

# BULLETIN

## Officiel

Ministère des solidarités et de la santé

**Santé**  
**Protection sociale**  
**Solidarité**

N° 9 – 15 octobre 2017

**Plan de classement**

**Sommaire chronologique**

**Sommaire thématique**



**DIRECTION  
DE L'INFORMATION  
LÉGALE  
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau, directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef : Catherine Baude, cheffe du bureau de la politique documentaire

Réalisation : SGMAS – DFAS – Bureau de la politique documentaire

14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP – Tél. : 01-40-56-45-44

ISSN 2427-9765

# Plan de classement

## Administration

- Administration générale
- Administration centrale
- Services déconcentrés
- Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

## Santé

- Professions de santé
- Établissements de santé
  - Organisation
  - Gestion
  - Personnel
- Santé publique
  - Protection sanitaire
  - Santé environnementale
  - Urgences
- Pharmacie
  - Pharmacie humaine
  - Pharmacie vétérinaire

## Solidarités

- Professions sociales
- Établissements sociaux et médico-sociaux
- Action sociale
  - Personnes âgées
  - Handicapés
  - Enfance et famille
  - Exclusion
- Droits des femmes
- Population, migrations
  - Insertion

## Protection sociale

- Sécurité sociale : organisation, financement
- Assurance maladie, maternité, décès
- Assurance vieillesse
- Accidents du travail
- Prestations familiales
- Mutuelles



# Sommaire chronologique

Pages

## 17 janvier 2017

<b>Décision n° 2017-02 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Île-de-France - ONCORIF.....	<b>1</b>
<b>Décision n° 2017-03 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Nord-Pas-de-Calais - ONCO Nord-Pas-de-Calais.....	<b>2</b>
<b>Décision n° 2017-04 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Champagne-Ardenne - ONCOCHA.....	<b>3</b>
<b>Décision n° 2017-05 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Alsace - CAROL.....	<b>4</b>
<b>Décision n° 2017-06 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Franche-Comté- ONCOLIE.....	<b>5</b>
<b>Décision n° 2017-07 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Bourgogne - ONCOBourgogne.....	<b>6</b>
<b>Décision n° 2017-08 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Midi-Pyrénées - ONCOMIP.....	<b>7</b>
<b>Décision n° 2017-09 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Lorraine-ONCOLOR.....	<b>8</b>
<b>Décision n° 2017-10 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Centre-ONCOCentre.....	<b>9</b>
<b>Décision n° 2017-11 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Bretagne - ONCOBretagne.....	<b>10</b>
<b>Décision n° 2017-12 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Poitou-Charentes - ONCO Poitou-Charentes.....	<b>11</b>
<b>Décision n° 2017-13 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Pays de la Loire - ONCOPL.....	<b>12</b>

## 31 janvier 2017

<b>Décision n° 2017-14 en date du 31 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Martinique - GIP PROM.....	<b>13</b>
<b>Décision n° 2017-15 en date du 31 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Guadeloupe - KARUKERA-ONCO.....	<b>14</b>
<b>Décision n° 2017-16 en date du 31 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Haute-Normandie - ONCONORMAND.....	<b>15</b>
<b>Décision n° 2017-17 en date du 31 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Languedoc-Roussillon - ONCOLR.....	<b>16</b>
<b>Décision n° 2017-18 en date du 31 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Basse-Normandie - ONCOBasseNormandie.....	<b>17</b>

7 mars 2017

<b>Décision du 7 mars 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	<b>18</b>
--	-----------

20 mars 2017

<b>Décision du 20 mars 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique (partie législative).....	<b>19</b>
--	-----------

28 mars 2017

<b>Décision du 28 mars 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	<b>21</b>
---	-----------

29 mars 2017

<b>Décision du 29 mars 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	<b>22</b>
---	-----------

5 avril 2017

<b>Décision du 5 avril 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	<b>23</b>
---	-----------

<b>Décision du 5 avril 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	<b>24</b>
---	-----------

<b>Décision du 5 avril 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	<b>25</b>
---	-----------

7 avril 2017

<b>Décision du 7 avril 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique.....	<b>26</b>
---	-----------

11 avril 2017

**Décision du 11 avril 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 27

12 avril 2017

**Décision du 12 avril 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 29

**Décision du 12 avril 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 30

**Décision du 12 avril 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 31

18 avril 2017

**Décision du 18 avril 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 32

**Décision du 18 avril 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 33

20 avril 2017

**Décision du 20 avril 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 34

27 avril 2017

**Décision du 27 avril 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 35

2 mai 2017

**Décision du 2 mai 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 36

4 mai 2017

<b>Décision du 4 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	<b>37</b>
<b>Décision du 4 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	<b>39</b>

10 mai 2017

<b>Décision du 10 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	<b>40</b>
<b>Décision du 10 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>41</b>

11 mai 2017

<b>Décision du 11 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	<b>42</b>
<b>Décision du 11 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	<b>43</b>

15 mai 2017

<b>Décision du 15 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.....	<b>44</b>
---	-----------

16 mai 2017

<b>Décision du 16 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative).....	<b>45</b>
<b>Décision du 16 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative).....	<b>47</b>

17 mai 2017

**Décision du 17 mai 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 49

22 mai 2017

**Décision du 22 mai 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique (partie législative)..... 50

23 mai 2017

**Décision du 23 mai 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 52

29 mai 2017

**Décision du 29 mai 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique..... 53

2 juin 2017

**Instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017** relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD..... 284

6 juin 2017

**Décision du 6 juin 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 54

**Décision du 6 juin 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 55

**Décision du 6 juin 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 57

7 juin 2017

**Décision du 7 juin 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique..... 59

	Pages
<b>Décision du 7 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique.....	60
<b>8 juin 2017</b>	
<b>Décision du 8 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	61
<b>12 juin 2017</b>	
<b>Décision du 12 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	62
<b>Décision du 12 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique (partie législative).....	63
<b>13 juin 2017</b>	
<b>Décision du 13 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	65
<b>19 juin 2017</b>	
<b>Décision du 19 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	66
<b>Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017</b> relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC Eau potable) .....	250
<b>22 juin 2017</b>	
<b>Décision du 22 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	68
<b>Décision du 22 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	69
<b>Décision du 22 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	70



	Pages
<b>Décision du 22 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	71
<b>28 juin 2017</b>	
<b>Décision du 28 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique.....	72
<b>Décision du 28 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	73
<b>4 juillet 2017</b>	
<b>Décision du 4 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	74
<b>5 juillet 2017</b>	
<b>Note d'information n° DGS/PP2/DSS/1C/DGOS/PF2/2017-220 du 5 juillet 2017</b> relative à la poursuite du financement dérogatoire de la spécialité ENTYVIO® (védolizumab) prévu par l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/1C/DGS/PP2/2017-156 du 5 mai 2017 et aux dispositions dérogatoires mises en place pour la recommandation temporaire d'utilisation établie pour les spécialités STELARA® 45 mg et STELARA® 90 mg (ustekinumab) dans le traitement de la maladie de Crohn .....	347
<b>6 juillet 2017</b>	
<b>Décision du 6 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	75
<b>7 juillet 2017</b>	
<b>Décision n° N 2017-20 du 7 juillet 2017</b> portant nomination à l'Établissement français du sang .....	76
<b>Décision n° N 2017-21 du 7 juillet 2017</b> portant cessation de fonction à l'Établissement français du sang .....	77
<b>13 juillet 2017</b>	
<b>Décision du 13 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	78

	Pages
<b>Décision du 13 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	79
<b>Instruction n° DGS/DAPC/2017/228 du 13 juillet 2017</b> relative à l'installation de l'UNAASS et de ses unions régionales et au déploiement de la formation de base.....	238

### 17 juillet 2017

<b>Décision du 17 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	80
--	----

### 19 juillet 2017

<b>Décision du 19 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	81
<b>Décision du 19 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	82
<b>Décision du 19 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	83

### 20 juillet 2017

<b>Décision du 20 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	84
<b>Décision du 20 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique.....	86
<b>Décision du 20 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique.....	87
<b>Décision du 20 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	88

### 25 juillet 2017

<b>Décision du 25 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	89
--	----

28 juillet 2017

**Instruction n° DGCS/SD3C/CNSA/2017/239 du 28 juillet 2017** relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2017 ..... 314

31 juillet 2017

**Décision n° DS 2017-25 du 31 juillet 2017** portant délégation de signature à l'Établissement français du sang ..... 90

3 août 2017

**Décision du 3 août 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 91

**Décision du 3 août 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 92

**Décision du 3 août 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 94

**Décision du 3 août 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 95

**Décision du 3 août 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 96

**Décision du 3 août 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 97

**Décision du 3 août 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique..... 98

**Décision du 3 août 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 99

**Décision du 3 août 2017** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique ..... 101

	Pages
<b>Décision du 3 août 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	102
<b>Décision du 3 août 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	103
<b>Décision du 3 août 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	105
<b>Instruction n° DGOS/R4/2017/243 du 3 août 2017</b> relative aux missions des centres experts à vocation régionale pour la prise en charge de la maladie de Parkinson et des syndromes parkinsoniens .....	224
<b>7 août 2017</b>	
<b>Décision du 7 août 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique .....	106
<b>21 août 2017</b>	
<b>Décision du 21 août 2017</b> désignant les administrateurs provisoires du centre hospitalier intercommunal Jura-Sud, du centre hospitalier Louis-Jaillon de Saint-Claude et du centre hospitalier Léon-Bérard de Morez.....	236
<b>23 août 2017</b>	
<b>Décision du 23 août 2017</b> portant habilitation pour l'évaluation des établissements et services visés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, en application des dispositions des articles L.312-8 et D.312-201 du code de l'action sociale et des familles .....	107
<b>24 août 2017</b>	
<b>Décision n° DS 2017-84 du 24 août 2017</b> portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante .....	350
<b>25 août 2017</b>	
<b>Arrêté du 25 août 2017</b> portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes .....	185
<b>Arrêté du 25 août 2017</b> portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des infirmiers .....	186
<b>Arrêté du 25 août 2017</b> portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins .....	187
<b>Arrêté du 25 août 2017</b> portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes .....	188

	Pages
<b>Arrêté du 25 août 2017</b> portant nomination d'un assesseur suppléant à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.....	189
<b>Arrêté du 25 août 2017</b> portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des sages-femmes.....	190
<b>28 août 2017</b>	
<b>Arrêté du 28 août 2017</b> Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2017 .....	222
<b>Note d'information n° DGS/PP2/DGOS/PF2/DSS/1C/2017/258 du 28 août 2017</b> relative à la vente au public et au détail, à titre dérogatoire et transitoire, par les pharmacies à usage intérieur autorisées, de la spécialité pharmaceutique vaccin tétanique Pasteur, suspension injectable en seringue préremplie vaccin tétanique absorbé (anatoxine tétanique) et à ses conditions de prise en charge par l'assurance maladie dans ce cadre .....	282
<b>31 août 2017</b>	
<b>Instruction n° DSS/MCGR/DGOS/PF2/CNAMTS/DHOSPI/2017/262 du 31 août 2017</b> relative à la priorité de gestion du risque pour les prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de médicaments et LPP.....	327
<b>5 septembre 2017</b>	
<b>Arrêté du 5 septembre 2017</b> portant nomination des membres du jury du concours d'internat de médecine à titre étranger pour l'année universitaire 2017-2018.....	191
<b>7 septembre 2017</b>	
<b>Décision n° 2017-36 du 7 septembre 2017</b> portant délégation de signature au sein de l'Institut national du cancer .....	181
<b>8 septembre 2017</b>	
<b>Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017</b> approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Les p'tits Loups ».....	318
<b>Décision du 8 septembre 2017</b> désignant l'administrateur provisoire du centre hospitalier Lamarche .....	237
<b>14 septembre 2017</b>	
<b>Arrêté du 14 septembre 2017</b> portant nomination des membres du jury des épreuves de vérification des connaissances prévues aux articles L. 4111-1 et L. 4221-12 du code de la santé publique, session 2017 .....	193
<b>Non daté</b>	
<b>Liste des conseillers-enquêteurs</b> pénibilité ayant reçu l'agrément définitif pour exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant les conditions d'agrément des agents chargés des missions de contrôle portant sur l'effectivité et l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ou de l'exhaustivité des données déclarées dans le cadre du compte personnel de prévention de la pénibilité.....	349
<b>Délégations de signature</b> de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés....	183

# Sommaire thématique

Pages

## ADMINISTRATION

### *Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes*

<b>Décision n° 2017-02 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Île-de-France - ONCORIF.....	<b>1</b>
<b>Décision n° 2017-03 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Nord-Pas-de-Calais - ONCO Nord-Pas-de-Calais.....	<b>2</b>
<b>Décision n° 2017-04 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Champagne-Ardenne - ONCOCHA .....	<b>3</b>
<b>Décision n° 2017-05 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Alsace - CAROL.....	<b>4</b>
<b>Décision n° 2017-06 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Franche-Comté-ONCOLIE.....	<b>5</b>
<b>Décision n° 2017-07 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Bourgogne - ONCOBourgogne .....	<b>6</b>
<b>Décision n° 2017-08 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Midi-Pyrénées - ONCOMIP .....	<b>7</b>
<b>Décision n° 2017-09 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Lorraine-ONCOLOR.....	<b>8</b>
<b>Décision n° 2017-10 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Centre-ONCOCentre .....	<b>9</b>
<b>Décision n° 2017-11 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Bretagne - ONCOBretagne .....	<b>10</b>
<b>Décision n° 2017-12 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Poitou-Charentes - ONCO Poitou-Charentes .....	<b>11</b>
<b>Décision n° 2017-13 en date du 17 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Pays de la Loire - ONCOPL.....	<b>12</b>
<b>Décision n° 2017-14 en date du 31 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Martinique - GIP PROM.....	<b>13</b>
<b>Décision n° 2017-15 en date du 31 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Guadeloupe - KARUKERA-ONCO .....	<b>14</b>
<b>Décision n° 2017-16 en date du 31 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Haute-Normandie - ONCONORMAND .....	<b>15</b>
<b>Décision n° 2017-17 en date du 31 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Languedoc-Roussillon - ONCOLR .....	<b>16</b>
<b>Décision n° 2017-18 en date du 31 janvier 2017</b> portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Basse-Normandie - ONCOBasseNormandie .....	<b>17</b>



	Pages
<b>Décision du 7 mars 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	18
<b>Décision du 20 mars 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative).....	19
<b>Décision du 28 mars 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	21
<b>Décision du 29 mars 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	22
<b>Décision du 5 avril 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	23
<b>Décision du 5 avril 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	24
<b>Décision du 5 avril 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	25
<b>Décision du 7 avril 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L.2131-4-2 du code de la santé publique.....	26
<b>Décision du 11 avril 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	27
<b>Décision du 12 avril 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	29
<b>Décision du 12 avril 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	30
<b>Décision du 12 avril 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	31
<b>Décision du 18 avril 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	32

	Pages
<b>Décision du 18 avril 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	33
<b>Décision du 20 avril 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	34
<b>Décision du 27 avril 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	35
<b>Décision du 2 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	36
<b>Décision du 4 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	37
<b>Décision du 4 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	39
<b>Décision du 10 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	40
<b>Décision du 10 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	41
<b>Décision du 11 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	42
<b>Décision du 11 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	43
<b>Décision du 15 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	44
<b>Décision du 16 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative).....	45
<b>Décision du 16 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative).....	47



	Pages
<b>Décision du 17 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	49
<b>Décision du 22 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative).....	50
<b>Décision du 23 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	52
<b>Décision du 29 mai 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	53
<b>Décision du 6 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	54
<b>Décision du 6 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	55
<b>Décision du 6 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	57
<b>Décision du 7 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L.2131-4-2 du code de la santé publique.....	59
<b>Décision du 7 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L.2131-4-2 du code de la santé publique.....	60
<b>Décision du 8 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	61
<b>Décision du 12 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	62
<b>Décision du 12 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative).....	63
<b>Décision du 13 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	65
<b>Décision du 19 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	66

	Pages
<b>Décision du 22 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	68
<b>Décision du 22 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	69
<b>Décision du 22 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	70
<b>Décision du 22 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	71
<b>Décision du 28 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L.2131-4-2 du code de la santé publique.....	72
<b>Décision du 28 juin 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	73
<b>Décision du 4 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	74
<b>Décision du 6 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	75
<b>Décision n° N 2017-20 du 7 juillet 2017</b> portant nomination à l'Établissement français du sang .....	76
<b>Décision n° N 2017-21 du 7 juillet 2017</b> portant cessation de fonction à l'Établissement français du sang .....	77
<b>Décision du 13 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	78
<b>Décision du 13 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	79
<b>Décision du 17 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	80
<b>Décision du 19 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	81

	Pages
<b>Décision du 19 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	82
<b>Décision du 19 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	83
<b>Décision du 20 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	84
<b>Décision du 20 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L.2131-4-2 du code de la santé publique.....	86
<b>Décision du 20 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L.2131-4-2 du code de la santé publique.....	87
<b>Décision du 20 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	88
<b>Décision du 25 juillet 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	89
<b>Décision n° DS 2017-25 du 31 juillet 2017</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang .....	90
<b>Décision du 3 août 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	91
<b>Décision du 3 août 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	92
<b>Décision du 3 août 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	94
<b>Décision du 3 août 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	95
<b>Décision du 3 août 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	96
<b>Décision du 3 août 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	97

	Pages
<b>Décision du 3 août 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L.2131-4-2 du code de la santé publique.....	98
<b>Décision du 3 août 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	99
<b>Décision du 3 août 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	101
<b>Décision du 3 août 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	102
<b>Décision du 3 août 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	103
<b>Décision du 3 août 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	105
<b>Décision du 7 août 2017</b> de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L.1131-3 du code de la santé publique .....	106
<b>Décision du 23 août 2017</b> portant habilitation pour l'évaluation des établissements et services visés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, en application des dispositions des articles L.312-8 et D.312-201 du code de l'action sociale et des familles.....	107
<b>Décision n° 2017-36 du 7 septembre 2017</b> portant délégation de signature au sein de l'Institut national du cancer .....	181
<b>Délégations de signature</b> de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés....	183

## SANTÉ

### *Professions de santé*

<b>Arrêté du 25 août 2017</b> portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes.....	185
<b>Arrêté du 25 août 2017</b> portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des infirmiers .....	186
<b>Arrêté du 25 août 2017</b> portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins .....	187
<b>Arrêté du 25 août 2017</b> portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes .....	188
<b>Arrêté du 25 août 2017</b> portant nomination d'un assesseur suppléant à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.....	189
<b>Arrêté du 25 août 2017</b> portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des sages-femmes.....	190

	Pages
<b>Arrêté du 5 septembre 2017</b> portant nomination des membres du jury du concours d'internat de médecine à titre étranger pour l'année universitaire 2017-2018.....	<b>191</b>
<b>Arrêté du 14 septembre 2017</b> portant nomination des membres du jury des épreuves de vérification des connaissances prévues aux articles L.4111-1 et L.4221-12 du code de la santé publique, session 2017 .....	<b>193</b>

### *Établissements de santé*

<b>Arrêté du 28 août 2017</b> Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2017 .....	<b>222</b>
<b>Instruction n° DGOS/R4/2017/243 du 3 août 2017</b> relative aux missions des centres experts à vocation régionale pour la prise en charge de la maladie de Parkinson et des syndromes parkinsoniens .....	<b>224</b>

#### *Personnel*

<b>Décision du 21 août 2017</b> désignant les administrateurs provisoires du centre hospitalier intercommunal Jura-Sud, du centre hospitalier Louis-Jaillon de Saint-Claude et du centre hospitalier Léon-Bérard de Morez.....	<b>236</b>
<b>Décision du 8 septembre 2017</b> désignant l'administrateur provisoire du centre hospitalier Lamarche .....	<b>237</b>

### *Santé publique*

<b>Instruction n° DGS/DAPC/2017/228 du 13 juillet 2017</b> relative à l'installation de l'UNAASS et de ses unions régionales et au déploiement de la formation de base.....	<b>238</b>
---	------------

#### *Santé environnementale*

<b>Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017</b> relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC Eau potable) .....	<b>250</b>
--	------------

### *Pharmacie*

#### *Pharmacie humaine*

<b>Note d'information n° DGS/PP2/DGOS/PF2/DSS/1C/2017/258 du 28 août 2017</b> relative à la vente au public et au détail, à titre dérogatoire et transitoire, par les pharmacies à usage intérieur autorisées, de la spécialité pharmaceutique vaccin tétanique Pasteur, suspension injectable en seringue préremplie vaccin tétanique absorbé (anatoxine tétanique) et à ses conditions de prise en charge par l'assurance maladie dans ce cadre .....	<b>282</b>
---	------------

## SOLIDARITÉS

### *Établissements sociaux et médico-sociaux*

<b>Instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017</b> relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD.....	<b>284</b>
---	------------

## *Action sociale*

<b>Instruction n° DGCS/SD3C/CNSA/2017/239 du 28 juillet 2017</b> relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2017 .....	<b>314</b>
--	------------

### *Enfance et famille*

<b>Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017</b> approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Les p'tits Loups » .....	<b>318</b>
---	------------

## PROTECTION SOCIALE

### *Sécurité sociale : organisation, financement*

<b>Instruction n° DSS/MCGR/DGOS/PF2/CNAMTS/DHOSPI/2017/262 du 31 août 2017</b> relative à la priorité de gestion du risque pour les prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de médicaments et LPP .....	<b>327</b>
---	------------

<b>Note d'information n° DGS/PP2/DSS/1C/DGOS/PF2/2017-220 du 5 juillet 2017</b> relative à la poursuite du financement dérogatoire de la spécialité ENTYVIO® (védolizumab) prévu par l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/1C/DGS/PP2/2017-156 du 5 mai 2017 et aux dispositions dérogatoires mises en place pour la recommandation temporaire d'utilisation établie pour les spécialités STELARA® 45 mg et STELARA® 90 mg (ustekinumab) dans le traitement de la maladie de Crohn .....	<b>347</b>
--	------------

<b>Liste des conseillers-enquêteurs</b> pénibilité ayant reçu l'agrément définitif pour exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant les conditions d'agrément des agents chargés des missions de contrôle portant sur l'effectivité et l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ou de l'exhaustivité des données déclarées dans le cadre du compte personnel de prévention de la pénibilité.....	<b>349</b>
---	------------

### *Accidents du travail*

<b>Décision n° DS 2017-84 du 24 août 2017</b> portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante .....	<b>350</b>
--	------------



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision n° 2017-02 en date du 17 janvier 2017 portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Île-de-France - ONCORIF**

NOR : SSAX1730624S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;

Vu la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie;

Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la « procédure de reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie » publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa);

Vu les modalités de renouvellement de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie publiée sur le site Internet de l'INCa;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant renouvellement de reconnaissance du réseau régional de cancérologie intitulé ONCORIF, association loi 1901, dont le siège social est situé hôpital de la Pitié-Salpêtrière, 47, boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Île-de-France,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Prolongation de la reconnaissance*

Compte tenu de la demande de prolongation de reconnaissance, le réseau régional de cancérologie ONCORIF de la région Île-de-France bénéficie d'une prolongation de reconnaissance par l'INCa.

#### Article 2

##### *Durée*

La reconnaissance est prolongée pour une durée courant à compter de la notification de la présente décision et expirant le 31 décembre 2018.

#### Article 3

##### *Publication de la décision*

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 17 janvier 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision n° 2017-03 en date du 17 janvier 2017 portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Nord-Pas-de-Calais – ONCO Nord-Pas-de-Calais**

NOR : SSAX1730614S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;

Vu la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie;

Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la « procédure de reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie » publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa);

Vu les modalités de renouvellement de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie publiée sur le site Internet de l'INCa;

Vu la décision en date du 26 novembre 2013 portant reconnaissance du réseau régional de cancérologie intitulé ONCO Nord-Pas-de-Calais, association loi 1901, dont le siège social est situé au 180, avenue Eugène-Avinée, 59120 Loos;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Hauts-de-France,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Prolongation de la reconnaissance*

Compte tenu de la demande de prolongation de reconnaissance, le réseau régional de cancérologie ONCO Nord-Pas-de-Calais de la région Nord-Pas-de-Calais bénéficie d'une prolongation de reconnaissance par l'INCa.

#### Article 2

##### *Durée*

La reconnaissance est prolongée pour une durée courant à compter de la notification de la présente décision et expirant le 31 décembre 2018.

#### Article 3

##### *Publication de la décision*

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 17 janvier 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision n° 2017-04 en date du 17 janvier 2017 portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Champagne-Ardenne – ONCOCHA**

NOR : SSAX1730619S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;

Vu la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie;

Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la « procédure de reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie » publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa);

Vu les modalités de renouvellement de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie publiée sur le site Internet de l'INCa;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant renouvellement de reconnaissance du réseau régional de cancérologie intitulé ONCOCHA, association loi 1901, dont le siège social est situé 3, rue de l'Université, 51100 Reims;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Prolongation de la reconnaissance*

Compte tenu de la demande de prolongation de reconnaissance, le réseau régional de cancérologie ONCOCHA de la région Champagne-Ardenne bénéficie d'une prolongation de reconnaissance par l'INCa.

#### Article 2

##### *Durée*

La reconnaissance est prolongée pour une durée courant à compter de la notification de la présente décision et expirant le 31 décembre 2018.

#### Article 3

##### *Publication de la décision*

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 17 janvier 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision n° 2017-05 en date du 17 janvier 2017 portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Alsace - CAROL**

NOR : SSAX1730613S

Le président de l'Institut national du cancer,  
Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;  
Vu la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie;  
Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie;  
Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;  
Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la « procédure de reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie » publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa);  
Vu les modalités de renouvellement de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie publiée sur le site Internet de l'INCa;  
Vu la décision en date du 13 mai 2016 portant renouvellement de reconnaissance du réseau régional de cancérologie intitulé CAROL, association loi 1901, dont le siège social est situé bâtiment AX4, 1, avenue Molière, 67098 Strasbourg Cedex;  
Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Prolongation de la reconnaissance*

Compte tenu de la demande de prolongation de reconnaissance, le réseau régional de cancérologie CAROL de la région Alsace bénéficie d'une prolongation de reconnaissance par l'INCa.

#### Article 2

##### *Durée*

La reconnaissance est prolongée pour une durée courant à compter de la notification de la présente décision et expirant le 31 décembre 2018.

#### Article 3

##### *Publication de la décision*

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 17 janvier 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision n° 2017-06 en date du 17 janvier 2017 portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Franche-Comté-ONCOLIE**

NOR : SSAX1730620S

Le président de l'Institut national du cancer,  
Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;  
Vu la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie;  
Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie;  
Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;  
Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la « procédure de reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie » publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa);  
Vu les modalités de renouvellement de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie publiée sur le site Internet de l'INCa;  
Vu la décision en date du 13 mai 2016 portant renouvellement de reconnaissance du réseau régional de cancérologie intitulé ONCOLIE, association loi 1901, dont le siège social est situé 2, boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex;  
Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bourgogne Franche-Comté,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Prolongation de la reconnaissance*

Compte tenu de la demande de prolongation de reconnaissance, le réseau régional de cancérologie ONCOLIE de la région Franche-Comté bénéficie d'une prolongation de reconnaissance par l'INCa.

#### Article 2

##### *Durée*

La reconnaissance est prolongée pour une durée courant à compter de la notification de la présente décision et expirant le 31 décembre 2018.

#### Article 3

##### *Publication de la décision*

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 17 janvier 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision n° 2017-07 en date du 17 janvier 2017 portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Bourgogne – ONCOBourgogne**

NOR : SSAX1730616S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;

Vu la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie;

Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la « procédure de reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie » publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa);

Vu les modalités de renouvellement de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie publiée sur le site Internet de l'INCa;

Vu la décision en date du 13 mai 2016 portant renouvellement de reconnaissance du réseau régional de cancérologie intitulé ONCOBourgogne, association loi 1901, dont le siège social est situé 1, rue du Professeur-Marion, BP 77980, 21079 Dijon Cedex;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Prolongation de la reconnaissance*

Compte tenu de la demande de prolongation de reconnaissance, le réseau régional de cancérologie ONCOBourgogne de la région Bourgogne bénéficie d'une prolongation de reconnaissance par l'INCa.

#### Article 2

##### *Durée*

La reconnaissance est prolongée pour une durée courant à compter de la notification de la présente décision et expirant le 31 décembre 2018.

#### Article 3

##### *Publication de la décision*

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 17 janvier 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision n° 2017-08 en date du 17 janvier 2017 portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Midi-Pyrénées - ONCOMIP**

NOR : SSAX1730622S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;

Vu la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie;

Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la « procédure de reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie » publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa);

Vu les modalités de renouvellement de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie publiée sur le site Internet de l'INCa;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant renouvellement de reconnaissance du réseau régional de cancérologie intitulé ONCOMIP, association loi 1901, dont le siège social est situé IUCT-O, 1, avenue Irène-Joliot-Curie, 31059 Toulouse Cedex 9;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Occitanie,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Prolongation de la reconnaissance*

Compte tenu de la demande de prolongation de reconnaissance, le réseau régional de cancérologie ONCOMIP de la région Midi-Pyrénées bénéficie d'une prolongation de reconnaissance par l'INCa.

#### Article 2

##### *Durée*

La reconnaissance est prolongée pour une durée courant à compter de la notification de la présente décision et expirant le 31 décembre 2018.

#### Article 3

##### *Publication de la décision*

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.  
Le 17 janvier 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision n° 2017-09 en date du 17 janvier 2017 portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Lorraine-ONCOLOR**

NOR : SSAX1730621S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;

Vu la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie;

Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la « procédure de reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie » publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa);

Vu les modalités de renouvellement de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie publiée sur le site Internet de l'INCa;

Vu la décision en date du 13 mai 2016 portant renouvellement de reconnaissance du réseau régional de cancérologie intitulé ONCOLOR, association loi 1901, dont le siège social est situé 6, avenue de Bourgogne, 54500 Vandœuvre-lès-Nancy;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Prolongation de la reconnaissance*

Compte tenu de la demande de prolongation de reconnaissance, le réseau régional de cancérologie ONCOLOR de la région Lorraine bénéficie d'une prolongation de reconnaissance par l'INCa.

#### Article 2

##### *Durée*

La reconnaissance est prolongée pour une durée courant à compter de la notification de la présente décision et expirant le 31 décembre 2018.

#### Article 3

##### *Publication de la décision*

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 17 janvier 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision n° 2017-10 en date du 17 janvier 2017 portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Centre-ONCOCentre**

NOR : SSAX1730618S

Le président de l'Institut national du cancer,  
Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;  
Vu la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie;  
Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie;  
Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;  
Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la « procédure de reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie » publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa);  
Vu les modalités de renouvellement de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie publiée sur le site Internet de l'INCa;  
Vu la décision en date du 13 mai 2016 portant renouvellement de reconnaissance du réseau régional de cancérologie intitulé ONCOCentre, groupement de coopération sanitaire, dont le siège social est situé 2, boulevard Tonnellé, 37044 Tours Cedex 9;  
Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Prolongation de la reconnaissance*

Compte tenu de la demande de prolongation de reconnaissance, le réseau régional de cancérologie ONCOCentre de la région Centre bénéficie d'une prolongation de reconnaissance par l'INCa.

#### Article 2

##### *Durée*

La reconnaissance est prolongée pour une durée courant à compter de la notification de la présente décision et expirant le 31 décembre 2018.

#### Article 3

##### *Publication de la décision*

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 17 janvier 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision n° 2017-11 en date du 17 janvier 2017 portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Bretagne - ONCOBretagne**

NOR : SSAX1730617S

Le président de l'Institut national du cancer,  
Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;  
Vu la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie;  
Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie;  
Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;  
Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la « procédure de reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie » publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa);  
Vu les modalités de renouvellement de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie publiée sur le site Internet de l'INCa;  
Vu la décision en date du 13 mai 2016 portant renouvellement de reconnaissance du réseau régional de cancérologie intitulé ONCOBretagne, association loi 1901, dont le siège social est situé CEM, avenue de la Bataille-Flandres-Dunkerque, CS 44229, 35042 Rennes Cedex;  
Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bretagne,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Prolongation de la reconnaissance*

Compte tenu de la demande de prolongation de reconnaissance, le réseau régional de cancérologie ONCOBretagne de la région Bretagne bénéficie d'une prolongation de reconnaissance par l'INCa.

#### Article 2

##### *Durée*

La reconnaissance est prolongée pour une durée courant à compter de la notification de la présente décision et expirant le 31 décembre 2018.

#### Article 3

##### *Publication de la décision*

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 17 janvier 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision n° 2017-12 en date du 17 janvier 2017 portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Poitou-Charentes - ONCO Poitou-Charentes**

NOR : SSAX1730615S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;

Vu la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie;

Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la « procédure de reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie » publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa);

Vu les modalités de renouvellement de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie publiée sur le site Internet de l'INCa;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant renouvellement de reconnaissance du réseau régional de cancérologie intitulé ONCO Poitou-Charentes, association loi 1901, dont le siège social est situé 2, rue de la Milétrie, pavillon Le Blaye, CS 90577, 86021 Poitiers;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Nouvelle-Aquitaine,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Prolongation de la reconnaissance*

Compte tenu de la demande de prolongation de reconnaissance, le réseau régional de cancérologie ONCO Poitou-Charentes de la région Poitou-Charentes bénéficie d'une prolongation de reconnaissance par l'INCa.

#### Article 2

##### *Durée*

La reconnaissance est prolongée pour une durée courant à compter de la notification de la présente décision et expirant le 31 décembre 2018.

#### Article 3

##### *Publication de la décision*

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 17 janvier 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision n° 2017-13 en date du 17 janvier 2017 portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Pays de la Loire - ONCOPL**

NOR : SSAX1730623S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;

Vu la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie;

Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la « procédure de reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie » publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa);

Vu les modalités de renouvellement de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie publiée sur le site Internet de l'INCa;

Vu la décision en date du 13 mai 2016 portant renouvellement de reconnaissance du réseau régional de cancérologie intitulé ONCOPL, association loi 1901, dont le siège social est situé Plateau des Écoles, 50, route de Saint-Sébastien, 44000 Nantes;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Pays de la Loire,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Prolongation de la reconnaissance*

Compte tenu de la demande de prolongation de reconnaissance, le réseau régional de cancérologie ONCOPL de la région Pays de la Loire bénéficie d'une prolongation de reconnaissance par l'INCa.

#### Article 2

##### *Durée*

La reconnaissance est prolongée pour une durée courant à compter de la notification de la présente décision et expirant le 31 décembre 2018.

#### Article 3

##### *Publication de la décision*

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 17 janvier 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision n° 2017-14 en date du 31 janvier 2017 portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Martinique - GIP PROM**

NOR : SSAX1730612S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;

Vu la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie;

Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la « procédure de reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie » publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa);

Vu les modalités de renouvellement de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie publiée sur le site Internet de l'INCa;

Vu la décision en date du 13 mai 2016 portant renouvellement de reconnaissance du réseau régional de cancérologie intitulé Plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM), GIP, dont le siège social est situé ARS, centres d'affaires Agora, ZAC de l'Étang Z'abricot, Pointe-des-Grives, CS 80656, 97263 Fort-de-France Cedex;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Martinique,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Prolongation de la reconnaissance*

Compte tenu de la demande de prolongation de reconnaissance, le réseau régional de cancérologie GIP PROM de la région Martinique bénéficie d'une prolongation de reconnaissance par l'INCa.

#### Article 2

##### *Durée*

La reconnaissance est prolongée pour une durée courant à compter de la notification de la présente décision et expirant le 31 décembre 2018.

#### Article 3

##### *Publication de la décision*

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 31 janvier 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision n° 2017-15 en date du 31 janvier 2017 portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Guadeloupe - KARUKERA-ONCO**

NOR : SSAX1730608S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;

Vu la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie;

Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la « procédure de reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie » publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa);

Vu les modalités de renouvellement de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie publiée sur le site Internet de l'INCa;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant renouvellement de reconnaissance du réseau régional de cancérologie intitulé KARUKERA-ONCO, association loi 1901, dont le siège social est situé immeuble Futura, ZAC de Houelbourg, 3, voie Verte, Jarry, 97122 Baie-Mahault;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Guadeloupe,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Prolongation de la reconnaissance*

Compte tenu de la demande de prolongation de reconnaissance, le réseau régional de cancérologie KARUKERA-ONCO de la région Guadeloupe bénéficie d'une prolongation de reconnaissance par l'INCa.

#### Article 2

##### *Durée*

La reconnaissance est prolongée pour une durée courant à compter de la notification de la présente décision et expirant le 31 décembre 2018.

#### Article 3

##### *Publication de la décision*

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 31 janvier 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision n° 2017-16 en date du 31 janvier 2017 portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Haute-Normandie - ONCONORMAND**

NOR : SSAX1730611S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;

Vu la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie;

Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la « procédure de reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie » publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa);

Vu les modalités de renouvellement de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie publiée sur le site Internet de l'INCa;

Vu la décision en date du 13 mai 2016 portant renouvellement de reconnaissance du réseau régional de cancérologie intitulé ONCONORMAND, association loi 1901, dont le siège social est situé centre municipal de santé, 2, avenue de la Libération, 76300 Sotteville-lès-Rouen;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Normandie,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Prolongation de la reconnaissance*

Compte tenu de la demande de prolongation de reconnaissance, le réseau régional de cancérologie ONCONORMAND de la région Haute-Normandie bénéficie d'une prolongation de reconnaissance par l'INCa.

#### Article 2

##### *Durée*

La reconnaissance est prolongée pour une durée courant à compter de la notification de la présente décision et expirant le 31 décembre 2018.

#### Article 3

##### *Publication de la décision*

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 31 janvier 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision n° 2017-17 en date du 31 janvier 2017 portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Languedoc-Roussillon - ONCOLR**

NOR : SSAX1730610S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;

Vu la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie;

Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la « procédure de reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie » publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa);

Vu les modalités de renouvellement de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie publiée sur le site Internet de l'INCa;

Vu la décision en date du 20 juin 2016 portant renouvellement de reconnaissance du réseau régional de cancérologie intitulé ONCOLR, association loi 1901, dont le siège social est MPL, 285, rue Alfred-Nobel, 34000 Montpellier;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Occitanie,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Prolongation de la reconnaissance*

Compte tenu de la demande de prolongation de reconnaissance, le réseau régional de cancérologie ONCOLR de la région Languedoc-Roussillon bénéficie d'une prolongation de reconnaissance par l'INCa.

#### Article 2

##### *Durée*

La reconnaissance est prolongée pour une durée courant à compter de la notification de la présente décision et expirant le 31 décembre 2018.

#### Article 3

##### *Publication de la décision*

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 31 janvier 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### **Décision n° 2017-18 en date du 31 janvier 2017 portant prolongation de la reconnaissance du réseau régional de cancérologie de la région Basse-Normandie - ONCOBasseNormandie**

NOR : SSAX1730609S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique;

Vu la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie;

Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie;

Vu la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009;

Vu l'appel à candidatures dans le cadre de la « procédure de reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie » publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa);

Vu les modalités de renouvellement de la reconnaissance des réseaux régionaux de cancérologie publiée sur le site Internet de l'INCa;

Vu la décision en date du 19 novembre 2013 portant reconnaissance du réseau régional de cancérologie intitulé ONCOBasseNormandie, association loi 1901, dont le siège social est situé 3, place de l'Europe, 14200 Hérouville-Saint-Clair;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Normandie,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Prolongation de la reconnaissance*

Compte tenu de la demande de prolongation de reconnaissance, le réseau régional de cancérologie ONCOBasseNormandie de la région Basse-Normandie bénéficie d'une prolongation de reconnaissance par l'INCa.

#### Article 2

##### *Durée*

La reconnaissance est prolongée pour une durée courant à compter de la notification de la présente décision et expirant le 31 décembre 2018.

#### Article 3

##### *Publication de la décision*

La présente décision est publiée sur le *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 31 janvier 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 7 mars 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730532S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 17 février 2017 par Mme Anne DALLAY-MYARA aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Considérant que Mme Anne DALLAY-MYARA, pharmacien, est notamment titulaire de certificats d'études spéciales d'hématologie, d'immunologie générale, de biochimie clinique, de diagnostic biologique parasitaire, d'un certificat d'études supérieures de pathologie médicale, d'un diplôme d'études approfondies de biochimie structurale et métabolisme cellulaire ainsi que d'un doctorat ès sciences pharmaceutiques; qu'elle exerce les activités de diagnostic génétique au sein laboratoire de biologie du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph (site Notre-Dame-de-Bon-Secours) depuis 2006 et en tant que praticien agréé depuis 2001; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Anne DALLAY-MYARA est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 20 mars 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative)**

NOR : SSAB1730558S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2131-1 et R.2131-10 à R.2131-22;

Vu la décision n° 2014-15 du 7 juillet 2014 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R.2131-13 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 3 novembre 2016 par les hospices civils de Lyon - hôpital femme mère enfant, à Bron, aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 16 mars 2017;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R.2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences, et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein des hospices civils de Lyon - hôpital femme mère enfant, à Bron, est autorisé pour une durée de 5 ans.

#### Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1<sup>o</sup> de l'article R.2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

*La directrice générale,*  
A. COURRÈGES

ANNEXE

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal des hospices civils de Lyon - hôpital femme mère enfant, à Bron, appartenant à la catégorie définie à l'article R.2131-12 (1°) du code de la santé publique:

*Gynécologie-obstétrique*

M. Pascal GAUCHERAND.  
M. Jérôme MASSARDIER.  
Mme Mona MASSOUD.

*Échographie du fœtus*

M. Laurent GUIBAUD.  
Mme Danièle COMBOURIEU.  
Mme Chantal Mona MONOT-VAVASSEUR.  
M. Jérôme MASSARDIER.  
Mme Mona MASSOUD.

*Pédiatrie-néonatalogie*

M. Olivier CLARIS.  
M. Sébastien BLANC.  
Mme Catherine CLAMADIEU.

*Génétique médicale*

M. Charles EDERY.  
M. Damien SANLAVILLE.  
Mme Marie-Pierre CORDIER-ALEX.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 28 mars 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730524S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2017 par M. Laurent ARDILLON aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR;

Vu la demande d'informations complémentaires du 30 mars 2017;

Considérant que M. Laurent ARDILLON, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme interuniversitaire de thrombose et hémostasie clinique; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'hématologie-hémostasie du CHRU de Tours, site de Trousseau, depuis novembre 2013 et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Laurent ARDILLON est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 29 mars 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730515S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2016 par Mme Khaldia BELABBAS aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu la demande d'informations complémentaires des 2 février et 7 mars 2017;

Vu l'avis des experts en date des 8 et 11 mars 2017;

Considérant que Mme Khaldia BELABBAS, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'université de techniques de biologie moléculaire applicables au diagnostic médical ainsi que d'un diplôme d'université de formation complémentaire en hématologie, option clinique et biologique; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire commun de biologie et génétique moléculaires de l'hôpital Saint-Antoine (AP-HP) depuis 2008 et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Khaldia BELABBAS est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 5 avril 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730518S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 22 février 2017 par M. Julien FAURE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 3 mars 2017;

Considérant que M. Julien FAURE, ingénieur agronome, est notamment titulaire d'un doctorat en biologie; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie génétique et moléculaire du centre hospitalier universitaire de Grenoble depuis 2008 et en tant que praticien agréé depuis 2012; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Julien FAURE est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 5 avril 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730520S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 10 mars 2017 par Mme Armelle LUSCAN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 17 mars 2017;

Considérant que Mme Armelle LUSCAN, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale option biologie spécialisée, d'un master recherche en génétique et d'un doctorat en génétique; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de génétique et biologie moléculaires de l'hôpital Cochin (AP-HP) depuis 2014 et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Armelle LUSCAN est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 5 avril 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730521S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 27 mars 2017 par M. Jean-Marc REY aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Considérant que M. Jean-Marc REY, médecin qualifié en biologie médicale, est notamment titulaire d'un diplôme d'université d'allergologie et immunologie clinique, d'un doctorat d'université en biologie santé et d'un diplôme de maîtrise de sciences biologiques et médicales; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biopathologie cellulaire et tissulaire des tumeurs du centre hospitalier universitaire de Montpellier depuis 1998 et en tant que praticien agréé depuis 2008; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Jean-Marc REY est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 7 avril 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L.2131-4-2 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730519S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2014-13 du 28 mai 2014 fixant la composition du dossier à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 6 mars 2017 par Mme Tal ANAHORY aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires;

Vu la demande d'informations complémentaires du 7 mars 2017;

Vu le dossier déclaré complet le 24 mars 2017;

Considérant que Mme Tal ANAHORY, médecin qualifié en biologie médicale, est notamment titulaire de certificats de maîtrise de sciences biologiques et médicales de génétique, de cytogénétique germinale et somatique, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine, d'un doctorat en sciences chimiques et biologiques pour la santé et d'un diplôme d'études approfondies en endocrinologie cellulaire et moléculaire ; qu'elle exerce les activités de diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* au sein de l'unité de cytogénétique du DPI de l'hôpital Arnaud-de-Villeneuve, à Montpellier, depuis 2000 et en tant que praticien agréé depuis 2003 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Tal ANAHORY est agréée au titre de l'article R. 2131-22-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 11 avril 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730517S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 2 février 2017 par Mme Mylène BERI-DEXHEIMER aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 8 février 2017;

Vu les informations complémentaires reçues le 6 avril 2017;

Considérant que Mme Mylène BERI-DEXHEIMER, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine et d'un doctorat en génomique; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique du centre hospitalier régional universitaire de Nancy depuis 2005; qu'elle dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, et des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique depuis 2011 et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Mylène BERI-DEXHEIMER est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 12 avril 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730516S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 30 décembre 2016 par Mme Alice AARNINK aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA;

Vu les demandes d'informations complémentaires des 3 janvier et 7 mars 2017;

Vu le dossier déclaré complet le 30 mars 2017;

Considérant que Mme Alice AARNINK, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un doctorat en biologie-santé; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'histocompatibilité du centre hospitalier régional universitaire de Nancy depuis mai 2014; qu'elle a effectué un stage au sein du laboratoire de génétique moléculaire et histocompatibilité du centre hospitalier régional universitaire de Brest et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Alice AARNINK est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 12 avril 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730522S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 31 mars 2017 par Mme Marie COUDE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Considérant que Mme Marie COUDE, pharmacien, est notamment titulaire d'un doctorat en sciences de la vie et de la terre; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie moléculaire du centre hospitalier du Mans en tant que praticien agréé depuis 2001; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Marie COUDE est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 12 avril 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730523S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 31 mars 2017 par Mme Dominique MARTIN-COIGNARD aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire;

Considérant que Mme Dominique MARTIN-COIGNARD, médecin spécialiste en génétique médicale, est notamment titulaire de certificats d'études supérieures de cytogénétique et de génétique humaine générale; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de cytogénétique du centre hospitalier du Mans depuis 1990 et en tant que praticien agréé depuis 2001; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Dominique MARTIN-COIGNARD est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 18 avril 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730526S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 9 février 2017 par M. Thomas SMOL aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 23 février 2017;

Considérant que M. Thomas SMOL, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, option biologie spécialisée, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine, d'un master recherche en génomes et différenciation cellulaire et d'un diplôme d'université en hématologie; qu'il exerce les activités de génétique au sein de l'institut de génétique médicale du centre hospitalier régional universitaire de Lille (centre de biologie pathologie) depuis novembre 2015 et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Thomas SMOL est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 18 avril 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730527S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 17 février 2017 par Mme Véronique MONTESINOS ADOUARD aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 23 février 2017;

Vu l'avis des experts en date du 4 et 12 avril 2017;

Considérant que Mme Véronique MONTESINOS ADOUARD, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un doctorat en biochimie; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de cytogénétique du centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne (hôpital Nord) depuis 1993 et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Véronique MONTESINOS ADOUARD est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 20 avril 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730531S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 14 avril 2017 par M. Étienne ROULEAU aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Considérant que M. Étienne ROULEAU, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine; qu'il a exercé les activités de génétique au sein du laboratoire d'oncogénétique du centre René-Huguenin (Saint-Cloud) de 2006 à 2016; qu'il exerce au sein du service de génétique de l'institut Gustave-Roussy (Villejuif) depuis 2016; qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire depuis 2007; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Étienne ROULEAU est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 27 avril 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730530S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 7 avril 2017 par M. Sébastien SCHMITT aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Considérant que M. Sébastien SCHMITT, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire du centre hospitalier universitaire de Nantes en tant que praticien agréé depuis 2008; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Sébastien SCHMITT est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 2 mai 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730528S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 3 mars 2017 par M. Abdelali BOUDIFA aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu la demande d'informations complémentaires du 7 mars 2017;

Vu le dossier déclaré complet le 15 mars 2017;

Considérant que M. Abdelali BOUDIFA, médecin qualifié en biologie médicale, est notamment titulaire d'un certificat d'études supérieures en biochimie générale, d'un diplôme de maîtrise de sciences biologiques et médicales en hématologie et d'un diplôme d'études approfondies en immunobiotechnologie, immunogénétique et transfusion sanguine; qu'il exerce les activités de génétique au sein du département d'immunologie de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière (AP-HP) depuis 2001 et en tant que praticien agréé depuis 2012; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Abdelali BOUDIFA est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 4 mai 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730525S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2017 par Mme Lucille ALTOUNIAN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR;

Vu la demande d'informations complémentaires du 30 mars 2017;

Considérant que Mme Lucille ALTOUNIAN, médecin qualifié en biologie médicale, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale spécialisée, d'un diplôme interuniversitaire de pathologies chromosomiques acquises, d'un diplôme interuniversitaire de cytogénétique médicale ainsi que d'un master en sciences de la vie et de la santé; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique du centre hospitalier régional de Metz-Thionville (hôpital de Mercy) depuis novembre 2014 et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Lucille ALTOUNIAN est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 4 mai 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730529S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 10 avril 2017 par Mme Soumeya BEKRI aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu la demande d'informations complémentaires du 20 avril 2017;

Considérant que Mme Soumeya BEKRI, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un doctorat en biologie cellulaire, biologie structurale et microbiologie; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie métabolique du centre hospitalier universitaire de Rouen (hôpital Charles-Nicolle) en tant que praticien agréé depuis 2007; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Soumeya BEKRI est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 10 mai 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730543S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 17 mars 2017 par Mme Flavie ADER aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 30 mars 2017;

Considérant que Mme Flavie ADER, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale spécialité génétique; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de biochimie métabolique, UF de cardiogénétique et myogénétique moléculaire de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière (AP-HP) depuis mai 2016 et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Flavie ADER est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 10 mai 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730545S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 24 mars 2017 par Mme Claire BENETEAU aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 4 avril 2017;

Considérant que Mme Claire BENETEAU, médecin qualifié en génétique médicale, est notamment titulaire de certificats de maîtrise de sciences biologiques et médicales de cytogénétique germinale et somatique et de biochimie spécialisée; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de génétique médicale du centre hospitalier universitaire de Nantes (institut de biologie) depuis 2010 et en tant que praticien agréé depuis 2012; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Claire BENETEAU est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 11 mai 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730546S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 31 mars 2017 par Mme Sophie SCHEIDECKER aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique;

Vu le dossier déclaré complet le 13 avril 2017;

Considérant que Mme Sophie SCHEIDECKER, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique et d'un master recherche en génétique; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de diagnostic génétique, unité de cytogénétique, des hôpitaux universitaires de Strasbourg (Nouvel Hôpital civil) depuis novembre 2013; qu'elle dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, depuis 2014 et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Sophie SCHEIDECKER est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 11 mai 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730547S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 27 mars 2017 par M. Jean-Marc DOSSOT aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 13 avril 2017;

Considérant que M. Jean-Marc DOSSOT, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un certificat de maîtrise de sciences biologiques et médicales de cytogénétique germinale et somatique; qu'il exerce les activités de génétique au sein de l'unité de cytogénétique du laboratoire de biologie médicale BIOXA Porte de Paris (Reims), depuis 2004; qu'il a disposé d'un agrément pour la pratique des analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, de 2004 à 2014; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Jean-Marc DOSSOT est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 15 mai 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730548S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 10 avril 2017 par Mme Anne-Sophie LIA aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu la demande d'informations complémentaires du 20 avril 2017 et les informations fournies le 5 mai 2017;

Considérant que Mme Anne-Sophie LIA, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un doctorat en génétique humaine; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de biochimie et génétique moléculaire du centre hospitalier universitaire Dupuytren de Limoges depuis septembre 2013;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire ne répondent pas aux conditions d'exercice fixées par les articles L. 6213-1 et suivants du code de la santé publique,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de Mme Anne-Sophie LIA pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en application des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 et suivants du code de la santé publique est refusé.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 16 mai 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique (partie législative)**

NOR : SSAB1730559S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-1 et R. 2131-10 à R. 2131-22;

Vu la décision n° 2014-15 du 7 juillet 2014 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 2131-13 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 10 janvier 2017 par le centre hospitalier universitaire de Nice (hôpital Archet 2) aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 11 mai 2017;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R. 2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences, et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein du centre hospitalier universitaire de Nice (hôpital Archet 2) est autorisé pour une durée de 5 ans.

#### Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1<sup>o</sup> de l'article R. 2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

*La directrice générale,*  
A. COURRÈGES

ANNEXE

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal du centre hospitalier universitaire de Nice (hôpital Archet 2) appartenant à la catégorie définie à l'article R.2131-12 (1°) du code de la santé publique:

*Gynécologie-obstétrique*

M. André BONGAIN.  
M. Jérôme DELOTTE.  
Mme Cynthia TRASTOUR.  
Mme Magali HILMI.  
Mme Caroline ADRADOS.  
Mme Julie ANTOMARCHI.  
Mme Lyna FARAJ.

*Échographie du fœtus*

M. Daniel MOEGLIN.  
M. Bernard BENOIT.  
M. Jean-Louis BLANQUIOT.  
Mme Sylvie THOMAS.  
Mme Magali HILMI.

*Pédiatrie-néonatalogie*

M. Sergio ELENi DIT TROLLI.  
Mme Florence CASAGRANDE.  
Mme Julie OERTEL.

*Génétique médicale*

Mme Véronique PAQUIS-ELUCKLINGER.  
Mme Cécile ROUZIER.  
Mme Fabienne GIULIANO.



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 16 mai 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative)**

NOR : SSAB1730560S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2131-1 et R.2131-10 à R.2131-22;

Vu la décision n° 2014-15 du 7 juillet 2014 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R.2131-13 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 6 janvier 2017 par le centre hospitalier universitaire de la Martinique - hôpital de la femme, de la mère et de l'enfant (Fort-de-France) aux fins d'obtenir la modification de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 11 mai 2017;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R.2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences, et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein du centre hospitalier universitaire de la Martinique - hôpital de la femme, de la mère et de l'enfant (Fort-de-France) est autorisé pour une durée de 5 ans, à compter du 21 octobre 2014.

#### Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1° de l'article R.2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

*La directrice générale,*  
A. COURRÈGES

ANNEXE

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal du centre hospitalier universitaire de la Martinique - hôpital de la femme, de la mère et de l'enfant (Fort-de-France) appartenant à la catégorie définie à l'article R.2131-12 (1°) du code de la santé publique :

*Gynécologie-obstétrique*

Mme Eugénie JOLIVET.  
Mme Henriette GUEYE.  
M. Bruno SCHAUB.  
Mme Angèle TAMBAYE.  
M. Jean-Luc VOLUMENIE.

*Échographie du fœtus*

Mme Michèle BRU-GUENERET.  
Mme Henriette GUEYE.  
Mme Eugénie JOLIVET.  
M. Bruno SCHAUB.  
Mme Angèle TAMBAYE.  
M. Jean-Luc VOLUMENIE.

*Pédiatrie-néonatalogie*

M. Alexandre BRETONNEAU.  
M. Emmanuel JOLIVET.  
M. Olivier FLECHELLES.  
M. Jérôme PIGNOL.

*Génétique médicale*

M. Marc PLANES.  
Mme Marilyn LACKMY-PORT-LIS.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 17 mai 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730544S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 17 mars 2017 par Mme Anne LEGRAND aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 30 mars 2017;

Considérant que Mme Anne LEGRAND, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme universitaire en séquençage haut débit et maladies génétiques ainsi que d'un master recherche en génétique; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du département de génétique de l'hôpital européen Georges-Pompidou (AP-HP) depuis novembre 2014 et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Anne LEGRAND est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 22 mai 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative)**

NOR : SSAB1730561S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2131-1 et R.2131-10 à R.2131-22;

Vu la décision n° 2014-15 du 7 juillet 2014 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R.2131-13 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 27 février 2017 par l'American Hospital of Paris (Neuilly-sur-Seine) aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 11 mai 2017;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R.2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences, et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein de l'American Hospital of Paris (Neuilly-sur-Seine) est autorisé pour une durée de 5 ans.

#### Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1° de l'article R.2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

*La directrice générale,*  
A. COURRÈGES

ANNEXE

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal de l'American Hospital of Paris (Neuilly-sur-Seine) appartenant à la catégorie définie à l'article R. 2131-12 (1<sup>o</sup>) du code de la santé publique:

*Gynécologie-obstétrique*

Mme Amina YAMGNANE.  
M. Philippe BOUHANNA.  
M. François JACQUEMARD.

*Échographie du fœtus*

Mme Céline LACAM.  
Mme Céline BERNABE-DUPONT.

*Pédiatrie-néonatalogie*

M. Armand CHOUCHANA.  
M. Olivier PHILIPPE.

*Génétique médicale*

M. Luc DRUART.  
Mme Géraldine VIOT.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 23 mai 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730542S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 9 février 2017 par M. Pierre SUCHON aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie et à la pharmacogénétique ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 30 mars 2017 ;

Vu le dossier déclaré complet le 3 mai 2017 ;

Considérant que M. Pierre SUCHON, médecin qualifié en biologie médicale, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un master recherche en génétique humaine et médicale ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service d'hématologie biologique de l'hôpital de la Timone adultes (AP-HM) depuis novembre 2015 et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Pierre SUCHON est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie et à la pharmacogénétique.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 29 mai 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730533S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 23 mars 2017 par Mme Aurore PERRIN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs génétiques impliqués dans les anomalies du développement et de la reproduction : étude du chromosome Y et du gène AURKc;

Vu la demande d'informations complémentaires du 11 mai 2017;

Vu le dossier déclaré complet le 16 mai 2017;

Vu l'avis des experts en date du 24 mai 2017;

Considérant que Mme Aurore PERRIN, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un diplôme de licence en biologie cellulaire et physiologie ainsi que d'un doctorat en sciences de la vie et de la santé; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de cytogénétique et biologie de la reproduction du centre hospitalier régional universitaire de Brest depuis 2009;

Considérant que l'expérience du demandeur et sa qualification en matière de génétique médicale, en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs génétiques impliqués dans les anomalies du développement et de la reproduction : étude du chromosome Y et du gène AURKc, ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de Mme Aurore PERRIN pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs génétiques impliqués dans les anomalies du développement et de la reproduction : étude du chromosome Y et du gène AURKc en application des articles R. 1131-6 et suivants du code de la santé publique est refusé.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 6 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730534S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 27 avril 2017 par M. Mathieu CERINO aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 3 mai 2017;

Considérant que M. Mathieu CERINO, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire et d'un master recherche en génétique humaine et médicale; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire de l'hôpital de la Timone enfants, à Marseille (AP-HM), depuis novembre 2014 et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Mathieu CERINO est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 6 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730537S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 28 avril 2017 par M. Jean-Luc TAUPIN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 4 mai 2017;

Considérant que M. Jean-Luc TAUPIN, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études approfondies de biologie des cellules sanguines et d'un doctorat en biologie-santé; qu'il a exercé les activités de génétique au sein du laboratoire d'immunologie et immunogénétique du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de 2003 à août 2015; qu'il exerce au sein du laboratoire d'immunologie et histocompatibilité de l'hôpital Saint-Louis (AP-HP) depuis septembre 2015; qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire depuis 2012; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Jean-Luc TAUPIN est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 6 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730538S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 2 mai 2017 par M. Pascal CHAMBON aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique;

Vu le dossier déclaré complet le 4 mai 2017;

Considérant que M. Pascal CHAMBON, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de cytogénétique du centre hospitalier universitaire de Rouen depuis 2006; qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, depuis 2008; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Pascal CHAMBON est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 7 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L.2131-4-2 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730535S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2014-13 du 28 mai 2014 fixant la composition du dossier à l'article R.2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2017 par M. Cédric LE CAIGNEC aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les examens de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires ;

Considérant que M. Cédric LE CAIGNEC, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine et d'un doctorat de génétique moléculaire ; qu'il exerce les examens de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires au sein du service de génétique médicale du centre hospitalier universitaire de Nantes (institut de biologie) depuis 2011 et en tant que praticien agréé depuis 2012 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Cédric LE CAIGNEC est agréé au titre des articles R.2131-22-2 et L.6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les examens de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 7 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L.2131-4-2 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730536S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2014-13 du 28 mai 2014 fixant la composition du dossier à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 2 mai 2017 par Mme Marie Laure MAURIN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les examens de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires;

Considérant que Mme Marie Laure MAURIN, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine et d'un master recherche en sciences de la vie et de la santé, mention génétique; qu'elle exerce les examens de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires au sein du service d'histologie, embryologie et cytogénétique du groupe hospitalier Necker-Enfants malades (AP-HP) depuis novembre 2009 et en tant que praticien agréé depuis 2012; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Marie Laure MAURIN est agréée au titre de l'article R. 2131-22-2 du code de la santé publique pour pratiquer les examens de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 8 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730539S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 6 juin 2017 par Mme Corinne COLLET aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Considérant que Mme Corinne COLLET, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire et d'un doctorat en biologie cellulaire; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de biochimie et biologie moléculaire de l'hôpital Lariboisière (AP-HP) en tant que praticien agréé depuis 2007; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Corinne COLLET est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 12 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730549S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 6 avril 2017 par M. Emmanuel KHALIFA aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu la demande d'informations complémentaires du 14 avril 2017;

Vu le dossier déclaré complet le 9 mai 2017;

Considérant que M. Emmanuel KHALIFA, médecin qualifié en biologie médicale, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, option biologie spécialisée, et d'un master recherche en génétique; qu'il exerce les activités de génétique au sein du département de biopathologie de l'institut Bergonié, à Bordeaux, depuis septembre 2015 et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Emmanuel KHALIFA est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 12 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L.2131-1 du code de la santé publique (partie législative)**

NOR : SSAB1730557S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2131-1 et R.2131-10 à R.2131-22 ;

Vu la décision n° 2014-15 du 7 juillet 2014 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R.2131-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2016 par les hôpitaux universitaires Paris-Sud (sites Antoine-Béclère et Bicêtre) aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Vu l'avis du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 9 juin 2016 ;

Vu la décision d'autorisation de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 10 juin 2016, sous réserve du recrutement d'un conseiller en génétique et du renforcement de la consultation de génétique dans un délai d'un an ;

Vu le rapport de la mission d'inspection de l'Agence de la biomédecine en date du 8 juin 2017 ;

Vu les mesures mises en œuvre par l'établissement pour le recrutement d'un conseiller en génétique et l'augmentation de l'activité de consultation de génétique,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

De lever les réserves mises au renouvellement de l'autorisation du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein des hôpitaux universitaires Paris-Sud (sites Antoine-Béclère et Bicêtre) le 10 juin 2016.

#### Article 2

L'autorisation du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal est confirmée pour la période du 10 juin 2017 au 9 juin 2021.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

*La directrice générale,*  
A. COURRÈGES

ANNEXE

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal des hôpitaux universitaires Paris-Sud (sites Antoine-Béclère et Bicêtre) appartenant à la catégorie définie à l'article R.2131-12 (1°) du code de la santé publique :

*Gynécologie-obstétrique*

Mme Alexandra BENACHI.  
M. Julien SAADA.  
Mme Alexandra LETOURNEAU.  
Mme Monika HERMANN.  
Mme Aurore BONIN.  
Mme Marie-Victoire SENAT.  
Mme Claire COLMANT.  
Mme Laurence GITZ.  
Mme Hanane BOUCHGHOUL.

*Échographie du fœtus*

Mme Catherine EGOROFF.  
Mme Guillemette CHAMBON.  
Mme Sophie CHEMOUNY.  
Mme Brigitte GUERIN-MARCHAND.  
M. Jean-Marc LEVAILLANT.  
M. Jean-Philippe BAULT.

*Pédiatrie-néonatalogie*

M. Philippe LABRUNE.  
M. Daniele DE LUCAS.  
Mme Emmanuelle LETAMENDIA.  
M. Mostafa MOHKTARI.  
M. Pierre TISSIERES.  
Mme Laure JULE.

*Génétique médicale*

M. Philippe LABRUNE.  
Mme Judith MELKI.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 13 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730550S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 11 avril 2017 par Mme Christine CLAVEL aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu la demande d'informations complémentaires du 20 avril 2017;

Vu le dossier déclaré complet le 11 mai 2017;

Considérant que Mme Christine CLAVEL, pharmacien, est notamment titulaire d'un certificat d'études spéciales de diagnostic biologique parasitaire, d'un certificat de maîtrise de sciences biologiques et médicales de génétique et d'un diplôme de l'Institut Pasteur de génétique somatique et moléculaire; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biopathologie du centre hospitalier universitaire de Reims (hôpital Maison Blanche) depuis 1992; qu'elle a disposé d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire de 2001 à août 2013 et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Christine CLAVEL est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 19 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730555S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 11 mai 2017 par M. Kamran MORADKHANI aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 16 mai 2017;

Considérant que M. Kamran MORADKHANI, médecin qualifié en génétique médicale, est notamment titulaire d'une attestation de formation spécialisée approfondie en génétique médicale, d'un diplôme de maîtrise de sciences biologiques et médicales et d'un doctorat en biologie-santé; qu'il a exercé les activités de génétique au sein du service de biochimie et génétique du groupe hospitalier Albert-Chenevier - Henri-Mondor de 2006 à 2013; qu'il exerce au sein du service de génétique médicale du centre hospitalier universitaire de Nantes depuis 2013; qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, depuis 2012; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Kamran MORADKHANI est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 22 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730551S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 12 avril 2017 par M. Christophe PETIT aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu la demande d'informations complémentaires du 3 mai 2017;

Vu le dossier déclaré complet le 16 mai 2017;

Considérant que M. Christophe PETIT, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale Analysis (anciennement Lefaure-Petit), à Épinal, depuis 2005; qu'il a disposé d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire de 2010 à 2015; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Christophe PETIT est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 22 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730552S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 12 avril 2017 par Mme Véronique MARTEL-PETIT aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et les analyses de génétique moléculaire;

Vu la demande d'informations complémentaires du 3 mai 2017;

Vu le dossier déclaré complet le 16 mai 2017;

Considérant que Mme Véronique MARTEL-PETIT, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine et d'un diplôme universitaire de génétique médicale; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale Analysis (anciennement Lefaire-Petit), à Épinal, depuis 2005; qu'elle a disposé d'un agrément pour la pratique des analyses de cytogénétique y compris moléculaire et des analyses de génétique moléculaire de 2005 à 2015; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Véronique MARTEL-PETIT est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 22 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730553S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 12 avril 2017 par M. Gérard LEFAURE aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire;

Vu la demande d'informations complémentaires du 3 mai 2017;

Vu le dossier déclaré complet le 16 mai 2017;

Considérant que M. Gérard LEFAURE, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un certificat de maîtrise de sciences biologiques et médicales de cytogénétique; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale Analysis (anciennement Lefaure-Petit), à Épinal, depuis 1996; qu'il a disposé d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire de 2001 à 2015; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Gérard LEFAURE est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 22 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730556S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 17 mai 2017 par M. Stéphane VIVILLE aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 18 mai 2017;

Considérant que M. Stéphane VIVILLE, pharmacien, est notamment titulaire d'un diplôme d'université de biologie moléculaire et d'un doctorat en biologie moléculaire; qu'il a exercé les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie de la reproduction des hôpitaux universitaires de Strasbourg (Nouvel Hôpital civil) de 2004 à 2011; qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des activités de diagnostic biologique effectué à partir des cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* depuis 1999 et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Stéphane VIVILLE est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 28 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730554S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2014-13 du 28 mai 2014 fixant la composition du dossier à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 28 avril 2017 par Mme Marie-Paule BEAUJARD aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires;

Vu la demande d'informations complémentaires du 9 juin 2017;

Vu le dossier déclaré complet le 22 juin 2017;

Considérant que Mme Marie-Paule BEAUJARD, médecin qualifié en biologie médicale, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine; qu'elle exerce les activités de diagnostic préimplantatoire au sein du service d'histologie, embryologie et cytogénétique de l'hôpital Necker, à Paris (15<sup>e</sup>) (AP-HP), depuis octobre 2015 sous la responsabilité d'un praticien agréé et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Marie-Paule BEAUJARD est agréée au titre de l'article R. 2131-22-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 28 juin 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730576S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 26 juin 2017 par M. Paul GUEGUEN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Considérant que M. Paul GUEGUEN, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ainsi que d'un master recherche en biologie cellulaire, physiologie et pathologie; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire et histocompatibilité du centre hospitalier universitaire de Brest depuis novembre 2011 et en tant que praticien agréé depuis 2012; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Paul GUEGUEN est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 4 juillet 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730577S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2017 par Mme Delphine MIREBEAU-PRUNIER aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Considérant que Mme Delphine MIREBEAU-PRUNIER, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire et d'un doctorat en biologie cellulaire et moléculaire; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie et biologie moléculaire du centre hospitalier universitaire d'Angers depuis 2006 et en tant que praticien agréé depuis 2007; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Delphine MIREBEAU-PRUNIER est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 6 juillet 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730578S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2017 par M. Jean-Christophe GRIS aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR;

Considérant que M. Jean-Christophe GRIS, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un certificat d'études supérieures en hématologie générale et d'un diplôme d'université en biologie-santé; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'hématologie du centre hospitalier universitaire de Nîmes en tant que praticien agréé depuis 2001; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Jean-Christophe GRIS est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

**Décision n° N 2017-20 du 7 juillet 2017 portant nomination  
à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK1730605S

Le président de l'Établissement français du sang,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8;  
Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

M. Pierre SELLES est nommé directeur adjoint des établissements de transfusion sanguine Guadeloupe-Guyane et Martinique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 7 juillet 2017.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
F. TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

**Décision n° N 2017-21 du 7 juillet 2017 portant cessation de fonction  
à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK1730625S

Le président de l'Établissement français du sang,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8;  
Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;  
Vu la décision n° N 2016-06 du président de l'Établissement français du sang du 16 mars 2016 renouvelant M. Gilbert SEMANA dans ses fonctions de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Bretagne,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin aux fonctions de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Bretagne exercées par M. Gilbert SEMANA à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Article 2

La décision n° DS 2016-15 du 16 mars 2016 lui conférant délégation de pouvoir et de signature est abrogée à compter de la même date.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 7 juillet 2017.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
F. TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 13 juillet 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730579S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2017 par M. Luc DRUART aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire;

Considérant que M. Luc DRUART, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de cytogénétique du laboratoire de biologie médicale BIOMNIS, à Paris, depuis 1995 et en tant que praticien agréé depuis 2002; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Luc DRUART est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

*La directrice générale,*  
A. COURRÈGES

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 13 juillet 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730581S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2017 par Mme Hélène DESSUANT-KARAGEORGIOU aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire;

Considérant que Mme Hélène DESSUANT-KARAGEORGIOU, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale Eurofins Biomnis, à Paris (14<sup>e</sup>), en tant que praticien agréé depuis 2002; que les résultats de son évaluation sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Hélène DESSUANT-KARAGEORGIOU est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

*La directrice générale,*  
A. COURRÈGES

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 17 juillet 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730580S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2017 par Mme Nicole COUPRIE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Considérant que Mme Nicole COUPRIE, médecin qualifié en biologie médicale, est notamment titulaire de certificats d'études spéciales d'hématologie, d'immunologie, de bactériologie et de virologie cliniques, de diagnostic biologique parasitaire ainsi que de certificats d'études supérieures d'immunologie générale, d'hématologie générale et de bactériologie systématique; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale Eurofins Biomnis, à Lyon, depuis 1987 et en tant que praticien agréée depuis 2008; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et quelle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Nicole COUPRIE est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

*La directrice générale,*  
A. COURRÈGES

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 19 juillet 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730574S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 28 avril 2017 par Mme Guilaine BOURSIER aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu la demande d'informations complémentaires du 8 juin 2017;

Vu le dossier déclaré complet le 28 juin 2017;

Considérant que Mme Guilaine BOURSIER, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ainsi que d'un master en biologie moléculaire et cellulaire; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique des maladies rares et autoinflammatoires du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier (hôpital Arnaud-de-Villeneuve) depuis février 2016 et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Guilaine BOURSIER est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

*La directrice générale,*  
A. COURRÈGES



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 19 juillet 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730575S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 6 juin 2017 par Mme Marie-Laure MARTIN NEGRIER aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 9 juin 2017;

Considérant que Mme Marie-Laure MARTIN NEGRIER, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques et d'un doctorat en neurosciences et pharmacologie; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de pathologie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux (hôpital Pellegrin) depuis 1994; qu'elle dispose d'un agrément pour les analyses de génétique moléculaire limitées aux cytopathies mitochondriales depuis 2002; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Marie-Laure MARTIN NEGRIER est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

La directrice générale,  
A. COURRÈGES

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 19 juillet 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730582S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 31 mai 2017 par Mme Céline DUPONT aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 2 juin 2017;

Considérant que Mme Céline DUPONT, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine, d'un diplôme d'études approfondies de génétique humaine ainsi que d'un certificat de cytogénétique germinale et somatique; qu'elle exerce les activités de génétique au sein de l'unité fonctionnelle de cytogénétique de l'hôpital Robert-Debré (AP-HP) depuis 2007; qu'elle a disposé d'un agrément pour la pratique des analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, de 2006 à 2014; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Céline DUPONT est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

*La directrice générale,*  
A. COURRÈGES

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 20 juillet 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730583S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 8 juin 2017 par M. Stéphan KEMENY aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer: les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique;

Vu le dossier déclaré complet le 9 juin 2017;

Considérant que M. Stéphan KEMENY, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique; qu'il a exercé les activités de génétique au sein du service de cytogénétique médicale du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand de 2009 à 2016; qu'il exerce au sein du laboratoire de biologie médicale Gen-Bio, à Clermont-Ferrand, depuis mai 2016; qu'il dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, et pour les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique depuis 2012; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Stéphan KEMENY est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer: les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

*La directrice générale,*  
A. COURRÈGES

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 20 juillet 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730585S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2014-13 du 28 mai 2014 fixant la composition du dossier à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2017 par Mme Laetitia HESTERS aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro*;

Considérant que Mme Laetitia HESTERS, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de biologie de la reproduction; qu'elle exerce les activités de diagnostic préimplantatoire au sein de l'unité de biologie de la reproduction de l'hôpital Antoine-Béclère, à Clamart, depuis 2006 et en tant que praticien agréé depuis 2007; que les résultats de son évaluation sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Laetitia HESTERS est agréée au titre de l'article R. 2131-22-2 du code de la santé publique pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro*.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

La directrice générale,  
A. COURRÈGES

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 20 juillet 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730586S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2014-13 du 28 mai 2014 fixant la composition du dossier à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2017 par Mme Nelly ACHOUR FRYDMAN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro*;

Considérant que Mme Nelly ACHOUR FRYDMAN, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de biologie de la reproduction et d'un diplôme d'études approfondies de physiologie du développement; qu'elle exerce les activités de diagnostic préimplantatoire au sein de l'unité de biologie de la reproduction de l'hôpital Antoine-Béclère (AP-HP), à Clamart, depuis 2000 en tant que praticien agréé; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Nelly ACHOUR FRYDMAN est agréée au titre de l'article R. 2131-22-2 du code de la santé publique pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro*.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

La directrice générale,  
A. COURRÈGES

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 20 juillet 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730587S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2017 par Mme Alice FIEVET aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 18 juillet 2017;

Considérant que Mme Alice FIEVET, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, d'un diplôme interuniversitaire d'oncogénétique, d'un diplôme universitaire de séquençage à haut débit et maladies génétiques ainsi que d'un master recherche en génétique; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de génétique médicale de l'Institut Curie, à Paris, depuis mai 2015 et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Alice FIEVET est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

*La directrice générale,*  
A. COURRÈGES



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 25 juillet 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730588S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2017 par M. Guillaume JEDRASZAK aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et les analyses de génétique moléculaire;

Considérant que M. Guillaume JEDRASZAK, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine et d'un diplôme interuniversitaire d'oncogénétique; qu'il exerce les activités de génétique et de cytogénétique moléculaire au sein du centre de biologie humaine du centre hospitalier universitaire d'Amiens depuis 2014 sous la responsabilité d'un praticien agréé et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Guillaume JEDRASZAK est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

*La directrice générale,*  
A. COURRÈGES

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2017-25 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK1730604S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2016-09 en date du 16 mars 2106 renouvelant M. Francis ROUBINET en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine (ETS) Pyrénées-Méditerranée;

Vu la décision n° DS 2016-24 du 16 mars 2016 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Francis Roubinet, directeur de l'ETS Pyrénées-Méditerranée, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme relatifs à l'opération de restructuration du bâtiment « plateau technique » sis 75, rue de Lisieux, à Toulouse.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 31 juillet 2017.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
F.TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 3 août 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730584S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2017 par M. Radu HARBUZ aux fins d'obtenir un le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire;

Vu le dossier déclaré complet le 5 juillet 2017;

Considérant que M. Radu HARBUZ, médecin spécialiste en génétique, a exercé les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique chromosomique du centre hospitalier de Poitiers de 2011 à 2016, en tant que praticien agréé depuis 2012; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique chromosomique du centre hospitalier universitaire de Grenoble-Alpes depuis février 2016; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Radu HARBUZ est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 3 août 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730589S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 24 juillet 2017 par M. Jean CHIESA aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et les analyses de génétique moléculaire;

Considérant que M. Jean CHIESA, médecin qualifié en biologie médicale, est notamment titulaire d'un diplôme d'études approfondies de biologie cellulaire et microbiologie ainsi que de certificats de maîtrise de sciences biologiques et médicales de génétique et cytogénétique; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de cytologie clinique et cytogénétique du centre hospitalier universitaire de Nîmes en tant que praticien agréé depuis 2001; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Jean CHIESA est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 3 août 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730591S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 13 juin 2017 par M. Philippe SEIZILLES DE MAZANCOURT aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu la demande d'informations complémentaires du 14 juin 2017;

Vu le dossier déclaré complet le 23 juin 2017;

Considérant que M. Philippe SEIZILLES DE MAZANCOURT, médecin qualifié en biologie médicale, est notamment titulaire d'un doctorat en pharmacologie moléculaire; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie et biologie moléculaire de l'hôpital Ambroise-Paré, à Boulogne-Billancourt, depuis 2013, qu'il a disposé d'un agrément pour la pratique des activités de génétique moléculaire de mars 2010 à mars 2015 et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Philippe SEIZILLES DE MAZANCOURT est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 3 août 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730592S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 21 juin 2017 par M. Nadem SOUFIR aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu la demande d'informations complémentaires du 23 juin 2017;

Vu le dossier déclaré complet le 6 juillet 2017;

Considérant que M. Nadem SOUFIR, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un doctorat en génétique humaine; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie du groupe hospitalier Bichat-Claude-Bernard (AP-HP) depuis 2002; qu'il a disposé d'un agrément pour la pratique des activités de génétique moléculaire de janvier 2002 à janvier 2009 et de mai 2010 à mai 2015 et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Nadem SOUFIR est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 3 août 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730593S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2017 par Mme Noémie CELTON aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire;

Considérant que Mme Noémie CELTON, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme interuniversitaire de cytogénétique médicale et d'un diplôme universitaire de génétique et reproduction; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de médecine et biologie de la reproduction, cytogénétique et CECOS de Picardie du centre hospitalier universitaire d'Amiens-Picardie depuis 2014 sous la responsabilité d'un praticien agréé et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Noémie CELTON est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 3 août 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730594S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1, L. 6213-2-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2017 par Mme Claire GUISSART aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Considérant que Mme Claire GUISSART, pharmacienne, autorisée à exercer la biologie médicale dans le domaine de la biologie et la génétique moléculaire, est notamment titulaire d'un doctorat en biologie santé et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier depuis 2013 sous la responsabilité d'un praticien agréé et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Claire GUISSART est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 3 août 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L.2131-4-2 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730595S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2131-4-2, L.6211-7, L.6213-1, L.6213-2-1 et suivants, R.2131-3 à R.2131-5-4, R.2131-22-2 ainsi que les articles R.2131-30 et suivants ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2014-13 du 28 mai 2014 fixant la composition du dossier à l'article R.2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L.1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2017 par Mme Sophie BROUILLET aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro* ;

Considérant que Mme Sophie BROUILLET, pharmacienne, autorisée à exercer la biologie médicale dans le domaine de la biologie de la reproduction, est notamment titulaire d'un doctorat en sciences biologiques et d'un master professionnel spécialité biologie de la reproduction humaine et assistance médicale à la procréation ; qu'elle exerce les activités de diagnostic préimplantatoire au sein du laboratoire d'AMP-CECOS du centre hospitalier universitaire de Grenoble-Alpes (hôpital couple enfant) depuis novembre 2011 sous la responsabilité d'un praticien agréé et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Sophie BROUILLET est agréée au titre des articles R.2131-22-2 et L.6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro*.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 3 août 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730596S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, R. 1131-6 à R. 1131-12 et L. 6213-2;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 22 juin 2017 par M. Éric MERCIER aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie;

Considérant que M. Éric MERCIER, pharmacien qualifié en biologie, est notamment titulaire d'un diplôme d'études approfondies de biologie cellulaire et microbiologie et d'un doctorat d'université en biologie-santé; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'hématologie du centre hospitalier universitaire de Nîmes (hôpital Carémeau) depuis 2001 en tant que praticien agréé; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Éric MERCIER est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 3 août 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730597S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 22 juin 2017 par Mme Eva NOUVELLON aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie;

Considérant que Mme Eva NOUVELLON, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire et d'un certificat de génétique humaine et comparée; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'hématologie du centre hospitalier universitaire de Nîmes (hôpital Carêmeau) depuis 2008, en tant que praticien agréé depuis 2008; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Eva NOUVELLON est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 3 août 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730598S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 26 juin 2017 par M. Franck FELDEN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR, à l'hémochromatose et aux typages HLA;

Vu la demande d'informations complémentaires du 28 juin 2017;

Vu le dossier déclaré complet le 11 juillet 2017;

Considérant que M. Franck FELDEN, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un doctorat en biologie de la reproduction; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire BIOLAM à Saint-Dié-des-Vosges, en tant que praticien agréé de 2006 à 2016, et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Franck FELDEN est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR, à l'hémochromatose et aux typages HLA.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 3 août 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730599S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2017 par M. Romain MOLIGNIER aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique.

Considérant que M. Romain MOLIGNIER, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale spécialité génétique, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie médicale spécialité cytogénétique humaine, d'un diplôme interuniversitaire d'oncogénétique et d'un diplôme interuniversitaire de pathologie moléculaire; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie clinique de la clinique Saint-Jean Languedoc, à Toulouse, depuis 2012 en tant que praticien agréé; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Romain MOLIGNIER est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 3 août 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730600S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1, L. 6213-2-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2017 par M. Paul VILQUIN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Considérant que M. Paul VILQUIN, pharmacien autorisé à exercer la biologie médicale dans le domaine de spécialisation de « médecine moléculaire-génétique et pharmacologie », est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire, d'un diplôme interuniversitaire d'oncogénétique et d'un doctorat en cancérologie; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie cellulaire et hormonale du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier (hôpital Arnaud-de-Villeneuve) depuis mai 2015 sous la responsabilité d'un praticien agréé et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Paul VILQUIN est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 7 août 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB1730601S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 4 août 2017 par M. John RENDU aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Considérant que M. John RENDU, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un master recherche en biotechnologies, santé et management ainsi que d'un magistère en biotechnologies appliquées à la santé; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie génétique et moléculaire de l'institut de biologie et pathologie (CHU de Grenoble-Alpes) depuis 2010 et en tant que praticien agréé depuis 2012; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. John RENDU est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### ANESM

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements  
et services sociaux et médico-sociaux

#### **Décision du 23 août 2017 portant habilitation pour l'évaluation des établissements et services visés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, en application des dispositions des articles L.312-8 et D.312-201 du code de l'action sociale et des familles**

NOR : SSAX1730635S

Le directeur de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et D.312-201 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux » ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant approbation de l'avenant n° 1 du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux » ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2013 portant approbation du transfert de siège du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux » ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2013 portant approbation de l'avenant n° 3 modifiant la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux » ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du transfert de siège du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux » ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant approbation de l'avenant n°4 modifiant la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux » ;

Vu la délibération n° 20081113-4 du conseil d'administration de l'ANESM en date du 13 novembre 2008 approuvant la procédure d'habilitation et la composition du dossier de demande d'habilitation,

Vu l'avis favorable n° 2008-09 du conseil scientifique de l'ANESM en date du 2 octobre 2008 approuvant les conditions et modalités de l'habilitation,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont habilités les organismes suivants :

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES			
01 AIN			
ARCHES PERFORMANCE	H2016-05-1825	31, rue des Cavets - Les Combes 01250 Jasseron	513432120

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
FAURE CELINE sous la dénomination «AKAVIE»	H2017-10-1930	501, rue Du Vieux Port 01300 BREGNIER CORDON	801788001
FIFIS-BATTARD Véronique sous la dénomination «OPTIM Consult»	H2011-03-678	115, allée des Acacias 01250 MONTAGNAT	529214793
<b>03 ALLIER</b>			
GECAC	H2010-07-505	21, rue de la Peille 03410 PREMILHAT	400997045
PASSAGNE Alain sous la dénomination «A.P.Consulting»	H2014-10-1577	139 avenue du Général de Gaulle 03100 MONTLUCON	478861123
THERAIN-MORAND Valérie sous la dénomination «FMVT Conseils»	H2014-03-1449	2 rue de la Croix des Vignes 03450 EBREUIL	798813887
VILTAÏS	H2014-05-1456	Avenue du Professeur Etienne Sorrel 03000 MOULINS	407521798
<b>07 ARDECHE</b>			
CAP FORMATION	H2015-07-1747	1 bis avenue de Chomérac 07000 PRIVAS	450311139
CONFORMANCE	H2015-10-1771	1 Montée du Château 07340 PEYRAUD	800246605
Institut de formation sanitaire sociale sciences humaines - if3sh	H2016-05-1837	47 route de Lazuel 07200 AUBENAS	818027344
OUZAZNA Alain sous la dénomination «Ardèche-Ingénierie-Sociale (AIS)»	H2014-03-1423	Quartier Mézanton 07170 LUSSAS	798530804
SARL VR Organisation et Management - DIOTIMA	H2016-03-1804	Le Village 07340 Saint Jacques d'Atticieux	503785388
<b>15 CANTAL</b>			
BENMECHERNENE Christine sous la dénomination «NORMAREGLA CONSEIL»	H2016-05-1822	31 rue du Collège 15000 AURILLAC	788928497
BONNET Michel sous la dénomination «C.I.A.G. - Centre d'Ingénierie et d'Animation en Gérontologie»	H2009-11-215	13 place du Champ de Foire 15000 AURILLAC	488918988

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
GINER Sandrine sous la dénomination «STRATEVIA Consultant»	H2014-03-1435	14 avenue du Garric 15000 AURILLAC	439593328
HERBAUT PATRICK	H2016-12-1867	LOGEMENT DE FONCTION LIEU DIT VOLZAC 15100 SAINT FLOUR	821848686
RIVALDI Lydie sous la dénomination «Qualité Santé 15»	H2012-12-1056	14 rue des Morelles Careizac 15130 YTRAC	753584382
26 DROME			
A.A.P.R.A.S	H2011-07-755	Le Moulin 26160 Le POËT-LAVAL	530749290
ASTIC Marie-France sous la dénomination «ASTIC- CONSEIL»	H2012-03-935	5 rue Nugues 26100 ROMANS SUR ISERE	422029074
ATMP DE LA DROME - AEVAL Conseil	H2017-03-1874	8 rue Jean Jaurès 26000 VALENCE	354004087
Caducée Vecteur de Performance	H2017-05-1903	1 rue Elie Chabert 26300 CHATUZANGE LE GOUBET	753053354
CARANNANTE Salvatore sous la dénomination «ISOCEL - QUALITÉ»	H2009-11-243	11 Val Chantesse 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	388726911
CIDEES	H2009-11-235	Le Crysval BP 15317 26958 VALENCE Cedex 9	451700447
DEVIS Philippe	H2017-07-1922	7 bis impasse Jeanne d'Arc 26100 ROMANS SUR ISERE	510334881
EVALPRO PLUS	H2011-07-737	Ancien Chemin de Comps Quartier Flachaire 26220 DIEULEFIT	529634487
GARDE Michel sous la dénomination «MG-CC»	H2011-03-677	13 chemin du Jabron 26200 MONTELIMAR	511733925
GREMILLET Pascal	H2009-11-248	9 Impasse Brandino Rossetti 26270 LORIOL SUR DROME	512600123
ITERATIVE	H2016-07-1845	120 impasse Fontetu 26600 CHANTEMERLE LES BLES	751632605
O.S.E.R. Santé-Social	H2013-07-1212	Le presbytère Le Village 26190 LA MOTTE FANJAS	792961401
QUALITE ET PRATIQUES PROFESSIONNLLLES	H2011-07-736	2 Impasse des Luts C/o Mr Baillon J.Y. 26750 CHATILLON ST JEAN	507739795
RHIZOME	H2009-07-022	Les Vignes 26400 PIEGROS LA CLASTRE	393446646



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
SAEFE	H2015-12-1786	5 rue Erik SATIE 26200 MONTELMAR	790024269
SARL PARTULA CONSULTANTS	H2012-10-1033	«Le Rémy» 13 rue d'Athènes 26000 VALENCE	538681735
SOLSTICE	H2014-03-1446	Ronde des alisiers, Ecosite 26400 EURRE	438279382
TREFFOT Pascal sous la dénomination «TREFFOT Conseil»	H2009-11-199	8 route de Sainte Euphémie 26240 ST UZE	392029757
<b>38 ISERE</b>			
ALISIOS	H2009-11-309	10 allée de la Louvatière 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY	417783677
ARGOS	H2014-07-1529	47 Avenue Alsace Lorraine BP 1523 38000 GRENOBLE Cedex 1	341948982
AROBASE FORMATION	H2009-07-048	34 avenue de l'Europe Immeuble Le Trident Batiment D 38100 GRENOBLE	451876916
ATIS Phalène	H2009-11-148	4 avenue Doyen Louis Weil 38000 GRENOBLE	382330827
AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE ALPES	H2010-07-497	3 chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN	399194208
BALDOS Jean-Louis	H2015-07-1740	102 avenue Jean-Jaures 38320 EYBENS	317702561
BURLET Delphine	H2012-12-1094	Les Gaudes La Diat 38380 ST PIERRE DE CHARTREUSE	752918078
CABINET CRESS	H2009-11-327	25 boulevard Clémenceau 38100 GRENOBLE	489420471
CABINET LATITUDE SANTE	H2010-07-464	6 place Boyrivent 38460 TREPT	520546722
CANDIAGO Philippe	H2015-10-1767	61 impasse des Abeilles 38410 VAULNAVEYS LE HAUT	527668909
CARREFOUR DES COMPETENCES	H2013-10-1295	27 rue Pierre Sémard 38000 GRENOBLE	490124542
Convenance Consult	H2013-07-1202	480 chemin du Grand Envelump 38730 CHELIEU	791210719
COULON CEVOZ Christine	H2014-07-1516	231 chemin du Creusat Chapèze 38300 ST SAVIN	524449998
CQAFD	H2012-12-1102	3 place du 23 Août 38300 BOURGOIN-JALLIEU	445272545
DHCM - Développement Humain, Conseil et Management – DHCM	H2009-07-017	12 allée de l'Atrium 38640 CLAIX	502801475

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
EQM - European Quality Management	H2009-11-273	16 rue Irène Joliot Curie 38320 EYBENS	351428628
GALLOTTI Denis sous la dénomination «Coaching et ressources humaines»	H2015-03-1687	6 place Pasteur 38950 ST MARTIN LE VINOUX	795178763
HAVARD Paul-Xavier	H2015-03-1693	745 route du Roulet 38620 ST GEOIRE EN VALDAINE	534975149
IDH SANTE SOCIAL	H2010-12-626	28 chemin de Champagneux 38300 BOURGOIN-JALLIEU	524809449
MATTIOTTI Patrick sous la dénomination «CAIRN CONSEIL»	H2009-11-306	60 rue du Gambaud 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU	504737974
MERCIER PASCAL sous la dénomination «Education Inclusive Consultant - EIC»	H2017-05-1894	9 Rue Cuvier 38000 GRENOBLE	824881338
ORANTIS	H2009-11-254	rue Saint-Giraud 38710 MENS	451300982
OXEO	H2016-07-1841	500 Chemin du Devey 38690 OYEU	797738317
STIEVENARD Henri sous la dénomination «FACQ SMS»	H2010-03-416	Les Coings 38210 MONTAUD	480276187
UNA ISERE	H2015-10-1758	Le Stratège 17 avenue Salvador Allende 38130 ECHIROLLES	491869731
VAIRET Christian sous la dénomination «CQFD»	H2012-12-1068	299 Route du Souillet 38500 VOIRON	401278544
VARAP Développement - VARAP SCOP	H2009-07-036	4 rue Lafayette 38000 GRENOBLE	392734976
<b>42 LOIRE</b>			
ALLIROL Eliane sous la dénomination «ADEQUATE»	H2015-05-1727	Impasse de l'Ondenon 42150 LA RICAMARIE	809155039
ARCON Maison d'accueil et Loisirs	H2012-03-914	1 bis rue Mulsant 42300 ROANNE	422637546
ARJYL ASSISTANCE	H2010-03-378	9 boulevard de la Rochette 42700 FIRMINY	494001357
AUGEO SYNERGIE	H2013-03-1152	120 chemin de Goutte-Fougère 42110 CIVENS	752419986
Cépée Consultant	H2013-07-1170	74 route d'Ambierle 42370 ST HAON LE VIEUX	792602823
CONSEIL FORMATION ET STRATEGIE DES CLINIQUES	H2012-10-1030	79 avenue Albert Raimond 42270 ST PRIEST EN JAREZ	441496999
FOUCHEYRAND Patricia sous la dénomination «ACTI Conseils»	H2014-07-1526	19 allée des Pépinières 42240 SAINT PAUL EN CORNILLON	797599636

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
LABROSSE Ludovic sous la dénomination «QUALITE SANTE ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION»	H2012-07-968	25 boulevard des Belges 42120 LE COTEAU	538454638
MM2C	H2009-07-078	14 place des Grenadiers 42000 ST ETIENNE	383429891
SAS EVAL+	H2013-03-1158	18 rue de l'Avenir 42270 ST PRIEST EN JAREZ	789727690
43 HAUTE-LOIRE			
PORTAL-BAPTISTE Patricia	H2014-07-1513	9 rue du Pré de Mié 43270 ALLEGRE	800496978
VIGOT Chantal sous la dénomination «FORMATION SANTE»	H2012-12-1061	2 impasse des Alouettes 43700 ST GERMAIN LAPRADE	512537523
63 PUY-DE-DOME			
BAROT CONSEIL	H2015-03-1675	2 bis rue de Serbie 63000 CLERMONT FERRAND	808274591
BORNET Maurice sous la dénomination «EVAL 63»	H2012-07-996	Les Meradoux 63160 EGLISENEUVE PRES BILLOM	538220815
CABINET DSI	H2012-03-920	7 rue de la Rivière 63118 CEBAZAT	338303068
CROUZOUOLON Rémy sous la dénomination «CABINET RCC»	H2016-03-1792	27 avenue Philippe Dufour 63300 THIERS	451417943
Enquête de Sens - EdS conseil	H2016-03-1816	62 avenue Edouard Michelin 63000 CLERMONT FERRAND	511323164
FERAUD-HÀ-PHAM Samuel sous la dénomination «ZED évaluation»	H2016-03-1798	32 avenue de la Gare 63300 THIERS	518923982
FERET Blandine sous la dénomination «MONTJOUX CONSEIL»	H2011-03-666	c/o EVOL'YSS pit Lavaur La Bechade 63500 ISSOIRE	509699625
FOUROT-BAUZON Olivier	H2013-03-1123	2 avenue du Général Gouraud 63150 LA BOURBOULE	753544709
FTEC - FRANCK TAVERT EVALUATION ET COOPERATION	H2010-12-615	302 rue des Conteaux 63270 LONGUES	527477939
GUERARD Catherine sous la dénomination «CABINET GUERARD CONSEIL»	H2009-11-170	62 avenue Edouard Michelin 63100 CLERMONT FERRAND	380025726

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
HB CONSEIL	H2016-12-1860	50, avenue Julien 63000 CLERMONT-FERRAND	822575239
Part'âge A Dom	H2017-07-1915	21 rue Newton 63100 CLERMONT FERRAND	809767056
69 RHONE			
ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT	H2009-07-049	1 allée Alban Vistel 69110 STE FOY LES LYON	403419930
ACCEPT CONSULTANT	H2010-03-413	14 rue des Farges 69005 LYON	338113913
ACCOLADES	H2010-10-541	10 avenue des Canuts (Comptoir ETIC) Immeuble Woopa 69120 VAULX EN VELIN	512311184
ALGOE	H2017-05-1900	9 bis, Route de Champagne CS 60208 69134 ECULLY CEDEX	352885925
APHILIA Conseil	H2017-03-1879	23 bis, rue du 11 Novembre 1918 69540 IRIGNY	822566295
ARFEGE	H2014-12-1638	15 rue Tronchet 69006 LYON	378324479
ASSOCIATION STEPS CONSULTING SOCIAL	H2011-07-776	1745 Route du Pont des Soupis 69380 CHARNAY	532360518
AUDICEE CONSEIL	H2012-07-987	5 rue de Verville 69670 VAUGNERAY	403237779
AUXIME	H2010-03-375	9 Quai Jean Moulin 69001 LYON	404328510
BEFFEYTE Florence sous la dénomination «KALETIK CONSEIL»	H2016-10-1847	2 bis rue Louis Bouquet 69009 LYON	808142004
BLANCHOT Virginie sous la dénomination «INTERACTION Médico-social»	H2014-07-1508	47 avenue Valioud Bât. Le Grépon 69110 SAINTE FOY LES LYON	395306459
BOUCHARD Pierrette sous la dénomination «APIMS accompagnement du projet institutionnel médicosocial»	H2015-03-1694	109 avenue Foch 69110 STE FOY LES LYON	420027211
CABINET KHEOPS CONSULTING	H2009-07-027	72 cours Charlemagne 69002 LYON	444104491
CONFORMACTIONS	H2009-11-153	302 rue Garibaldi 69007 LYON 7EME ARRONDISSEMENT	504839432

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
DAMOUR Marie-Sabine sous la dénomination «AMIXI CONSEIL - associé APIMS -»	H2015-03-1691	46 place Andrée Marie Perrin 69290 CRAPONNE	512034042
DARWICHE Habib	H2013-12-1362	24 rue Jacques Reynaud 69800 ST PRIEST	535237135
DNV GL - Business Assurance France - DET NORSKE VERITAS BUSINESS ASSURANCE France	H2012-07-1007	1 allée du Lazio - ZI Champ Dolin Parc Technoland 69800 SAINT PRIEST	327326914
DOC 2 SANTÉ	H2009-11-127	1 cours Albert Thomas 69003 LYON	500509351
DUPERRAY Jean-Jacques	H2012-07-962	11 quai Armand Barbes 69250 NEUVILLE SUR SAONE	528673411
ELANTIEL	H2012-07-960	11 avenue de la République - Bât C 69200 VENISSIEUX	493085989
ELP2-EGC SANTE SOCIAL	H2011-12-897	218 rue de Charriolle 69360 SOLAIZE	484803416
ELYCOOP	H2014-03-1399	26 rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE	429851637
EVA2C L'équation sociale	H2011-07-795	33 chemin de Crecy 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR	530200518
GASSAB Karim sous la dénomination «GK Conseil»	H2015-05-1728	36 bis rue des Vallières 69390 VOURLES	411588619
GERONTO-SERVICES	H2009-07-065	7 chemin du Gareizin BP 32 69340 FRANCHEVILLE	510966997
GRIEPS - Groupe de recherche et d'intervention pour l'éducation permanente des professions sanitaires et sociales	H2009-07-016	58/60 avenue Leclerc BAT 64 69007 LYON	414862672
Groupe Recherche Action –GRAC	H2014-03-1396	11 allée des Marronniers 69120 VAULX EN VELIN	794136994
GUINET François	H2013-12-1357	23 rue Valentin Couturier 69004 LYON	401699723
ID&ES	H2011-10-812	46/48 chemin de la Bruyère – Innovalia - Bât A 69570 DARDILLY	533398491
INGENIORS	H2011-03-709	27 rue Songieu 69100 VILLEURBANNE	389792383
INSTITUT SAINT LAURENT	H2012-07-985	41 Chemin du Chancelier 69130 ECULLY	779883479
ISSARTELLE Patrick sous la dénomination «Patrick ISSARTELLE Conseil en Organisation»	H2014-05-1482	85 rue du 1 <sup>er</sup> mars 1943 69100 VILLEURBANNE	799214135

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
ITINERE CONSEIL	H2012-03-917	34 rue Jean Broquin 69006 LYON	532521242
JAUD-PEDUZZI Caroline sous la dénomination «CJP CONSEIL»	H2010-07-455	7 rue saint Hippolyte 69008 LYON	520297540
JLO CONSEIL	H2011-10-853	598 boulevard Albert Camus 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	483199576
K2MANAGERS	H2016-03-1805	90 avenue Lanessan 69410 CHAMPAGNE AU MONT D OR	490917150
LAUS Patricia	H2013-03-1129	75 chemin des Carrières Sud 69480 POMMIERS	415288414
LEGIO	H2016-12-1862	12 rue Germain 69006 LYON	810353318
M E T O D	H2010-03-408	61 cours de la Liberté 69003 LYON	323086892
MémO Ressources et Participation - MémO	H2017-03-1880	9 rue Edouard Millaud 69004 LYON	824207070
Michel ALLARD Consultants - EXOTEAM	H2014-03-1406	27 avenue Paul Santy 69130 ECULLY	442895330
MISSANA Sylvie	H2014-05-1473	64 rue Biolay 69620 LE BOIS D OINGT	481709087
Néorizons	H2016-03-1809	10 bis rue de l'Abbaye d'Ainay 69002 LYON 2 <sup>e</sup> ARRONDISSEMENT	814055513
NOERGIE	H2011-03-705	59 rue Duquesne, Immeuble Amplus 69006 LYON	524589983
NOVABILIS	H2010-10-540	12 bis rue de l'Orangerie 69300 CALUIRE-ET-CUIRE	423079615
OLLIER Christophe	H2014-03-1421	13 rue Gigodot 69004 LYON	753778125
OMNIDOM	H2017-03-1890	166 rue Vendôme 69003 LYON	808405039
OPTEAMIZ	H2010-07-474	70 RUE SAINT PIERRE DE VAISE 69009 LYON	500832605
QUALA	H2014-07-1552	78 A rue de Fontanieres 69100 VILLEURBANNE	535397905
QUALIS	H2017-05-1905	20 rue de la Villette - Immeuble «Le Bonnel» 69003 LYON	821204138
RECRUTCARE FORMACARE - RECRUTCARE FORMACARE QUALICARE	H2013-10-1318	5 place Charles Béraudier 69428 LYON Cedex 3	752445585

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
SAFOR	H2012-10-1038	Le Bois des Côtes Bât A - 3eme étage 300 Route Nationale 6 69760 LIMONEST	408953164
Sens et Action	H2013-07-1185	45 rue d'Alma 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	518589361
SOFOE SANTE SOCIAL	H2014-10-1592	7 rue Neuve 69270 ST ROMAIN AU MONT D OR	491503827
UNA RHONE	H2013-12-1354	9 rue du Commandant Ayasse 69007 LYON	387760754
URHAJ Rhône-Alpes	H2013-07-1205	245 rue Duguesclin 69003 LYON	318288644
YUMI CONSULTING	H2013-10-1289	132 C rue de la République 69120 VAULX EN VELIN	791094030
YUMI TECHNOLOGY	H2012-12-1052	132 C rue de la République 69120 VAULX EN VELIN	447620014
73 SAVOIE			
DENIS Pauline sous la dénomination «ESSMS Conseil»	H2012-12-1086	280 avenue du Comte Vert 73000 CHAMBERY	751809013
DOXAPLUS	H2009-11-290	180 rue du Genevois Parc d'activités de Côte Rousse 73000 CHAMBERY	440853679
ORG INTEGRA	H2009-11-151	8 rue François Dumas 73800 MONTMELIAN	512379314
PRONORM	H2009-11-119	1055 chemin des Monts 73000 CHAMBERY	423315936
RH ET PERFORMANCE	H2014-10-1617	Le Touvet 73800 STE HELENE DU LAC	533869350
74 HAUTE-SAVOIE			
GROUPE PLURIS - PLURIS-SANTE	H2012-07-1000	178, avenue des Frères Lumière Immeuble Alliance A - Archamps Technopole 74160 ARCHAMPS	499472884
KEWALE	H2011-10-826	129 avenue de Genève Centre Idem 133 74000 ANNECY	529141004
LEMITRE Patrick	H2014-10-1576	7 avenue d'Albigny 74000 ANNECY	803229996



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
OXALIS SCOP	H2013-07-1171	9 bis rue du Vieux Moulin 74960 MEYTHET	410829477
SOCRATES	H2010-10-583	14 rue du Pré Paillard Parc d'activité des Glaisins 74940 ANNECY LE VIEUX	451389928
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE			
21 COTE-D'OR			
AGED - ACTION GENERATIONS DRH	H2009-11-140	47 rue Hoche 21000 DIJON	512164260
CO-AGIR	H2009-07-025	13 rue Sainte-Anne 21000 DIJON	397811852
IRTESS	H2012-10-1023	2 rue Professeur Marion 21000 DIJON	410475081
KIWO	H2009-11-126	8 rue Jean Baptiste Gambut 21200 BEAUNE	434009973
LISA CONSEIL	H2010-03-384	48 rue de Talant 21000 DIJON	513372300
MSE FORMATIONS	H2010-10-532	28 rue des Ecayennes 21000 DIJON	484606769
ORILYS	H2013-10-1303	67 avenue Victor Hugo 21000 DIJON	791594690
PORTE PLUME	H2013-10-1298	62 rue du Faubourg Madeleine 21200 BEAUNE	432332286
ROBIN Emmanuelle sous la dénomination «EMA Conseil Qualité»	H2013-10-1251	7 rue Raoul de Juigné 21000 DIJON	792824625
TOMASELLI Jocelyne	H2017-03-1877	5 rue de la Toison 21240 TALANT	790709323
25 DOUBS			
A.I.R. - Association Information Recherche	H2009-11-347	6 b boulevard Diderot 25000 BESANCON	338138597
ALBATRE	H2013-10-1304	40 rue Francis Clerc 25000 BESANCON	509115044

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
ARTS / IRTS Franche-Comté	H2010-12-647	1 rue Alfred de Vigny 2107 25051 BESANCON	349432443
Cabinet Conseil Martial Dardelin - CCMD	H2014-05-1470	Immeuble Le Master's Espace Valentin 27 rue de Chatillon 25480 ECOLE VALENTIN	794402578
CAMARA MAIMOUNA sous la dénomination «SOCIOPRAXIS»	H2017-07-1921	17 Rue du Collège 25500 MORTEAU	802663351
CAP Entreprise	H2014-07-1553	5A rue Parguez 25000 BESANCON	801893579
FAVEAU Martine sous la dénomination «ARHQUA Conseil et formation»	H2009-11-225	42C rue Mirabeau 25000 BESANCON	400036844
IRDESS	H2009-07-100	21 rue Mermoz 25000 BESANCON	440267987
JACOB Anne sous la dénomination «AJC & F, ANNE JACOB CONSEIL ET FORMATION»	H2012-10-1035	16 rue Rézal 25000 BESANCON	350204046
LMCF	H2009-07-086	16 rue des Grapillottes 25870 CHATILLON LE DUC	499868263
OPTA-S	H2009-11-284	14 B rue Lafayette 25000 BESANCON	482883923
SANCHEZ Fabien sous la dénomination «TRANSVERSALITES Conseil Formation Recherche»	H2010-12-587	7 rue Chifflet 25000 BESANCON	511046021
<b>39 JURA</b>			
BAELEN-DELHAYE Thérèse sous la dénomination «I=mc2 - Thérèse BAELEN Consultants»	H2009-11-176	10 route de Gouailles 39110 SALINS LES BAINS	424781920
ML'AUDIT	H2013-07-1176	15 rue de l'Ecole 39100 DOLE	791827470
ZANETTI Damien sous la dénomination «Damien ZANETTI CONSULTANT - DZ CONSULTANT»	H2013-10-1262	12 rue de la Boutière 39100 CRISSEY	517835195
<b>58 NIEVRE</b>			
J.B.F.	H2009-07-060	Le Bourg 58170 FLETY	501500581

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
SIMEON Janny sous la dénomination «Agence Nivernaise de Formation, d'Evaluation et de Conseil (ANFEC)»	H2015-03-1699	10 rue de Courcelles 58210 LA CHAPELLE ST ANDRE	803795855
Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre - UDAF 58	H2013-10-1266	47 Boulevard du Pré Plantin 58000 NEVERS	778478149
70- HAUTE-SAONE			
LE BRETTON JEAN-MARIE sous la dénomination «JMLB CONSULTANT»	H2017-10-1931	5 rue Gustave Courbet 70000 VELLE LE CHÂTEL	819419870
71 SAONE-ET-LOIRE			
ADEQUA	H2016-07-1842	16 bis avenue du Clos Mouron 71700 TOURNUS	818847360
MALDEREZ Alain sous la dénomination «ESMS conseils»	H2016-03-1793	15 route de Montceau 71250 SALORNAY SUR GUYE	788672657
MEDIQUALITE	H2014-07-1549	39 rue de la Crue 71160 DIGOIN	801532599
MILHOR	H2016-07-1843	Milhor 2 rue Claude Bernard 71100 LUX	800105843
ROMI	H2013-07-1207	12 chemin la Savoye 71510 ST LEGER SUR DHEUNE	791735566
89 YONNE			
A.F.F.I.C.	H2009-07-112	23 rue de la Cour 89000 PERRIGNY	420874133
DES IDEES PLUS DES HOMMES	H2013-07-1204	12 rue du Château 89800 SAINT CYR LES COLONS	792108045
ESCALIA	H2012-10-1048	15 rue Valentin Prive 89300 JOIGNY	537654014
SCALABRINO Nathalie sous la dénomination «NYS Conseil Formation»	H2009-11-190	3 rue de Thizouailles 89470 MONETEAU	450212311

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
90 TERRITOIRE DE BELFORT			
HAINZ Brigitte sous la dénomination «ICARA Formation»	H2009-11-213	27 rue de Colmar 90000 BELFORT	502312648
BRETAGNE			
22 CÔTES-D'ARMOR			
AVANT-PREMIERES	H2010-10-536	NOVA POLE - 2 rue de la Croix Lormel - Bâtiment Penthièvre 22190 PLERIN	482395464
BERTHIER Alain sous la dénomination «ARMOR CONSEIL»	H2010-12-597	18 rue des Moulins 22400 LAMBALLE	523637213
GUITTON Christian sous la dénomination «CORIOLIS MANAGEMENT»	H2012-10-1037	28 rue Yves Charpentier 22400 LAMBALLE	444539332
MAKARS Pierre sous la dénomination «Evaluation Makars»	H2013-10-1263	5 rue des Cyprès Saint Aaron 22400 LAMBALLE	793911454
PMV CONSEIL	H2011-10-830	4 rue du Chanoine Yves Collin 22470 PLOUEZEC	435007950
VRH CONSEIL	H2014-10-1612	CAP Entreprises 1 30 avenue des Châtelets 22950 TREGUEUX	751541384
29 FINISTERE			
ALLIANCE ET PERFORMANCE	H2014-03-1376	4 Hent Ar Stoup 29650 GUERLESQUIN	799519376
ALTERWORK Conseil et Formation	H2017-05-1908	32 rue Georges Clémenceau 29400 LANDIVISIAU	824980999
Armoric Expertise	H2015-03-1667	3 rue Hervé de Guébriant 29800 LANDERNEAU	528469240
ARNOUX Thierry	H2013-12-1365	57 rue Victor Hugo 29200 BREST	793648726

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
BRANDENBURG Hans sous la dénomination «HB CONSEIL»	H2011-07-787	119 rue Anatole France 29200 BREST	404448060
CHRYSALIDE	H2009-11-297	51 rue Jeanne d'Arc 29000 QUIMPER	443903562
COACHING-DYNAMIQUE	H2015-03-1682	21 bis allée Verte 29217 PLOUGONVELIN	797495835
GARDET Patrick sous la dénomination «Territoire en Projets»	H2012-12-1090	5 rue Levot 29200 BREST	533977294
MAC MAHON Hélène sous la dénomination «DCFE - Organisme de Formation»	H2009-11-207	Maison de l'Ecopôle VER AR PIQUET BP 17 29460 DAOULAS	430346460
MEDIQUALY	H2012-12-1079	7 lieudit Bot Caërel 29800 PENCRAN	534603477
MORUCCI Emmanuel sous la dénomination «Emmanuel Morucci Consultant»	H2012-10-1019	116 rue de Brest 29490 GUIPAVAS	525281994
PORTAGE SOLUTIONS France	H2013-03-1153	240 rue Amiral Jurien de la Gravière 29200 BREST	509482733
RAGUENES René	H2013-07-1226	185 rue François-Tanguy Prigent – 29820 GUILERS	403707797
<b>35 ILLE-ET-VILAINE</b>			
AACCES QUALITE - QUALIBIO	H2013-12-1332	5 rue Saint-Louis 35000 RENNES	388986895
ALCANEA CONSEIL	H2012-10-1021	5 quai de la Prévalaye 35000 RENNES	531908499
ASKORIA	H2014-12-1658	2 avenue du Bois Labbé CS 44238 35042 RENNES	792961617
Association Collège Coopératif en Bretagne	H2009-11-266	Avenue Charles Tillon La Harpe CS 24414 35044 RENNES Cédex	327124939
BLONZ Alain sous la dénomination «APC BLONZ»	H2009-11-307	La Gohérais 35890 BOURG DES COMPTES	413834425
CADRES EN MISSION BRETAGNE	H2014-07-1542	107 avenue Henri Fréville Immeuble Le Crimée BP 10704 35207 RENNES Cedex 2	503872780
CALMETS Dominique sous la dénomination «DCO - Dominique CALMETS Organisation»	H2009-11-187	79 rue de Riancourt Les Bassières 35400 SAINT MALO	483985297

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
CLM - Christian Le Moënné et associés	H2011-10-852	9 allée Coysevox 35000 RENNES	450377403
CLPS L'Enjeu Compétences	H2012-12-1084	avenue de la Croix Verte BP 55115 35651 LE RHEU Cedex	321591646
CREDO FORMATION	H2013-03-1160	10 Allée de la Vilouyère 35850 GEVEZE	531626182
EXPERTISE ET FORMATION	H2015-03-1679	Les Hauts Rocomps Parc Tertiaire Bâtiment Technopolis 35410 CHATEAUGIRON	399413822
GALATA ORGANISATION	H2009-11-141	Parc d'activité de Beaujardin 44 35410 CHATEAUGIRON	351503412
GESQUIERE Chantal sous la dénomination «CGP Gestion»	H2012-12-1069	2bis rue de Talensac 35160 MONTFORT SUR MEU	392544250
HR FORMATION	H2013-03-1143	21 rue Jean Jaurès 35760 MONTGERMONT	379688617
HYENNE Daniel sous la dénomination «HD CONSEILS»	H2013-12-1350	4 allée des Helvètes 35760 ST GREGOIRE	421394651
ICONE MEDIATION SANTE	H2009-07-089	4 Allée René Hirel 35000 RENNES	382437531
JEUDEVI - JEUnesses DEVELOPPEMENT Intelligents	H2013-10-1301	Le Ruisseau 35380 PAIMPONT	497968479
JOUIN Isabelle sous la dénomination «Isabelle JOUIN Formation - Conseil»	H2017-10-1924	6 rue François Joseph Le Guay 35410 CHATEAUGIRON	813558954
LE GOSLES Martine sous la dénomination «CABINET PRIZAN»	H2013-10-1321	2 rue du Gré Saint Méen 35160 MONTFORT SUR MEU	539651729
LEMARCHANDEL FORMATION	H2011-10-850	12 avenue des Charmes 35590 CLAYES	523341303
MQS - Management de la Qualité en Santé	H2009-07-085	3 rue René Dumont - ENERGIS II - Bât A 35700 RENNES	432990638
ORS BRETAGNE - OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE DE BRETAGNE	H2010-03-352	8 D rue Franz Heller CS 70625 35706 RENNES	311865513
PENNEC ETUDES CONSEIL	H2009-07-091	Parc d'affaires la Bretèche Bâtiment O 35760 ST GREGOIRE	384633046
PERINOVE	H2009-07-020	Centre commercial du Tregor 35830 BETTON	511569857

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
REHAULT Alain sous la dénomination «AR Conseil»	H2013-10-1275	22 rue de Primauguet 35700 RENNES	453855702
SARL GROUP ALKER - GROUP ALKER	H2013-07-1211	10 chemin François Luzel 35740 PACE	529829780
SOCIETE NOUVELLE CATALYS - CATALYS CONSEIL»	H2010-03-374	Avenue de la Croix Verte 35650 LE RHEU	442490306
56 MORBIHAN			
ACT PLUS CONSULTING - ACT	H2017-03-1885	1 rue Henri-honoré d'Estienne d'Orves 56100 Lorient	799357447
ALLENT	H2014-12-1637	5 rue du Docteur Bourdeloy 56400 AURAY	793970047
AMAND Benoît sous la dénomination «A.F.C. - ACTIONS -FORMATIONS- CONSEILS»	H2011-03-683	Le Cosquer 56340 PLOUHARNEL	377523550
ARIAUX CONSEIL FORMATION	H2014-10-1622	27 avenue du Général de Gaulle 56100 LORIENT	518955570
BGP CONSEIL	H2009-07-033	Centre d'Affaires La Découverte - Immeuble Le Stiff - 39 rue de la Villeneuve 56100 LORIENT	519978340
DEGUILHEM Nicolas	H2014-12-1654	64 bis impasse de Gorneveze 56860 SENE	493612287
LE DANTEC Sabine sous la dénomination «CABINET INGENIERIE SOCIALE SABINE LE DANTEC - C.I.S.»	H2015-05-1733	15 rue Galilée Espace Créa 56270 PLOEMEUR	501045827
RETUREAU Tony sous la dénomination «Retureau tony Conseil et Formation»	H2015-12-1775	18 rue Henri Dunant 56400 PLOUGOUMELLEN	517601191
SITTELLE CREATION	H2014-07-1551	4 rue du Comte Bernadotte 56100 LORIENT	485310650
TAUPIN-TROUILLET Pascale	H2010-03-420	Groupe Médical 1 rue Job le Bayon 56400 SAINTE ANNE D'AURAY	398239061
CENTRE-VAL DE LOIRE			
18 CHER			
A.D.P.E.P. 18	H2011-03-712	166 rue du Briou 18230 ST DOULCHARD	775022163



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
APLUS SANTE	H2013-03-1157	Rue Archimède ZAC Port Sec Nord 18000 BOURGES	398338194
DANIEL BRANDEHO	H2017-07-1919	5 rue du petit village 18340 SENNECAY	790006183
LE PETIT CHOSE	H2012-07-992	3 allée Henri Sallé 18000 BOURGES	539493064
NEERIA	H2013-03-1139	Route de Creton 18110 VASSELAY	353189020
RAULT Lydie sous la dénomination «AUDIT CONSEIL DEVELOPPEMENT»	H2014-05-1477	9 route de Sainte Gemme 18240 BOULLERET	793453044
RODRIGUEZ Alain sous la dénomination «ARFOG CONSULTANT»	H2011-10-848	9 route de Flavigny 18520 BENGY SUR CRAON	522373877
SOUBRAS Séverine	H2014-12-1642	Les Drillaux 18160 ST HILAIRE EN LIGNIERES	794505958
<b>28 EURE-ET-LOIR</b>			
DESMOULINS Linda sous la dénomination «EVALUATION EXTERNE CERTIFIEE»	H2009-11-195	19 rue de la Chesnaye 28700 BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN	512071887
MOITIE Jean Jacques sous la dénomination «JJM 28»	H2013-12-1368	15 rue Arthur Lambert 28310 TOURY	752253385
<b>36- INDRE</b>			
MSA SERVICES BERRY TOURAINÉ	H2017-10-1927	33 Rue de Mousseaux 36000 CHATEAUROUX	519858880
<b>37 INDRE-ET-LOIRE</b>			
ATEC - Association Touraine Education et Culture - ATEC LERFAS	H2010-03-444	17 rue Groison BP 77554 37075 TOURS Cedex 2	302823786
BLIN Pascal sous la dénomination «F2C formation conseil coaching»	H2014-05-1483	24 rue des Epinettes 37540 ST CYR SUR LOIRE	798520813
CHEVESSIER Sylvie sous la dénomination «QUALICONSEIL»	H2009-11-189	2 La Thiellerie 37110 NEUVILLE SUR BRENNE	477974398

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
INSTITUT REPERES	H2012-07-971	11 rue de Touraine 37110 SAINT NICOLAS DES MOTETS	401547351
ORCHESTRA CONSULTANTS	H2013-03-1156	1 place Jean Jaurès 37000 TOURS	432883122
PAUL Sophie sous la dénomination «SOPHIE PAUL Conseil - SPC»	H2015-03-1703	22 rue des Cigognes 37550 ST AVERTIN	481032407
RENARD Marc sous la dénomination «IFOO - Institut de Formation et d'Organisation»	H2011-03-682	1 route de Port Joie 37320 ESVRES	528350572
SOPAS CONSULTING	H2013-10-1294	256 rue Giraudeau 37000 TOURS	529426116
THOMAS LEGRAND CONSULTANTS - Thomas LEGRAND	H2011-03-726	161 boulevard Jean Jaurès 37300 JOUE LES TOURS	507565117

41 LOIR-ET-CHER

CAP HUMANIS	H2012-03-912	22 rue Robert Houdin 41350 SAINT GERVAIS LA FORET	537680795
GM CONSULTANTS RH	H2011-10-820	6 bis rue de l'Abbaye 41100 VENDOME	530879022

45 LOIRET

BARET Sandra	H2012-07-977	10 chaussée du Grand Moulin 45130 MEUNG-SUR-LOIRE	534306576
CERFHA	H2014-07-1560	1 rue des Charretiers BP 11847 45008 ORLEANS Cedex 1	338380926
FORMA SANTE	H2011-10-822	5 avenue Dauphine 45100 ORLEANS	420309627
I-MADA	H2014-05-1471	19 rue du Soleil Levant 45390 ONDREVILLE SUR ESSONNE	433750767
INFOR SANTE	H2010-03-360	77 rue d'Alsace 45160 OLIVET	399642735
ORCOM-CENTRE	H2016-05-1836	2 avenue de Paris 45056 ORLEANS CEDEX 1	403314438
PERF'HANDI	H2016-03-1813	34 rue de Bagneaux 45140 ST JEAN DE LA RUEELLE	799706023
RESEAU CEDRE SANTE	H2011-07-804	23 RUE ANTIGNA 45000 ORLEANS	490487469
TELLIER Christine	H2009-11-198	20 ter rue de la Pellerine 45000 ORLEANS	512108382

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
<b>CORSE</b>			
<b>2A CORSE-DU-SUD</b>			
AQFORR	H2012-12-1108	Forum du Vazzio BP 20974 20700 AJACCIO Cedex 9	512609561
COOPERATIVE SUD CONCEPT - SUD CONCEPT	H2014-12-1636	Avenue Marechal Lyautey 20090 AJACCIO	509597142
FRANCESCHI Dominique sous la dénomination «EVAL 2 A»	H2013-07-1228	Immeuble Helios bâtiment A Résidence des Iles Route des Iles Sanguinaires 20000 AJACCIO	790583702
TORRE Antoinette	H2016-12-1868	4 Rue François Pietri 20090 AJACCIO	411382211
<b>2B HAUTE-CORSE</b>			
CDI - CONSEIL DEVELOPPEMENT INNOVATION	H2010-03-414	11 rue Marcel Paul 20200 BASTIA	322556580
GIANNOTTI Pierre	H2010-10-569	Castellane 20230 SAN NICOLAO	323843276
<b>GRAND EST</b>			
<b>08 ARDENNES</b>			
ACF - ALTERNATIVE CONSEIL ET FORMATION	H2012-07-1008	22 rue d'Alsace 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	501906218
ACROPOLIS - ACROPOLIS Santé- Social	H2010-12-611	64 avenue Forest 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	491609178
APAJH ARDENNES - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DES ARDENNES	H2010-12-649	2652 Route de Revin 08230 ROCROI	780281929
LAURETI Michel sous la dénomination «Action Eval' Conseil»	H2017-05-1895	9 rue du poirier de fer 08160 ETREPIGNY	325546661

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
MARTIN Jacky	H2016-12-1869	3 Chemin de Chaumont 08090 MONTCY NOTRE DAME	809965411
MS CONSEIL	H2014-03-1395	22 rue d'Alsace 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	798824736
10 AUBE			
CDSI CONSULTING	H2011-10-817	3 rue Maurice Maillard 10100 ROMILLY SUR SEINE	533642302
D'OLIVEIRA Luc sous la dénomination «CABINET LDO CONSEIL»	H2011-12-874	47 avenue du Marechal Foch 10280 FONTAINE LES GRES	533779542
MAUGER Jean-François sous la dénomination «MC3F»	H2010-03-397	2 rue du Calvaire 10180 SAINT-LYE	479533762
51 MARNE			
ABBADI&LETHIEC&SOUMAH CONSULTING	H2011-10-835	22 rue des Moulins 51100 REIMS	532389624
AXE PROMOTION	H2010-07-520	8 rue Léger Bertin 51200 EPERNAY	500079942
AXENTIS	H2014-10-1608	28 boulevard Louis Barthou 51100 REIMS	791481807
BOUDJEMAI Michel	H2012-07-965	45 rue des Eparges 51100 REIMS	410555668
CARRIE CONSEIL FORMATION	H2013-10-1270	6 avenue Pierre Dubois 51160 AVENAY VAL D OR	794202093
GIANCOLA Véronique	H2015-05-1736	59 boulevard Emile Zola 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE	790888218
LAHSINAT Rody	H2013-12-1353	2 rue du 8 mai 1945 51400 MOURMELON LE PETIT	794399055
THOMAS Jean sous la dénomination «JT3 CONSULTANT»	H2012-10-1026	11 Place de la République 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE	535229348
52 HAUTE-MARNE			
CHAVEY Marc	H2009-11-196	41 avenue de Champagne 52220 MONTIER EN DER	512010695

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
MSA SERVICE SUD CHAMPAGNE	H2014-03-1401	Allée Cassandre Quartier Foch 52000 CHAUMONT	534717178
POTRON Denis	H2009-11-239	4 rue des Pierres Bienville 52410 EURVILLE-BIENVILLE	487774705
<b>54 MEURTHE-ET-MOSELLE</b>			
ADH CONSEIL	H2009-11-249	5 rue de l'Aviation CS 10155 54602 VILLERS-LES-NANCY	338788888
AFORTIS	H2010-07-471	13 rue René Fonck 54000 NANCY	507818029
AXENCE Conseil - AXENCE	H2014-10-1565	Espace Corbin 10 rue Victor Poirrel 54000 NANCY	434806808
Cabinet DUBOIS PSYCHOLOGIE	H2012-12-1076	9 rue du Baron de Courcelles 54690 LAY ST CHRISTOPHE	534690649
CAP AVENIR CONSEIL & FORMATION	H2010-10-531	55 rue de Quimper 54180 HEILLECOURT / NANCY	478490964
CHAUMA Catherine sous la dénomination «CHAUMA-PI.FR»	H2013-07-1240	52 rue N.D de Lourdes BP 40095 54000 NANCY Cedex 54062	377527122
DUNAMIS Conseil	H2015-03-1671	4 rue Albin Haller 54000 NANCY	808526057
DUPOITS Gilles sous la dénomination «DG CONSEILS»	H2015-03-1706	151 avenue du Général Leclerc 54600 VILLERS LES NANCY	804772606
ESPACE MEDIATION PRODUCTIONS	H2013-03-1149	13 rue du Général Patton 54270 ESSEY LES NANCY	448935924
ESTIENNE Geneviève	H2009-11-232	18 rue Charles Péguy 54140 JARVILLE LA MALGRANGE	392539656
ETCB - Diversalis	H2016-03-1811	11 rue des Fossés 54700 PONT A MOUSSON	815053475
FASSY Gérard sous la dénomination «GEFA Conseil et Formation»	H2014-03-1407	377 rue Secours 54710 LUDRES	530260231
INSTITUT DE FORMATION PRATIQUE	H2011-10-833	28 rue de la Colline 54000 NANCY	528623861
MA PROSPECTIVE - Istya Solution	H2014-05-1467	6 allée Pelletier Doisy 54603 VILLERS LES NANCY	531571362
MIRE-CONSEIL	H2010-07-493	51 rue du Maréchal Exelmans 54000 NANCY	520210527

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
PARIS BRAND Mihaela sous la dénomination «BRAND CONSEIL»	H2011-03-692	85 rue Remenaulaté 54230 NEUVES MAISONS	429067531
PHONEM	H2009-11-308	26 place de la Carrière 54000 NANCY	378803662
QELIA CONSEILS	H2013-10-1302	5 Allée de Longchamp 54600 VILLERS LES NANCY	751698176
RN CONSULTANTS	H2013-10-1291	64 rue Maréchal Exelmans 54000 NANCY	498123223
Sikaria Consulting	H2015-07-1746	7 rue Paul Langevin 54320 MAXEVILLE	804031953
Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes - URHAJ Lorraine	H2014-07-1536	17 avenue de Metz Site Grand Sauvoy 54320 MAXEVILLE	319914313
<b>55 MEUSE</b>			
APOTHEOSE	H2014-03-1389	8 rue Saint Christophe 55000 FAINS VEEL	799467303
CARDILLO David sous la dénomination «DAVIDE CONSULTING»	H2012-12-1093	10 rue Laurent Pons 55100 VERDUN	751025370
CHELIHI Laskri sous la dénomination «AR&FORMA»	H2014-10-1578	33 avenue du Général de GAULLE 55100 VERDUN	519244271
<b>57 MOSELLE</b>			
ADQ CONSEILS	H2010-03-351	6 rue des Lilas 57200 BLIES EBERSING	480193218
AGIR PARTENAIRES	H2011-07-803	5 rue du Camp 57300 MONDELANGE	448658328
ATOS MANAGEMENT	H2009-07-064	Quartiers des Entrepreneurs 29 rue de Sarre BP 75027 57000 METZ	488166810
Boukhé-Conseil	H2015-03-1683	37 rue Bel Air 57540 PETITE ROSSELLE	805287984
BOURLIER Benjamin	H2014-03-1434	8 route de la Reine 57170 CHAMBREY	789722550
Cabinet Goldstein-Salzard et associés	H2013-07-1173	1 rue St Louis 57000 METZ	483802062
CADRES EN MISSION ALSACE LORRAINE	H2014-07-1557	4 rue Marconi 57070 METZ	479531360
CAP AUDIT	H2016-03-1806	1 rue de Sarre 57000 METZ	518291331
Centre «Le Lierre»	H2013-07-1199	Place Roland 57100 THIONVILLE	380168666

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
Dominique ZIMMERMANN	H2016-03-1802	21 rue Meynier 57630 VIC SUR SEILLE	800026437
EFFICERT	H2010-03-436	7 rue Maurice Vautrin 57590 DELME	498709757
FAUBEL Jean-Luc	H2011-07-781	4 avenue de la République 57800 FREYMING MERLEBACH	338250764
FRIDRICI Denise sous la dénomination «FORMATION CONSEIL COACHING»	H2009-11-219	6 rue Jean Wéhé 57100 THIONVILLE	491203196
GAGLIARDI Diane sous la dénomination «GAGLIARDI Conseil»	H2013-12-1356	1 rue de la Résistance 57130 ARS SUR MOSELLE	791749997
GRABISCH Chantal sous la dénomination «GRABISCH FORMATION, COACHING, EFFICACITE PROFESSIONNELLE»	H2011-03-687	71 rue du Bois Le Prêtre 57130 ARS SUR MOSELLE	491396917
GRETKE Patrick	H2012-03-934	6 rue des Terres Rouges 57070 SAINT JULIEN LES METZ	535148738
REZIG Hadj sous la dénomination «EVALUATION AMELIORATION QUALITE»	H2012-03-936	10 rue du Luxembourg 57320 BOUZONVILLE	534744032

67 BAS-RHIN

ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	H2010-10-570	76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG	384493284
ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN TRAVAIL EDUCATIF ET SOCIAL - ECE - ESTES Consulting Evaluation	H2009-11-318	3 rue Sédillot BP 44 67065 STRASBOURG Cedex	417670056
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE HAUTEPIERRE	H2010-03-410	4 Avenue Tolstoï 67200 STRASBOURG	322828526
IFCAAD	H2013-10-1268	12 rue Jean Monnet CS 90045 67300 SCHILTIGHEIM Cedex 67311	778863688
IFOSEPE	H2009-11-333	41a route des Vosges 67140 EICHHOFFEN	478368160
MARIE Sébastien sous la dénomination «Ethis consulting & formation»	H2014-03-1408	7 rue des Eperviers 67800 HOENHEIM	537811705
MC FORMATION CONSEIL	H2010-03-390	84 route du Vin 67310 DANGOLSHEIM	420122624
PEREZ Benoît sous la dénomination «Aléis Conseil»	H2013-10-1253	2 rue Klein 67000 STRASBOURG	789027042
STRATEGIE ET GESTION PUBLIQUES	H2010-03-418	22 boulevard de la Marne 67000 STRASBOURG	453449324

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
SUBLIMATION	H2016-03-1817	15 rue des Mésanges 67500 NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	801893397
SUTY Martine sous la dénomination «ADQual»	H2014-05-1488	71 rue de Sélestat 67210 OBERNAI	503262008
WIRTZ Dominique sous la dénomination «HEMERA CONSEIL»	H2009-11-223	18 rue Sleidan 67000 STRASBOURG	399590389
68 HAUT-RHIN			
APIS ALSACE - ASSOCIATION POUR L'INNOVATION SOCIALE - APIS ALSACE	H2014-07-1543	9 rue de Guebwiller 68000 COLMAR	799872270
EMBC Conseils	H2014-10-1606	11 rue des Mélèzes 68560 HIRSINGUE	800182206
HUSSER Valentin sous la dénomination «VALENTIN HUSSER CONSULTANT FORMATEUR»	H2009-11-228	46 rue Principale 68320 MUNTZENHEIM	413832791
ISSM	H2012-07-1006	4 rue Schlumberger 68200 MULHOUSE	778952176
MANGEOT Laurence sous la dénomination «Cabinet SSI - Bureau d'Etude en Ingénierie Sociale - Service Social Inter-entreprises»	H2013-03-1128	20 rue du Souvenir 68630 BENNWIHR	445009616
MJ2N-CONSEIL	H2014-03-1405	22 rue du Bois 68570 OSENBACH	799374525
MOMENTO CONSEIL	H2013-10-1287	17 rue de Quimper 68200 BOURTZWILLER	794395905
MSA SERVICES ALSACE	H2013-12-1333	9 rue de Guebwiller 68000 COLMAR	521346700
SORIS Ludovic sous la dénomination «LSG FORMATION CONSEIL»	H2012-12-1089	3 rue des Erables 68400 RIEDISHEIM	753089424
88 VOSGES			
GUYOT Anne sous la dénomination «CABINET ANNE GUYOT»	H2011-07-735	69 rue haute 88400 GERARDMER	518920947
GUADELOUPE			
AC3S	H2013-10-1315	312 RESIDENCE LES JARDINS DE DAMENCOURT 97160 LE MOULE	510348469



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
ACOA	H2013-03-1150	Centre d'Affaires Privalis 19 Faubourg Alexandre Isaac 97110 POINTE A PITRE	788687366
BARTHELEMY Emmanuelle	H2016-03-1800	Résidence Grand Cannet bât B; Apt n°10 97190 LE GOSIER	493566822
Cabinet OPALE	H2015-07-1754	63 Résidence An Filao La Rue Rosa Parks 97117 PORT LOUIS	809885395
CJM CONSULTING	H2012-07-1012	20 rue Commandant Mortenol chez Maurice Charles 97110 POINTE A PITRE	533546974
KSM CONSULTING - KARAIB SUCCESS MANAGEMENT CONSULTING - Axiome Conseils	H2013-07-1197	29 Résidence Anquetil 4 97139 LES ABYMES	507677417
LABBE Lina sous la dénomination «SOLEVA»	H2012-10-1031	4 Les Hauts de Gripiere 97170 PETIT BOURG	752199489
QUALISSEO	H2013-03-1138	37 Lotissement du Golf 97118 ST FRANCOIS	530124452

GUYANE

ACCENTYS CONSEIL GUYANE	H2015-10-1759	1333 route de Rémire - Le clos de Samana 2 Bât.7 Local n°1 97354 REMIRE MONTJOLY	393362652
CYR CHELIM CONSULTANTS - C3DS CONSULTANTS	H2014-05-1499	870 route des Plages 97354 REMIRE MONTJOLY	800932196
JULES Angèle	H2014-03-1444	3191 route de Montabo 97300 CAYENNE	513401661
LCA CONSEIL - LCAC	H2017-03-1883	PUG - Campus Troubiran 97300 CAYENNE	750167512

HAUTS-DE- FRANCE

02 AISNE

SCHRODER Laurent	H2014-03-1416	4 Place Foch 02000 AULNOIS SOUS LAON	797721255
------------------	---------------	---	-----------

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
59 NORD			
A LA MARGE	H2014-07-1535	289 rue du Faubourg des Postes 59000 LILLE	501294458
A.C.F.D.C.	H2010-10-537	Abbaye des Guillemins 59127 WALINCOURT SELVIGNY	507696862
ADRASI NORD PAS DE CALAIS	H2011-07-743	44 rue des Pélicans 59240 DUNKERQUE	341992121
ADYCOS CONSEIL - ADYCOS	H2011-03-700	15 rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	485376289
ANAXAGOR	H2011-03-728	16 avenue du Général de Gaulle 59100 ROUBAIX	381378074
ANTONY Damien sous la dénomination «ANTONY Conseil et Formation»	H2013-07-1217	58 rue Jean Jaurès 59370 MONS BAROEUL	521660878
APSODIE - Cabinet de conseil APSODIE	H2013-07-1206	136 rue du Faubourg de Roubaix 59000 LILLE	399400860
ASSERTIF	H2010-07-469	447 Résidence la Motte du Moulin 59553 ESQUERCHIN	522250778
ASSOCIATION IFAR	H2009-11-331	2 rue Papin 59658 VILLENEUVE D ASCQ	483187522
Association PROMOCOM	H2009-11-230	35 bis rue Jean-Jaurès 59700 MARCQ EN BAROEUL	351227434
Association régionale du Travail Social Nord Pas de Calais - ARTS Hauts-de-France	H2014-03-1381	Rue Ambroise Paré BP 71 59373 LOOS cedex	318071453
Aurore LETOQUART Audit Conseil Formation	H2009-11-262	Résidence d'Anjou - Appt 15 33-39 Quai du Wault 59000 LILLE	334736071
AUTHENTIQUE AZIMUT	H2009-11-291	70 rue de Néchin 59115 LEERS	450814926
BILLAU Sylvain sous la dénomination «Sylvain Billau Consultant»	H2009-11-185	80 rue de Comines 59890 QUESNOY SUR DEULE	484705637
BIOCONSULTANTS	H2012-12-1053	276 avenue de la Marne 59700 MARCQ EN BAROEUL	448721746
BORDY Hervé sous la dénomination «BORDY HERVE FORMATION CONSEIL»	H2009-11-218	39 bis rue de la Station 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	440683456
CDRE - Centre De Ressource et d'Echange	H2009-11-344	87 rue de Molineel - Bâtiment D - 1 <sup>er</sup> étage 59700 MARCQ EN BAROEUL	495255093
CNR CONSEIL	H2011-10-824	10 avenue de la Créativité 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	417653276
CO-AKSION	H2012-03-923	214 C rue Henri Lenne 59283 RAIMBEAUCOURT	524259991
COPAS	H2009-07-084	A WERESO - 104 rue Nationale 59800 LILLE	329070809

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
CYCA	H2015-10-1761	56 rue de Masnières 59400 CAMBRAI	812938389
E2I	H2009-07-051	19 rue Nicolas Leblanc BP 21003 59011 LILLE	347594137
ECCE HOMO Développement	H2015-12-1782	29 place Lisfranc 59700 MARCQ EN BAROEUL	750976094
EDAJ	H2011-07-769	8 rue du Lion d'Or 59126 LINSSELLES	520118027
EFFICIENCE EURO RESSOURCES	H2012-07-1009	155 rue Marcel Dussault - Parc des rouges Barres 59700 MARCQ EN BAROEUL	351453774
EIFORA	H2014-10-1625	65 rue des Jardins 59500 DOUAI	802679183
ERREVA	H2014-03-1390	10 rue de Cattolica 59155 FACHES THUMESNIL	798067708
GASTÉ-GUILLY Christine sous la dénomination «MIRAÏKÉ CONSEIL»	H2009-11-181	Appartement 10, 6B square Jean Pennel 59100 ROUBAIX	424468734
GRANDS ENSEMBLE	H2012-12-1112	75 rue Léon Gambetta 59000 LILLE	488458969
HANDIEXPERH	H2010-12-612	40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ EN BAROEUL	512708181
HINCELIN Luc sous la dénomination «AGENCE LH CONSEIL»	H2011-03-688	22 rue du Général de Gaulle L'Arcadiane 59139 WATTIGNIES	408305134
MARIEN Dominique sous la dénomination «DM FORMATION CONSULTANT»	H2014-03-1419	53 rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN	493799225
MLD FORMATION	H2009-11-335	59 rue du Chemin Noir 59320 SEQUEDIN	502207384
MULTICITE / EXTRA MUROS	H2009-07-090	75 rue Leon Gambetta 59000 LILLE	438557597
NTSIBA Georges sous la dénomination «Ingénierie Pédagogique & stratégie éducative IPSE»	H2015-10-1766	14 rue Claude Debussy 59650 VILLENEUVE D ASCQ	449957307
OGIP - QUALITÉ	h2009-07-088	407 rue Salvador Allende 59120 LOOS	352857908
PARTENAIRE MISSION	H2014-07-1558	351 rue de la Gaillarderie 59710 MERIGNIES	799099759
PRATIQUES ETHIQUES - SOCRATES NORD DE France	H2013-10-1307	16 rue Barni 59800 LILLE	792148116
SAS EVALPROGRES	H2017-05-1902	AERODROME DE VALENCIENNES RUE DE L'AERODROME 59121 PROUVY	827497710
STRATELYS	H2009-11-253	351 rue Ambroise Paré Parc Eurasanté 59120 LOOS	479667735

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
SYNERG'ETHIC CONSEIL - SAS SYNERG'ETHIC CONSEIL	H2016-12-1871	46 rue pasteur 59810 LESQUIN	820748150
TIERRIE-CARLIER CECILE sous la dénomination «CTC CONSULTING»	H2016-12-1856	93 RUE DE LA FORGETTE 59960 NEUVILLE EN FERRAIN	807719869
VALACCO	H2012-07-1005	24 rue du Beau Laurier 59200 TOURCOING	528113392
60 OISE			
ALGA	H2009-11-118	30 rue Pierre Sauvage 60200 COMPIEGNE	482352622
ANTHEMIA	H2012-07-1011	3 rue de l'Anthemis 60200 COMPIEGNE	444141311
BKM CONSEIL	H2014-10-1600	98 rue César Franck 60100 CREIL	803673961
CABINET M. BELMADANI	H2010-03-443	83 Grande Rue 60330 SILLY-LE-LONG	518413505
CASF Performance	H2014-07-1554	5 allée George Sand 60110 MERU	801870098
DAVAL Nicole sous la dénomination «DAVAL CONSULTANT»	H2015-12-1772	4 impasse Versepuy 60500 CHANTILLY	809261076
DEFURNIER Daniel sous la dénomination «CONSEIL ET EVALUATION EIRL»	H2015-05-1737	188 rue du Général Leclerc 4 Le Clos Monceau 60250 MOUY	804530863
DIAO Maïmouna sous la dénomination «MD FORMACONSULTANTE»	H2013-12-1347	Centre d'affaires et d'innovation sociale du Sarcus, 9 rue Ronsard 60180 NOGENT-SUR-OISE	523213478
EURL ADDEY Médical Assistance - EURL AMA France International	H2013-12-1343	18 rue Sieyès 60700 PONT STE MAXENCE	512058637
FONT INGENIERIE	H2009-07-106	21 chemin de la Bigue L'Ermitage 60300 SENLIS	483726238
JG EXPERTISE CONSEIL	H2011-12-895	2 rue Ambroise Paré 60180 NOGENT SUR OISE	534986559
LAHITTE Bernard sous la dénomination «DPO - Développement des Personnes et des Organisations»	H2013-03-1118	56 rue de Méru 60570 LABOISSIERE EN THELLE	412321911
LUC MAUDUIT, CONSEILS ET FORMATIONS	H2012-03-927	15 rue Georges Forest 60200 COMPIEGNE	501762942
PEROZ Christian sous la dénomination «DEQP Développement Evaluation Qualité Projet»	H2009-11-241	90 rue du Connetable 60500 CHANTILLY	390446912

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
<b>62 PAS-DE-CALAIS</b>			
AB CONSEIL	H2014-05-1460	18 avenue de la République 62420 BILLY MONTIGNY	799805130
ALLIOUA Farid sous la dénomination «DYNAMIQUE FORMATION ET CONSULTING»	H2014-03-1430	19 rue Jean Monnet Résidence de l'Europe 62160 BULLY LES MINES	514115682
CARALP Philippe sous la dénomination «PHILIPPE CARALP CONSEIL»	H2013-12-1358	2 allée Debussy 62630 ETAPLES	408623973
D'HONT Xavier sous la dénomination «OPALE QUALITE»	H2015-10-1764	17 Domaine de Saint-Josse 62170 SAINT-JOSSE	790546758
HAUTS DE FRANCE PRESTATIONS - HFP	H2012-03-910	260 RUE ABRAHAM LINCOLN BP 30141 62403 BETHUNE CEDEX	431414895
Human Project Consulting	H2015-07-1748	6 bis avenue St Exupéry 62000 DAINVILLE	810770677
INTEGRALE CONFORME	H2010-10-563	Village d'entreprises, rue des Hallots ZI RUITZ 62620 RUITZ	493904619
LESAFFRE Didier sous la dénomination «DL Conseil»	H2017-05-1910	3 rue des Ferronniers 62172 BOUVIGNY BOYEFFLES	502219744
MEDICAL LEGER ET CONSULTING	H2012-03-948	5 Quai du Commerce BP 252 62105 CALAIS	502688500
MOUTON Frédéric	H2015-03-1688	4 rue Zeffe 62160 AIX NOULETTE	808188734
SANTOPTA	H2011-12-898	470 avenue du Chat Noir 62780 CUCQ	534554969
UNA PAS-DE-CALAIS	H2014-07-1561	1 rue de la Gaieté CS 60223 62504 ST OMER	378300404
<b>80 SOMME</b>			
2JBL AUDIT CONSEIL	H2016-05-1830	12 rue de Neufmoulin 80135 SAINT-RIQUIER	813854684
APRADIS Picardie - Association pour la Professionnalisation, la Recherche, l'Accompagnement et le Développement en Intervention Sociale	H2016-03-1791	6 rue des Deux Ponts 80000 AMIENS	780612594
ESPACE FORMATION CONSULTING	H2012-12-1106	133 rue Alexandre Dumas 80000 AMIENS	509536793
EXPERT SANTE	H2013-10-1273	133 rue Alexandre Dumas 1 <sup>er</sup> étage 80000 AMIENS	794079871

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
LORANI	H2013-07-1198	35 rue des Jacobins Appartement 308 80000 AMIENS	495280307
REALCONSEIL	H2014-05-1496	3 avenue du Pays d'Auge 80000 AMIENS	752906354
STRATEGI'HOM	H2014-03-1450	8 rue de l'Eglise 80320 PUZEAUX	799437777
TLC	H2009-07-014	24 boulevard des Fédérés 80000 AMIENS	499129997
ILE-DE-FRANCE			
75 PARIS			
ZIRA	H2011-10-836	5 place des Fêtes 75019 PARIS	447645490
A-AMCOS - AAMCOS	H2010-03-387	29 rue du Général Deslestraint 75016 PARIS	518991294
AB CERTIFICATION	H2011-03-704	19 rue de Paradis 75010 PARIS	414513275
Abington Advisory	H2014-10-1593	32 rue de Lisbonne 75008 PARIS	798092086
ACET FORMATION	H2015-12-1784	10 Cité d'Angoulême 75011 PARIS 11EME ARRONDISSEMENT	812358950
ACSANTIS	H2012-03-922	15 rue du Caire 75002 PARIS	519743199
ADEXSOL	H2014-10-1605	28 rue des Peupliers 75013 PARIS	791004039
AD'MISSIONS	H2012-07-961	20 rue Brunel A l'attention de Mathiot Manon 75017 PARIS	412383234
ADOPALE	H2012-03-921	12 rue du Helder 75009 PARIS	449570217
ADS-ADOM CONSEIL	H2009-11-137	50 bis rue de l'Ourcq 75019 PARIS	501573786
ADYLIS CONSEIL	H2012-07-1002	21 rue de Choiseul 75002 PARIS	443025192
AFAR	H2015-12-1788	46 rue Amelot 75011 PARIS	410079339
ALIUM SANTE	H2010-12-625	115 rue de Courcelles 75017 PARIS	480889575
ALTEO-ST LUC & FLEMING	H2013-12-1341	46 rue des Lombards 75001 PARIS	501084461
AME Conseil Audit Management Evaluation	H2012-12-1055	83 rue Michel Ange 75016 PARIS	752973537

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
AMPLEA CONSEIL	H2011-03-699	14 rue Charles V 75004 PARIS	528530264
ANDESI	H2009-11-160	6 rue de l'Asile Popincourt 75011 PARIS 11EME ARRONDISSEMENT	308529288
ANDOLFI-DURAND Stéphanie	H2014-07-1515	35 rue du Retrait 75020 PARIS	789487378
ANNE ROUMIER VIVO - ARVIVO	H2011-10-823	17 rue Dupin 75006 PARIS	511338105
APAVE CERTIFICATION	H2012-07-986	191 rue de Vaugirard 75738 PARIS Cedex 15	500229398
ARABESQUE	H2010-07-510	102C rue Amelot 75011 PARIS	519756290
ASCOR CONSULTANTS ASSOCIES - ASCOR	H2011-10-829	133 avenue Mozart 75016 PARIS	422727180
ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE - FTDA	H2011-10-861	24 rue Marc Seguin 75018 PARIS	784547507
Association Jonas Ecoute	H2013-10-1306	6 boulevard Jourdan 75014 PARIS	322294075
Audit Conseil Solutions - ACS	H2015-03-1711	9 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS	529417800
AX'AIDE	H2017-07-1917	136, rue Pelleport 75020 PARIS	822403218
AXES MANAGEMENT	H2011-07-767	84 rue Amelot 75011 PARIS	347720807
BAELDE Pascale	H2014-10-1584	5 rue Hermann Lachapelle 75018 PARIS	513049247
BBA SERVICES	H2009-11-316	55 rue de Rivoli 75001 PARIS	498739481
BEAUVOIS Catherine sous la dénomination «RHCOM»	H2011-03-672	17 rue de Lancry 75010 PARIS	339789372
BLANCHARD Michèle	H2013-07-1245	16 avenue Paul Appell 75014 PARIS	443859491
BLEU SOCIAL	H2009-07-075	9 boulevard de Denain 75010 PARIS 10EME ARRONDISSEMENT	503470791
CEKOÏA CONSEIL	H2010-03-365	19 rue Martel 75010 PARIS	513724021
CLAUDET Dominique sous la dénomination «Adrhen- Santé - Dominique Claudet Établissement»	H2014-07-1510	1 rue Bonaparte 75006 PARIS	420123580
CONFLUENCES	H2012-03-904	17 rue Henry Monnier 75009 PARIS	331260356
COOPANAME	H2015-10-1768	3/7 rue Albert Marquet 75020 PARIS	448762526
DAUGUET Anita	H2011-03-695	3 rue du Buisson Saint Louis 75010 PARIS	381807387

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
DE LATAULADE Bénédicte sous la dénomination «Socio en ville»	H2011-03-684	22 rue Pierre Semard 75009 PARIS	403786817
DEMOSTENE	H2012-03-915	41 rue Saint Louis en l'Île 75004 PARIS	531798593
DURANTON Consultants	H2014-07-1559	2 rue Quinault 75015 PARIS	390566677
EFFICIOR	H2014-07-1564	242 boulevard Voltaire 75011 PARIS	793616566
EHPAD-RESSOURCES	H2011-03-702	44 rue de la Gare de Reuilly 75012 PARIS	525022638
ENEIS CONSEIL	H2010-10-566	2 BOULEVARD SAINT MARTIN 75010 PARIS	480114362
EPIONE CONSEIL	H2017-10-1925	10 PLACE DE CLICHY 75009 PARIS	820678381
EQUATION	H2010-12-630	8 rue Bayen 75017 PARIS Cedex 17	340916840
ETERNIS	H2010-03-433	19 rue d'enghien 75010 PARIS	429763741
EVAL'PRO CONSEILS	H2014-03-1397	Chez M. Gonzalez, 6 rue Brillat SAVARIN 75013 PARIS	797911039
FJN	H2012-07-1014	3 rue du Général de Castelnau 75015 PARIS	534858055
FORMATIONS ET DEVELOPPEMENTS	H2009-11-134	38 rue Dunois 75013 PARIS 13EME ARRONDISSEMENT	394923833
GANCEL Jean-François sous la dénomination «gancel jf consultant»	H2016-03-1815	103 rue Alexandre Dumas 75020 PARIS 20EME ARRONDISSEMENT	812448363
GESTE	H2016-07-1846	113 rue St Maur 75011 PARIS	324420835
HORISIS CONSEIL	H2013-10-1308	7 ter Cour des Petites Ecuries 75010 PARIS	481447944
HORN Michel sous la dénomination «MHCONSULTANTS»	H2011-03-686	25 rue Brochant 75017 PARIS	353229537
ICMS	H2009-07-099	9-11 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS	408428548
IECA - Tiers Secteur Consulting	H2014-10-1611	57 rue d'Amsterdam 75008 PARIS	422441915
INTERVIA CONSULTING	H2014-10-1609	62 rue de Saintonge 75003 PARIS	440710218
ITG CONSULTANTS	H2009-11-275	18 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS 8EME ARRONDISSEMENT	433933793
LAGEDOR	H2009-11-142	7 avenue de l'Opéra 75001 PARIS	432182194
LAZAREVITCH Anne	H2009-11-178	90 rue d'Assas 75006 Paris	511407447



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
LD Formations	H2015-07-1753	10 rue de Penthièvre 75008 PARIS	808775506
LE GUERN Françoise sous la dénomination «FRANCOISE LE GUERN FORMATION & CONSEIL»	H2010-12-656	4 cité Hermel 75018 PARIS	412522716
LINKS CONSEIL & ASSOCIES	H2012-12-1110	83 boulevard du Montparnasse 75006 PARIS	512309360
MAGNON Jean-Philippe	H2013-10-1250	15 rue des Nanettes 75011 PARIS	420724346
MANAG'APPORT	H2010-03-361	32 rue de Paradis, Immeuble CIAT 75010 PARIS	441915311
MANAGEMENT ET HARMONIES INITIATIVES	H2012-07-1013	116 rue de Charenton ABC LIV 75012 PARIS	409194792
METIS PARTNERS	H2010-12-661	12 rue du Renard 75004 PARIS	500972922
MURE Martine	H2014-07-1523	3 rue Carpeaux 75018 PARIS	327266540
NOEME Conseil et Développement	H2014-10-1626	83 rue de Reuilly 75012 PARIS	383723418
NOVASCOPIA	H2016-03-1807	14 rue Soleillet BL 24 75020 PARIS	811670041
NUMERIFRANCE	H2016-07-1839	59 rue Saint Antoine 75004 PARIS	819306911
OPTEMIS	H2011-12-892	88 avenue des Ternes 75017 PARIS	424261956
PANACEA CONSEIL & FORMATION SANTÉ	H2014-10-1619	168 bis -170 rue Raymond Losserand 75014 PARIS	497932046
PASSION	H2011-07-773	14 rue de Thionville 75019 PARIS	345103964
PDB-INT	H2014-12-1639	105 rue de l'Abbé Groult 75738 PARIS Cedex 15	538567900
PLURIEL FORMATION RECHERCHE	H2010-03-430	13 rue des Paradis 75010 PARIS	453542045
POLYARC - PolyArc - Le savoir partagé	H2010-07-446	33 AVENUE DU MAINE - BP 30 75015 PARIS	493159032
PolygoneSanté	H2014-10-1604	102 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS	523312270
PROCIAL	H2014-07-1507	12 place des Victoires 75002 PARIS	404493645
QUALEVA	H2010-07-470	22 rue Emeriau 75015 PARIS	520831934
SAFRAN & CO	H2009-07-023	ATEAC Tour Montparnasse 33 avenue du Maine 75755 PARIS Cedex 15	438119349
SARL Vision2.0	H2014-12-1632	105 bis rue de Tolbiac 75013 PARIS	804764454

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
SEMAPHORES EXPERTISE	H2013-07-1168	20-24 rue Martin Bernard 75013 PARIS	388269045
SLG EXPERTISE	H2011-07-771	10 rue Pergolese 75116 PARIS	320853518
TIAMAT CONSULTING	H2016-05-1834	113 rue Cambronne 75015 PARIS	502861230
UWAMARIYA Chantal sous la dénomination «NCU CONSULTING»	H2014-07-1517	24 rue Moret 75011 PARIS	799898408
VAN DE PORTAL Michèle sous la dénomination «MVP Conseil et Formation»	H2013-03-1127	4 rue Robert Lecoin 75016 PARIS	419055769
VOLIGES SCOP	H2009-07-028	6 rue de Panama 75018 PARIS	490337383
WAELES Patrick	H2014-07-1519	25 rue du Mont Cenis 75018 PARIS	753694330
WEINBERG Hugo	H2013-10-1257	32 Place Saint-Georges 75009 PARIS	334511482
YMAGO CONSEIL	H2017-03-1892	56 rue Labrouste 75015 PARIS	749996856
YOUR CARE CONSULT	H2010-12-610	63 avenue Marceau 75016 PARIS	517624904
<b>77 SEINE ET MARNE</b>			
ZIDHEO	H2014-10-1616	130 rue du Général De Gaulle 77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	489773218
DELECOURT Christian	H2011-12-863	22 rue des Rechevres 77000 VAUX LE PENIL	400349353
ESPRIT DE FAMILLE	H2009-11-342	142 avenue de Fontainebleau Chez Madame Josiane Odendahl 77250 VENEUX LES SABLONS	484191770
EURO QUALITY SYSTEM FRANCE	H2010-03-434	5 avenue Joseph Paxton 7 7164 FERRIERES EN BRIE	415103043
GUIDAT BOURSIN Corinne sous la dénomination «A.C.E IDF»	H2013-07-1244	5 chemin du Bas de 3 Moulins 77000 MELUN	791583321
J.R.H. CONSULTANTS	H2012-07-991	67 avenue de Verdun 77470 TRILPORT	398210997
LES AMIS DE GERMELOY - EFICACE	H2010-12-617	Impasse Niepce, ZI de Vaux-le-Pénil BP 581 77016 MELUN	322388059
Michel Dumont SAS	H2016-03-1810	5 rue Charles Peguy 77150 LESIGNY	804490936
NTG Conseil	H2014-07-1531	16 rue des Muettes 77400 THORIGNY SUR MARNE	801531971
PATRICE HUREL ET ASSOCIES	H2012-10-1034	5 rue Saint Germain 77400 GOUVERNES	518725676

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
QUALILOG	H2009-07-107	avenue du Touring Club 77300 FONTAINEBLEAU	419879523
RECOUVREUR Philippe	H2013-12-1355	2 allée du Clos Charon 77600 GUERMANTES	328548003
ZUTTERLING MARC sous la dénomination «Stigmergie Consulting»	H2017-10-1923	32 avenue du Clos Saint Georges 77600 BUSSY SAINT GEORGES	828642140
<b>78 YVELINES</b>			
A-C-EVALEX	H2013-10-1279	16 avenue Condorcet 78500 SARTROUVILLE	794460766
AD HOC CONSEIL ET FORMATION	H2014-07-1534	12 allée des Balancelles 78130 LES MUREAUX	540099421
AGEPAS - Agir Efficacement pour l'Amélioration des Services	H2011-03-697	11 rue de la Division Leclerc 78830 BONNELLES	499446029
Alliance de Compétences	H2015-05-1716	13 rue Galande 78510 TRIEL SUR SEINE	809020548
ALOREM	H2013-07-1210	51 bis avenue de Lorraine 78110 LE VESINET	480886282
ALTICONSEIL	H2009-07-037	4 rue Jacques Ange Gabriel 78280 GUYANCOURT	480232255
Conduite du Changement	H2014-07-1527	129 avenue Jean Jacques Rousseau 78420 CARRIERES SUR SEINE	502254535
DELPUECH Christine sous la dénomination «AUDIT ET PERFORMANCES»	H2012-10-1039	9 rue des Châtaigniers 78320 LEVIS ST NOM	388156119
E.M.S.	H2013-07-1187	2 rue Jean Jaurès 78100 ST GERMAIN EN LAYE	481114718
HELIXEO	H2015-07-1742	12 rue du Beauvoyer 78200 Perdreauville	491010260
Marie Pierre MAUVE sous la dénomination «Conseil qualité»	H2016-05-1820	51 rue de la Vaucouleurs 78111 DAMMARTIN EN SERVE	807544234
MEDALICE	H2014-05-1459	3 rue du Vieux Chemin de Marly 78560 LE PORT MARLY	539158436
MOUVENS	H2013-12-1342	17 rue des Frères Lumière 78370 PLAISIR	452064827
RESIDEAL SANTE	H2012-12-1109	85 rue du Président Roosevelt 78500 SARTROUVILLE	524893237
Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines - BUC Ressources	H2013-07-1192	9bis avenue Jean Jaurès 78000 VERSAILLES	775708746
TEMPO ACTION	H2010-03-355	35 avenue de l'Europe 78130 LES MUREAUX	437850027
THC - THIERRY HOUBRON CONSULTANT	H2012-07-980	20/22 avenue du Général Sarrail 78400 CHATOU	493133730
VALDOR	H2014-10-1594	108 résidence Elysée 2 78170 LA CELLE ST CLOUD	802212720

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
<b>91 ESSONNE</b>			
BECK Rita	H2009-11-222	23 Grande Rue 91510 JANVILLE SUR JUINE	510038722
DEALBATA	H2013-12-1371	9 rue de la Gaudrée A 32 91410 DOURDAN	794834028
ECONOMIE SERVICES CONSEILS - ESC	H2010-07-518	1 route de Mesnil Girault 91150 MAROLLES EN BEAUCE	501539795
EFC SANTE	H2012-07-1003	12 rue d'Eschborn 91230 MONTGERON	519084925
ENYS Conseil	H2017-05-1901	10 Allée des Champs Elysées 91042 EVRY CEDEX	827917352
GMI	H2015-12-1783	3 allée des Garays 91120 PALAISEAU	399527068
ITACA Consultants	H2009-07-042	4 avenue Kleber 91260 JUVISY SUR ORGE	508566403
MATELICE	H2011-07-797	6 rue de la Tuilerie 91650 BREUX JOUY	493221451
SANCHEZ DE BENITO Jésus sous la dénomination «SDB- Evaluation»	H2013-07-1219	5 avenue des Tilleuls 91130 RIS ORANGIS	538903717
Société d'Etude et de Conseil en Technologie et Organisation - SECTOR	H2014-05-1497	12 avenue du Québec BP 636 91965 COURTABOEUF CEDEX	353762230
SYNRJY	H2012-12-1066	10 rue Nicéphore Niepce 91410 DOURDAN	447828146
TORRE Audrey	H2016-12-1866	10 Allée des Champs Elysées 91080 COURCOURONNES	821743085
TRICHEUX Souad sous la dénomination «AMSO»	H2014-12-1656	18 rue Debussy Appartement 109 91240 ST MICHEL SUR ORGE	503475246
VERET Bruno sous la dénomination «VALEURS EN PARTAGE»	H2011-03-667	4 allée Catherine 91370 VERRIERES LE BUISSON	527661771
<b>92 HAUTS-DE-SEINE</b>			
A.E.S CERTIFICATION	H2013-07-1172	120 rue Jean Jaurès 92300 LEVALLOIS PERRET	521459222
AFMS CONSEIL ET FORMATION	H2013-12-1331	23 rue Gilbert Rousset 92600 ASNIERES SUR SEINE	795378173
B2Ge Conseil	H2012-10-1050	40 rue Estienne D'Orves 92120 MONTRouGE	504616954
BAKER TILLY AUDALIAN - AUDALIAN EXPERTISE	H2012-12-1103	14 rue de Penthièvre 92330 SCEAUX	483392163

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
Bureau Veritas Certification France	H2009-07-005	Immeuble Le Guillaumet - 60 avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX	399851609
CALIX	H2009-11-319	50 rue Rouget de Lisle 92158 SURESNES	438077349
CLAUDINE HESLOUIN CONSULTANTS	H2011-03-713	16 rue Boileau 92120 MONTRouGE	338581812
CNEH - Centre National de l'Expertise Hospitalière	H2009-07-092	3 rue Danton 92240 MALAKOFF	305009599
DEKRA CERTIFICATION	H2010-12-640	5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	491590279
DELOITTE & ASSOCIES	H2010-03-388	185 C avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE	572028041
DmD Consult	H2015-03-1666	2 avenue Augustine 92700 COLOMBES	794338087
EDISECOURS - EICERT / BATICERT	H2013-10-1293	2 bis rue de la Sarrazine 92220 BAGNEUX	497535971
ELIANE CONSEIL	H2009-07-046	30 boulevard Belle Rive 92500 RUEIL MALMAISON	451303549
ENTR'ACTES	H2010-03-369	5 bis boulevard Valmy 92700 COLOMBES	410931547
EQR CONSEIL	H2009-07-039	61 rue Henri Regnault 92400 COURBEVOIE	510818065
FOREVAL	H2009-11-227	177 avenue d'Argenteuil 92600 ASNIERES-SUR-SEINE	485259303
GRANT THORNTON RISK MANAGEMENT	H2012-10-1042	29 rue du Pont 92200 NEUILLY-SUR-SEINE	429429087
IFAC - INSTITUT DE FORMATION D'ANIMATION ET D'ACCUEIL	H2012-10-1046	53 rue du RP. C. Gilbert 92665 ASNIERES SUR SEINE	332737394
IFEP	H2012-12-1074	53 rue Révérend Père Christian Gilbert 92665 ASNIERES cedex	417734092
Institut de Ressources en Intervention Sociale (IRIS)- IRIS	H2014-05-1492	115 avenue d'Argenteuil 92600 ASNIERES SUR SEINE	449941087
IQUALIS SANTE	H2010-10-575	47 rue Marcel Dassault 92514 BOULOGNE BILLANCOURT	435060207
JOLY Sabine sous la dénomination «Evaluation-Conseil & Formation»	H2017-05-1912	235 rue de versailles 92410 Ville d'AVRAY	789764909
KPMG Expertise et Conseil	H2015-12-1789	2 avenue Gambetta CS60055 92066 PARIS LA DEFENSE	429012230
KPMG S.A.	H2010-03-417	2 avenue Gambetta CS60055 92066 PARIS LA DEFENSE	775726417
MAZARS SAS	H2012-03-953	61 rue Henri Regnault 92400 COURBEVOIE	377505565
MNM CONSULTING	H2012-12-1111	67 rue d'Aguesseau 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	441385671

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
MOVENS CONSEIL - MOVENS	H2016-12-1864	4 rue Jules Sandeau 92310 SEVRES	808153886
PLUM CONSEIL	H2015-07-1745	90 rue Gay Lussac 92320 CHATILLON	809608094
PricewaterhouseCoopers Audit - PwC	H2013-12-1325	63 rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE	672006483
PUAUX Sylvie sous la dénomination «LE SENS DE LA DEMARCHE»	H2013-10-1247	11 rue Jean Jacques Rousseau 92600 ASNIERES sur SEINE	518422472
SCP BISSON ET CHAMPION- GRILLOT	H2012-03-924	116 rue Raymond Ridel 92250 LA GARENNE COLOMBES	347530453
SIMONDET David	H2015-10-1763	58 rue de Paris 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	812550515
<b>93 SEINE-SAINT-DENIS</b>			
AFNOR CERTIFICATION	H2010-03-406	11 rue Francis de Préssensé 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX	479076002
BESSIERES Stéphane sous la dénomination «MELTHEMS»	H2009-11-184	178 avenue Jean Jaurès 93500 PANTIN	439859208
EPICURIA CONSEIL ET FORMATION	H2011-10-811	112 avenue du General de Gaulle TOUR DE ROSNY 2 93118 ROSNY-SOUS-BOIS CEDEX	533629812
FNADEPA	H2010-03-437	175 boulevard Anatole France 93200 SAINT DENIS	351159439
FOLLEVILLE Patrick sous la dénomination «FOLLEVILLE CONSULTANT»	H2013-12-1360	108 avenue du Maréchal Foch 93360 NEUILLY PLAISANCE	793520982
FUTUR ANTERIEUR	H2009-07-052	29 Ter rue des Fédérés 93100 MONTREUIL	480774736
GEAY Frederic sous la dénomination «FGConseil»	H2014-10-1587	8 rue Anizan Cavillon 93350 LE BOURGET	789113156
INITIATIVE INVEST	H2014-12-1634	11 rue François Couperin 93110 ROSNY SOUS BOIS	753687177
MELAS Lucie sous la dénomination «RESONANCE URBAINE»	H2009-11-179	43 rue de Merlan 93130 NOISY-LE-SEC	444205025
MURIEL BELLIVIER Conseil&Formation	H2015-12-1785	5 rue Louis David 93170 BAGNOLET	813163078
Société de Services et d'Ingénierie de Santé - SIS	H2013-10-1320	19 rue de l'Université 93160 NOISY LE GRAND	392995361
<b>94 VAL-DE-MARNE</b>			
4 AS	H2009-07-066	69 rue Diderot 94100 ST MAUR DES FOSSES	501332712

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
A.C.E. AUDIT CONSEILS EVALUATION	H2011-03-722	115 rue de Paris 94220 CHARENTON LE PONT	528231244
ACEF	H2014-07-1538	25 rue de Beaujeu 94100 ST MAUR DES FOSSES	801894130
ADEO CONSEIL	H2009-11-259	12 - 14 rue Robert Giraudineau 94300 VINCENNES	398840553
ALHYSER	H2015-03-1668	1 résidence Clos Boissy 11-15 avenue Allary 94450 LIMEIL BREVANNES	394219679
ANIMATION 94	H2017-03-1872	01 rue du Moutier 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES	328320924
APYDOM	H2015-12-1781	25 rue mondefaire 94440 VILLECRESNES	499516912
ARMONIS	H2009-11-260	12 rue Poulmarch 94200 IVRY SUR SEINE	491265609
ASTER Ingénierie, Conseil & Formation	H2013-03-1134	103-105 avenue du Général de Gaulle 94320 THIAIS	502296353
BRIGITTE CROFF CONSEIL ET ASSOCIES	H2009-07-044	5 rue Maurice Grandcoing 94200 IVRY SUR SEINE	400000568
C.D.A. CONSULTANTS	H2010-03-426	28 avenue Franklin Roosevelt Passage des Vignerons 94300 VINCENNES	450054366
C.O.M.M.E Partenaire	H2009-07-058	2/4 avenue du Capitaine Deplanque 94700 MAISONS ALFORT	378104285
COHEN Eve sous la dénomination «RESPIR'OH»	H2011-10-841	78 rue Gabriel Péri 94200 IVRY SUR SEINE	522490499
CONCEPT FORMATION CONSEIL	H2012-12-1113	58 rue Roger Salengro Péripole 109 94126 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX	397451139
CUSTOS-LUCIDI Marie-France sous la dénomination «TRAVAIL & HUMANISME»	H2009-11-212	9 sentier des Roissis 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE	443350020
EFFECT IF P	H2009-07-035	216 rue Diderot 94300 VINCENNES	402759112
FOUQUET Olivier sous la dénomination «HIRAM CONSEIL»	H2009-11-244	62 avenue de la République 94320 THIAIS	512096272
GILLET BOUCHER Maryse	H2009-11-188	99 avenue de Paris 94160 ST MANDE	433684172
LOIRE Jean-Raphaël	H2014-05-1487	20 rue Colette 94210 LA VARENNE ST HILAIRE	750525073
MESSACI Brahim sous la dénomination «AGILE CONSEIL»	H2014-03-1409	3 allée Boris Vian 94310 ORLY	799150867
MF SANTÉ CONSEIL	H2012-10-1040	84 bis avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN BICETRE	532108958
NAKACHE Cyril sous la dénomination «EVAL PROGRESS»	H2009-11-293	8 rue de La Poste 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE	512686643

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
PHAM Dinh Toan	H2013-07-1230	81 rue de Reims 94700 MAISONS ALFORT	792056574
Produxi	H2016-03-1803	3 allée Nicéphore Niepce 94300 VINCENNES	814070314
SERGECO	H2013-03-1145	3 place du Général Leclerc 94120 FONTENAY SOUS BOIS	399794130
SGS ICS	H2010-03-407	29 avenue Aristide Briand 94111 ARCUEIL	403293103
SOCOTEC CERTIFICATION FRANCE - SOCOTEC CERTIFICATION INTERNATIONAL	H2013-03-1164	1 rue René ANJOLVY 94250 GENTILLY	490984309
TEYCHENNÉ Sylvie sous la dénomination «Sylvie TEYCHENNE Consultante»	H2009-11-200	Sentier de la Bonde 94260 FRESNES	493526800
UMEG - Unité Mobile d'Evaluation Gérontologique	H2009-11-320	15 rue Louis Braille 94100 SAINT MAUR DES FOSSÉS	488655580
95 VAL D'OISE			
2 Vous à Nous	H2016-05-1835	5 avenue Camille Claudel 95240 CORMEILLES EN PARISIS	802740233
A.C.E. - AUDIT, CONSEIL ET EVALUATIONS	H2010-12-623	6 rue Albert Lefebvre 95400 ARNOUVILLE	524935954
A3E Consulting	H2017-05-1904	26 rue du puits grenet 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY	823738026
ACTION SANTE	H2012-03-949	2 allée Hector Berlioz BP 90017 95131 FRANCONVILLE Cedex 1	423120732
AGIR PATRIMOINE - AGIR CONSEIL	H2014-10-1591	36 bis avenue Alsace-Lorraine 95600 EAUBONNE	449205962
FOREVEX IDF	H2016-12-1859	5 Route d'Argenteuil 95240 CORMEILLES EN PARISIS	821838646
GERMAIN Laurence sous la dénomination «CABINET APRACA»	H2014-10-1569	24 rue des Acacias 95170 DEUIL LA BARRE	799182258
INTERNATIONAL EXPAND	H2009-11-303	34 rue du Brûloir 95000 CERGY	402240634
MGDOUBET CONSEIL	H2011-10-837	40 rue de la Providence 95800 CERGY	501869903
R4M Consulting	H2014-03-1393	20 rue des Trois Cedres 95000 CERGY	798702809
RT QUALITE CONSEIL ET FORMATION - RT QUALITE	H2014-10-1623	30 rue d'Eaubonne 95210 ST GRATIEN	801967068
TOUAZI Hakim sous la dénomination «HTS-Santé»	H2014-10-1581	35 allée des Eguerets 95280 JOUY LE MOUTIER	524188596



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
MARTINIQUE			
ACCENTYS AUDIT EXPERTISE	H2015-05-1722	Centre d'Affaires Dillon Express Lotissement Dillon Stade 97200 FORT DE FRANCE	351444286
ADRUBAL Cécile sous la dénomination «ADC Consulting»	H2014-10-1566	Quartier Fonds-Coulisses 97270 ST ESPRIT	492942826
ALTERNATIVE GESTION	H2014-03-1402	Lotissement Les Everglades Bâtiment C 97200 FORT DE FRANCE	520160433
CLODION Marcel sous la dénomination «MC CONSULTANT»	H2010-12-653	30 rue François Rustal 97200 Fort-de-France	399593052
EVALFORMAC	H2014-10-1610	2032 chemin Bois Carré 97232 LE LAMENTIN	789940947
GAMESS Eline sous la dénomination «PERFORMANCE RH»	H2016-07-1838	47 ancienne route de Schoelcher 97233 SCHOELCHER	400599650
KALEIDOSCOPE DOM - KALEIDOSCOPE	H2017-10-1926	C/ Pépinière d'entreprises Nordcreatis - Rue de l'Arche ZA de la SEMAIR 97231 LE ROBERT	817912082
LIMERY David sous la dénomination «EPEE Consulting»	H2015-03-1704	Cap Fond Repos 97227 SAINTE-ANNE	802118208
MODESTE Thierry sous la dénomination «MCS CONSULTING»	H2014-10-1582	Résidence le Nid d'Aigle Rue des Hibiscus C6 97200 FORT DE FRANCE	791312150
OC2 - OC2 Consultants	H2013-07-1195	Centre Dillon 3000 17 rue G. Eucharis 97200 FORT DE FRANCE	408446227
QUALIPRO	H2012-03-900	Aéroport Martinique Aimé Césaire Aérogare Passagers 97232 LE LAMENTIN	479799413
SASU BPV CONSEIL - BPV Conseil	H2014-10-1613	Mangot Vulcin 97232 LE LAMENTIN	798305017
TYBURN José, Micheline	H2017-07-1914	RESIDENCE JUJUBES 69 ROUTE DE RAVINE VILAINE 97200 FORT DE FRANCE	398729814

NORMANDIE

14 CALVADOS

ARFOS PRODEV	H2009-07-111	16 avenue de Garbsen 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR	400360988
--------------	--------------	--	-----------

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
Association INFORCOM	H2014-05-1469	6 rue de Blainville 14000 CAEN	383291846
D2G EVALUATION	H2012-03-911	8 rue de l'Eglise 14610 EPRON	535213623
DTRH - AREDIANCE	H2014-05-1453	4 rue Pasteur 14000 CAEN	791514904
H-CARE DEVELOPPEMENT	H2009-07-095	Les Petites Chaussées 14112 BIEVILLE BEUVILLE	487565616
Institut Européen de Recherche et de Développement des activités et métiers de la santé et de la Prévention - IERDAM Santé	H2015-07-1751	Rue du Canal - ZA Caen Canal 14550 BLANVILLE SUR ORNE	810438747
O TRADING ET CONSULTING - Cabinet Soète Conseils	H2010-03-402	23 rue Saint Floxel 55508 14400 BAYEUX	439995994
PAPELIER ERIC	H2014-10-1571	3 rue du Costil Pernet 14800 ST ARNOULT	539181107
V.2F	H2014-03-1382	Colline des Mancellières Avenue Atlacomulco 14500 VIRE	752329029
27 EURE			
CARRE Catherine	H2011-03-690	159 rue Louis Gillain 27210 BEUZEVILLE	520674383
LAHRECH Ahmed sous la dénomination «O.C.F. - Office Central des formalités»	H2009-11-277	13 avenue Aristid Briand 27000 EVREUX	510837396
MIX Carola	H2015-05-1735	213 Chemin de la Tessonerie Les Mares Fleuries 27260 EPAIGNES	329525877
MSA SERVICES HAUTE- NORMANDIE	H2012-03-919	32 rue Politzer 27000 EVREUX	510199243
PENAUQUE Martha sous la dénomination «COREAMI EVALUATION»	H2014-05-1491	8 rue des Echiquiers Bat.C - Appart.C 27180 ST SEBASTIEN DE MORSENT	480628866
50 MANCHE			
ADEQUATION TERRITOIRE	H2012-07-978	La Vallière 50200 SAINT MALO DE LA LANDE	511624843
BUSIAUX Pascal sous la dénomination «PB CONSEIL FORMATION»	H2014-03-1415	31 rue du Mont Coquerel 50310 QUINEVILLE	420480329
CONSEIL EVOLUTION	H2010-12-646	257 rue du Moulin à Vent 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER	439049057

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
CONSOLEAD	H2014-03-1385	34 rue des Jardins 50810 LA BARRE DE SEMILLY	509670725
LEBRETON Thierry sous la dénomination «3E-Conseils»	H2014-10-1573	19 route du Manoir Hyenville 50660 QUETTREVILLE SUR SIENNE	803444447
MARCHIX Jean-Michel	H2013-07-1225	Appartement 3 - 27 allée Lecourtois 50380 SAINT PAIR SUR MER	791829997
PRECLIN Geneviève sous la dénomination «CABINET PRECLIN»	H2012-10-1044	13 Village Brucourt 50210 ST DENIS LE VETU	502669021
S.R.A.P.	H2010-07-457	Espace Hugues de Morville 103 rue Geoffroy de Montbray 50200 COUTANCES	380954560
<b>61 ORNE</b>			
ARTHECHNIQUE	H2015-07-1744	Sur les Etangs 61170 SAINT LEGER SUR SARTHE	788517373
Evaluation Diagnostic Maison d'Accueil - E.D.M.A	H2013-03-1163	24 rue de Paris 61110 LA MADELEINE BOUVET	478285943
IRFA EVOLUTION	H2010-03-367	Site universitaire d'Alençon 61250 DAMIGNY	388672529
<b>76 SEINE-MARITIME</b>			
AVICERT	H2010-07-499	2 rue le Mail 76190 YVETOT	391971132
Cabinet AESTIMANDIS	H2015-03-1669	51 rue de la République 76250 DEVILLE LES ROUEN	808719900
Cabinet DYMA'Santé	H2009-07-004	18 rue d'Harcourt 76000 ROUEN	450199013
Centre d'Education et de Prévention Sanitaire (CEPS) – CEPS	H2017-03-1873	85 rue Frété 76500 LA LONDE	438230716
DELAHAYE Florence sous la dénomination «FD CONSEIL EVOLUTION»	H2012-03-933	Parc d'activité Polen 76710 ESLETTES	535066526
EXA GROUPE	H2017-07-1916	32 rue Pierre Brossolette 76600 LE HAVRE	509782637
HELICADE CONSEIL	H2011-12-876	105 rue Ganterie 76000 ROUEN	424502896
HOICHE & ASSOCIES	H2016-10-1850	32, avenue Pasteur 76000 ROUEN	494991581
JOUAN Gaëdic sous la dénomination «CREALIS CONSEIL»	H2013-12-1359	51 avenue des Provinces Immeuble Le Normandie 76120 LE GRAND QUEVILLY	794522656
JTC - JOEL TANGUY CONSULTANT	H2016-05-1826	Sente Demillière Puys 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE	818247355

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
MONDAY CONSULTANTS - Thimoreau Cécile - Monday	H2015-07-1750	7 rue du Perche 76130 MONT ST AIGNAN	424475838
NOVIOMO	H2017-03-1875	Franklin Building 35 rue du 129 <sup>e</sup> Régiment d'Infanterie 76600 Le Havre	819631748
PLUS D'ADEQUATION	H2009-11-158	18 rue Amiral Cécile – Le Montréal 76100 ROUEN	478582703
SANINI Jaffer sous la dénomination «A.F.C.E TSocial»	H2013-07-1238	3 chemin du Bois Humechon 76270 GRAVAL	512261777
SCOP EFFISCIENCE	H2015-03-1673	2 rue des Martyrs de la Résistance 76770 LE HOULME	807829254
Securit Ingenierie	H2015-03-1677	1690 rue Aristide Briand 76650 PETIT COURONNE	404955882
TANGUY Joël sous la dénomination «Joël TANGUY consultant»	H2015-05-1731	Sente Demillière 76370 PUY (DI <sup>pe</sup> )	808435739

NOUVELLE-AQUITAINE

16 CHARENTE

CHAUVEAU Marc sous la dénomination «MC-MEDIATION»	H2013-03-1121	Le Bourg 16390 LAPRADE	538665779
DESNOUX-CLOUZEAU Nadine	H2009-11-210	32 rue de Belat 16000 ANGOULÈME	493764005
ENIAL - DL Conseil	H2015-05-1713	1 rue de la Providence 16100 COGNAC	439041682
GAGNOU Frédérique sous la dénomination «I.D.ACT Conseil et Formation»	H2010-03-394	26 rue de l'Arsenal 16000 ANGOULEME	418142022
JAUSEAU Delphine sous la dénomination «KAZE FORMATION»	H2016-12-1870	75 rue de la Loire 16000 ANGOULEME	801351917
PHB.Conseils & Formations - PHBCF	H2017-03-1893	49 route de nercillac 16200 REPARSAC	532036076
PRADIGNAC Florence sous la dénomination «fp-accompagnement qualité»	H2016-10-1849	monsoleau 16300 BARRET	792946725
ROSSET Julie sous la dénomination «Côté FACE»	H2015-10-1762	25 place du Solencon 16100 COGNAC	812625572
SCHLEEF Paul sous la dénomination «Them'a Conseil»	H2014-10-1586	Le Foucaudat 16130 JUILLAC LE COQ	751227398

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
<b>17 CHARENTE-MARITIME</b>			
ACTION RH OPERATIONNEL	H2010-03-419	14 rue des Greffières 17140 LAGORD	493113450
BOUQUET DES CHAUX Philippe sous la dénomination «DRAKKAR CONSULTANT»	H2010-10-554	20 rue de Bel Air 17480 LE CHÂTEAU D'OLERON	351731377
BOUYER Brigitte	H2013-03-1124	Appartement 26, 5 rue du Docteur Tavera 17000 LA ROCHELLE	788604049
DIERNE - MEDI-EVAL	H2015-10-1755	32 avenue Albert Einstein 17000 LA ROCHELLE	811367333
HL Conseil	H2013-07-1183	16 rue de Saint Nazaire 17000 LA ROCHELLE	530269521
ISO MANAGEMENT	H2011-07-794	472 avenue des Dunes 17940 RIVEDOUX PLAGES	443750658
LEPIN Agnès sous la dénomination «Santé Projets»	H2013-03-1131	48 rue de Saintonge 17500 OZILLAC	789930583
SUR MESURE	H2014-05-1493	40 rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE	790288971
UNA Charente-Maritime - UNA charente-Maritime/Deux-Sèvres	H2010-03-349	53 rue de Suède 17000 LA ROCHELLE	423542661
<b>19 CORREZE</b>			
VERNEY François sous la dénomination «Cabinet EPISSURE, François VERNEY Consultant»	H2012-07-979	12 rue de Noailles 19100 BRIVE LA GAILLARDE	345329023
<b>23 CREUSE</b>			
TIJERAS Marc	H2014-03-1425	2 rue Fernand Maillaud 23000 GUERET	798186714
<b>24 DORDOGNE</b>			
BRIOUL Michel	H2010-10-574	Les Galubes 118 route de Cantemerle 24130 PRIGONRIEUX	325006120
CHASSAGNE DAVID sous la dénomination «DORDOGNE FORMATION CONSEIL - D.F.C.»	H2017-07-1913	LA CABORNE 24130 LUNAS	818987786

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
HEMIS. AMO	H2013-12-1339	74 rue Gambetta 24000 PERIGUEUX	483467429
INGé CONSULTANT	H2014-05-1457	5 impasse Dumonteilh de la Terrière 24380 VERGT	530968148
M'RAIM Smail sous la dénomination «IDES CONSEIL»	H2013-07-1234	Le Clos du Genet 24320 BERTRIC BUREE	439497355
SAMPAIO Carole sous la dénomination «Ac'Qualitas»	H2015-07-1741	Lieu-Dit Les Memeries 24290 MONTIGNAC	533573242
STEIN Ariane sous la dénomination «ARIANE FORMATION CONSULTING - AFG»	H2014-07-1518	16 rue du Plateau des Izards 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES	428975312
TILLET Cathy	H2009-11-224	7 Chemin de la Lande Haute 24130 LA FORCE	512306051

33 GIRONDE

3IE INGENIERIE INNOVATION IDEES ENTREPRISE	H2009-11-258	192, rue ACHARD 33300 BORDEAUX	388766644
A.R.T.S AQUITAINE	H2010-07-517	9 avenue François Rabelais BP 39 33401 TALENCE	301168803
AACEF	H2010-10-576	13 rue Neil Armstrong 33692 MERIGNAC CEDEX	523381879
ABRAS STRATEGIE	H2009-11-294	La Forge Route d'Auros 33210 LANGON	504216227
ADAMS CONSEIL	H2010-07-498	388 boulevard Jean Jacques Bosc Centre d'Affaires JJ Bosc 33321 BEGLES	502364573
AIM	H2013-10-1264	23 Rue Calvimont 33100 BORDEAUX	424404580
ALTER CONSEIL	H2009-11-330	3 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX	453755985
ARSIS	H2009-07-045	16 rue Edison 33400 TALENCE	429039027
ASSIER Christine sous la dénomination «CALIBIO»	H2012-03-943	74 avenue de Thouars 33400 TALENCE	537685695
BACHA Rachid sous la dénomination «brjconseil»	H2014-12-1643	103 rue de Landegrand 33290 PAREMPUYRE	803972793
CALVO Martine sous la dénomination «CEVOLIA»	H2012-07-972	11 rue du Moulin à Vent 33320 EYSINES	538790239
CASTAIGNEDE Marie-Pierre	H2015-12-1779	6 BIS RUE ANDRE AMANIEU 33140 VILLENAVE D ORNON	804585750
CESAM FORMATION	H2014-12-1635	40 rue de la Commanderie des Templiers 33440 AMBARES ET LAGRAVE	494837115

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
CFER Santé	H2014-10-1627	Domaine de Sarlandie 33790 SOUSSAC	440249175
CHALEUIL Mickaël	H2014-07-1514	33 rue Servandoni 33000 BORDEAUX	522607092
CLK SERVICES	H2016-05-1828	4 Lieu Dit Canteau 33820 BRAUD ET ST LOUIS	818161929
COOP'ALPHA - COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉS ET D'EMPLOI 33	H2013-10-1299	1 avenue de La Libération 33310 LORMONT	482371481
DECOURCHELLE Denis sous la dénomination «MODUS»	H2009-11-345	4 allée Wagner 3 33170 GRADIGNAN	443335096
DITCHARRY Jean-Marc sous la dénomination «CABINET ARESS»	H2010-12-588	16 avenue de Breuil 33400 TALENCE	349029926
DUBESSET Caroline sous la dénomination «CD+FORMATION»	H2015-03-1697	8 rue du Pin Vert 33600 PESSAC	533942108
DUPRAT Dominique sous la dénomination «CABINET TRAJECTOIRES»	H2012-10-1024	16 rue Pierre Curie 33800 BORDEAUX	394399414
ERGOprévention	H2015-12-1790	23 rue Calvé 33000 BORDEAUX	801789579
EURL CEDREIPS	H2011-10-810	23 rue de la Rousselle 33000 BORDEAUX	529582124
Euro-Compétences et Initiatives pour le Développement de l'Entrepreneuriat Solidaire - Euro- CIDES	H2014-05-1501	67 voie privée du Vieux Chêne 33125 LE TUZAN	433540549
GIP FCIP AQUITAINE	H2012-03-916	5 rue Joseph de Caryon Latour CS 81 499 33060 BORDEAUX	183300417
GOMEZ Virginie sous la dénomination «GOMEZ VIRGINIE DIETETICIENNE NUTRITIONNISTE»	H2016-03-1799	127 avenue de Picot 33320 EYSINES	480613827
GRANGER Emmanuel sous la dénomination «GCONSULTANT»	H2010-12-600	2 rue du Château Trompette 33000 BORDEAUX	410218754
HAUVILLE Valérie sous la dénomination «CASP - Cabinet d'Accompagnement et de Soutien Pédagogique»	H2013-03-1117	15 rue Francis Garnier 33300 BORDEAUX	394018519
INTERVENTION EN ORGANISATION ET DEVELOPPEMENT - I.O.DE-TM	H2012-12-1081	42 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX	788626075
MARAIS Françoise sous la dénomination «FM SANTE»	H2010-12-604	18 Lot Les Greens Augusta Domaine du Golf 33470 GUJAN-MESTRAS	377689609
MOUSSET Sylviane	H2017-03-1887	15 rue Hugla 33700 MERIGNAC	753238757
OAREIL	H2011-03-715	3 Ter place de la Victoire Université Bordeaux 2 33076 BORDEAUX	308066265
PAIN Marie-Thérèse sous la dénomination «MARIE-THERESE PAIN FORMATION-CONSEIL»	H2010-12-590	24 rue de la Moune 33310 LORMONT	482350261

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
PAS à PAS	H2013-07-1196	45A avenue de Saint Médard 33320 EYSINES	790369391
Pascal HAUQUIN	H2015-12-1778	12, avenue des chanterelles 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX	813564804
PODESTAT PARTENAIRES	H2010-03-362	14 Chemin de Couquet 33450 ST LOUBES	504895830
Q-ORUS ACTHAN FORMATION	H2014-10-1589	25 avenue des Mondaults 33270 FLOIRAC	478829823
REALITES ET PROJETS - R&P CONSULTANTS	H2009-07-034	Rue de la Blancherie Bâtiment Ambre 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX	341929750
RIGEADE Marie-Béatrice	H2013-03-1126	12 rue Maurice 33300 BORDEAUX	531943736
RODRIGUEZ Michel sous la dénomination «MR CONSEIL ET FORMATIONS»	H2009-11-282	144 bis rue David Johnston 33000 BORDEAUX	445316763
SALAZAR Marie	H2014-03-1427	132 bis avenue de Saint-Emilion 33127 MARTIGNAS-SUR-JALLE	797453115
SARL CORRELATION	H2012-12-1104	9 avenue du Bedat 33700 MERIGNAC	753168830
SOUFFLARD-ANTONY Dominique	H2011-10-840	67 Voie Privée du Vieux Chêne 33125 LE TUZAN	524433927
TOUZANNE William sous la dénomination «William Touzanne PRACTIS»	H2015-03-1707	7 allée Mongilard 33470 GUJAN MESTRAS	425013158
VD Conseils	H2015-03-1681	444 rue du Crabey 33127 SAINT JEAN D'ILLAC	804503449
40 LANDES			
Adour développement association	H2016-12-1865	18 rue de le Jème 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	821967049
BRUNEL Jean-Paul sous la dénomination «SEMAPHORE CONSEIL»	H2009-11-182	216 Chemin du Moulin de Lassalle 40180 OEYRELUY	453974909
C.FORM	H2011-07-766	23 route de Chon José CASOL 40140 SOUSTONS	440659217
DUCALET Philippe sous la dénomination «QUALICEA CONSEIL»	H2010-07-502	307 rue Fernand Darreuyre 40990 HERM	518182175
GLESS Peggy	H2013-10-1260	3100 Chemin Jean de Blanc 40260 LESPERON	790507321
IFD - Institut Formation et Développement Sanitaire et Social	H2009-07-056	625 RD 817 40390 ST ANDRE DE SEIGNANX	480495621
LABADIE Jean-Jacques sous la dénomination «EVAQUALIS»	H2010-03-382	817 Promenade du Portugal 40800 AIRE SUR L'ADOUR	511426520



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
LASNE Patrice sous la dénomination «Patrice LASNE Consultant»	H2009-11-180	8 allée des Palombes 40130 CAPBRETON	503503526
WILLIAM TERRY CONSEIL	H2012-03-956	2 rue des Cigales 40140 SOUSTONS	480087600

47 LOT-ET-GARONNE

AFIP - AFIP SANTE	H2011-03-711	102-104 avenue Henri Barbusse 47000 AGEN	452808579
AXIUM Expertise	H2017-05-1896	30 rue de la grande horloge 47000 agen	538554130
CADIS	H2009-11-267	Technopole Agropole BP 108 47931 AGEN Cedex 9	514052182
CEDIS INSTITUT	H2009-11-122	Technopole Agropole BP 108 47931 AGEN Cedex 9	438124182
Conseil Actions Collectivites - CAC FORMATIONS ORES	H2015-05-1723	10 avenue Jean Jaurés 47000 AGEN	420838047
DEWERDT Alain sous la dénomination «ADC»	H2013-07-1236	JANNOY 47700 ST MARTIN CURTON	523801827
PM CONSEILS	H2014-03-1377	Lagrave 47170 GUEYZE	489718932
POLASTRON Jocelyne sous la dénomination «AUXITIS»	H2010-12-606	LAGARRIGUE 47470 BEAUVILLE	512509357
QUADRAXE	H2012-12-1058	1 impasse Compère 47520 LE PASSAGE	753054766
RADJI Rose sous la dénomination «SYNOPTIS CONSULTING»	H2014-05-1478	Pech de Plat 47110 DOLMAYRAC	524598976

64 PYRENEES-ATLANTIQUES

2E.M.S. - Evaluation Externe Médico Sociale	H2012-12-1067	Les Jardins d'ARCADIE Appartement 101 64600 ANGLET	788600070
ANTROPICA CONSULTORES - ANTROPICA CONSEIL	H2016-10-1852	2 Rue Thomas Edison Bât A 64054 PAU	820859049
ARNEAU Patrick sous la dénomination «A.P. CONSEIL»	H2010-07-503	21 Impasse de la Porcelaine 64100 BAYONNE	429396997
BSA - BUREAU DE SOCIOLOGIE APPLIQUEE	H2013-10-1288	16 rue Broquedis 64200 BIARRITZ	509879979

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
CLESOIN	H2009-11-299	IRIARTIA Maison Iriartia 64780 SAINT MARTIN D'ARROSSA	493055503
COUPIAT Pierre-André sous la dénomination «Régulation Technique et Supervision»	H2009-11-245	Route de Conchez Maison Quey 64330 DIUSSE	478824329
DELYFER Laure sous la dénomination «Anjelo Consulting France»	H2013-10-1261	13 rue du Château 64140 LONS	791963937
GAILLARD Muriel sous la dénomination «OCCATIO»	H2009-11-317	21 rue Larreguy 64200 BIARRITZ	507853331
GROUPE EURIS	H2009-11-300	6 rue Paul Bert 64000 PAU	343918918
I.D.Q.S Institut pour le développement de la Qualité sociale	H2010-07-477	10 Chemin Caribot 64121 SERRES CASTET	434533469
J2C CONSULTANTS - J2C	H2009-11-343	36 rue Abbé Brémond 64000 PAU	433782331
LABORARE CONSEIL	H2012-03-901	Résidence Alliance, 3 rue du Pont de l'Aveugle 64600 ANGLET	444884779
LACOUÉ Pierre	H2014-05-1476	14 rue de l'Ecole Normale 64000 PAU	322582156
LAUTIER Christian sous la dénomination «CHRISTIAN LAUTIER CONSEIL»	H2009-11-247	12 rue Pellot 64200 BIARRITZ	509525762
MORNET-PERIER Chantal sous la dénomination «MORNET-PERIER CONSULTANTS»	H2010-12-660	15 rue des Mouettes 64200 BIARRITZ	420272973
PORTES DAVID sous la dénomination «DAVID PORTES CMF»	H2016-12-1855	278 chemin Olhet 64990 URCUIT	509613840

79 DEUX-SEVRES

ACcompagnement Conseil Organisation LAitude DEveloppement – ACCOLADE	H2015-05-1718	5 rue des Moulins à Vent 79300 BRESSUIRE	794732008
COHERENCES DES PROJETS ET DES HOMMES	H2011-12-887	6 ter rue Emilie Cholois 79000 NIORT	390659068
DARAND Marc sous la dénomination «MARC DARAND - CONSEIL - FORMATION»	H2012-10-1036	31 Rue de la Croix Naslin 79230 PRAHECQ	503624900
QUALIGENEST	H2013-12-1330	Sainte Marie des Genêts 79240 VERNOUX EN GATINE	797393063
Thierry DELAPLACE Conseil - DGLP Conseil	H2015-05-1720	39 avenue de l'Espérance 79000 NIORT	809428428

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
<b>86 VIENNE</b>			
ATELIER DE L'ÉVALUATION EN PREVENTION ET PROMOTION DE LA SANTE	H2014-10-1620	6 rue de la Croix 86600 SAINT SAUVANT	478187131
CIF-SP	H2011-03-725	3 rue Georges Servant 86000 POITIERS	492690870
CLAIRO Nicolas sous la dénomination «Cabinet CCEs»	H2016-03-1797	59 bis avenue de la Libération 86000 POITIERS	441252608
DUPON Laurence	H2015-12-1777	28 rue Arsène et Jean Lambert 86100 CHATELLERAULT	518789250
LE CENTRE - CIR-SP	H2017-10-1928	Immeuble le Connetable 18 boulevard Jeanne d'Arc 86000 POITIERS	512214701
ORIALIS CONSULTANTS	H2010-07-496	19 Passage Saint-Grégoire 86000 POITIERS	518912142
PECHEUX Michel sous la dénomination «CABINET ETHIQUE ET QUALITE»	H2012-10-1025	31 avenue du Noyer au Roy 86240 LIGUGE	751244104
VAILLANT Bernard	H2014-10-1570	Les Sables 86140 DOUSSAY	440560860
<b>87 HAUTE-VIENNE</b>			
ADVITAM	H2010-10-568	Espace Galaxie 37 rue Barthélémy Thimonnier 87280 LIMOGES	521763904
ATELIER RESSOURCES	H2010-12-613	44 avenue Gabriel Péri 87000 LIMOGES	527512040
B2C - BARIL CHRISTIAN CONSULTANT	H2009-07-057	4 rue Legouvé 87000 LIMOGES	443608146
DTALENTS CONSEIL ET FORMATION	H2016-05-1829	29 avenue du Général Leclerc 87100 LIMOGES	507583946
FASE GERONTO	H2011-03-719	9 rue des Bruyères 87120 BEAUMONT DU LAC	522171073
FEL	H2013-12-1324	52 rue Turgot BP 261 87007 LIMOGES	352018337
FORMA2F	H2010-10-539	22 avenue Michel Gondinet BP 61 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	523727287
FORMACOM	H2010-07-467	6 impasse Brillat Savarin 87100 LIMOGES	421462276
TIBLE Thierry sous la dénomination «THIERRY TIBLE FORMATEUR»	H2009-11-322	24 rue d'Antony 87000 LIMOGES	389134859

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
<b>OCCITANIE</b>			
<b>09 ARIEGE</b>			
AGENCE DE FORMATION SATTVA	H2014-07-1556	Cap Couserans 8 rue Notre Dame 09190 ST LIZIER	538907031
GAZAN Danièle sous la dénomination «DG Consultant»	H2013-07-1220	9 promenade des Maquisards 09100 PAMIER	448006130
<b>11 AUDE</b>			
A2T	H2010-03-424	110 Avenue Gustave Eiffel Pavillon HERMES 11100 NARBONNE	419922224
ACE - ACTION CONSEIL EVALUATION	H2017-03-1884	16 Bd Marcel Sembat 11100 NARBONNE	824318984
ALQUIER LAURAGAIS CONSEIL	H2014-03-1378	DREUIL 11420 MOLANDIER	799414842
AML CONSULTANTS	H2017-05-1899	207 CHEMIN DE LA GRAVETTE 11620 VILLEMUSTAUSOU	805406865
EVOLUD'HOM CONSULT	H2013-12-1335	207 chemin de la Gravette 11620 VILLEMUSTAUSOU	794923672
LE PICHON Gilbert sous la dénomination «Gilbert LE PICHON Conseil, Evaluation»	H2015-05-1729	21 avenue de la Clape Prolongée Saint Pierre La Mer 11560 FLEURY d'AUDE	804436988
<b>12 AVEYRON</b>			
ACTIONS FORMATIONS	H2009-11-328	Boulevard Emile Lauret 12100 MILLAU	411047913
Association Conseil, Accompagnement, Formation, Evaluation et développement de Nouvelles Expertises. – CAFEINE	H2016-10-1854	Le Tailladis 12200 SANVENSA	819259920
Centre de santé Millau-Larzac - CDS Millau-Larzac	H2016-12-1857	IMPASSE DES VIGNES 12100 MILLAU	818754459
PARET CONSEILS ET EVALUATIONS	H2013-03-1141	5110 Vezouillac 12520 AGUESSAC	789891900
PARET Laurent	H2009-11-202	71 rue de la Croix Vieille 12100 MILLAU	484798913
RESSOURCES Action	H2016-07-1844	26 rue de la Treille 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	382993277
Ressources et Développement	H2009-07-019	10 avenue de Ségala 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	448870402

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
<b>30 GARD</b>			
AID & CO	H2010-12-620	500 passage des Pinèdes 30900 NÎMES	524637899
ARC CONSEILS	H2011-07-764	27 chemin de Campeiraud 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE	522621713
ASSOCIATION EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC	H2012-07-993	Chemin de Laparot 30120 MOLIERES-CAVAILLAC	775884976
AUDIT CONSEIL ET GESTION EXPERT - ACG EXPERT	H2016-10-1853	2 Route de Bernis - Résidence le Rouvier 30620 AUBORD	820469260
AUDITPRO	H2014-07-1528	13 boulevard Talabot 30000 NIMES	801222365
AVIANCE - AVIANCE CONSEILS	H2014-12-1631	131, impasse des palmiers PIST OASIS 30319 ALES	805184371
CAYRE Nicolas sous la dénomination «CONFORM ACTION»	H2012-12-1088	103 Chemin de Font Froide 30200 VENEJAN	752582346
DELAMAIN Gilles sous la dénomination «FACEO CONSEIL»	H2012-10-1032	6 rue de la Saladelle 30870 CLARENSAC	749970430
HELLEBOID Colette sous la dénomination «QUALIT EFFICIO»	H2016-03-1795	233 chemin de la Calade La Rouvière 30260 LIOUC	814303087
IVENS CONSULTING	H2016-10-1851	145 Chemin du Mas de Journet 30120 LE VIGNAN	790850424
MARTIN JOSE	H2017-03-1876	2 rue de la Poste 30670 AIGUES VIVES	449585595
MEDACTIC	H2010-07-512	INNOV'ALES 14 boulevard Charles Péguy 30319 ALES	522350677
SERRE-COMBE Yvan sous la dénomination «yvan. socialconsulting»	H2017-05-1909	3 RUE DOREE 30000 NIMES	813939709
TRANSformation	H2015-07-1749	Le Lauzas 30170 POMPIGNAN	752536045
<b>31 HAUTE-GARONNE</b>			
2A Accompagner Autrement	H2015-05-1714	20 rue Saint Léon Bâtiment B1 31400 TOULOUSE	809170897
A.S.FO GRAND SUD - GROUPE OCTANTIS ASFO GRAND SUD	H2012-07-959	ZI le Palays - Périssud 2 - 13 rue André Villet 94415 31405 TOULOUSE Cedex 4	776945156
AISTHESIS FORMATION	H2014-03-1398	25 bd André Netwiller - Bat. B 31200 TOULOUSE	510219843

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
BGE SUD OUEST	H2013-10-1316	3 chemin du Pigeonnier de la Cépière 31100 TOULOUSE	315963108
BIOMEGA CONSEILS	H2014-10-1601	9 rue Matabiau 31000 TOULOUSE	803813815
BRANDIBAS Gilles	H2011-03-685	36 avenue des Magnolias 31470 FONTENILLES	433060589
BVMS CONSEIL	H2012-07-988	8 route de la Baronne 31810 VENERQUE	529585499
CDC - Cyril Dechègne Consulting	H2009-07-077	2 chemin Garric Bât A, Appt 12 31200 TOULOUSE	491181590
CEPFOR	H2010-12-645	700 rue l'Occitane 31670 LABEGE	342386547
Cisame Coopérative d'Ingénierie Sociale	H2012-10-1016	12 Grande Rue Nazareth 31000 TOULOUSE	411273535
CLEDOU Odette sous la dénomination «O2CA»	H2014-12-1651	40 rue des Fontaines Bâtiment B 31300 TOULOUSE	790036008
COMEOS	H2009-11-143	5 rue du Professeur Pierre Vellas, Bât B6, le Syrius ZAC EUROPARC 31300 TOULOUSE	432849735
EASIF	H2013-03-1142	38 rue des Eglantines 31130 BALMA	789752326
FAUCHER Solange sous la dénomination «SOLANGE FAUCHER CONSEIL ET FORMATION»	H2009-11-252	5 rue de la Chénaie 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	493838197
FR CONSEIL	H2012-07-994	12 Place Jean Moulin 31470 ST LYS	532428018
GALANTE Jean-Michel sous la dénomination «Syn-Thésis»	H2012-12-1070	3 rue d'Alençon 31400 TOULOUSE	514026327
GARCIA Béatrice	H2014-05-1484	20 rue Paillas 31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS	400362307
GIP FCIP TOULOUSE	H2010-07-516	75 Rue Saint Roch 31400 TOULOUSE	183109073
GONCALVES Yannick Anne	H2009-11-346	1 allée Philippe Ariès 31400 TOULOUSE	511500837
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SANTE EDUCATION - GIPSE	H2016-05-1832	Hôtel Dieu, 2, rue Viguerie 31052 TOULOUSE Cedex 2	130018195
HALLY Consultants	H2012-03-947	116 route d'Espagne - Bât Hélios - BAL 514 31100 TOULOUSE	502378201
IFRASS - Institut de Formation, Recherche, Animation, Sanitaire et Social	H2010-03-386	2 bis rue Emile Pelletier BP 44777 31047 TOULOUSE Cedex 1	439088501
IN TEAM	H2012-10-1041	14 rue Saint Antoine du T 31000 TOULOUSE	502292758

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
KALINI Guy Sylvain sous la dénomination «INITIATIVE DEVELOPPEMENT CONSULTING (INIDEC)»	H2011-07-733	15 avenue Emile Zola 31520 RAMONVILLE ST AGNE	523925147
L.A. CONSEILS	H2013-07-1174	9 rue Jean-François Romieu ZI Joffrey 31600 MURET	409220340
LA MAISON DE L'INITIATIVE	H2011-10-857	52 rue Jacques Babinet 31100 TOULOUSE	398386102
LICCIARDI Robert sous la dénomination «NEOCONSEIL EUROPE»	H2010-07-492	2 rue des Ormeaux 31750 ESCALQUENS	318928108
MAES Blandine sous la dénomination «AREF»	H2012-10-1049	17 rue Saint Papoul 31000 TOULOUSE	512843269
MASSON Catherine sous la dénomination «PERENNIS CONSEIL»	H2010-10-564	11 impasse des Bons Amis 31200 TOULOUSE	502654593
MONTFORT Régis sous la dénomination «RMT CONSEIL»	H2011-03-693	1 Boulevard Fleur Espine 31140 LAUNAGUET	525278859
NADAL Dolores	H2010-12-605	22 rue Monserby Bât A 31500 TOULOUSE	524793874
OMEGA CONSEIL	H2011-07-765	185 avenue des Etats-Unis 31200 TOULOUSE	530255827
PERRIN Odile sous la dénomination «IDENTITES PLURIELLES»	H2016-03-1794	BP 21228 31012 TOULOUSE Cedex 6	813364551
ROUILLON Sylvie sous la dénomination «SR CONSEIL»	H2010-07-462	1 bis Quai Lombard 31000 TOULOUSE	483992558
SEGURA Béatrice sous la dénomination «CABINET BEATRICE SEGURA»	H2012-10-1045	115 chemin de Ferouillet 31200 TOULOUSE	489382267
UMANOVE	H2015-10-1756	11 rue Pierre Loti 31700 BLAGNAC	432518645
Y.M.C.A. DE COLOMIERS	H2010-12-637	13 avenue Edouard Serres 50308 31773 COLOMIERS	303356182
32 GERS			
BEAUR Patrick sous la dénomination «CefaQ»	H2013-12-1364	17B rue de l'Hôpital 32720 BARCELONNE DU GERS	400674735
BOULANGER Elodie sous la dénomination «ACTEA»	H2015-07-1739	21 bis du chemin du Seilhan 32000 AUCH	511669525
GASC-DESILLE Patrice	H2010-10-565	La Bordeneuve 32340 CASTET-ARROUY	417870805
KANOPE	H2014-12-1629	Innoparc ZI de l'Hippodrome 6 rue Roger Salengro 32000 AUCH	429228018
SCUPELLARO Alain sous la dénomination «SCUPELLARO CONSEIL SUPERVISEUR»	H2013-12-1346	Cap du Bosc 32500 LAMOTHE GOAS	507678795

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
34 HERAULT			
ADS+CONSEILS	H2011-07-770	357 chemin de la Font du Noyer 34980 MONTFERRIER SUR LEZ	514766872
AFCOR	H2009-07-063	66 allée Charles Darwin 34090 MONTPELLIER	408759462
ALTER.ID CONSULTING	H2009-11-302	Chez Alinéa secrétariat 73 allée Kleber - Boulevard de Strasbourg 34000 MONTPELLIER	515013233
ASSOCIATION ACTIF	H2011-10-855	259 avenue de Melgueil BP 3 34280 LA GRANDE MOTTE	303544324
AUTONOMOS	H2012-03-913	4 rue Soeur St Jean 34120 NEZIGNAN L EVEQUE	535293146
B&S CONSULTANTS	H2010-12-638	23 Place de l'Armoise Résidence Parc de la Chamberte 34070 MONTPELLIER	428223093
BOICHOT Séverine sous la dénomination «SEVERINE BOICHOT CONSULTING ET FORMATION EN SANTE»	H2010-12-659	23 rue du Plan Guirard 34830 CLAPIERS	520555913
BONFILS Caroline Maddy sous la dénomination «QUALISOC»	H2012-07-976	287 Rue Jupiter B2202 34990 JUVIGNAC	512963844
BOURNE AGNES sous la dénomination «A.B. EVAL»	H2013-07-1229	Résidence Chantebrise Bâtiment C 135 avenue de Lodeve 34080 MONTPELLIER	790221667
BRAUN Sonia	H2014-12-1653	18 rue des Entrepôts 34670 BAILLARGUES	510122344
BST CONSULTANT	H2010-12-609	149 avenue du Golf Le Green Park Bat A 34670 BAILLARGUES	398313890
CHC CONSULTING	H2014-07-1563	13 avenue Melusine 34170 CASTELNAU LE LEZ	800266199
CREACTIF	H2014-07-1562	11 rue des Lauriers Roses 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE	800956336
DLM DEVELOPPEMENT	H2009-07-054	120 rue de Thor Le Blue d'Oc 34000 MONTPELLIER	481134195
DUFOIX Caroline sous la dénomination «CONSEIL CD»	H2010-10-551	16 rue Lacombe 34000 MONTPELLIER	512047598
EI GROUPE	H2009-07-002	437 avenue des Apothicaires Bât 3 CS n°28888 34197 MONTPELLIER Cedex 5	490725801
EMON Meriem sous la dénomination «IFPAC INGENIERIE SOCIALE»	H2010-07-525	27 impasse Aldébaran 34400 LUNEL Cedex 34400	452770878
GEOMETRIE VARIABLE	H2011-10-827	5 PAT Le Millénaire 1350 avenue Albert Einstein 34000 MONTPELLIER	429518897



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
GERONTO CLEF	H2010-10-581	3 bis avenue Charles Cros Parc d'activité Clément Ader 34830 JACOU	480783885
GIL Jean-Philippe sous la dénomination «AGI»	H2014-12-1647	165 rue des Arbousiers 34370 MARAUSSAN	802950642
HEMA CONSEIL	H2015-05-1721	13 impasse Le Clos du Gourp Sala t 34350 VALRAS PLAGES Cedex 34350	808480875
IHOS	H2013-12-1326	101 place Duhem - Les Centuries II 34000 MONTPELLIER	797708633
INAES	H2015-12-1773	92 rue Mathieu Laurens 34000 MONTPELLIER	812359883
IRCAM CONSULTING France	H2010-07-475	2 rue de la Merci 34000 MONTPELLIER	453279242
IRIS EVALUATION CONSEIL	H2010-03-401	265 avenue des Etats du Languedoc 34000 MONTPELLIER	443223987
IRTS LANGUEDOC-ROUSSILLON	H2010-03-368	1011 rue du Pont de Laverune CS 70022 34077 MONTPELLIER	380369124
JEREZ Laurent sous la dénomination «MEDS CONSEIL FORMATION»	H2011-03-664	8 rue des Galinettes 34660 COURNONTERRAL	527832984
JOUANIN Laure sous la dénomination «LJC»	H2015-12-1774	92 rue Mathieu Laurens 34000 MONTPELLIER	511556649
KABBARA BARDINA Lina sous la dénomination «KL CONSULTANTS»	H2009-11-173	22 rue de la Treille Muscate 34090 MONTPELLIER	333702603
MATHIEU Nicole	H2015-07-1738	15 rue des Cigales 34110 VIC LA GARDIOLE	329454920
MUNILLA LAURENT	H2017-05-1911	256 rue René Grousset 34070 MONTPELLIER	520202086
NOOSCOPE	H2017-05-1898	468 Rue de Baillarguet 34830 CLAPIERS	820184992
OMEM COMMUNICATION DEVELOPPEMENT FORMATION	H2015-03-1670	371 avenue de l'Evêché de Maguelone 34250 PALAVAS LES FLOTS	808041123
OPTIMISUD	H2016-07-1840	9 impasse André Castanet 34500 BEZIERS	533671434
PERFORMANCE	H2009-11-115	54 Impasse des Parasols 34000 MONTPELLIER	343263729
PLISSONNEAU Cédric sous la dénomination «CEDRIC PLISSONNEAU CONSEIL ET FORMATION»	H2009-11-276	16 rue Louis Tribble 34130 SAINT AUNES	379906282
POIRRIER Gaële	H2014-10-1568	6 allée du Roc 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE	790350078
PRIMUM NON NOCERE	H2010-07-507	2 bld Jean Bouin, bât Optimum ZFU Les Arènes 34500 BEZIERS	514604453
PROBE	H2009-11-315	17 rue des Tritons 34170 CASTELNAU LE LEZ	510677909

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
QUALIMETRIS	H2012-03-906	15 avenue Albert 1 <sup>er</sup> 34500 BEZIERS	538803677
RACLET Olivier sous la dénomination «STRADEX Marketing»	H2012-12-1087	341 chemin de la Chabanette 34200 SETE	322923186
RAYNAUD Carole sous la dénomination «EVAL EXTERNE CONSEILS»	H2013-07-1221	9 rue des Rocs 34300 AGDE	792693293
ROUZEL Joseph sous la dénomination «PSYCHASOC»	H2014-12-1645	11 Grand rue Jean Moulin 34000 MONTPELLIER	430394635
S.C. PERFORMANCES - S.C. PERFORMANCES STRATEGIE & COHERENCE	H2016-05-1831	Résidence l'Orée du Bois Bat.A 17 Rue du Prado 34170 CASTELNAU LE LEZ	478885981
SAINT-LEGER Jérôme	H2015-03-1695	200 route du Disque 34150 ANIANE	807609631
SARL COMPETENCES ET FORMATIONS - COMPETENCES ET FORMATIONS	H2015-12-1780	1 impasse Anatole France 34760 BOUJAN SUR LIBRON	525330635
SEDETIAM CONSEIL	H2015-03-1680	Résidence Elysée 2000 40 rue de l'Acropole 34000 MONTPELLIER	808660492
SUDEX CONSEIL GARRIGUES	H2017-03-1881	67 ROUTE DE BEZIERS 34430 ST JEAN DE VEDAS	510384787
TAIEB Jean-Claude sous la dénomination «JEAN-CLAUDE TAIEB CONSULTANT - AVEROESS»	H2009-11-167	AVEROESS Jean-Claude TAIEB. 32 avenue des Plages 34470 PEROLS	512467473
TERRA DE COCAGNE -Terre de cocagne	H2009-11-152	9 rue LONGUYON 34200 SETE	500574512
TRAJETS FORMATION	H2013-10-1317	1 rue Embouque d'Or 34000 MONTPELLIER	519564553
VALORECIA	H2011-07-759	Immeuble «Stratégie Concept» - Bât. 2 1300 avenue Albert Einstein 34000 MONTPELLIER	493585111
46 LOT			
AMILHAUD Sarah	H2016-05-1819	28 avenue de la République 46130 BIARS SUR CERE	818051633
Evalexterne groupe	H2014-05-1455	Mas de Nadal 46150 GIGOUZAC	800493769
GELAS Sylvie	H2014-03-1447	Pech Gaillard 46340 SALVIAC	321516114
HILLAU RENE	H2015-03-1709	88 place de la Résistance 46000 CAHORS	804601912

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
KORRICHE Jérôme sous la dénomination «SETSO»	H2017-07-1920	Sermiac 46170 SAINT-PAUL-FLAUGNAC	492551551
MARTY Christine	H2014-03-1410	Mas de Nadal 46150 GIGOUZAC	399794411
MERIGUET Thierry sous la dénomination «AQC CONSULTANT»	H2014-05-1475	BRIDELONG 46310 SAINT GERMAIN DU BEL AIR	401344023
SARL HIBOU CONSEIL - HIBOU CONSEIL	H2013-10-1272	Hameau de Bélinac 46320 LIVERNON	793845157
WAWRZYNIEC Philippe	H2014-03-1441	Le Bourg 46090 COURS	337745111
48 LOZERE			
ESPINASSE Stéphane sous la dénomination «Qualiscoop»	H2016-03-1796	La Baume 48400 BEDOUES	432497279
65 HAUTES-PYRENEES			
DIREXEL Françoise sous la dénomination «EVALYS 65»	H2014-03-1432	340 rue Laspassades 65360 ARCIZAC ADOUR	799014147
IFCA PYRENEES	H2013-03-1144	72 rue de la République 65600 SEMEAC	789599073
LABORDE Anne-Marie	H2014-03-1445	9 impasse Colonel Fabien 65320 BORDERES SUR L ECHEZ	795071125
66 PYRENEES-ORIENTALES			
A.DE.QU.E	H2013-03-1154	18 rue du 14 Juillet 66390 BAIXAS	789419900
BUATOIS Patrick sous la dénomination «PATRICK BUATOIS CONSULTANTS»	H2012-12-1062	18 rue du 14 Juillet 66390 BAIXAS	390303592
DORE Didier sous la dénomination «DIDIER DORE CABINET DE FORMATIONS ET DE CONSULTATIONS»	H2011-12-864	4 avenue de la Gare 66170 MILLAS	315888420

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
GARCIA Pascal sous la dénomination «QUAL-HY-SE FORMATIONS»	H2014-07-1548	49 rue les Eglantiers 66670 BAGES	512711847
M.S. RESSOURCES	H2010-03-435	3 boulevard de Clairefont, Site Naturopôle, bat G 66350 TOULOUGES	444958581
MAZZIOTTA Robert	H2013-12-1374	5 rue des Genêts 66330 CABESTANY	320426174
MEDICAL TRAINING	H2010-03-396	18 rue Ducup de Saint Paul 66000 PERPIGNAN	450653985
NOVAFORM	H2013-10-1290	7 rue des Cerisiers 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE	794272310
VISION PARTAGEE - Cabinet VISION PARTAGEE	H2013-12-1370	13 rue des Oiseaux B. P. 10081 66600 RIVESALTES	487892390
81 TARN			
A3D Consulting	H2009-07-098	La Vernede 81230 LACAUNE	491255824
AD-VENIR	H2011-03-714	La Roquette 81500 BANNIERES	529545683
CAP ATTITUDE	H2012-07-1010	4 chemin d'en Teste 81540 SOREZE	510963697
CENPIC	H2010-10-558	108 avenue de l'Hermet 81380 LESCURE D'ALBIGEOIS	508804721
DETOURBE Sylvie	H2012-07-975	2 Côte de la Lauzié 81990 CAMBON	413847435
Eurl FORMAS	H2013-03-1133	5 rue Louise de Marillac 81200 MAZAMET	388852659
L.A.C.A.Q. - LACAQ	H2010-10-526	Plaine de l'Homme Viel 5 Chemin de la voie ferrée 81110 LESCOUT	384063475
TOUTUT Jean-Philippe sous la dénomination «CABINET JEAN-PHILIPPE TOUTUT CONSULTANTS»	H2011-10-843	39 rue Mahuzies 81100 CASTRES	324661586
82 TARN-ET-GARONNE			
AUDIT - FORMATION - CONSEIL EN ENTREPRISE SOCIALE	H2010-12-632	27 chemin Bonhomme 82410 ST ETIENNE DE TULMONT	524050408
BODIN NATHALIE	H2017-03-1889	7 RUE DES CHENES 82370 CAMPSAS	810241844

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
CABOT Gilles	H2015-05-1734	8 rue Georges Guynemer 82000 MONTAUBAN	809299787
TEMPS SOCIAL CONSULTING, ASSOCIATION	H2011-07-745	Hameau de Maillars 82500 MAUBEC	531857480

PAYS DE LA LOIRE

44 LOIRE-ATLANTIQUE

AM CONSULTANTS	H2009-07-073	20 Rue de Champagne 44700 ORVAULT	423878552
CABINET BIZOLON CONSULTANTS	H2010-10-584	8 rue de Saintonge 44600 SAINT-NAZAIRE	422607200
CADRES EN MISSION	H2012-03-928	144 rue Paul Bellamy - CS 12417 44024 NANTES Cedex 1	424151678
CHANU Franck sous la dénomination «FCH CONSEIL»	H2012-12-1071	10 rue Léo Delibes 44400 REZE	531942555
CORNU Gérard	H2015-05-1732	2bis Impasse Pauvert 44300 NANTES	809263114
DALI DEVELOPPEMENT	H2016-12-1861	5 RUE DU TOURMALET 44800 SAINT HERBLAIN	799960406
DFT Compétences - Diagnostic Formation Technicité Compétences	H2013-03-1162	55 route du Manérick 44740 BATZ SUR MER	530310416
EFFIGEN	H2012-07-970	1 domaine de Beauregard 44240 SUCE-SUR-ERDRE	507716371
EURO SYMBOSE	H2012-03-902	5 rue Thomas Edison ZAC de la Fleuriaye 44470 CARQUEFOU	381309277
Groupe d'Etude et de Recherche Sociales et par Abréviation GERS - GERS	H2017-07-1918	9 rue des Olivettes 44000 Nantes	381081082
HERVY - AMPLITUDE	H2014-07-1555	2 avenue de la Pigossière 44860 PONT ST MARTIN	799158837
IDM CONSULTANTS	H2009-07-006	3 avenue des Perrières 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE	439204884
JUBEA SARL	H2016-12-1863	9 chemin de la Garenne 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC	822638862
KALETIS	H2015-03-1663	11 rue de Beauséjour 44470 THOUARE SUR LOIRE	808774608
LE PERISCOP	H2015-07-1752	18 boulevard Paul Perrin 44600 ST NAZAIRE	803193440

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
L'OUVRE-BOITES 44	H2010-03-442	8 avenue des Thébaudières 44800 SAINT HERBLAIN	449989573
MDR CONSULTANT	H2014-12-1640	35 Les Courauds 44690 MAISON SUR SEVRE	799368741
PREVIA	H2012-03-950	75 rue des Français Libres CS 26301 44200 NANTES Cedex 2	442033965
RM CONSEIL	H2011-07-760	37 rue du Patis Rondin 44300 NANTES	382960847
S'D Conseil	H2013-07-1181	16 rue de l'Herbretiere 44270 LA MARNE	791552730
SESAME CONSEIL	H2011-07-775	4 rue d'Herbauges 44860 PONT SAINT MARTIN	434228789
SOVRAN Fabienne sous la dénomination «IN FINE» Conseil - I.F.C»	H2013-07-1216	92 rue des Faneurs 44220 COUERON	790460919
VERDIER Geoffroy	H2012-12-1097	134 boulevard des Poilus 44300 NANTES	751902263
VF2A	H2016-05-1823	8, rue de la mare rouge 44190 CLISSON	817903222
<b>49 MAINE-ET-LOIRE</b>			
ACOR CONSEIL	H2009-11-341	16 place de la Dauversière 49000 ANGERS	402677769
ASSOCIATION REGIONALE POUR L' INSTITUT DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL DES PAYS DE LOIRE- ARIFTS PAYS DE LA LOIRE	H2013-12-1329	6 rue Georges Morel 49045 ANGERS Cedex 1	509618500
AVISO - Coopérative AVISO	H2014-10-1602	4 rue Martin Luther King 49000 Angers	444813489
DESHAIES Jean-Louis sous la dénomination «EFFICIO Conseil - Formation - Communication»	H2009-11-164	Route de Baugé Les Aulnaies 49160 LONGUÉ-JUMELLES	420815672
DYNAMYS	H2010-03-366	33 rue Costes et Bellonte 49000 ANGERS	500015896
FOREVEX	H2014-07-1546	120 rue des Ladres 49260 ARTANNES SUR THOUET	801633280
GEPI	H2009-07-007	Porte C - Allée du Grand Launay 49000 ANGERS	490557550
HA CONSEIL	H2009-11-161	8 chemin de la Bergerie 49620 LA POMMERAYE	444301758
I.F.S.O. - Institut de Formation Santé de l'Ouest	H2010-03-412	4 rue Darwin 90451 49004 ANGERS	300717410
INGEFOR	H2010-03-400	81 rue des Ponts-de-Cé Centre Galilée 49000 ANGERS	343566071

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
MRPC FORMATION	H2009-07-113	1 bis Le Brossay 49140 MONTREUIL SUR LOIR	483966073
PROAGIS	H2009-07-071	9 rue Ménage 49100 ANGERS	423746981
SARL LIGERIS SANTE - Cabinet LIGERIS SANTE	H2014-03-1388	63 rue de Saumur 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE	798080057

53 MAYENNE

APESMS	H2016-12-1858	7 RUE DU ROCHARD 53600 EVRON	822650016
CEAS MAYENNE	H2010-07-480	29 rue de la Rouillère 53000 LAVAL	317001386
CLOTEAU SONIA sous la dénomination «ASV FORMATION CONSEIL»	H2017-03-1886	LA TOUCHE 53400 LIVRE	804381028
CULTURE ET PROMOTION	H2011-10-854	29 rue de la Rouillère 53000 LAVAL	775664485
FITECO	H2010-07-501	Rue Albert Einstein Parc Technopole 83006 53063 CHANGE Cedex 9	557150067
INNOVATIO	H2014-10-1595	114 rue Prosper Brou 53000 LAVAL	803557248
MAIEUTIKA	H2009-07-093	1 rue du Vigneau 53200 MENIL	424352268
MGP Conseil	H2017-05-1906	ZA - 10 Avenue Raoul VADEPIED 53600 CHATRES LA FORET	825240385
MONNIER Magali sous la dénomination «MGP CONSEIL»	H2014-12-1644	14 rue du Fourneau 53600 EVRON	803427566
TECHNE CONSEIL	H2010-07-500	Boulevard de la Communication CS 96149 53062 LAVAL CEDEX	388765901

72 SARTHE

CEAS SARTHE	H2010-10-548	7 avenue René Laënnec 72000 LE MANS	786340059
ETIQ MANAGEMENT	H2010-07-508	18 rue Possonnière 72000 LE MANS	513253138
GIROUX Laurent	H2014-05-1505	20 rue du Ronceray 72380 STE JAMME SUR SARTHE	494407331

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
Le Collège imaginaire	H2016-05-1824	2 rue du Collège 72430 CHANTENAY	805058393
PROSERVE CONSEIL QUALITE	H2009-11-159	Espace de Maulny 1 Place des Ifs 72015 LE MANS Cedex 2	444940076
SARL ERGO FORM	H2012-03-955	La Cheverserie 72340 MARCON	500777743
85 VENDEE			
CEAS DE VENDEE - CENTRE D'ETUDES ET D'ACTION SOCIALE DE VENDEE	H2010-03-377	22 rue Anita Conti BP 674 85016 LA ROCHE SUR YON	304600885
COCF - CAP-OUEST CONSEIL ET FORMATION	H2010-10-580	68 boulevard des Champs Marot 85200 FONTENAY LE COMTE	520119462
DEVAUX Eric sous la dénomination «FAROUELL CONSEIL»	H2013-07-1231	36 rue Octave de Rochebrune 85200 FONTENAY LE COMTE	750317844
EPI - Cabinet EPI	H2013-12-1338	11 la Bergerie 85280 LA FERRIERE	529175291
INSTITUT DE CONSEIL ET DE FORMATION SUPERIEURE	H2011-07-753	Allée de Meslay 85600 LA GUYONNIERE	786428979
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR			
04 ALPES DE HAUTE-PROVENCE			
AGC - Groupe PROMAN	H2014-03-1394	Z.I Saint Maurice BP 631 04106 MANOSQUE	420888984
PERCEPIED Serge sous la dénomination «SPOrganisation»	H2014-05-1486	1 rue Gassendy Tartonne 04000 DIGNE LES BAINS	791457559
PESCE Jean-Pierre sous la dénomination «Alter Ergo»	H2015-03-1702	20 rue Antoine Héroët 04000 DIGNE LES BAINS	804427185
PRIN Magali sous la dénomination «MAINTIS»	H2009-11-305	39 chemin de la Combe d'Azard 04180 VILLENEUVE	481707594
05 HAUTES-ALPES			
DAVID Christophe sous la dénomination «DAVID FORMATION»	H2009-11-203	10 route des Demoiselles Coiffées 05190 REMOLLON	484212329



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
06 ALPES-MARITIMES			
AB CONSULTING	H2010-10-585	1 place Joseph Bermond OPHIRA 1 06560 VALBONNE	421081886
ABA - APPRENDRE AUTREMENT	H2012-03-907	Chemin de la Solidarité 06510 CARROS	484047360
AC CONSEIL	H2011-07-791	ZI de l'Argile BP 50 06370 MOUANS SARTOUX	513638296
AKSAY	H2011-07-742	1 rue Joseph Fricero 06000 NICE	410703805
ASCLEPIA CONSEIL	H2014-10-1618	10 boulevard Fragonard Les Glycines 06130 GRASSE	801474651
ASSOCIATION ADS	H2011-12-879	Azur 7 - 219 avenue du Docteur Julien Lefebvre 06270 VILLENEUVE LOUBET	782621726
BARCAROLI Patrick	H2011-07-789	46 avenue Cernuschi, Le Florence 3 06100 NICE	354087405
BAUCHET Muriel sous la dénomination «F.E.E.S FORMATION, ETUDES, EVALUATION EN SANTE»	H2009-11-336	268 route de Bellet-Château Magnan Bât. C2 06200 NICE	382721926
BERTAUX-MEDART Martine	H2014-03-1431	103 avenue d'Estienne d'Orves prolongée 06000 NICE	794981662
BESSO Michel sous la dénomination «FEVAL2S»	H2014-03-1442	65 chemin de l'Abreuvoir 06270 VILLENEUVE LOUBET	799278080
C&SD - Conseils et Services Durables	H2013-03-1159	WTC1 1300, route des Crêtes, bâtiment P 6560 SOPHIA ANTIPOLIS	504383514
CAUGEPA	H2009-11-125	87 chemin de la Platrière Domaine des Roses 06130 GRASSE	441125424
CECCATO Nathalie sous la dénomination «EVAL EXPERTS»	H2012-12-1072	27 avenue Villermont 06000 NICE	530452028
CERTIF'EVAL	H2015-03-1674	29 impasse des Pâquerettes - CI 75 06330 ROQUEFORT LES PINS	808440986
Conseil Qualité Santé - CQS	H2013-07-1178	31 B avenue Cap de Croix Les Hauts de Cimiez 06100 NICE	491467916
DELMOTTE Pierre	H2011-10-860	93 avenue Cyrille Besset 06100 NICE	402986079
ESSOR CONSEIL FORMATION	H2013-07-1201	1770 route de Grasse Les Combes 0 6600 ANTIBES	408544955
EXPERIENSES	H2012-07-984	105 Chemin des Moulins 06640 SAINT JEANNET	534254792
FC QUALITE CONSEILS	H2013-07-1208	833 chemin des Combes Eden Park Bat 1 entrée B 06600 ANTIBES	788522522

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
FORET Jean-Max	H2011-03-675	253 route de Bellet 06200 NICE	521538173
FORMEVAL	H2011-10-806	455 Promenade des Anglais, Porte de l'Arenas, Hall C 06299 NICE	494080633
FORMOSO Pascale sous la dénomination «EDQ CONSEIL»	H2014-07-1509	52 chemin de la Croix Plascassier 06130 GRASSE	800011074
HAMIDI Rabia sous la dénomination «CONSEIL SCIENTIFIQUE»	H2014-07-1511	7 avenue de la Madelon Hauts de Cessolle Entrée C 06100 NICE	801421942
HUCHOT Fabien sous la dénomination «Cabinet COFEA»	H2011-07-746	280 Chemin de Peidessalle 06560 VALBONNE	530388743
Infinity Autonomie Conseils	H2015-12-1787	L'orangerie 29, Rue Alphonse 1 <sup>er</sup> 06200 NICE	812765410
INSTITUT MEDITERRANEEN D APPRENTISSAGE GERONTOLOGIQUE - IM'AGE	H2012-12-1082	4 avenue Balbi 06100 NICE	534054705
AURENS Dominique sous la dénomination «Dominique Yvonne LAURENS»	H2014-12-1655	90 voie venciane 06510 GATTIERES	432654614
LUZCARE - SENIOR'SPA & CARE	H2011-10-851	42 avenue du Docteur Picaud Le long Beach 06400 CANNES	520338377
MALQUARTI Patricia sous la dénomination «CABINET D'EXPERTISE ET CONSEIL MALQUARTI»	H2010-12-593	2 rue du 4 Septembre 06260 PUGET THENIERS	321395626
MOSAIQUE	H2014-07-1541	9 chemin du Lac 06130 LE PLAN DE GRASSE	478816770
NARDIN Nicolas sous la dénomination «Azur Conseil Evaluation en Gérontologie»	H2013-10-1258	2 rue Barillerie 06300 NICE	792908287
PIEROTTI Michel	H2015-05-1725	241 route de Levens 06690 TOURRETTE LEVENS	807967385
PRIN Michel sous la dénomination «CABINET PRIN»	H2011-12-870	25 Traverse de l'Orée du Bois 06370 MOUANS SARTOUX	350548590
REBBANI Mourad sous la dénomination «AUDIT EVALUATION CONSEIL»	H2010-12-589	85 avenue Raoul Dufy Résidences de la Corniche Bâtiment E 06200 NICE	522788496
ROCHE Michel	H2012-03-938	24 rue Maréchal Joffre 06000 NICE	388982019
ROMARY Alice sous la dénomination «Cabinet Conseil et de Formations «Les Hellébore»»	H2015-03-1698	Domaine des Palmiers Résidence D3 124 avenue Maurice Chevalier 06150 CANNES LA BOCCA	791236979
SOLANAS Edouard sous la dénomination «DELTA PLUS Formation»	H2012-12-1095	1135 chemin de la Billoire 06640 ST JEANNET	752559112
SOPHIE BONIFAY EHPAD CONSEILS - EHPAD CONSEILS	H2011-10-816	13 avenue de la Verte Pagane 06600 ANTIBES	533434924
VIALE Laurent sous la dénomination «LV CONSEILS»	H2009-11-217	600 route des Cabanes 06140 TOURRETTES SUR LOUP	494385792

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
13 BOUCHES-DU-RHONE			
A2G CONSEIL	H2009-07-038	26 b rue Pierre Dupré 13006 MARSEILLE	452180235
Abaissons Les Barrières - ALB CONSEIL	H2014-12-1628	3 avenue de Toulon 13120 GARDANNE	534138227
ACS CONSULTANTS	H2011-03-698	23 rue Vacon 13001 MARSEILLE	379227937
ACTECHANGE	H2009-11-321	76 boulevard Françoise Duparc 13004 MARSEILLE	508843612
ACTEMOS	H2010-12-616	45 rue Saint-Suffren 13006 MARSEILLE	519303804
ADÉQUATION SANTÉ	H2013-07-1167	54 rue Saint-Ferréol 13001 MARSEILLE	789387255
ALEP COMPAGNIE	H2010-07-468	2 rue des Marseillais 13510 EGUILLES	420470817
ALLOTE Martine	H2012-07-983	2100 chemin de la Commanderie ST JEAN de MALTE 13290 LES MILLES	492405402
ANIMA CONSEIL ET FORMATION	H2009-11-144	285 Allée Charles Laveran ZA Lavalduc 13270 FOS SUR MER	452395189
AS CONSULTING	H2012-03-952	34 chemin des Martégaux 13013 MARSEILLE	493603153
ASSOCIATION VIVE - VIVE. Conseil et Formation	H2012-10-1022	5 boulevard Marius Richard 13012 MARSEILLE	517483384
AXE PRO FORMATION	H2011-07-779	4 boulevard Gambetta 13330 PELISSANNE	410741581
BALLESTRA Noël sous la dénomination «NOËL JOSEPH BALLESTRA»	H2013-12-1363	117 boulevard Chave 13005 MARSEILLE	791788847
BLANC Hélène	H2015-10-1765	3 avenue du Languedoc 13600 LA CIOTAT	533985818
BOUCHAREB Piotr sous la dénomination «C.C.R.E.S»	H2009-11-323	22 rue des Abeilles 13001 MARSEILLE	512311283
BROTTO MICHEL sous la dénomination «QSEO Conseil»	H2017-03-1888	44 traverse Rampal 13012 Marseille	480798172
C.R.I.P. - Centre Régional d'Interventions Psychologiques	H2009-07-053	38 rue Raphaël 13008 MARSEILLE	350231015
CACCHIA Jean-Marc sous la dénomination «JMC CONSULTANT»	H2010-03-379	1 chemin du Maquis 13600 CEYRESTE	435283783
CATEIS	H2009-11-283	27 boulevard Charles Moretti Le Vérone 13014 MARSEILLE	419867551

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
CCPAM COLLEGE COOPERATIF PROVENCE ALPES MEDITERRANEE	H2010-03-385	Europôle de l'Arbois Bât Gérard Mégie 50099 13793 AIX-EN-PROVENCE	326115219
CELADON CONSEIL	H2009-07-096	Arteparc de Bachasson rue de la carrière de Bachasson 13590 Meyreuil	480622133
CENTRE EUROPEEN DE LA MEDIATION ET DE LA NEGOCIATION	H2016-03-1814	16 Bd Notre Dame 13006 MARSEILLE 6EME ARRONDISSE	813029527
CHABANNES Nadia sous la dénomination «CABINET EVALLIANCE»	H2010-10-553	1548 chemin du Mas Créma 13940 MOLLEGES	503841017
CONSULT'EVAL	H2015-03-1672	InnoPôle Provence, RD 572, « Les Roquassiers » 13300 SALON DE PROVENCE	539856377
COSEAL	H2014-03-1452	21 rue des Lotins 13510 EGUILLES	410178685
CQFD COORDINATION QUALITE FIABITE DOMICILE	H2013-10-1292	90 rue de Rôme 13006 MARSEILLE	418667655
DESMERO François	H2014-12-1657	1145 route des Aubes 13400 AUBAGNE	477889174
DOME Consulting	H2014-10-1599	9-11 rue Louis BRAILLE 13005 MARSEILLE	503752644
EFFECT	H2010-07-485	74 bis cours Gambetta 13100 AIX-EN-PROVENCE	497935320
ELSE CONSULTANTS	H2009-11-124	20 allée Turcat Mery 13008 MARSEILLE	383916392
ENSEMBLE FORMATION ET CONSEIL	H2009-11-121	52 avenue de la Grande Begude 13770 VENELLES	487930109
ESC2 ASSOCIES	H2012-12-1105	2 montée de la Belle France - Domaine des Oliviers 11 13015 MARSEILLE	417902905
ESMS CONSEIL	H2009-07-055	20 allée Turcat Méry - Le Grand Prado 13008 MARSEILLE	425084829
ESPACES-MS	H2013-10-1286	Traverse des Pionniers Centre Saint Thys 13010 MARSEILLE	788484483
EVAL & SENS	H2012-12-1116	16 bis Impasse des Indépendants 13013 MARSEILLE	754047249
FLOCH Mireille sous la dénomination «Impulsens»	H2014-03-1413	40 rue FLORALIA Bâtiment K 13009 MARSEILLE	539904342
GENERAL MIDI STUDIO - GMS- Santé	H2014-10-1614	190 avenue Madrague de Montredon 13008 MARSEILLE	404739260
GONCE Marie-Dominique sous la dénomination «FACE à FACE»	H2015-03-1712	Campagne St Honorat 13490 JOUQUES	429494222
GUTOWSKI Marie	H2017-03-1891	131 rue Saint Pierre 13005 Marseille	820641470
IMF - INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION	H2010-03-432	50 rue de Village BP 50054 13244 MARSEILLE Cedex 1	378911622

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
ISY CONSEIL	H2013-10-1285	Chemin Sainte Brigitte 13600 LA CIOTAT	794653444
JEANNEAU-SCLS - ACF-SANTE	H2014-12-1633	19 rue Pierre Brossolette 13960 SAUSSET LES PINS	799510011
MANAGEMENT QUALITE SERVICE	H2009-07-050	165 avenue du Prado 13272 MARSEILLE Cedex 8	433365988
MARECHAL Christian sous la dénomination «CMConseil»	H2009-11-229	11 rue du Rhône 13470 CARNOUX EN PROVENCE	511599177
METHOD'IS CONSULTING	H2015-05-1717	18 bis rue santo estello 13090 AIX EN PROVENCE	520858275
MISSIA CONSEIL	H2009-07-041	2 chemin du Pigeonnier 13240 SEPTEMES LES VALLONS	484549779
PARDES CONSEIL	H2014-05-1458	3 rue Daumier 13008 MARSEILLE	797424330
PROFILS - PROFILS CONSULTANTS HOSPITALIERS	H2013-10-1297	27 boulevard de la Corderie 13007 MARSEILLE	451604532
QUALI AND CO	H2014-07-1539	Les Gonines 13520 MAUSSANNE LES ALPILLES	788514214
RECEVEUR Joseph sous la dénomination «RECEVEUR JOSEPH CONSULTANT»	H2015-03-1692	301 chemin de la Perussonne 13400 AUBAGNE	532475407
REGARDS SANTE	H2016-05-1818	132 La Canebiere 13001 MARSEILLE	817758295
RH & ORGANISATION	H2009-11-123	10 place de la Joliette B.P. 13543 13567 MARSEILLE Cedex 2	430485201
ROHMER Christophe	H2012-10-1018	4 avenue du Clos Réginel 13160 CHATEAURENARD	752212159
ROUSSEAU Charlotte	H2015-10-1769	10 impasse du Gaz Central Prado bat E 13008 MARSEILLE	805219581
S.A.C.H.A.	H2010-12-621	Centre Hospitalier Chemin des Mille Ecus 13190 ALLAUCH	410057830
SEGONNES Estelle	H2011-07-748	26 boulevard Bellevue de la Barasse 13011 MARSEILLE 11EME ARRONDISS	523181626
SINGULIERS & CO	H2010-10-545	54 rue Jean Mermoz 13008 MARSEILLE	493659940
SOCIALYS	H2012-12-1083	3 Ter Chemin des Frères gris 13080 LUYNES - AIX EN PROVENCE	753549831
SRCS	H2014-07-1545	13 Lotissement Clos de la Genetière 13950 CADOLIVE	534249727
SUD-EVAL PACA-CORSE	H2010-10-544	33 boulevard de la Liberté 13001 MARSEILLE	500005350
TRIOSPHERE - RH SOLUTIONS MARSEILLE	H2014-12-1630	63 rue de Forbin 13002 MARSEILLE	797693835
TURRON Ketty sous la dénomination «Atelier HEPTA»	H2014-03-1411	400 chemin du Jas de la Lèbre 13420 GEMENOS	434687976

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
WEISLO Emmanuel sous la dénomination «SYNOOS»	H2014-05-1506	85 impasse des Vignes Les Passons 13400 AUBAGNE	799974803
WINLINK SAS - WINLINK CONSEIL (PLURISANTE)	H2013-10-1265	13 Avenue Paul Héroult 13015 MARSEILLE	523355865
ZPC ZONE PRODUCT CONSULTING	H2012-12-1080	165 avenue du Prado 13008 MARSEILLE	484066121
83 VAR			
ANELISE ENVIRONNEMENT	H2011-07-751	3 rue Maréchal des Logis Lorenzi 83000 TOULON	523631661
ARNAUD Isabelle sous la dénomination «FORMESENS»	H2012-03-942	951 boulevard Pierre Chavaroche 83340 LE LUC	514731611
ASSOCIATION ALIZES	H2015-05-1719	14 rue Labat 83300 DRAGUIGNAN	448924183
ASSOCIATION ALZHEIMER LES LIBELLULES	H2015-10-1757	374 avenue Jean Lachenaud 83600 FREJUS	448898122
AUSTRALIS	H2010-07-445	639 boulevard des Amaris - Bastide de la Giponne 83100 TOULON	408500866
BELY Clothilde sous la dénomination «BCE Bély Conseil Evaluation»	H2013-10-1312	1700 chemin de Peybert 83720 TRANS EN PROVENCE	442142394
BEN AISSIA Karim sous la dénomination «ES Conseil - Conseils aux entreprises»	H2016-05-1821	57 boulevard Stalingrad 83500 LA SEYNE SUR MER	817724453
BEN SOUSSAN FLORIAN	H2016-10-1848	Villa La Capucine 698 Chemin De Forgentier 83200 TOULON	513596999
BUREAU ACTION QUALITE	H2011-07-801	3970 chemin des Pourraques Quartier San Peyre 83170 BRIGNOLES	500541057
CAPGERIS CONSEIL	H2010-12-619	17 boulevard Pierre Curie Le Paradis Nord 83320 CARQUEIRANNE	522742220
CBO	H2014-12-1659	36 allée des Bergeronnettes 83500 LA SEYNE SUR MER	518400643
CONSEIL AUDIT PROSPECTIVE MEDITERRANEE	H2009-11-257	940 A Chemin de la Mourotte 83560 LA VERDIERE	483204269
EULALIA CONSEIL	H2015-07-1743	24 allée Anatole France 83670 BARJOLS	809919384
FARACHE-JAMET Christine sous la dénomination «Graine d'Eval»	H2011-07-762	Espace Chancel 38, rue du Lieutenant Chancel 83160 LA VALETTE DU VAR	518715149
FORMAC DEVELOPPEMENT	H2010-07-461	13 impasse des Cystes Le Vallon des Cigales, 83390 PIERREFEU DU VAR	490770088

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
FORMAVAR FORMATION PROFESSIONNELLE – FORMAPRO	H2013-07-1179	245 avenue de l'Université 83160 LA VALETTE DU VAR	788674497
GALLON Elie sous la dénomination «ELIE GALLON CONSULTANT»	H2009-11-175	9 Le vallon Fleuri 756 avenue Pierre et Jean Boulet 83140 SIX FOURS LES PLAGES	400664371
GOARANT Laetitia sous la dénomination «Laetitia Goarant Conseil»	H2014-05-1474	631 chemin des Bousquetiers 83136 NEOULES	529682353
HUGUET Gilles	H2010-10-547	Via Aurelia 221 allée des cigalons Apt 15, Bat B2 83550 VIDAUBAN	512322645
I3S - Institut Stratégie Synergie Santé	H2009-11-264	Vigne Neuve 2 480 avenue de la Treille 83700 SAINT RAPHAEL	385053996
ITEM	H2009-07-026	317 impasse des Genevriers Les Palmiers 83000 TOULON	494970023
JTPV CONSULTANTS	H2017-03-1882	32 avenue Brunette Le jardin d'Alexandre 83140 SIX FOURS LES PLAGES	824767800
M P STRATEGIE	H2010-12-644	21 impasse Estelle 83100 TOULON	524345212
MARCHAND LEROUX BERNADETTE sous la dénomination «eval-efficience»	H2016-05-1827	500 B Chemin Défends 1 83340 FLASSANS SUR ISSOLE	389580382
MÔNIER Michel-André sous la dénomination «CITS - CONSEIL ET INTERVENTION - TRAVAIL SOCIAL»	H2012-07-982	Le Kastel A 28 Place Henri Dunant 83400 HYERES	445028822
MORENO Rémy sous la dénomination «MORENO Rémy - Formateur indépendant»	H2017-10-1929	27 avenue du 8 Mai 1945 83390 PIERREFEU DU VAR	804355584
MSA SERVICES PROVENCE AZUR	H2015-05-1724	Centre d'Affaires l'Hexagone, Bâtiment D Chemin de la Viguière 83170 BRIGNOLES	515319937
PANAMA CONSEIL	H2013-03-1135	374 avenue du Val d'Azur 83110 SANARY SUR MER	508907094
PERFORMA-SUD	H2011-12-878	120 rue Garnaud 83140 SIX FOURS LES PLAGES	442151874
PERRIER Stéphanie	H2014-07-1525	4 rue Joseph Paul 83320 CARQUEIRANNE	753154111
PHOSPHORE	H2009-07-083	avenue Alfred Kastler - Bâtiment 1 83160 LA VALETTE DU VAR	383088002
POIGNAULT Harvey sous la dénomination «3G CONSULT»	H2013-10-1309	impasse des Argelas 83136 ROCBARON	420259996
POIRIER MUSCAT Marie Lyne sous la dénomination «QUALIT ACCESS»	H2013-10-1249	398 boulevard Pierre Loti 83130 LA GARDE	753615640
PREVICONSEIL	H2010-10-534	35 rue Mireille 83000 TOULON	507843779
SCOTTO DI CARLO Nadine	H2014-07-1512	567 allée des Cèdres 83640 PLAN D AUPS STE BAUME	799647789

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
SL CONSULTING -Cabinet CONSILIUM	H2017-05-1907	Résidence Le Saint Hélène - Bât 4 - 534 Avenue du Président John Kennedy 83140 SIX FOURS LES PLAGES	810425199
SV CONSEIL FORMATION	H2016-05-1833	66 Chemin des Galets Quartier La Verne 83500 La Seyne sur Mer	804618510
UP GRADE	H2010-03-422	Château d'Argent bât D 12 avenue du 8 Mai 83400 HYERES	507494342
VAR CONSULTANT	H2014-07-1537	591 avenue Auguste Renoir 3 Coste Chaude 83500 LA SEYNE SUR MER	800456980
YC COACHING - YC MANAGEMENT - YCCM	H2017-05-1897	60, impasse des Pissacants 83136 ROCBARON	824741813

84 VAUCLUSE

BETHENCOURT Martine sous la dénomination «MB CONSEIL»	H2010-10-561	7 rue Jules Mazen 84110 VAISON-LA-ROMAINE	523747947
Cabinet ProEthique Conseil	H2009-07-102	1278 D chemin de la Verdière 84140 MONTFAVET	494225980
CO'ADEQUATION	H2010-07-488	139 rue Henri Silvy 84120 PERTUIS	479162174
CONSEIL EVALUATION FORMATION	H2013-12-1344	469 impasse des Violettes 84200 CARPENTRAS	797601085
DOMICILE INNOVATION - DOM'INNO	H2014-10-1596	135 avenue Pierre Semard MIN Bâtiment H1 84000 AVIGNON	409436094
GILLARDO Patricia sous la dénomination «GILLARDO CONSEIL ENTREPRISE»	H2009-11-279	552 route des Transhumances 84530 VILLELAURE	509059275
JAKUBOWSKI Fabienne	H2010-12-601	Quartier Les Jassines Sud 84480 LACOSTE	500505771
KAIROS DEVELOPPEMENT	H2010-03-423	92 impasse des Grandes Terres 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON	503375149
PAUCHET Marc sous la dénomination «CAMEO conseil»	H2014-10-1580	58 allée des Mayres 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	801981473

REUNION

JET Conseil	H2013-12-1372	23 rue Tourette 97400 ST DENIS	478735293
JULLIARD Guy sous la dénomination «Cabinet NEO»	H2012-12-1092	6 impasse Héliotropes 97411 BOIS DE NEFLES ST PAUL	349079640



NOM DES ORGANISMES habilités	NUMÉRO d'habilitation	ADRESSE	NUMÉRO SIREN
SOUFFRIN Emmanuel sous la dénomination «ESOI - ETUDES ETHNOCOSIOLOGIQUES DE L'OCEAN INDIEN»	H2009-11-242	1 chemin des Vandas 97417 LA MONTAGNE	430381095
SYNERGIUM CONSEIL	H2014-07-1550	38 route de Savannah 97460 ST PAUL	793532284
TERNAUX Danièle sous la dénomination «Solutions Santé Océan Indien»	H2013-10-1311	5 Ter chemin Maunier 97410 ST PIERRE	394089114
TESSIER Christian	H2014-05-1481	Le Verger n°15 38b rue Evariste de Parry 97419 LA POSSESSION	797685435

SUISSE

SEMINO ARTE

H2011-03-716

Chemin Champs Colomb 26 - 1438 MATHOD

Registre du Commerce du  
canton de Vaud n°CH-550-  
1012308-3

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité conformément aux dispositions de l'article D.312-201 du code de l'action sociale et des familles.

Fait le 23 août 2017.

Le directeur,  
D. CHARLANNE

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

INCa  
Institut national du cancer

#### Décision n° 2017-36 du 7 septembre 2017 portant délégation de signature au sein de l'Institut national du cancer

NOR : SSAX1730639S

Le président de l'Institut national du cancer,  
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1415-2 et suivants et D. 1415-1-1 ;  
Vu le décret du 27 juin 2016 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national du cancer (INCa) ;  
Vu la convention constitutive de l'INCa approuvée par arrêté interministériel en date du 6 août 2013, et notamment l'article 11 ;  
Vu l'article 11 du règlement intérieur de l'INCa du 24 février 2017,

Décide :

Mme Caroline Ritzenthaler, directrice de la direction financière, est investie d'une délégation de signature aux fins de signer les actes ou documents suivants :

#### 1. Dans le cadre de la commande publique

- L'ensemble des actes juridiques et matériels relatifs aux achats d'un montant strictement inférieur à 50 000 € (HT), dans la limite des attributions de la direction financière.
- Les bons de commande et les ordres de service d'un montant strictement inférieur à 500 000 € (HT) établis dans le cadre d'un marché.
- Les certificats de service fait jusqu'à 500 000 € (HT).

#### 2. Dans le cadre de l'intervention

- Les certificats de service fait afférents aux actes attributifs de subvention.

#### 3. Dans le cadre des frais de mission et déplacement

- Les avis de réunion et convocation des intervenants extérieurs.
- Les états de frais d'un intervenant extérieur.
- Les ordres de missions en France métropolitaine d'un collaborateur.
- Les états de frais d'un collaborateur.

#### 4. Dans le cadre d'actes généraux comptables

- Les demandes de paiement.
- Les titres de recettes.
- Les ordres de versement et ordres de reversement ainsi que les bordereaux y afférents.
- Les opérations de gestion de toute nature et pièces administratives, comptables et financières s'y rapportant, y compris les décisions d'indemnisation des experts.

En cas d'empêchement ou d'absence du directeur ou de la directrice de la direction des ressources humaines, des affaires administratives et juridiques, Mme Caroline Ritzenthaler est investie d'une délégation de signature aux fins de signer les actes ou documents suivants :

- L'ensemble des actes juridiques et matériels relatifs aux achats d'un montant strictement inférieur à 250 000 € (HT).

La présente délégation prend effet à compter de sa signature. La présente délégation prend fin dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire. Elle est publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* et sur le site Internet de l'INCa.

Fait le 7 septembre 2017.

*Le président,*  
N. IFRAH

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAMTS  
Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

#### **Délégations de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés**

NOR : SSAX1730642X

Médecin-conseil national.  
Secrétariat général.

Le directeur général, M. Nicolas REVEL, délègue et abroge sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

#### MÉDECIN-CONSEIL NATIONAL (MCN)

##### **M. le professeur Olivier LYON-CAEN**

Décision du 24 juillet 2017

Délégation de signature est accordée à M. le professeur Olivier LYON-CAEN, médecin-conseil national, pour signer :

- la correspondance générale émanant des services de la direction générale ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par les services de la direction générale ;
- les lettres-réseaux et enquêtes questionnaires ;
- en lien avec la politique de l'assurance maladie dans le domaine médical (sujets de santé publique, de pertinence des actes et des innovations thérapeutiques).

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL (SG)

#### DIRECTION DE LA GESTION DES MOYENS ET DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL (DGMET)

#### DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION DES SITES DÉCONCENTRÉS (DASD)

##### **M. Philippe LANAPPE**

Décision du 4 août 2017

La délégation de signature accordée à M. Philippe LANAPPE par décision du 17 novembre 2014 est abrogée au 4 août 2017 au soir.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

**Mme Olga ALVAREZ**

Décision du 7 août 2017

Délégation de signature est accordée à Mme Olga ALVAREZ, responsable administratif du site de Dijon, SG/DGMET/DASD, pour signer :

- la correspondance courante liée à la gestion du site de Dijon, à l'exclusion de tout document portant décision de principe relevant du directeur général, du directeur délégué aux finances et à la comptabilité et de la secrétaire générale, ou concernant les destinataires suivants: tutelles, corps de contrôle;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le site de Dijon;
- les déclarations de perte ou de vol, d'atteinte aux biens (meubles et immeubles) et aux personnes relevant de son autorité, auprès des services de police ou de toute juridiction compétente;
- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 46 000 € (HT) imputables sur le BEP au titre du site de Dijon dans le respect des enveloppes allouées pour les dépenses de fonctionnement;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, les pièces justificatives correspondantes ainsi que les pièces comptables, imputables sur le BEP de La CNAMTS au titre du site de Dijon, dans le respect des enveloppes budgétaires allouées pour les dépenses de fonctionnement;
- les justificatifs comptables liés aux sorties d'inventaire.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

**Mme Cécile DAUD**

Décision du 1<sup>er</sup> août 2017

La délégation de signature accordée à Mme Cécile DAUD par décision du 17 novembre 2014 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent VIOLETTE, SG/DGMET/DASD, délégation de signature est accordée à Mme Cécile DAUD, adjointe à M. Laurent VIOLETTE, pour signer :

- la correspondance courante liée à la gestion des sites Grenoble/Lyon/Valence, à l'exclusion de tout document portant décision de principe relevant du directeur général, du directeur délégué des finances et de la comptabilité et de la secrétaire générale, ou concernant les destinataires suivants: tutelles, corps de contrôle;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par les sites Grenoble/Lyon/Valence;
- les déclarations de perte ou de vol, d'atteinte aux biens (meubles et immeubles) et aux personnes relevant de son autorité, auprès des services de police ou de toute juridiction compétente;
- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 46 000 € (HT) imputables sur le BEP au titre de la gestion des sites Grenoble/Lyon/Valence, dans le respect des enveloppes allouées pour les dépenses de fonctionnement;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, ordres de reversement, les pièces justificatives correspondantes ainsi que les pièces comptables, imputables sur le BEP de la CNAMTS au titre des sites Grenoble/Lyon/Valence, dans le respect des enveloppes budgétaires allouées pour les dépenses de fonctionnement;
- les justificatifs comptables liés aux sorties d'inventaire.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé: Nicolas REVEL, directeur général.

## SANTÉ

### PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 25 août 2017 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants  
à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes**

NOR : SSAS1730627A

La ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-7 ;  
Vu la proposition conjointe du médecin-conseil national de la Mutualité sociale agricole et du  
médecin-conseil national du Régime social des indépendants en date du 5 décembre 2016,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes au titre des représentants proposés conjointement par le médecin-conseil national de la Mutualité sociale agricole et le médecin-conseil national du Régime social des indépendants :

- 1° En qualité de titulaire : le docteur Gérard BIROU ;
- 2° En qualité de suppléants : les docteurs Christian VOTTE et Dominique MASSON-RIONDEL.

#### Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 25 août 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de service,*  
*adjoint à la directrice de la sécurité sociale,*  
J. BOSREDON

# SANTÉ

## PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

### **Arrêté du 25 août 2017 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des infirmiers**

NOR : SSAS1730629A

La ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-7;  
Vu la proposition conjointe du médecin-conseil national de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole et du médecin-conseil national du Régime social des indépendants en date du 5 décembre 2016,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des infirmiers au titre des représentants proposés conjointement par le médecin-conseil national de la Mutualité sociale agricole et le médecin-conseil national du Régime social des indépendants :

- 1° En qualité de titulaire : le docteur Anne LUTON DE HAUT DE SIGY ;
- 2° En qualité de suppléants : les docteurs Jean-Luc MICHEL et Henri CLAVAUD.

#### Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 25 août 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de service,*  
*adjoint à la directrice de la sécurité sociale,*  
J. BOSREDON

## SANTÉ

### PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 25 août 2017 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins**

NOR : SSAS1730630A

La ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-7 ;  
Vu la proposition du 31 mai 2016 du médecin-conseil national de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;  
Vu la proposition conjointe du médecin-conseil national de la Mutualité sociale agricole et du médecin-conseil national du Régime social des indépendants en date du 5 décembre 2016,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins au titre des représentants proposés conjointement par le médecin-conseil national de la Mutualité sociale agricole et du médecin-conseil national du Régime social des indépendants :

- 1° En qualité de titulaire : le docteur Jean-Luc MICHEL ;
- 2° En qualité de suppléants : les docteurs Anne LUTON DE HAUT DE SIGY, Jean HOUSSINOT, Henri CLAUDAUD, Christophe RUSSEL et Brigitte NEME.

#### Article 2

Est nommée assesseur suppléant le docteur Christiane PERRAUD à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des médecins au titre des représentants proposés par le médecin-conseil national de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

#### Article 3

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 25 août 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de service,*  
*adjoint à la directrice de la sécurité sociale,*  
J. BOSREDON



# SANTÉ

## PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

### **Arrêté du 25 août 2017 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes**

NOR : SSAS1730631A

La ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-7 ;  
Vu la proposition conjointe du médecin-conseil national de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole et du médecin-conseil national du Régime social des indépendants en date du 5 décembre 2016,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre des représentants proposés conjointement par le médecin-conseil national de la Mutualité sociale agricole et le médecin-conseil national du Régime social des indépendants :

- 1° En qualité de titulaire : le docteur Jean-Luc MICHEL ;
- 2° En qualité de suppléants : les docteurs Anne LUTON DE HAUT DE SIGY et Jean HOUSSINOT.

#### Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 25 août 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de service,*  
*adjoint à la directrice de la sécurité sociale,*  
J. BOSREDON

# SANTÉ

## PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

### **Arrêté du 25 août 2017 portant nomination d'un assesseur suppléant à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des pharmaciens**

NOR : SSAS1730632A

La ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-7 ;  
Vu la proposition conjointe du médecin-conseil national de la Mutualité sociale agricole et du médecin-conseil national du Régime social des indépendants en date du 15 février 2016,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme le docteur Sandrine FARE est nommée assesseur en qualité de suppléant à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des pharmaciens au titre des représentants proposés conjointement par le médecin-conseil national de la Mutualité sociale agricole et le médecin-conseil national du Régime social des indépendants.

#### Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 25 août 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de service,*  
*adjoint à la directrice de la sécurité sociale,*  
J. BOSREDON

# SANTÉ

## PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 25 août 2017 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants  
à la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des sages-femmes**

NOR : SSAS1730633A

La ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-7 ;  
Vu la proposition du 6 avril 2017 du médecin-conseil national de la Caisse nationale de l'assurance  
maladie des travailleurs salariés,

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Est nommée assesseur suppléant le docteur Béatrice RIO à la section des assurances sociales du  
Conseil national de l'ordre des sages-femmes au titre du représentant du régime général.

### Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au  
*Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 25 août 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de service,*  
*adjoint à la directrice de la sécurité sociale,*  
J. BOSREDON

# SANTÉ

## PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

### **Arrêté du 5 septembre 2017 portant nomination des membres du jury du concours d'internat de médecine à titre étranger pour l'année universitaire 2017-2018**

NOR : SSAN1730638A

La directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles R. 632-64 à R. 632-69 fixant les conditions d'accès aux formations du troisième cycle de médecine pour les médecins étrangers autres que les ressortissants des États membres de l'Union européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou de la Principauté d'Andorre;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);

Vu l'arrêté du 19 juillet 2001 portant organisation du concours d'internat en médecine à titre étranger;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 portant ouverture au titre de l'année universitaire 2017-2018 du concours d'internat en médecine à titre étranger pour les médecins autres que les ressortissants des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse;

Vu l'arrêté du 17 février 2017 fixant le nombre de postes offerts au concours d'internat en médecine à titre étranger au titre de l'année universitaire 2017-2018,

Arrête:

#### Article 1<sup>er</sup>

Les personnes dont les noms suivent sont nommées, après tirage au sort, membres du jury du concours de l'internat de médecine à titre étranger au titre de l'année universitaire 2017-2018 dans les conditions suivantes:

#### **En qualité de membres titulaires**

*Discipline: spécialités médicales*

Pr Philippe Lacroix, président.

Pr Simon Rinckenbach.

Pr Alessandra Bura-Rivière.

*Discipline: médecine du travail*

Pr Isabelle Baldi.

Pr Jean-François Gehanno.

Mme Nathalie Nourry.

#### **En qualité de membres suppléants**

*Discipline: spécialités médicales*

Pr Dominique Stephan.

Pr Patrick Carpentier.

Pr Marie-Antoinette Sevestre-Pietri.

*Discipline: médecine du travail*

Pr Marie-Pascale Lehucher.  
Pr Barbara Charbotel Coing-Boyat.  
Pr François-Xavier Lesage.

Article 2

Le chef du département concours, autorisation d'exercice, mobilité-développement professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 5 septembre 2017.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice générale adjointe,*  
P. RENOUL

# SANTÉ

## PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

### **Arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination des membres du jury des épreuves de vérification des connaissances prévues aux articles L. 4111-1 et L. 4221-12 du code de la santé publique, session 2017**

NOR : SSAN1730643A

La directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles D. 4111-1 et suivants ainsi que les articles D. 4121-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française prévues aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les personnes dont les noms suivent sont nommées, après tirage au sort, membres des jurys des épreuves de vérification des connaissances, session 2017, prévues aux articles L. 4111-1 et L. 4221-12 du code de la santé publique, dans les conditions suivantes :

#### **En qualité de membres titulaires**

##### *Profession médecin*

Spécialité : anatomie et cytologie pathologiques

Pr Gonzague Du Bouexic De Pinieux, président du jury.

Dr Agnès Lesourd.

Dr Mylène Sebah.

Pr Dominique Wendum.

Spécialité : anesthésie-réanimation

Pr Francis Bonnet, président du jury.

Pr Christophe Baillard.

Dr Xavier Baron.

Dr Maryse Barreau, épouse Aguilera.

Pr Laurent Beydon.

Dr Sophie Buys.

Dr Sophie Cataldi, épouse Di Mauro.

Dr Gildas Cueff.

Pr Jean-Stephane David.

Dr Annick Giraud.

Dr Matthieu Jabaudon-Gandet.

Dr Isabelle Joncker, épouse Vannier.  
Dr Magdalena Kotowicz, épouse Brynikowska.  
Pr Jean-Yves Lefrant.  
Dr Matthieu Legrand.  
Pr Olivier Mimos.  
Dr Abdelouaid Nadji.  
Pr Sebastien Pili.  
Pr Francis Remerand.  
Dr Cyrille Truc.

Spécialité: biologie médicale (médecin)

Pr Christophe Hennequin, président du jury.  
Pr Olivier Blin.  
Dr Olivier Castel.  
Pr Kaiss Lassoued.

Spécialité: cardiologie et maladies vasculaires

Pr Gerard Finet, président du jury.  
Dr Helene Bouvaist.  
Pr Romain Eschalier.  
Dr Thierry Espinosa.  
Pr Fabrice Extramiana.  
Dr Embarek Guezzi.  
Pr Claude Le Feuvre.  
Dr Daniela Loghin, épouse Obreja.  
Pr Jean-Philippe Maury.  
Pr Christophe Meune.  
Dr Marie-Andree Minet, épouse Dupre.  
Dr Jean-Philippe Mouret.  
Pr Patrick Ohlmann.  
Dr Kamel Ouanes.

Spécialité: chirurgie orthopédique et traumatologie

Pr Pierre Mansat, président du jury.  
Dr Guillaume Allard.  
Dr Adnan Allouche.  
Pr Stephane Boisgard.  
Dr Francois De Coucy.  
Dr Abdeltif El Barnoussi.  
Pr Moussa Hamadouche.  
Pr Patrice Mertl.  
Pr Simon Remy Nizard.  
Dr Jean Rogero.  
Dr Emmanuel UCLA.  
Pr Eric Vandenbussche.

Spécialité: chirurgie thoracique et cardio-vasculaire

Pr Marco Alifano, président du jury  
Dr Daniel Grandmougin.  
Dr Thomas Modine.  
Pr Vito Giovanni Ruggieri.

Spécialité: chirurgie urologique

Pr Xavier Martin, président du jury.  
Dr Calin Ciofu.  
Dr Gilles Cuvelier.  
Pr Pierre Mozer.  
Pr Olivier Traxer.  
Dr Nicolas Vazzoler.

Spécialité: chirurgie vasculaire

Pr Yann Goueffic, président du jury.  
Dr Richard Azzaoui.  
Dr Manuel Idrissi.  
Dr Fabrice Schneider.

Spécialité: chirurgie viscérale et digestive

Pr Jean Pierre Bail, président du jury.  
Pr Daniel Azoulay.  
Pr Pierre Balladur.  
Dr Anne-Charlotte Brugère.  
Dr Philippe Couderc.  
Dr Maurice Goldminc.  
Pr Jérémie Lefevre.  
Dr Laurence Lombin, épouse Demasles.  
Pr Guillaume Meurette.  
Pr David Nocca.  
Dr Arnaud Piquard.  
Dr Eric Rasolofo.

Spécialité: dermatologie et vénérologie

Pr Celeste Lebbe, président du jury.  
Dr Cécile Bolac.  
Dr Julie De Quatrebarbes, épouse Dauchez.  
Pr Vincent Descamps.  
Dr Thomas Hubiche.  
Pr Carle Paul.

Spécialité: endocrinologie, diabète, maladies métaboliques

Pr Olivier Ziegler, président du jury.  
Dr Fatma Bendib, épouse Bellik.  
Pr Pierre-Yves Benhamou.  
Dr Claire Carette.  
Dr Abdelhalim Maache.  
Pr Eric Renard.

Spécialité: gastro-entérologie et hépatologie

Pr Christophe Cellier, président du jury.  
Dr Valérie Bicheler.  
Dr Elodie Cesbron, épouse Metivier.  
Dr Rabah Hammi.  
Pr Vincent Mallet.  
Pr Harry Sokol.



Spécialité: génétique médicale

Pr Serge Amselem, président du jury.  
Dr Bernard Aral.  
Dr Brigitte Bouy, épouse Simon.  
Pr Vincent Procaccio.

Spécialité: gériatrie

Pr Marc Bonnefoy, président du jury.  
Dr Cédric Annweiler.  
Dr Claire Baudron, épouse Roubaud.  
Pr Joel Belmin.  
Dr Pierre Blanchetier.  
Pr Pascal Marie Couturier.  
Dr Jean Dauriac.  
Dr Annie Essertel, épouse Roncari.  
Dr Dorin Feteanu.  
Pr Olivier Guerin.  
Dr Naima Hamdani, épouse Rezkallah.  
Pr Olivier Hanon.  
Dr Céline Jarry.  
Pr Claire Leger, épouse Falandry.  
Dr Isabelle Maze-Launay, épouse Kerform.  
Dr Bruno Moreigne.  
Pr Marc Paccalin.  
Dr Françoise Quintard, épouse Bouthier.  
Dr Josiane Rakotoniaina, épouse Rakotoarimanana.  
Pr Anne Sophie Rigaud, épouse Monnet.

Spécialité: gynécologie médicale

Pr Eric Verspyck, président du jury.  
Dr Nathalie Ambassa M'Balla.  
Dr Christine Decanter, épouse Dubreu.  
Pr Laurent Mandelbrot.

Spécialité: gynécologie obstétrique

Pr Rene Gabriel, président du jury.  
Dr Christian Amekou.  
Dr Karima Bettahar, épouse Lebugle.  
Dr Catherine Bongonga, épouse Moka.  
Pr Ludovic Cravello.  
Pr Claude D'Ercole.  
Pr Emile Darai.  
Dr Ramzi Kacem.  
Dr Tao-Yung Lin.  
Dr Eric Louis.  
Pr Carole Mathelin.  
Pr Horace Roman.  
Pr Fabrice Sergent.  
Pr Yves Ville.

Spécialité: hématologie

Pr Ollivier Legrand, président du jury.  
Dr Mohammed Bouderbala.  
Pr Patrice Chevallier.  
Dr Remy Gressin.

Spécialité: médecine générale

Pr Jean Loup Pennaforte, président du jury.  
Dr Erik Arnaud.  
Dr Fadi Awada.  
Dr Véronique Barussaud.  
Dr Cristina-Carmen Belizna, épouse Schwed.  
Pr Jacques Blacher.  
Dr Raphael Briot.  
Dr Philippe Chessel.  
Pr Isabelle Durieu, épouse Guedon.  
Pr Dominique Farge.  
Pr Jean-Paul Fournier.  
Dr Anne Fresse.  
Dr Thierry Gandon.  
Pr Xavier Girerd.  
Dr Nicolas Girerd.  
Pr Francois Giuliano.  
Dr Samuel Gourjault.  
Dr Messaoud Guenoune.  
Dr Mohamed Homman Ludiye.  
Dr Hervé Jacquiez.  
Pr Isabelle Lamotte, épouse Mahe.  
Dr Jacqueline Lantrade, épouse Kerjean.  
Pr Frederic Lapostolle.  
Pr Saïd Laribi.  
Dr Christine Le Gal.  
Pr Sylvie Legrain.  
Dr Philippe Lermuzeaux.  
Dr Jean-Jacques Lloveras.  
Dr Alfred Mahr.  
Dr Sophie Marchal.  
Dr Djamel Messaoudi.  
Dr Gérard Millier.  
Pr Stephane Mouly.  
Pr Jean-Jacques Mourad.  
Dr Sylvie Osterreicher, épouse Raimbault.  
Dr Abdelkader Ouazir.  
Pr Gilles Potel.  
Pr Jacques Pouchot Camoz Gandorme.  
Dr Bruno Poujol.  
Dr François PrevotEAU Le Pelletier Du Clary.  
Dr Alexis Regent.  
Dr Sylvie Ronot, épouse Bregigeon.  
Pr Karim Sacre.

Pr Laurent Sailler.  
Dr Wanda Szczepanik, épouse Yekhlef.  
Pr Fabienne Tamion.  
Dr Marin Tardy.  
Pr Jean-Paul Viard.  
Dr Jacques Yguel.  
Dr Hélène Zanicaldi.

Spécialité: médecine interne

Pr Bruno Fantin, président du jury.  
Pr Joel Constans.  
Dr Françoise Coupe, épouse Brevet.  
Dr Cédric Landron.  
Dr Stevan Le Gall.  
Pr José Timsit.

Spécialité: médecine nucléaire

Pr Hatem Boulahdour, président du jury.  
Pr Eric Guedj.  
Dr Georges Lion.  
Dr Bachir Makki.

Spécialité: médecine physique et de réadaptation

Pr Pierre Louis Doutrelot, président du jury.  
Pr Philippe Azouvi.  
Dr Jean-Benoit Peyre.  
Pr Jean Yves Salle.  
Dr Pierre Vitoux.  
Dr Fabienne Yvain.

Spécialité: médecine du travail

Dr Ariane Maucourant, épouse Leroyer, présidente du jury.  
Pr Michel Druet-Cabanac.  
Dr Nadège Druetto, épouse Lepage.  
Dr Yolande Esquirol.  
Dr Antoine Gislard.  
Dr Alexandra Salembier.  
Dr Isabelle Thaon.  
Dr Dominique Tripodi.

Spécialité: néphrologie

Pr Eric Alamartine, président du jury.  
Dr Séverine Beaudreuil.  
Dr Philippe Dubot.  
Dr Rocsana Maria Enache, épouse Fickl.  
Pr Magali Giral, épouse Classe.  
Dr Moglie Le Quintrec, épouse Donnette.  
Dr Hans Kristian Lorenzo.  
Dr Catherine Maurouard.

Spécialité: neurochirurgie

Pr Emmanuel Gay, président du jury.  
Pr Cédric Barrey.

Dr Hacène Ben Hamouda.  
Dr Jean-Luc Blanc.  
Pr Stéphane Derrey.  
Dr Théodore Njee Bugha.

Spécialité: neurologie

Pr Bruno Eymard, président du jury.  
Dr Olivier Chassin.  
Dr Sylvie Courtois, épouse Pari Avendano.  
Dr Thibaud Lebouvier.  
Dr Claire Marie Sarazin, épouse Pierret.  
Dr Magdalena Voicu.

Spécialité: oncologie

Pr Jean-Nicolas Munck, président du jury.  
Pr Stephane Culine.  
Dr Corinne Dagada.  
Dr Ludovic Mansuy.  
Dr Renaud Sabatier.  
Dr Lionel Vincent.

Spécialité: ophtalmologie

Pr Frédéric Mouriaux, président du jury.  
Dr Valérie Carlier.  
Dr Sophie Cornillier, épouse Arsene.  
Dr Pascale Hamard.  
Dr Jean Maurin.  
Dr Saddek Mohand-Said.  
Dr Christophe Orssaud.  
Pr Pierre-Jean Pisella.  
Pr Pierre-Yves Robert.  
Pr Claude Speeg-Schatz.

Spécialité: ORL et chirurgie cervico-faciale

Pr Benoit Godey, président du jury.  
Dr Anne Decotte.  
Dr Antoine Haddad.  
Pr Roger Jankowski.  
Dr Stephane Orsel.  
Pr Philippe Schultz.

Spécialité: pédiatrie

Pr Etienne Berard, président du jury.  
Pr Veronique Abadie.  
Dr Emma Allain-Launay.  
Pr Helge Amthor.  
Dr Corinne Armari, épouse Alla.  
Dr Alexandre Belot.  
Dr Alain Beuchee.  
Pr Pascale De Lonlay, épouse Debeney.  
Dr Manuela Dujardin, épouse Scalbert.  
Dr Isabelle Hau, épouse Rainsard.

Dr Mohammed Idrissi Taghki.  
Dr Muriel Lalande.  
Pr Delphine Mitanchez, épouse Mokhtari.  
Pr Patrick Tounian.

Spécialité: pneumologie

Pr Christophe Leroyer, président du jury.  
Pr Bruno Crestani.  
Dr Eline Magois.  
Dr Gilles Mangiapan.  
Dr Sylvie Menez, épouse Labrune.  
Dr Gilles Robinet.  
Pr Arnaud Scherpereel.  
Pr Thomas Similowski.

Spécialité: psychiatrie

Pr Maurice Corcos, président du jury.  
Dr Thierry Beguin.  
Dr Charlotte Boissou, épouse Bonnet.  
Dr Francine Burrus, épouse Mehl.  
Dr Hervé Caci.  
Pr Vincent Camus.  
Pr Caroline Dubertret, épouse Gouya.  
Dr Jean-Luc Fradin.  
Dr Dominique Fremy.  
Pr Nicolas Georgieff.  
Dr Pierre Hecquet.  
Dr Sylvie Larregle, épouse Menginou.  
Dr Veronique Meunier.  
Pr Christine Passerieux.  
Pr Jean-Philippe Raynaud.  
Pr Pierre Thomas.  
Pr Sylvie Tordjemann, épouse Lubart.  
Dr Safia Yessad, épouse Abrous.

Spécialité: radiodiagnostic et imagerie médicale

Pr Ivan Bricault, président du jury.  
Dr Elisabeth Benattar.  
Dr Jerome Berge.  
Dr Veronica Buda, épouse Vele.  
Pr Christophe Chagnaud.  
Pr Kathia Chaumoitre.  
Pr Philippe Cluzel.  
Dr Veronique Jeudy, épouse Troadec.  
Pr Helene Kovacsik, épouse Vernhet.  
Dr Mathieu Lernout.  
Dr Damien Mandry.  
Dr Anne Pasco, épouse Papon.  
Dr Hanane Saliba, épouse Antoun.  
Dr Laurence Simard, épouse Mainard.

Spécialité: réanimation médicale

Pr Jean-Luc Diehl, président du jury.  
Dr Marc Alzieu.  
Dr Cyril Charron.  
Dr Matthieu Schmidt.

Spécialité: rhumatologie

Pr Christian Roux, président du jury.  
Dr Antoinette Juhel, épouse Sacchi.  
Dr Olivier Messica.  
Pr Aleth Perdriger.

Spécialité: santé publique et médecine sociale

Pr Rene Ecochard, président du jury.  
Dr Moustapha Drame.  
Dr Hélène Huguenin, épouse Abbey.  
Dr Carmen Rios, épouse Seidel.

*Profession pharmacien*

Spécialité: biologie médicale (pharmacien)

Dr Pascale Cornillet, épouse Lefebvre, présidente du jury.  
Dr Véronique Avettand-Fenoel, épouse Carbonnelle.  
Dr Jean-Luc Donay.  
Dr Frederic Favreau.  
Dr Bruno Friedberg.  
Dr Zouher Ibrahim.

**En qualité de membres suppléants**

*Profession médecin*

Spécialité: anatomie et cytologie pathologiques

Dr Marie-Hélène Aubriot, épouse Lorton.  
Dr David Cappellen.  
Dr Marie-Christine Chapeau.  
Dr Catherine Genestie, épouse Baduel.  
Dr Pascale Georges, épouse Le Galloudec.  
Pr Nathalie Hossenlopp, épouse Sturm.  
Dr Marie-Hélène Laverrière, épouse Girard.  
Dr Catherine Miquel.  
Dr Marc Polivka.  
Pr Michel Prudhomme.  
Dr Frederique Tissier, épouse Rible.

Spécialité: anesthésie-réanimation

Dr Mustapha Aallali.  
Pr Jacques Albanese.  
Pr Bernard Allaouchiche.  
Pr Julien Amour.  
Dr Nadia Araci, épouse Marchant.  
Dr Patrick Assoune.  
Dr Marie Barbier.  
Pr Jean Etienne Bazin.

Pr Pierre Beaulieu.  
Pr Hélène Beloeil, épouse Lee.  
Pr Dan Yehiel Benhamou.  
Dr Marie Bruyère.  
Dr Anne Buisson, épouse Bertin-Maghit.  
Dr Claude Chabbert.  
Dr Pascale Chataigner, épouse Grivaux.  
Pr Bernard Cholley.  
Dr Mohamed Chourbagi.  
Dr Olivier Collange.  
Pr Jean-Michel Constantin.  
Pr Philippe Cuvillon.  
Pr Christophe Dadure.  
Dr Sophie Dagois.  
Dr Serge Dalmas.  
Dr Anne Delmas, épouse Rousseau.  
Dr Torsten Dickert.  
Dr Pascal Duboc.  
Pr Jacques Duranteau.  
Pr Claude Ecoffey.  
Dr Alexandre Faure.  
Dr Jérôme Frappier.  
Dr Gilles Galan.  
Dr Helene Gonzalez.  
Dr Hubert Grand.  
Dr Camelia Grigorescu, épouse Stirmann.  
Dr Eugeni Iotchkov.  
Pr Luc-Marie Joly.  
Dr Boris Jung.  
Dr Michel Kaidomar.  
Dr Fazia Kherfi, épouse Sztajnzalc.  
Pr Sigismond Lasocki.  
Pr Gilles Lebuffe.  
Pr Emmanuel Lorne.  
Pr Jean Marty.  
Dr Michel Mazerolles.  
Pr Pierre Michelet.  
Pr Serge Molliex.  
Dr Anne-Marie Monjo.  
Dr Hélène Montcharmout.  
Dr Jean-Philippe Parthiot.  
Dr Jacques Rakotondrantoanina.  
Pr Marc Raucoules.  
Pr Mathieu Raux.  
Dr Marie Salvaire, épouse Bone.  
Pr Mustapha Sebbane.  
Pr Francois Sztark.  
Pr Benoit Tavernier.  
Dr Fabrice Vallée.  
Dr Jean Vaubourg.

Spécialité: biologie médicale (médecin)

Pr Jean Chambaz.  
Pr Philippe Colombat.  
Pr Marcelo De Carvalho Bittencourt.  
Pr Jean Luc Mainardi.  
Pr Lionel Naccache.  
Dr Isabelle Redonnet, épouse Vernhet.  
Pr Vincent Richard.  
Pr Philippe Rousselot.  
Pr Jean Loup Salzmann.  
Dr Paul Sauleau.  
Dr Marion Simonetta, épouse Moreau.

Spécialité: cardiologie et maladies vasculaires

Pr Jean Francois Avierinos.  
Pr Gilles Barone-Rochette.  
Dr Belgacem Bettayeb.  
Dr Jean-Christophe Bodart.  
Pr Pierre Bordachar.  
Dr Emmanuelle Bouveret, épouse Hausseguy.  
Dr François Brigadeau.  
Dr Philippe Cantie.  
Pr Didier Carrie.  
Dr Mouhand Charaf.  
Pr Pierre Coste.  
Pr Yves Cottin.  
Pr Antoine Da Costa.  
Pr Thibaud Damy.  
Dr Arnaud Dellinger.  
Pr Sylvie Di Filippo.  
Dr Karine Dlubak, épouse Mear.  
Dr Frédéric Georger.  
Dr Mohand Goudjil.  
Pr Gilbert Habib.  
Pr Michel Haissaguerre.  
Dr Viviana Henegariu, épouse Martins.  
Pr Jean Hermida.  
Dr Vincent Hugon.  
Dr Adi Issa.  
Pr Thomas Lavergne.  
Pr Herve Le Breton.  
Pr Christophe Leclercq.  
Dr Damien Legallois.  
Pr Nicolas Lellouche.  
Pr Nicolas Meneveau.  
Dr Anthony Mercier.  
Pr David Messika-Zeitoun.  
Dr Joanna Oettinger, épouse Dutheil.  
Dr Batric Popovic.  
Dr Patricia Reant.



Dr Elisabeth Rech, épouse Michel.  
Dr Philippe Rosak.  
Dr Muriel Salvat, épouse Melis.  
Dr Florence Sour.  
Pr Franck Thuny.  
Dr Jean Varin.

Spécialité: chirurgie orthopédique et traumatologie

Pr Thierry Begue.  
Pr Francois Bonnomet.  
Dr Azeddine Chaker.  
Pr Michel Chammas.  
Pr Yann-Philippe Charles.  
Dr Patrick Faure.  
Pr Xavier Flecher.  
Pr Laurent Galois.  
Pr Christian Garreau De Loubresse.  
Pr Julien Girard.  
Dr Raouf Hammami.  
Dr Francois-Xavier Hostalrich.  
Dr Stéphane Jager.  
Dr Fouad Karkour.  
Dr Zakaria Laya.  
Dr Philippe Le Mevel.  
Pr Dominique Le Nen.  
Dr Patrick Lesimple.  
Pr Philippe Liverneaux.  
Pr Sebastien Lustig.  
Pr Didier Mainard.  
Dr Pascal Maman.  
Dr Gilles Mathieu.  
Pr Laurent Obert.  
Dr Guy Pietu.  
Dr Richard Poitevin.  
Dr Imad Rachidi.  
Pr Richard Alexand Rochwerger.  
Pr Mickaël Ropars.  
Dr Abdo Saad.  
Pr Francois Sirveaux.  
Pr Jean Paul Steib.  
Dr David Touraine.  
Dr Vincent Tripoteau.  
Pr Laurent Vastel.

Spécialité: chirurgie thoracique et cardio-vasculaire

Dr Halim Abou Hanna.  
Pr Bernard Albat.  
Dr Patrick Bertrand.  
Pr Lionel Camilleri.  
Pr Thierry Caus.  
Pr Sidney Chocron.

Dr Hocine Lahlah.  
Dr Juan-Pablo Maureira.  
Dr Florence Mazerès.  
Pr Henri Porte.  
Pr Jean-Christian Roussel.  
Dr Philippe Rouvière.

Spécialité: chirurgie urologique

Pr Olivier Bouchot.  
Pr Marc Colombel.  
Dr Jawdat Dardari.  
Dr Manuel Demailly.  
Dr Damien Emeriau.  
Pr Pascal Eschwege.  
Dr Marc Fourmarier.  
Pr Georges Karam.  
Pr Jean-Jacques Patard.  
Dr Patrice Rigaud.  
Dr Jérôme Rigaud.  
Pr Alain Ruffion.  
Pr Laurent Salomon.  
Dr Bruno Segui.  
Dr Matthieu Thoulouzan.  
Pr Arnauld Villers.  
Pr Marc Zerbib.  
Dr Laurent Zini.

Spécialité: chirurgie vasculaire

Pr Jean-Noël Albertini.  
Pr Yves Alimi.  
Pr Philippe Amabile.  
Dr Valérie Elbaz, épouse Kerkad.  
Dr Patrick Feugier.  
Dr Bernard Laroye.  
Dr Francis Pesteil.  
Pr Philippe Piquet.  
Dr Mathieu Poirier.  
Pr Eric Steinmetz.  
Dr Bruno Tremblay.  
Pr Denis Wahl.

Spécialité: chirurgie viscérale et digestive

Dr Nicolas Abed.  
Dr Adel Abou-Mrad-Fricquegnon.  
Dr Alain Acheaibi.  
Dr Munir Atif.  
Pr Ahmet Ayav.  
Dr Anne-Sophie Blanchet.  
Dr Catherine Bonnel, épouse Picard.  
Pr Karim Boudjema.  
Pr Frédéric Bretagnol.

Pr Daniel Cherqui.  
Dr Denis Chosidow.  
Dr Bernard Dron.  
Dr François Durame.  
Dr Malek Estephane.  
Dr Olivier Firtion.  
Pr Pascal Frileux.  
Pr Jean Hardwigsen.  
Dr Yasser Khaddam.  
Dr Philippe Launay.  
Pr Muriel Mathonnet.  
Pr Simon Msika.  
Dr Gilbert Ouedraogo.  
Pr Fabrizio Panaro.  
Pr Yves Panis.  
Dr Arnaud Provost.  
Dr Nicolas Regenet.  
Pr Sylvain Rubin.  
Pr Eric Rullier.  
Pr Olivier Scatton.  
Pr Frederic Sebag.  
Pr Daniele Sommacale.  
Dr Stéphane Theys.  
Dr Ibrahima Traore.  
Pr Olivier Turrini.  
Pr Franck Zinzindohoue.

Spécialité: dermatologie et vénérologie

Dr Marie Andrieux, épouse Marguery.  
Pr Francois Aubin.  
Dr Emmanuelle Bourrat, épouse Remy.  
Dr Dominique Courouge, épouse Dorcier.  
Dr Sophie Darras, épouse Vercambre.  
Dr Marie-Charlotte Deroo, épouse Berger.  
Pr Laurence Fardet.  
Pr Florent Grange.  
Pr Jean Jacques Grob.  
Dr Sylvie Hesse, épouse Bonerandi.  
Pr Pascal Joly.  
Dr Ingrid Kupfer, épouse Bessaguet.  
Pr Laurent Meunier.  
Dr Beatrice Percerou, épouse Flageul.  
Dr Alice Phan.  
Dr Michèle Sanchez.  
Pr Alain Taieb.  
Pr Luc Thomas.

Spécialité: endocrinologie, diabète, maladies métaboliques

Dr Caroline Ambonville, épouse Leclercq.  
Pr Hélène Bihan.  
Pr Fabrice Bonnet.

Dr Sarah Brown.  
Dr Laure Cazabat, épouse Sage.  
Dr Catherine Draunet, épouse Busson.  
Dr Frédérique Duengler.  
Dr Elise Fournier, épouse Mongeois.  
Pr Blandine Gatta, épouse Cherifi.  
Pr Pierre Gourdy.  
Dr Charles Halter.  
Dr Christel Jublanc.  
Dr Chantal Julia, épouse Vuillot.  
Pr Michel Krempf.  
Dr Emilie Montastier, épouse Simerman.  
Dr Gwenaëlle Ouary, épouse Arnault.  
Pr Gerald Raverot.  
Dr Marie-Agnès Risbourg.  
Pr Rosa-Maria Rodriguez, épouse Gueant.

Spécialité: gastro-entérologie et hépatologie

Dr Edouard Bardou-Jacquet.  
Pr Thomas Baumert.  
Dr Georges Bericourt.  
Pr Stanislas Bruley Des Varannes.  
Pr Louis Buscail.  
Pr Guillaume Cadiot.  
Dr Thierry Charlois.  
Dr Fadi Choquet.  
Dr Nina Dib.  
Pr Francois Durand.  
Dr Maria Hernandez, épouse De Lustrac.  
Dr Mikael Jego.  
Dr Minh Ngo.  
Pr Jean Marie Peron.  
Dr Aurélie Plessier, épouse Hamcha.  
Dr Patricia Prost.  
Pr Michel Robaszkiewicz.  
Pr Julien Taieb.

Spécialité: génétique médicale

Dr Joris Andrieux.  
Dr Patricia Blanchet, épouse Sarda.  
Pr Valerie Cormier, épouse Daire.  
Pr Alexandra Durr.  
Pr Martine Fenzy, épouse Doco.  
Pr Caroline Kannengiesser, épouse Decuyper.  
Dr Philippe Khau Van Kien.  
Pr Judith Melki.  
Dr Anne-Laure Mosca, épouse Boidron.  
Dr Christine Parmentier, épouse Coubes.  
Dr Laurent Pasquier.  
Pr Elisabeth Tournier Lasserre.

Spécialité: gériatrie

Dr Gabor Abellan Van Kan.  
Dr Abdesselam Affia.  
Dr Lakhdar Arroussi.  
Dr Guillaume Berthier.  
Pr Hubert Blain.  
Pr Jacques Boddaert.  
Pr Sylvie Bonin, épouse Guillaume.  
Dr Jérôme Boulé.  
Dr Emmanuel Bulckaen.  
Pr Pascal Cathebras.  
Dr Fatima Chetouane, épouse Cheloul.  
Dr Emilie Crawford, épouse Achour.  
Pr Thierry Dantoine.  
Dr Olivier Drunat.  
Pr Olivier Fain.  
Dr Helene Fonck, épouse Thiel.  
Dr Marie-Line Gaubert, épouse Dahan.  
Dr Mohammed Hadj Aroussi.  
Dr Cécile Hebert, épouse Charpentier.  
Dr François Jeanblanc.  
Pr Claude Jeandel.  
Pr Georges Kaltenbach.  
Dr Anne Le Nechet, épouse Robin.  
Pr Laurent Lechowski.  
Dr Sarah Lelarge, épouse Ede.  
Pr Laure Lemarcis, épouse De Decker.  
Dr Patrick L'Hullier.  
Dr Annyck Marion.  
Dr Yves Moyenin.  
Dr Florence Pasquiers.  
Dr Eric Pautas.  
Dr Valérie Pelliccia, épouse Zerhazi.  
Pr Christine Perret.  
Dr Francine Pierre.  
Pr François Puisieux.  
Dr Pauline Rabier, épouse Lebrun.  
Dr Dalila Raouya, épouse Sayah.  
Dr Noro Ravalomanda, épouse Rakotomahanina.  
Pr Agathe Raynaud.  
Dr Nathalie Sastre, épouse Hengan.  
Dr Valérie Schuller.  
Dr Gautier Schwebel.  
Dr Léa Sharifian.  
Pr Dominique Somme.  
Pr Maria Eugénia Soto Martin.  
Dr Achille Tchalla.  
Dr Danièle Vaur, épouse Kaya.  
Pr Bruno Vellas.

Pr Marc Verny.  
Dr Hélène Villars.

Spécialité: gynécologie médicale

Pr Denis Gallot.  
Pr Claudine Guillemain.  
Dr Samia Hadj Chikh.  
Pr Samir Hamamah.  
Dr Philippe Lefebvre.  
Pr Manuel Mark.  
Pr Catherine Metzler, épouse Guillemain.  
Dr Maud Moraillon, épouse Bougerolle.  
Dr Nicole Quenard, épouse Musiedlak.  
Dr Hanae Rejraji, épouse Pons.  
Dr Cyril Touboul.

Spécialité: gynécologie obstétrique

Dr Zouheir Al Bitar.  
Dr Sami Attier.  
Dr Elie Azria.  
Pr Anne-Sophie Bats, épouse Mongardon.  
Dr Abdelkrim Bellahsene.  
Dr Chérazade Bensaïd.  
Dr Hélène Berseneff.  
Dr Carole Boda.  
Pr Leon Boubli.  
Dr Stephane Bounan.  
Dr Pascal Calmelet.  
Dr Pierre Chabanier.  
Pr Charles Chapron.  
Dr Anne-Severine D'Aveni, épouse Chergaoui.  
Dr Renaud De Tayrac.  
Pr Xavier Deffieux.  
Dr Karine Deleplancque.  
Pr Gil Dubernard.  
Pr Renato Fanchin.  
Dr Anwar Fayad.  
Pr Pascal Gaucherand.  
Dr Marie-Christine Guiselin, épouse Dinnoo.  
Pr Bruno Langer.  
Pr Vincent Lavoue.  
Pr Jacques Lepercq.  
Dr Maria Machado, épouse Huby.  
Pr Loic Marpeau.  
Pr Philippe Merviel.  
Pr Olivier Morel.  
Dr Gilles Mounal.  
Dr Emmanuelle Pannier, épouse Metzger.  
Pr Olivier Parant.  
Dr Geneviève Pinet, épouse Gelli.  
Pr Jean Claude Pons.

Dr Isolde-Maria Ravelli, épouse Pauly.  
Dr Etienne Roussel.  
Pr Paul Sagot.  
Pr Damien Subtil.  
Pr Christophe Vayssiere.  
Dr Natalie Vinyes.  
Dr Marie-Christine Zelasko.

Spécialité: hématologie

Dr Vincent Delwail.  
Dr Liliane Devin, épouse Remenieras.  
Pr Olivier Herault.  
Pr Mathilde Hunault, épouse Berger.  
Dr Moumini Kone.  
Dr Thierry Leblanc.  
Pr François-Xavier Mahon.  
Pr Hélène Masson, épouse Lapillonne.  
Pr Florence Nguyen Khac.  
Pr Stephanie Nguyen Quoc.  
Dr Aline Tanguy, épouse Schmidt.  
Dr Adrian Tempescul.  
Dr Xavier Thomas.

Spécialité: médecine générale

Pr Frederic Adnet.  
Pr Christian Agard.  
Dr Hicham Al Rabbat.  
Dr Marie-Véronique Alix, épouse Glorian.  
Dr Yves Allenbach.  
Pr Laurent Alric.  
Pr Pierre Ambrosi.  
Pr Zahir Amoura.  
Pr Emmanuel Andres.  
Dr Frédérique Aubourg.  
Dr Sylvain Audia.  
Pr Olivier Aumaitre.  
Pr Claire Ballif, épouse Le Jeunne.  
Dr Claude Barrez.  
Pr Eric Bercoff.  
Pr Jean-Francois Bergmann.  
Dr Noelle Bernard.  
Dr Dorothee Besson, épouse Mas De Trehoult.  
Dr Florence Bigotte, épouse Berthelemy.  
Dr Sylvie Blaive, épouse Cervi.  
Dr Florence Borderie, épouse Hospital.  
Dr Pierre Bory.  
Dr Emmanuelle Bougouin, épouse Kuhn.  
Dr Françoise Bourreau, épouse Duquesnel.  
Dr Laure-Anne Burker.  
Pr Patrice Cacoub.  
Dr Pascale Cassin, épouse Agulhon.

Dr Nathalie Cheminot, épouse Michenot.  
Dr Kamen Cheng, épouse Fraisier.  
Dr Abdallah Cherkaoui.  
Dr Claude Chevassus, épouse Billet-Legros.  
Pr Nathalie Costedoat, épouse Chalumeau.  
Dr Nathalie Cretineau.  
Dr Aurélie Daumas.  
Dr Victoire De Lastours.  
Dr Thierry Delboy.  
Pr Aurelien Delluc.  
Pr Pierre-François Dequin.  
Dr Guillaume Dervaux.  
Dr Hugues Devauchelle.  
Dr Ivan Devetakov.  
Pr Robin Dhote.  
Dr Pierre Duffau.  
Dr Florence Dumas.  
Pr Jean Marc Durand.  
Pr Vincent Durlach.  
Pr Olivier Fain.  
Pr Anne Laure Fauchais.  
Dr Christian Fazilleau.  
Dr Claude Franchi.  
Dr Rémi Gauthier.  
Pr Cecile Goujard, épouse Vernant.  
Pr Brigitte Granel, épouse Rey.  
Dr Typhaine Grimault.  
Dr Grégory Guerbeau.  
Pr Mohamed Hamidou.  
Pr Thomas Hanslik.  
Pr Jean Robert Harle.  
Dr Brigitte Honoré.  
Pr Arnaud Hot.  
Dr Regine Humblot.  
Pr Béchir Jarraya.  
Pr Patrick Jego.  
Dr Claire Josse, épouse Mouchard.  
Pr Jean Jouquan.  
Dr Valérie Kanoui, épouse Mebazaa.  
Dr Franck Kasawat.  
Dr Mohammed-Tewfik Lachgar.  
Pr Marc Lambert.  
Dr Stéphanie Laurent, épouse Chevalier.  
Dr Franck Le Duff.  
Dr Emmanuel Lettre.  
Dr Valerie Ligou, épouse Kick.  
Dr Célia Llores-Linares, épouse Cacheux.  
Dr Delphine Louvel, épouse Perrot.  
Dr Noel Lucas.  
Dr Marie Lucchini, épouse Lecomte.



Pr Christiane Magnard, épouse Broussolle.  
Dr Matthieu Mahevas.  
Dr Elisabeth Metton, épouse Rivollier.  
Dr Yolande Micault, épouse Lourdel.  
Dr Emmanuel Montassier.  
Pr Luc Mouthon.  
Dr Jean-Pierre Mugard.  
Dr Marguerite Munoz.  
Pr Pierre Nazeyrollas.  
Dr Elie Ngatchou Taenga.  
Dr Jean-Pierre Nicolas.  
Dr Marc Nicoue Beglah.  
Pr Fatemeh Nour Hachemi.  
Pr David Orlikowski.  
Dr Khalid Oualim.  
Pr Marcel Peltier.  
Pr Pascal Perney.  
Pr Serge Perrot.  
Dr Fabrice Pétassou.  
Dr Nicolas Petit.  
Dr Véronique Piccand.  
Dr Carine Piccot.  
Dr Elisabeth Pinlou.  
Dr Bruno Pirœlle.  
Dr Franck Poirier.  
Pr Gilles Poncet.  
Pr Pierre Pottier.  
Dr Yves Poujol.  
Dr Pascale Racle, épouse Chavanne.  
Dr Marie-Anne Rakotoarisoa.  
Dr Claude Ramialison.  
Dr Annie Ravey, épouse Creste.  
Pr Bertrand Renaud.  
Dr Bruno Richard.  
Dr David Rosenbaum.  
Pr Eric Rosenthal.  
Pr Patrick Rossignol.  
Pr Eric Roupie.  
Pr Elisabeth Rouveix Nordon.  
Pr Pierre-Marie Roy.  
Dr Laurence Salaun.  
Dr Maxime Samson.  
Dr Kouamé Saoure.  
Dr Laurence Saudes, épouse Leroy.  
Pr Jeannot Schmidt.  
Dr Jean-Pierre Simon.  
Dr Stavros Sokolakis.  
Dr Laurent Thiefine.  
Dr Marie-Pierre Thirard.  
Dr Sonia Tournot, épouse Cauchin.

Dr Delphine Tuffery, épouse Soubeyrand.  
Dr Bruno Valentin.  
Dr Laurence Vasse.  
Dr Stéphanie Vasseur.  
Pr Pascale Vergne, épouse Vergne-Salle.  
Pr Jean Christophe Weber.

Spécialité: médecine interne

Dr Nicole Auboin, épouse Frenkiel.  
Dr Philippe Audeguy.  
Dr Christophe Auzary.  
Dr Georges Barjonet.  
Dr Laurent Delaire.  
Dr Xavier Delbrel.  
Dr Renato Fior.  
Dr Isabelle Le Poittevin De L., épouse Szmania.  
Dr Francois Lifermann.  
Pr Nadine Magy, épouse Bertrand.  
Dr Thierry Mathevon.  
Pr Françoise Mouveroux.  
Pr Brigitte Ranque.  
Dr Florence Rigal.  
Dr Stanislav Rogojan.  
Pr Pascal Seve.  
Pr Olivier Steichen.  
Dr Christine Vinter, épouse Ginsburl.  
Dr Cécile Winter.

Spécialité: médecine nucléaire

Dr Catherine Ansquer.  
Dr Maxime Courtehoux.  
Pr Olivier Couturier.  
Dr Henri De Clermont-Gallerande.  
Dr Bernard Dedienne.  
Dr Abdellatif Hekmi.  
Pr Eric Laffon.  
Pr Nassiba Rachida Lebtahi.  
Dr Lazhar Saidi.  
Dr Jean Andre Tafani.  
Dr Sandrine Verbeke.

Spécialité: médecine physique et de réadaptation

Pr Johann Beaudreuil.  
Pr Laurent Bensoussan.  
Pr Francois Boyer.  
Dr Sylvie Cantalloube.  
Pr Jean-Marie Casillas Gil.  
Dr Florence Colle.  
Pr Xavier De Boissezon.  
Dr Catherine Diard.  
Dr Sylvie Febvre, épouse Arnaudet.

Pr Christian Herisson.  
Dr Abdelhalim Laichoubi.  
Dr Marie-José Launay.  
Pr Philippe Marque.  
Pr Pascale Pradat, épouse Diehl.  
Dr Loredana Ratiu.  
Dr Laurence Tricot, épouse Le Mestric.  
Dr Thomas Van Den Bossche.  
Dr Carole Vuillerot.

Spécialité: médecine du travail

Pr Pascal Andujar.  
Pr Anne Beaujeu, épouse Maitre.  
Dr Jean-Louis Berge Lefranc.  
Dr Véronique Berna.  
Pr Vincent Bonnetterre.  
Pr Dominique Choudat.  
Pr Bénédicte Clin, épouse Godard.  
Dr Katiane Crier, épouse Fonmartin.  
Pr Sophie Fantoni, épouse Quinton.  
Dr Philippe Gauberti.  
Dr Diane Huyghe, épouse Lefranc.  
Dr Bénédicte Le Neindre, épouse Francoise.  
Dr Annie Leboucher, épouse Chaussavoine.  
Pr Damien Leger.  
Dr Brice Lodde.  
Dr Françoise Martin.  
Dr Sophie Miczek.  
Dr Stéphanie Moisan, épouse Templereau.  
Dr Catherine Philippon, épouse Doutrelot.  
Dr Marie-France Piedallu, épouse Marquignon.  
Dr Catherine Ramond, épouse Nisse.  
Pr Jean-Marc Soulat.  
Dr Antoine Villa.  
Dr Benedicte Wallaere, épouse Sawicki.

Spécialité: néphrologie

Pr Vincent Audard.  
Dr Christelle Barbet.  
Dr Christian Broyet.  
Pr Stephane Burtey.  
Pr Gabriel Choukroun.  
Dr Renato Demontis.  
Dr Olivier Drouineau.  
Pr Antoine Durrbach.  
Dr Stanislas Faguer.  
Dr Dominique Fleury.  
Dr Dominique Gille.  
Pr Thierry Hannedouche.  
Dr Mélanie Hanoy.  
Pr Maryvonne Hourmant.

Pr Laurent Juillard.  
Dr Yannick Knefati.  
Dr Marie-France Mamzer, épouse Bruneel.  
Dr Jean-Jacques Montseny.  
Pr Marie Noelle Peraldi.  
Dr Adeline Schendel.  
Pr Henri Vacher-Coponat.  
Dr Pierre Vautrin.  
Dr Julien Zuber.

Spécialité: neurochirurgie

Dr Mohamed Allaoui.  
Dr Eric Bord.  
Pr Kévin Buffenoir-Billet.  
Pr Phong Dam Hieu.  
Pr Evelyne Emery.  
Dr Anthony Fichten.  
Pr Sebastien Froelich.  
Dr Hassan Katranji.  
Pr Jean-Paul Lejeune.  
Pr Hugues Pierre Loiseau.  
Dr Josette Maheut, épouse Lourmiere.  
Dr Samuel Malca.  
Pr Nicolas Reyns.  
Dr Marie-Ange Rodriguez-Arribas.  
Pr Franck-Emmanuel Roux.  
Dr Eric Seigneuret.  
Pr Jean Christophe Sol.  
Dr Robin Srour.

Spécialité: neurologie

Dr Perrine Charles, épouse Ignatiew.  
Pr Alain Creange.  
Pr Pascal Derkinderen.  
Dr Lydie Dubuc, épouse Lepetit.  
Pr Olivier Felician.  
Dr Audrey Gabelle, épouse Deloustal.  
Pr Didier Hannequin.  
Dr Jean Isnard.  
Dr Karine Lasserre, épouse Blanc-Lasserre.  
Pr Catherine Lubetzki, épouse Zalc.  
Dr Coralia Moroianu.  
Dr Basile Ondze.  
Pr Isabelle Paturle, épouse Arnulf.  
Dr Florian Perez.  
Pr Sylvain Rheims.  
Dr Thomas Ronziere.  
Dr Frederic Torny.  
Pr Patrick Vermersch.

Spécialité: oncologie

Dr Isabelle Barillot.  
Pr Jean Emmanuel Bussieres.  
Dr Olivier Collard.  
Dr Joëlle Egreteau.  
Dr Adoracion Estesó.  
Pr Gilles Freyer.  
Dr Jean-François Geay.  
Dr Pierre Guillet.  
Dr Jean-Michel Hannoun-Levi.  
Dr Antoine Italiano.  
Dr Claude Linassier.  
Pr Philippe Maingon.  
Dr Cédric Mercier.  
Dr Cecile Molucon, épouse Chabrot.  
Pr Olivier Pradier.  
Dr Christine Rebischung.  
Dr Henri Roche.  
Dr Hélène Swirsky, épouse Simon.

Spécialité: ophtalmologie

Pr Christophe Baudouin.  
Dr Lynda Bekri, épouse Hadj Hafsi.  
Pr Bahram Bodaghi.  
Dr Pierre Bonicel.  
Pr Alain Bron.  
Pr Carole Burillon.  
Dr Hugo Castejon.  
Dr Mustapha Chaab.  
Dr Jérôme Charbonnel.  
Dr François Demailly.  
Pr Daniele Denis.  
Pr Alexandre Denoyer.  
Dr Abdelaziz Djema.  
Pr Karine Duprez, épouse Angioi.  
Dr Magali Ferre.  
Pr Catherine Garcher, épouse Creuzot.  
Pr Jean Luc George.  
Pr Nathalie Gregoire, épouse Cassoux.  
Dr Antoine Khalil.  
Dr Philippe Konqui.  
Pr Jean-François Korobelnik.  
Pr Marc Labetoulle.  
Dr Caroline Marsal.  
Pr Frédéric Matonti.  
Dr Sophie Miocque.  
Dr Beatrice Pelosse.  
Dr Claire Schwartz.  
Dr Eric Tuil.  
Pr Michel Weber.

Spécialité: ORL et chirurgie cervico-faciale

Dr Philippe Bahu.  
Dr Jean De Larrard.  
Pr Françoise Denoyelle, épouse Gryson.  
Dr Florent Espitalier.  
Pr Pierre Fayoux.  
Dr Frédéric Lagarde.  
Pr Emmanuel Lescanne.  
Dr Aurélia Manceau.  
Pr Jean-Paul Marie.  
Dr Ahmed Messaoudi.  
Dr Bruno Mompeysson.  
Pr Cyril Page.  
Pr Cecile Parietti, épouse Winkler.  
Dr Virginie Pruliere, épouse Escabasse.  
Dr Michel Slim.  
Dr Richard Testud.  
Dr Pierre-Olivier Vedrine.  
Pr Frédéric Venail.

Spécialité: pédiatrie

Pr Philippe Acar.  
Dr Suhaïb Al Hawari.  
Dr Nicolas Andre.  
Pr Nadia Bahi, épouse Buisson.  
Dr Fanny Bajolle.  
Pr Yves Bertrand.  
Dr Corina Betea, épouse Trasnea.  
Dr Eric Boez.  
Dr Valentine Brousse.  
Dr Mireille Carre.  
Dr Marie-Pierre Castex.  
Dr Charlotte Catalano, épouse Pons.  
Dr Randa Chakhtoura, épouse Salet.  
Dr Hélène Chappuy.  
Dr Martine Chemla, épouse Levine.  
Pr Pierre Cochat.  
Dr Karen Coste.  
Dr Cassandra Csizmadia, épouse Bremaud.  
Dr Daniele De Luca.  
Pr Thierry Debillon.  
Dr Florence Delteil, épouse Pinton.  
Dr Djamal Djeddi.  
Pr Francois Doz.  
Dr Laurent Dupic.  
Dr Ahmad El Hanache.  
Dr Céline Hivert.  
Pr Isabelle Kone, épouse Paut.  
Pr Alexandre Lapillonne.  
Dr Elise Launay.

Dr Florence Le Bail, épouse Dantec.  
Pr Yann Mikaeloff.  
Dr Claire Morel, épouse Bouvattier.  
Dr Cyrille Morisot.  
Pr Jean Charles Picaud.  
Dr Lydie Razaiarimanana, épouse Razafindranazy.  
Pr Frank Rummele.  
Pr Jean Pierre Salles.  
Pr Remi Salomon.  
Dr Laurent Servais.  
Pr Dominique Turck.  
Dr Lydia Valdes.  
Dr Youssef Wardi.

Spécialité: pneumologie

Dr Patricia Barre.  
Pr Denis Caillaud.  
Pr Pascal Chanez.  
Pr Ari Chaouat.  
Pr Thierry Chinet.  
Pr Christos Chouaid.  
Pr Alexis Cortot.  
Pr Gilles Devouassoux.  
Dr Toufik Didi.  
Pr Alexandre Duguet.  
Dr Philippe Février.  
Dr Frederic Gormand.  
Dr Cyrille Grangeon.  
Dr Nicolas Hammad.  
Pr Romain Kessler.  
Pr Jean-Pierre Laaban.  
Dr Catherine Le Ber, épouse Moy.  
Dr Bruno Le Chevalier.  
Dr Isabelle Monnet.  
Dr Thi Kieu Khanh N'Guyen.  
Dr Dominique Perdu.  
Pr Cristophe Pison.  
Dr Veronique Reboullet.  
Pr Pascale Tomasini.

Spécialité: psychiatrie

Pr Daniel Bailly.  
Pr Jean Marc Baleyte.  
Pr Michel Benoit.  
Pr Mohammed-Amine Benyamina.  
Dr Helga Boccovi, épouse Sokpoh.  
Pr Bernard Bonin.  
Dr Nathalie Bordes.  
Dr Marie-France Boulbes.  
Pr Georges Brousse.  
Dr Nadia Chabane, épouse Votan.

Dr Saad Cherrak.  
Dr Pascale Clement.  
Pr Maurice Corcos.  
Dr Anne Delcour.  
Pr Richard Delorme.  
Dr Daniela Dragos, épouse Tarus.  
Pr Dominique Drapier.  
Dr Gea Drumbl.  
Dr Isabelle Dubois, épouse Monneau.  
Pr Wissam El-Hage.  
Dr Florian Ferreri.  
Pr Nicolas Franck.  
Dr Anne-Lise Galloyer, épouse Fortier.  
Pr Bénédicte Gendry, épouse Gohier.  
Pr Philip Gorwood.  
Pr Bernard Granger.  
Pr Antoine Guedeney.  
Dr Pascal (Fayçal) Hamdi.  
Pr Patrick Hardy.  
Dr Mouloud Hebib.  
Pr Isabelle Jalenques, épouse Tauveron.  
Pr Catherine Jousseme.  
Pr Marie-Odile Krebs.  
Pr Luc Mallet.  
Dr Alain Mercuel.  
Dr Sylvie Morger, épouse Perier.  
Pr Jean Naudin.  
Dr Aude Nicoli, épouse Daniel.  
Dr Nathalie Prieto.  
Dr Dalila Rezzoug.  
Dr Guylaine Roche, épouse Segura.  
Dr Muriel Roy.  
Dr Helene Rue, épouse Marechal.  
Dr Thierry Sainte-Marie.  
Pr Raymund Schwan.  
Dr Jean-François Serra.  
Pr Mario Speranza.  
Dr Céline Talmant.  
Dr Eric Thomazeau.  
Pr Pierre Vandel.  
Pr Jean Marie Vanelle.  
Dr Laurent Vassal.  
Pr Hélène Verdoux.  
Dr Frédéric Wizla.  
Dr Nadia Younes.

Spécialité: radiodiagnostic et imagerie médicale

Dr Nadia Aikem.  
Pr Marc Bazot.  
Dr Pauline Beaussart, épouse Gasparini.



Pr Nathalie Bellaiche, épouse Boddaert.  
Pr Marie-France Bertholier, épouse Bellin.  
Pr Alessandra Biondi.  
Pr Alain Blum Moyse.  
Dr Françoise Boucaud, épouse Cnudde.  
Dr Marie-Eve Boudier.  
Dr Thierry Champlon.  
Pr Christine Chomienne, épouse Thomas.  
Pr Céline Collet, épouse Savoye.  
Dr Camelia Cucu.  
Pr Cédric De Bazelaire.  
Dr Nathalie Devine, épouse Bedin.  
Pr Denis Ducreux.  
Dr Elisabeth Dulubac-Laymard.  
Dr Abdallah El Bakkali.  
Pr Damien Galanaud.  
Dr Rémi Giorgi.  
Dr Pedro Augusto Gondim Teixeira.  
Pr Laurent Guibaud.  
Dr Mourad Hanifi.  
Dr Valentine Ickowicz.  
Dr Ion Ivan.  
Pr Bruno Kastler.  
Dr Alexandre Laurent.  
Dr Fatma Lekouara, épouse Khodja.  
Dr Anne Levy, épouse Liesse.  
Pr Alain Luciani.  
Pr Olivier Lucidarme.  
Pr Bernard Mazoyer.  
Dr Stéphanie M'Biene.  
Dr Geneviève Meyer, épouse Kraft.  
Dr Helène Oesterle.  
Pr Phalla Ou.  
Pr Philippe Petit.  
Dr Beatrice Pichon, épouse Husson.  
Pr Eric Pocard Du Cosquer De Kerviler.  
Dr Souad Scally, épouse Souissi.  
Pr Hervé Trillaud.

Spécialité: réanimation médicale

Pr Elie Azoulay.  
Pr Frédéric Baud.  
Dr Abdenacer Benkhelfallah.  
Dr Nicolas Boussekey.  
Pr Gilles Capellier.  
Dr Michel Massat.  
Pr Xavier Monnet.  
Dr Maud Mousset, épouse Hovaere.  
Pr Patrick Ray.  
Dr Nicholas Sedillot.

Pr Tarek Sharshar.  
Dr Florence Vachier, épouse Lahaye.

Spécialité: rhumatologie

Pr Francis Berenbaum.  
Dr Hélène Deschryver, épouse Bacquet.  
Pr Philippe Dieude.  
Pr Philippe Gaudin.  
Dr Abdelkrim Kabchou.  
Dr Hassan Kabta.  
Pr Pierre Lafforgue.  
Pr Damien Loeuille.  
Dr Nadia Mehzen.  
Dr Johanne Morvan.  
Pr Thierry Schaeffer.  
Dr Zoran Urosevic.

Spécialité: santé publique et médecine sociale

Pr Jean-Luc Bosson.  
Dr Bernard Bru.  
Dr Agnes Chabouis.  
Dr Gautier Defosse.  
Pr Patrice Francois.  
Dr Serge Groshens.  
Dr Marc Hakim.  
Dr Philippe Lamy.  
Pr France Mentre.  
Dr Brigitte Seroussi.  
Pr Pascal Staccini.  
Pr Georges Weil.

*Profession pharmacien*

Spécialité: biologie médicale (pharmacien)

Dr Gaëlle Baty.  
Pr Didier Bouscary.  
Dr Laurent Coulbault.  
Dr Marie Curutchet, épouse Burtin.  
Dr Jean-Marc Didier.  
Dr Michel Got.  
Dr Line Guidicelli.  
Dr Patricia Jaillard.  
Dr Chantal Meurillon, épouse Dhennain.  
Dr Christine Venot.

## Article 2

Le chef du département concours, autorisation d'exercice, mobilité-développement professionnel du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères des solidarités et de la santé.

Fait le 14 septembre 2017.

*La directrice générale  
du Centre national de gestion,  
D. TOUPILLIER*

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

### **Arrêté du 28 août 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2017**

NOR : SSAH1730634A

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8;  
Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2;  
Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées;  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État;  
Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique;  
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;  
Vu l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale;  
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de juin 2017, le 31 juillet 2017 par le service de santé des armées,

Arrêtent:

#### Article 1<sup>er</sup>

Au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017, la somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale au service de santé des armées est arrêtée à 28 340 263,53 €, dont 979 593,20 € au titre de l'année 2016, soit:

1. **26 210 541,78 €** au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit:
  - 22 453 200,58 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments, dont 976 826,43 € au titre de l'année 2016;
  - 7 791,23 € au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO);
  - 1 678,65 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG);
  - 287 417,31 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU);
  - 58 236,46 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE);
  - 3 402 217,55 € au titre des actes et consultations externes (ACE).
2. **1 441 193,58 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées aux articles L. 162-22-7 et L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale, se décomposant comme suit:
  - 1 268 687,39 € au titre des « médicaments séjour »;
  - 172 506,19 € au titre des « médicaments ATU séjour ».

3. **688 528,17 €** au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, dont 2 766,77 € au titre de l'année 2016.

Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 36 140,89 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 5 161,41 € au titre de l'année 2016.

Article 3

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 0 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins urgents (SU).

Article 4

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 4 417,19 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins pour les détenus, dont 627,06 € au titre de l'année 2016.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au ministère des armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 6

La directrice générale de l'offre de soins et la directrice de la sécurité sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 28 août 2017.

Pour la ministre des solidarités  
et de la santé et par délégation :  
*L'adjointe au sous-directeur de la régulation  
de l'offre de soins,*  
S. ESCALON

Pour le ministre de l'action  
et des comptes publics et par délégation :  
*Le sous-directeur du financement  
du système de soins,*  
T. WANECQ

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Bureau R4

Secrétariat général

Plan maladies neuro-dégénératives

#### **Instruction n° DGOS/R4/2017/243 du 3 août 2017 relative aux missions des centres experts à vocation régionale pour la prise en charge de la maladie de Parkinson et des syndromes parkinsoniens**

NOR : SSAH1722935J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 28 juillet 2017. – Visa CNP 2017-88.

*Catégorie* : directive adressée par la ministre aux directeurs généraux des agences régionales de santé.

*Résumé* : la présente instruction a pour objet de diffuser le nouveau cahier des charges définissant les missions et objectifs des 25 centres experts Parkinson identifiés ainsi que les indicateurs de suivi du rapport d'activité.

*Mots clés* : plan maladies neurodégénératives – maladie de Parkinson – syndromes parkinsoniens centres experts Parkinson – indicateurs de suivi.

*Références* :

Circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019.

*Circulaire abrogée* : instruction n° DGOS/R4/2013/403 du 10 décembre 2013 relative aux missions des centres experts à vocation régionale et centres interrégionaux de coordination pour la prise en charge de la maladie de Parkinson et des syndromes parkinsoniens.

*Annexes* :

Annexe 1. – Cahier des charges.

Annexe 2. – Indicateurs de suivi du rapport d'activité.

Annexe 3. – Suivi de labellisation.

*Diffusion* : ARS.

*La ministre des solidarités et de la santé*  
*à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

En France, on estime qu'environ 160 000 personnes sont atteintes de la maladie de Parkinson, et le nombre de nouveaux cas s'élève à 25 000 par an. Au deuxième rang des maladies neuro-dégénératives après la maladie d'Alzheimer, la maladie de Parkinson est la première cause de handicap moteur dans le cadre de ces maladies.

Une première organisation territoriale structurée de la prise en charge est intervenue à partir de 2012 dans le cadre du plan d'actions Parkinson. En 2012, 24 centres experts Parkinson (CEP)<sup>1</sup> et

<sup>1</sup> Un vingt-cinquième centre a été créé depuis lors en 2014.

7 centres interrégionaux de coordination pour la maladie de Parkinson et les syndromes parkinsoniens (CIRC) ont été identifiés. L'allocation d'une dotation MIG (mission d'intérêt général) a permis d'adapter le financement à l'activité de ces centres

L'instruction n° DGOS/R4/2013/403 du 10 décembre 2013 relative aux missions des centres experts à vocation régionale et centres interrégionaux de coordination pour la prise en charge de la maladie de Parkinson et des syndromes parkinsoniens a diffusé le cahier des charges définissant les objectifs, missions et activités de ces structures ainsi que les données attendues dans le cadre du rapport annuel d'activité. Son respect conditionnait la labellisation des centres, laquelle devait intervenir au plus tard en 2016.

La mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives (PMND), particulièrement sa déclinaison régionale par les ARS, la production d'un guide parcours dédié à la maladie de Parkinson par la HAS, l'analyse des rapports d'activité dans Piramig confortent aujourd'hui la nécessité d'une révision du cahier des charges. Pour autant, compte tenu du caractère récent de la labellisation de certains centres, il n'est pas prévu un nouvel exercice remettant en question les décisions prises sur ce point par les ARS.

La mise en conformité des centres labellisés au nouveau cahier des charges sera organisée dans les conditions suivantes :

- avant fin 2017, les ARS identifieront, en lien avec les centres, les écarts éventuels entre le fonctionnement actuel des CEP et le nouveau cahier des charges (annexe 1). Les résultats de cette analyse seront formalisés dans un courrier adressé aux responsables des centres. Une copie sera transmise à la DGOS. Ce document précisera les écarts constatés et les actions envisagées pour la mise en conformité, celles-ci devant intervenir au plus tard en décembre 2018 ;
- le constat de mise en conformité, à l'issue de la réalisation de ces actions, sera formalisé dans un courrier adressé aux mêmes destinataires.

Par ailleurs, les centres experts peuvent être monosite ou multisites, comprenant un site principal et un ou deux sites annexes. Ces derniers sont exclusivement limités à la nécessité d'une complémentarité avec les activités du site principal. Ainsi, la répartition des missions sur plusieurs sites ne peut se concevoir que si la prévalence ou l'organisation territoriale le justifient. Dans ce cas de figure, le responsable du site principal est en charge d'assurer la conformité des activités de chacun des sites au cahier des charges ainsi que le respect des engagements pris lors de la labellisation et la qualité globale de la prise en charge.

Enfin, l'examen des rapports d'activité des centres experts interrégionaux et les analyses menées par les ARS dans le cadre de la déclinaison régionale du PMND dans le nouveau contexte résultant de la réforme territoriale conduisent à proposer une organisation simplifiée autour des seuls centres régionaux auxquels reviendront les missions spécifiques des centres inter-régionaux dans le cadre du nouveau territoire régional. Le nouveau cahier des charges unique prévoit une seule catégorie de centres dont la vocation est principalement régionale (des collaborations inter-régionales peuvent avoir une justification dans certains cas tels une spécialisation sur un acte ou une forme très spécifique de maladie).

Mes services se tiennent à votre disposition en cas de difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
P. RICORDEAU

*La directrice générale de l'offre de soins,*  
C. COURRÈGES

## ANNEXE 1

### CAHIER DES CHARGES

#### 1. Missions des centres experts pour la prise en charge de la maladie de Parkinson et des syndromes parkinsoniens

Les cinq missions des centres sont :

- le recours ;
- l'expertise ;
- la coordination ;
- l'enseignement, la formation ;
- la recherche.

##### 1.1. Une mission de recours

Les CEP constituent un recours en complément de l'offre de soins de proximité, qu'elle soit assurée en ville ou hospitalière sous la forme :

- d'une prise en charge pluri-professionnelle associant médecins, professionnels paramédicaux (notamment en matière de rééducation) et psychologues ;
- d'un appui aux professionnels de santé pour les situations complexes.

Cette activité de recours concerne les phases diagnostique, thérapeutique et de suivi. Elle s'exerce dans les conditions prévues par le « guide du parcours de soins : maladies de Parkinson » publié par la Haute Autorité de santé en septembre 2016 et qui définit notamment le rôle des différents professionnels à chacune des étapes de la maladie et de sa prise en charge.

##### 1.2. Une mission d'expertise

Cette mission, en lien avec la prise en charge de recours, recouvre différentes activités :

- appui/conseil auprès des professionnels du premier recours prenant en charge des personnes atteintes de la maladie de Parkinson, le cas échéant en s'appuyant sur les possibilités offertes par les nouvelles technologies (télémédecine) ;
- organisation de réunions pluridisciplinaires notamment dans l'objectif de mise en place d'un projet personnalisé de soins ;
- élaboration de protocoles nationaux/régionaux de diagnostic et de soins ;
- recueil des données et alimentation de la base NS-Park.

##### 1.3. Une mission de coordination

Au sein de la région, les centres experts Parkinson ont vocation à organiser les parcours avec les autres acteurs de la prise en charge et peuvent être amenés à élaborer des référentiels ou protocoles d'organisation à cette fin. Cette activité s'exerce en lien avec l'ARS et dans le cadre défini par le plan régional maladies neuro-dégénératives qui décline au niveau régional le PMND 2014-2019.

Cette mission de coordination est particulièrement requise pour l'organisation des activités de neurostimulation cérébrale profonde au sein de la région voire dans certains cas en lien avec des centres des régions limitrophes. Des recommandations relatives à l'organisation de cette activité seront produites dans les prochains mois.

Cette coordination s'exerce de manière privilégiée dans le cadre régional. Elle concerne :

- la coordination entre les acteurs intervenant dans la prise en charge de la maladie de Parkinson et visant à fluidifier les parcours aussi bien sur le plan sanitaire que médico-social. Que ce soit au sein de l'établissement de santé siège du centre expert ou en lien avec des professionnels de proximité libéraux ou hospitaliers, et chaque fois que nécessaire, des liens sont établis avec des professionnels d'autres spécialités dans le but de faciliter la prise en charge du patient (gastro-entérologie, urologie, pneumologie, urgences, gériatrie, stomatologie...);
- la coordination avec les associations de personnes malades : le centre expert doit veiller à accueillir et établir des liens privilégiés avec les associations de patients en proposant notamment des temps d'échange sur l'activité du CEP et les partenariats développés ;



- la synergie et le travail en commun entre les centres experts autour d'une compétence transversale « maladies neuro-dégénératives »<sup>1</sup>. Cette synergie peut notamment concerner le partage de pratiques organisationnelles ou la mutualisation de certaines ressources.

#### 1.4. Une mission d'enseignement et de formation

L'activité de formation s'exerce aussi bien vis-à-vis des professionnels de santé de ville ou hospitaliers et des personnels médico-sociaux, que des malades et de leurs aidants. En effet, l'éducation thérapeutique du patient est une dimension essentielle de la stratégie de prise en soins de la maladie de Parkinson : les centres experts ont un rôle pilote à jouer dans ce domaine au niveau régional. Ils seront également susceptibles de contribuer à la formation de patients experts.

#### 1.5. Une mission de recherche

Les CEP coordonnent les travaux et enquêtes sur l'organisation de la prise en charge au niveau régional en lien avec l'ARS. Ils peuvent contribuer à l'évaluation de certains dispositifs à la demande de l'ARS.

Ils contribuent à faire connaître, au sein de la région, les programmes de recherche ou les essais thérapeutiques dont peuvent bénéficier les personnes malades.

## 2. Moyens du centre expert

Les CEP prennent en charge les situations les plus complexes parmi les patients atteints de la maladie de Parkinson ou d'un syndrome parkinsonien, le cas échéant associé à d'autres pathologies relevant d'une prise en charge pluriprofessionnelle, nécessitant des explorations spécialisées et une concertation pluri-disciplinaire.

Ils ont la capacité de faire des gestes techniques (pose de pompe, suivi du réglage de neurostimulateurs etc.) et certains d'entre eux pratiquent la mise en œuvre de la stimulation cérébrale profonde.

Les CEP sont composés d'une équipe pluriprofessionnelle. Le rôle de chaque profession/ spécialité dans le parcours d'un patient est précisé dans le « guide du parcours de soins maladie de Parkinson » produit par la HAS (septembre 2016)<sup>2</sup>. L'équipe pluri-professionnelle bénéficie *a minima* des compétences :

- d'un médecin spécialiste qualifié en neurologie, ayant une pratique d'au moins trois ans d'un exercice au moins à mi-temps dans un établissement de santé expert dans la prise en charge de patients atteints de la maladie de Parkinson et de syndromes parkinsoniens et ayant une expérience en matière de recherche dans ce domaine ;
- d'un infirmier spécialisé dans les soins requis pour la maladie de Parkinson et assurant en outre des activités d'accueil et d'orientation (préparation des consultations) d'une part, et d'information et d'accompagnement des patients et leurs proches.

Le CEP s'entoure aussi, en tant que de besoin et selon les possibilités, des compétences de psychologues, neuropsychologues, masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes, ergothérapeutes.

Le CEP propose des prises en charge mobilisant l'ensemble de l'offre nécessaire et notamment :

- de l'hospitalisation de jour ;
- de l'hospitalisation à temps plein ;
- des consultations externes y compris pluriprofessionnelles.

Il s'agit des types de consultations suivantes :

- consultations de confirmation ou d'annonce de diagnostic, consultation post annonce ;
- consultations de suivi avec prise en charge pluridisciplinaire ;
- consultation préchirurgicales pluridisciplinaires ;
- consultations de suivi des patients traités par stimulation cérébrale profonde ;
- consultations pour la mise en place et le suivi de pompes à apomorphine ou autres dispositifs.

Les centres experts doivent prévoir dans leur organisation la possibilité de recevoir dans des délais très rapides les patients dont la situation le justifie.

---

<sup>1</sup> Objectif décliné dans la mesure 8 du plan maladies neuro-dégénératives qui préconise le travail en commun entre les centres existants.

<sup>2</sup> [https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2012-04/guide\\_parours\\_de\\_soins\\_parkinson.pdf](https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2012-04/guide_parours_de_soins_parkinson.pdf).



### **3. Rapport annuel d'activité**

Les centres experts Parkinson devront rendre compte de leur organisation, de leur activité et de la mise en œuvre de leurs missions annuellement. Cette obligation obéit à la nécessité d'objectiver le service rendu aux patients et d'ajuster les ressources financières des centres. Les rapports d'activité, standardisés (voir annexe 1) et informatisés (outil PIRAMIG) seront renseignés à la fois par l'équipe en charge du centre et par les services administratifs compétents des établissements de rattachement (DIM, DAF...). Ils seront mis à disposition de la DGOS et de l'ARS.

De plus, chaque centre procèdera à l'alimentation de la base de données NS-PARK.

### **4. Labellisation**

La labellisation des centres sera réalisée par les ARS. Un suivi sera effectué selon le modèle présenté en annexe 2.

ANNEXE 2

INDICATEUR DE SUIVI DU RAPPORT D'ACTIVITÉ

*Pour chaque item, les réponses attendues concernent uniquement le centre expert (et non le service auquel il est rattaché)*

1. Moyens

1.1. Description des équipes

**Consignes:**

*Un ETP travaille 1607 heures par an soit : 1 ETP équivaut à 10 demi-journées de travail par semaine, 0,1 ETP = 1 demi-journée de travail par semaine, ...*

*PU PH: le mi temps hospitalier est décompté 0.5 ETP*

*Seules les ressources affectées au centre expert sont à comptabiliser (ex: pour un PH travaillant à temps plein mais exerçant pour moitié en neurologie hors centre expert, compter 0.5 ETP)*

*Les internes ne sont pas pris en compte*

Nombre d'ETP Médecins (ex. PH / PHC / PA):
Nombre d'assistants hospitaliers et chefs de clinique
Médecins participants également à la coordination (en personnes physiques)
Nombre d'individus membres de l'équipe du CEP (médical, paramédical, secrétariat et autre):
---> Dont nombre ETP psychologues (sauf neuro-psychologues):
---> Dont nombre ETP neuropsychologues:
Nombre d'ETP Paramédicaux (Inf / Cadres / CSS):
---> Dont nombre ETP IDE:
---> Dont nombre d'ETP masseur-kinésithérapeute:
---> Dont nombre ETP orthophonistes:
---> Dont nombre ETP ergothérapeutes:
Nombre d'ETP Secrétaires:
Nombre d'ETP Autres Personnels (ne pas compter les internes):

***DONT RESSOURCES DÉDIÉES AUX CONSULTATIONS EXTERNES DONT LE SURCÔÛT EST FINANCÉ PAR LA DOTATION MIG SEP:***

*Part des équipes exerçant une activité de prise en charge externe des patients atteints de Parkinson: (dont CS pluriprofessionnelles)*

Nombre ETP médical:
Nombre ETP paramédical:
---> Dont nombre ETP IDE:
---> Dont nombre ETP masseurs kiné:
---> Dont nombre ETP orthophonistes:
---> Dont nombre ETP ergothérapeutes:
Nombre ETP secrétaires:
Nombre ETP autres:
---> Dont Assistante sociale, aide-soignante, ...
---> Dont ETP psychologues (hors neuropsychologues)
---> Dont ETP neuropsychologues

1.2. *Données budgétaires et financières*

Le remplissage de cette partie est assuré par la direction administrative et financière de l'établissement

Produits (montants en euros)

• Produits versés par l'assurance maladie

Dotation issue de la MIG (compte 73118):

---> Dont dotation MIG Centres Expert Parkinson:

---> Dont MIG Centres Inter Régionaux de Coordination:

• Produits TAA

Produits de la tarification des séjours (compte 73111):

Produit des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique (actes et consultations externes) (compte 7312)

• Autres produits liés à l'activité hors assurance maladie

Autres recettes non prises en charge par l'assurance maladie (compte 732)

Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non prise en charge par l'assurance maladie (compte 7324)

Produit des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France (compte 733)

Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement (compte 734)

Produits à la charge de l'État, collectivités territoriales et autres organismes publics (compte 735)

• Autres produits

Subventions d'exploitation et participations (compte 74)  
– dont dotation issue du FIR (compte 7471)

Autres produits de gestion courante (compte 75)

Charges (montants en euros)

• Charges de personnel (montants correspondant uniquement aux effectifs affectés au centre expert)

Personnel médical, charge en € au 31/12 (comptes 642, 6452, 6472)

Personnel non médical, charge en € au 31/12 (comptes 641, 6451, 6471)

• Charges à caractère médical

Achats à caractère médical (comptes 60)

• Charges à caractère général et hôtelier

Achats à caractère général et hôtelier (comptes 60)

Impôts, taxes et versements assimilés (compte 63)

Autres charges de gestion courante (fourniture consommable, entretien des locaux...) (compte 65)

• Autres charges externes

Autres charges externes (comptes 61, 62)  
*Comprend les locations de locaux*

Charges exceptionnelles (comptes 67)

Charges d'amortissement, de provisions et dépréciations, financières (compte 68)

- Charges indirectes (selon la définition du RTC)

Frais de structure
Autres charges indirectes

## 2. Recours et coordination

### 2.1. Adressage des patients en consultation

Les patients venus plusieurs fois sont décomptés pour chaque consultation

Nombre de patients adressés au centre par des médecins généralistes :
Nombre de patients adressés au centre par des neurologues libéraux :
Nombre de patients adressés au centre par des neurologues hospitaliers :
Nombre de patients venus spontanément :
Nombre de patients venus autrement :

### 2.2. Partenariat

Nombre de médecins traitants partenaires du CEP :
<b>Nombre de neurologues libéraux partenaires du CEP</b>
Nombre de neurologues hospitaliers hors CEP et partenaires du CEP
Nombre de réunions des centres experts Parkinson de la région : Principales thématiques abordées :
Nombre de réunions associant les centres experts SEP ou Alzheimer de la région : Principales thématiques abordées :
Nombre de réunions de concertation pluri-professionnelle
Nombre et spécialité des participants permanents/réguliers des réunions de concertation professionnelle

### 2.3. Mutualisation entre centres experts de la région

Nombre de réunions avec les associations de patients (à l'invitation du centre)

ASSOCIATION	TYPE/OBJET/INTITULÉ

Nombre d'actions/événements initiés par les associations auxquelles le CEP a participé

ASSOCIATION	TYPE/OBJET/INTITULÉ

Nombre de projets personnalisés de soins formalisés (PPS)

Politique de conventionnement/collaboration

	DATE DE SIGNATURE	OBJET
Collaboration organisée avec des services de court séjour (hors établissement de rattachement)		
Convention avec des SSR spécialisés, l'HAD, les équipes mobiles ...		

### 3. Formation

#### 3.1. Missions de formation

Liste des DU ou DIU mis en place par le centre ou auquel il collabore (en place sur l'année)

Liste des formations entrant dans le cadre du DPC auxquelles le centre participe activement – organisation, enseignement – (intitulé, durée, nombre de participants)

Liste des formations ou manifestations organisées pour et avec les associations de personnes malades

Nombre de projets pilote d'amélioration du parcours de soins des CEP accompagnés (PPS):

#### 3.2. Encadrements des stagiaires

Les missions de formation entrant dans le cadre normal des activités des membres du centre expert n'ont pas à être signalées ici. Seules sont à retracer ici les activités liées spécifiquement à l'activité du centre expert

Nombre d'étudiants accueillis:

- dont niveau master:
- dont niveau doctorat:
- dont post-doctorat:

**Contribution à des formations (en tant qu'intervenant) – sauf DPC cf supra**

Type de formation

Nombre d'heures d'intervention:

Nombre de communications réalisées dans l'année:

TITRE de la conférence	QUALITÉ de l'intervenant	LIEU	PORTÉE - régionale - nationale - internationale

**Le CEP a-t-il participé à la formation de patients experts au cours de l'année (nombre et type de contribution):**

**Participation du CEP aux programmes d'ETP autorisés par l'ARS**

INTITULÉ DU PROGRAMME	MODALITÉS DE PARTICIPATION

### 4. Recherche

Investigations: recensement des projets de recherche du CEP (les projets à lister sont ceux qui sont encore en cours ou ont pris fin dans l'année. Il sera renseigné autant de grilles que de projet

Projet (titre complet)

Le CEP est-il porteur:

Si « non » indiquez le porteur:

Nom de l'appel à projet dans lequel le projet a été financé:

Année du financement:

Durée estimée du projet:

Montant du financement attendu sur la durée du projet:

Nombre d'inclusions réalisées par le CEP:

Nombre total d'inclusions prévues sur le projet:

Nature de l'investigation (essai clinique, essai thérapeutique, autre):

Nombre de publications, pour la période, en lien avec l'activité de la structure, dans des revues à comité de lecture:

Nombre de points SIGAPS sur l'année:

Nombre d'essais cliniques en cours sur la période, auxquels participent les personnels de la structure:

Quels ont été les faits marquants de l'année? :

Quels ont été les problèmes et difficultés rencontrés pendant l'année précédente? :

Le centre expert est-il à l'origine ou participe-t-il à des cohortes régionales/ interrégionales?

Pour chacune d'entre elles préciser:

Nom de la cohorte:

Objet:

Responsable / propriétaire de la cohorte:

Nombre de personnes incluses:

Le centre expert a-t-il bénéficié de financements ARS pour des actions de recherche spécifiques?

## 5. Prise en charge

### 5.1. Patientèle

File active globale Parkinson (CS + HDJ + HC): tous les patients vus au moins une fois dans l'année pour une MP ou un syndrome Parkinsoniens quel que soit le mode de prise en charge:

File active consultations Parkinson: *tous les patients vus au moins une fois dans l'année en consultation CEP:*

Nombre de nouveaux patients:

Nombre de patients suivis:

---> Dont nombre de patients ayant des RDV > 6 mois:

---> Dont nombre de patients ayant des RDV < 6 mois:

### 5.2. Consultations et volume

Nombre de consultations centre expert Parkinson (donnée obligatoire ; le détail par objet de consultations sera une donnée facultative)

- dont nombre de consultations pour diagnostic:
- dont nombre de consultations d'annonce de diagnostic:
- dont consultations de suivi avec prise en charge pluridisciplinaire:
- dont autres consultations.

Nombre de consultations totales en neurologie:

### 5.3. *Accessibilité*

Définition de délai de RV : délai entre la date de la demande de RV par le patient ou par un tiers et la date effective du RV.

Délais de RDV de prise en charge pour un primo accédant :

Délais de RDV de prise en charge pour un suivi :

Modalités d'accueil en urgence :

Télémédecine :

Nombre d'actes de téléexpertise réalisés dans l'année :

Nombre d'actes de téléconsultation réalisés dans l'année :

### 5.4. *Hospitalisation*

Nombre de séjours avec diagnostic principal parkinson HDJ Parkinson :

Nombre de séjours avec diagnostic principal parkinson HC Parkinson :

Nombre de patients ayant bénéficié dans l'année de la pose d'un dispositif de délivrance type pompe réalisée au sein du centre :

Nombre de patients neuro-stimulés dont le suivi de réglage est effectué au sein du centre :

Nombre de patients ayant bénéficié dans l'année de la pose et/ou du changement du dispositif de neurostimulation au sein du centre

### 5.5. *Amélioration des pratiques*

Nombre de protocoles de prise en charge élaborés :

Nombre de protocoles de prise en charge diffusés

### 5.6. *Perspectives/Projets spécifiques*

Préciser les projets spécifiques et/ou les perspectives (5 items maximum): Vers la ville

Préciser les projets spécifiques et/ou les perspectives (5 items maximum): Vers les usagers:





# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

### Personnel

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### **Décision du 21 août 2017 désignant les administrateurs provisoires du centre hospitalier intercommunal Jura-Sud, du centre hospitalier Louis-Jaillon de Saint-Claude et du centre hospitalier Léon-Bérard de Morez**

NOR : SSAH1730606S

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6143-3-1 ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/PSH/2017-393 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier intercommunal Jura-Sud ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/PSH/2017-391 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier Louis-Jaillon de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/PSH/2017-392 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier Léon-Bérard de Morez ;

Vu la décision NOR : SSAH1730317S du 18 mai 2017 désignant les administrateurs provisoires du centre hospitalier intercommunal Jura-Sud, du centre hospitalier Louis-Jaillon de Saint-Claude et du centre hospitalier Léon-Bérard de Morez,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin aux fonctions de M. Éric SANZALONE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

#### Article 2

Mme Christine WILHELM, directrice d'hôpital, est désignée pour exercer l'administration provisoire du centre hospitalier intercommunal Jura-Sud, du centre hospitalier Louis-Jaillon de Saint-Claude et du centre hospitalier Léon-Bérard de Morez, en remplacement de M. Éric SANZALONE, du 1<sup>er</sup> septembre 2017 jusqu'au 18 mai 2018.

#### Article 3

Pendant la période de l'administration provisoire, les attributions de directeur d'établissement sont assurées par M. Raoul PIGNARD. En cas d'empêchement de ce dernier les attributions de directeur d'établissement sont assurées par Mme Christine WILHELM et M. Francis FELLINGER.

#### Article 4

La présente décision est notifiée aux présidents des conseils de surveillance et au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

#### Article 5

La présente décision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 21 août 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
C. COURRÈGES

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

### PERSONNEL

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### **Décision du 8 septembre 2017 désignant l'administrateur provisoire du centre hospitalier Lamarche**

NOR : SSAH1730641S

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6143-3-1 ;

Vu la décision ARS 2017-2087 du 7 août 2017 relative au placement sous administration provisoire du centre hospitalier Lamarche à compter du 15 septembre 2017,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Aurélien HYPOLITE, directeur d'hôpital, est désigné pour assurer l'administration provisoire du centre hospitalier Lamarche, à compter du 15 septembre 2017, pour une durée de six mois.

#### Article 2

Pendant la période de l'administration provisoire, les attributions de directeur de l'établissement sont assurées M. Aurélien HYPOLITE, directeur d'hôpital.

#### Article 3

La présente décision est notifiée au président du conseil de surveillance et au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est.

#### Article 4

La présente décision entrera en vigueur le 15 septembre 2017 et sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 8 septembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
C. COURRÈGES

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de la santé*

### **Instruction n° DGS/DAPC/2017/228 du 13 juillet 2017 relative à l'installation de l'UNAASS et de ses unions régionales et au déploiement de la formation de base**

NOR : SSAP172387&J

Validée par le CNP le 6 juillet 2017. – Visa 2017-84.

**Résumé :** la présente instruction explicite la mise en place de l'Union nationale des associations agréées du système de santé (UNAASS), dénommée récemment France Assos santé, et de ses unions régionales, ainsi que le déploiement de la formation de base des représentants d'usagers du système de santé.

**Mots clés :** démocratie sanitaire – formation de base des représentants d'usagers du système de santé – UNAASS – France Assos santé – Fonds national pour la démocratie sanitaire (FNDS).

#### **Références :**

Article R. 1114-38 du code de la santé publique.

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Loi n° 2016-1827 de financement de la sécurité sociale pour 2017.

Décret n° 2016-1768 du 19 décembre 2016 relatif au financement de la formation de base des représentants des usagers du système de santé.

Décret n° 2017-90 du 26 janvier 2017 relatif à l'UNAASS.

Décret n° 2017-709 du 2 mai 2017 relatif au Fonds national pour la démocratie sanitaire.

Arrêté du 17 mars 2016 fixant le cahier des charges de la formation de base des représentants d'usagers.

Arrêté du 19 décembre 2016 fixant le montant de l'indemnité de formation prévue au II de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

Arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

Instruction n° DGS/MAPDS/2016/343 du 18 novembre 2016 relative à l'impact du projet de création de l'UNAASS.

Circulaire n° SG/POLE ARS/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017.

#### **Annexes :**

Annexe 1. – Note d'actualité sur les sujets de démocratie sanitaire.

Annexe 2. – Liste des CISS régionaux intégrant l'UNAASS.

Annexe 3. – Diaporama sur les principales dispositions du décret du 26 janvier 2017 relatif à l'UNAASS.

*La ministre des solidarités et de la santé  
à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

La présente instruction fait suite à l'instruction du 18 novembre 2016 relative à l'impact du projet de création de l'Union nationale des associations agréées du système de santé (UNAASS) et de ses délégations territoriales, et au dispositif de formation de base des représentants des usagers du système de santé. Elle vise à vous apporter des précisions sur la mise en place effective de l'UNAASS (dénommée récemment France Assos Santé) et de ses unions régionales, et sur le déploiement de la formation de base. Vous trouverez en annexe 1 une note d'actualité sur ces sujets.

## I. – LA MISE EN PLACE DE L'UNAASS ET DE SES UNIONS RÉGIONALES

Lors d'une assemblée générale du 21 mars 2017, 72 associations agréées du système de santé ont adopté les statuts de l'UNAASS. Lors d'une nouvelle assemblée générale le 23 mai 2017, le conseil d'administration et le président de l'UNAASS, Alain-Michel CÉRETTI, ont été installés. À cette date, l'UNAASS a pris le nom de marque « France Assos Santé ».

Il est prévu que l'UNAASS dispose d'un siège et d'unions régionales sous la forme d'établissements rattachés. Les unions régionales vont progressivement se mettre en place tout au long de l'année 2017. Ces dernières peuvent être rejointes par toute association agréée régionale qui souhaite participer à ce mouvement. 12 CISS (Collectif Interassociatif Sur la Santé) régionaux ont prévus de rejoindre le mouvement national à compter de juillet 2017, et une nouvelle vague de fusion de CISS est prévue pour janvier 2018. Vous trouverez en annexe 2 la liste et le calendrier de fusion-absorption des CISS régionaux.

Je vous informe que l'UNAASS bénéficie d'une dotation du nouveau Fonds National pour la Démocratie Sanitaire (FNDS). Comme indiqué dans la circulaire du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017, je vous rappelle que vous ne devez pas financer le fonctionnement et les activités des unions régionales, qui relèvent de l'UNAASS.

Il convient cependant de préciser que les ARS peuvent continuer à financer des actions locales de partenariat avec certaines unions régionales. En effet, je vous rappelle que selon l'article R. 1114-38 du code de la santé publique : « Pour leurs actions régionales et locales mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 1114-32, les unions régionales peuvent recevoir des financements provenant des agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 ou des collectivités territoriales. ».

Dans ce cadre, il vous appartient d'accompagner la mise en place des unions régionales, qui peuvent contribuer à animer le tissu associatif de votre région. Il vous est joint en annexe 3 un diaporama sur les principales dispositions du décret du 26 janvier 2017 relatif à l'UNAASS.

## II. – LE DÉPLOIEMENT DE LA FORMATION DE BASE DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ

Pour rappel, la loi de modernisation de notre système de santé instaure une formation de base obligatoire pour les représentants d'usagers siégeant dans les instances hospitalières et de santé publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016. L'enjeu de ce nouveau dispositif de formation de base est de valoriser davantage le rôle des représentants d'usagers et de contribuer à renforcer l'attractivité de leurs mandats, notamment par la mobilisation de nouveaux représentants. L'objectif est d'encourager le développement de la formation de base sur les territoires.

La formation de base a vocation à être dispensée par des associations agréées au niveau national ou régional, à la suite d'un processus d'habilitation. Au terme d'un premier appel à candidatures national lancé en novembre 2016, deux associations nationales (le CISS et l'association des accidentés de la vie FNATH) ont été habilitées, pour une période exceptionnelle de 6 mois, à délivrer la formation de base. Un nouvel appel à candidatures national a été lancé le 13 avril 2017 auprès de l'ensemble des associations agréées nationales et régionales afin de procéder à une nouvelle habilitation d'une durée de 3 ans.

L'arrêté habilitant les associations agréées du système de santé à délivrer la formation de base tant au niveau national que régional vous sera remis dès sa publication.

Il ressort d'ores et déjà qu'une seule association d'outre-Mer a déposé une demande d'habilitation. En cas d'habilitation de cette association, le financement de son projet de formation de base se fera dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), conformément à la circulaire du 5 mai 2017.

Par ailleurs, je vous informe que l'UNAASS (France Assos Santé) a déposé au titre de son siège et de ses unions régionales une demande d'habilitation à délivrer la formation de base. Dans le cas où l'UNAASS serait habilitée, le financement de la formation de base, qui pourra être délivrée par les unions régionales, relèvera directement du FNDS pour l'ensemble du réseau national et régional de cette Union.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
PR B. VALLET

*Vu par le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,*  
P. RICORDEAU

ANNEXE 1

NOTE D'ACTUALITÉ SUR LES SUJETS DE DÉMOCRATIE SANITAIRE

*Références* : article L221-1-3 du code de la sécurité sociale, article L. 1114-1, L1114-6, L1114-7 et L. 1435-8 du Code de la Santé Publique, loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, décret 2016-1768 du 19 décembre 2016 relatif au financement de la formation de base des représentants des usagers du système de santé, décret n° 2017-90 du 26 janvier 2017 relatif à l'UNAASS, décret n° 2017-709 du 2 mai 2017 relatif au Fonds national pour la démocratie sanitaire, arrêté du 17 mars 2016 fixant le cahier des charges de la formation de base des représentants d'usagers, arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

Ces dernières années, plusieurs rapports (rapports d'Alain-Michel CERETTI, d'Alain CORDIER et de Claire COMPAGNON) ont mis en exergue les faiblesses de la représentation des usagers dans le secteur de la santé. Par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (LMSS), le législateur a donc souhaité renforcer la démocratie sanitaire. Pour cela, elle prévoit la création des conseils territoriaux de santé, rend obligatoire la représentation des usagers dans les instances de gouvernance des agences sanitaires nationales, et remplace la commission de relation avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) par la Commission des usagers dans les établissements de santé, tout en renforçant ses missions sur le volet qualité des soins et sécurité des patients.

Ces deux dernières années, il faut noter trois avancées significatives dans le champ de la démocratie sanitaire :

- un nouveau droit à une formation de base et à une indemnisation pour les représentants des usagers du système de santé (I) ;
- la création d'une nouvelle Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (II) ;
- la création du Fonds National pour la Démocratie Sanitaire (III).

I. – UN DROIT INÉDIT À UNE FORMATION DE BASE ET À UNE INDEMNISATION POUR LES REPRÉSENTANTS DES USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ

1. **L'enjeu d'une formation de base : la valorisation du rôle de représentant d'utilisateur**

L'article 176 de la loi du 26 janvier 2016 (codifié au II de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique) instaure une formation obligatoire pour les représentants d'usagers du système de santé siégeant dans les instances hospitalières et de santé publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016. L'enjeu de ce nouveau dispositif de formation est de valoriser davantage le rôle de ces représentants et ainsi de contribuer à renforcer l'attractivité de leurs mandats, notamment par la mobilisation de nouveaux représentants.

La durée de la formation est fixée à 2 jours et est délivrée par groupe de 15 personnes maximum. Conformément au souhait du législateur, les actions de formation de base revêtent un caractère généraliste (pas de formations « spécifiques »). Les objectifs de la formation de base et ses modalités d'organisation sont précisés dans l'arrêté du 17 mars 2016 fixant le cahier des charges de la formation de base des représentants d'usagers. Il s'agit notamment de permettre aux représentants nouvellement désignés d'acquérir des connaissances et des compétences et d'appréhender les grands principes de la représentation.

La loi ouvre également le droit au versement d'une indemnité de 100 € aux seuls représentants d'usagers tenus de suivre cette session de formation, conformément au décret n° 2016-1768 du 19 décembre 2016 relatif au financement de la formation de base et à l'arrêté du même jour fixant le montant de l'indemnité de formation. L'indemnité est unique, quel que soit le nombre de mandats exercés par le représentant.

2. **Le déploiement de la formation de base**

La formation de base a vocation à être dispensée par des associations d'usagers du système de santé agréées au niveau national ou régional, à la suite d'un processus d'habilitation. Au terme d'un premier appel à candidatures national lancé en novembre 2016, deux associations nationales (le Collectif Interassociatif Sur la Santé et l'association des accidentés de la vie FNATH) ont été habilitées, pour une période exceptionnelle de 6 mois, à délivrer la formation de base. Il faut préciser que

seules les associations détenant l'agrément prévu à l'article 1114-1 du code de la santé publique peuvent présenter un dossier de candidature. L'habilitation sera circonscrite au territoire sur lequel l'association a été agréée.

Un nouvel appel à candidatures national a été lancé le 13 avril 2017 auprès de l'ensemble des associations agréées afin de procéder à la nouvelle habilitation d'associations agréées nationales et régionales sur le champ de la formation de base. Ce second appel à candidatures national a pour objet de poursuivre le déploiement des actions de formation de base en direction des représentants d'usagers nommés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, avec une priorité affichée pour les représentants désignés pour la première fois dans ces instances. Les associations retenues seront ici habilitées pour une durée de trois ans.

Un comité national de sélection est instauré pour procéder à l'analyse de dossiers reçus et à la sélection des projets éligibles à l'habilitation. Ce comité est composé d'un représentant de chaque administration suivante: le SGMCAS, la DGS, la DGOS, la DSS, la CNAM-TS et la DGCS. Il a vocation à rendre un avis sur les dossiers remis par les associations et à proposer une liste d'associations à habilitier à la ministre chargée de la santé. Le comité s'est réuni à deux reprises, les 18 mai et 12 juin 2017.

À l'issue de ce processus, un arrêté ministériel fixera la liste des associations habilitées à délivrer la formation de base.

### 3. Les modalités de financement de la formation de base

Les associations habilitées à délivrer la formation de base bénéficieront d'une subvention publique ayant pour objet de financer l'indemnité de formation allouée aux représentants d'usagers formés ainsi que les actions de formation de base.

Les modalités de financement sont traitées distinctement de la phase d'habilitation. Au niveau national, en vertu de l'article L221-1-3 du code de la sécurité sociale, les actions de formation de base sont financées par le Fonds National de Démocratie Sanitaire (FNDS). Actuellement, une enveloppe prévisionnelle de 0,8 M€ est prévue pour ce financement.

Au niveau régional, les actions de formation sont financées dans le cadre des crédits de la Mission 5 (« Démocratie sanitaire ») du Fonds d'Intervention Régional (article L. 1435-8 du code de la santé publique). Pour rappel, 2,4 millions d'euros ont été attribués en 2017 au financement des actions de la Mission 5 de ce fonds.

La demande de subvention des associations habilitées sera examinée par le comité de pilotage du FNDS pour les associations agréées nationales et par les Agences Régionales de Santé (ARS) des territoires concernés pour les associations agréées régionales. Au niveau national, la subvention sera versée aux associations par la CNAM-TS. Au niveau régional, elle sera versée par les ARS.

## II. – LA CRÉATION DE LA NOUVELLE UNAASS (DÉNOMMÉE FRANCE ASSOS SANTÉ)

En vertu des articles L1114-6 et L1114-7 du code de la santé publique, l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé a été créée (UNAASS). Les modalités de mise en œuvre de l'UNAASS sont précisées dans le décret n° 2017-90 du 26 janvier 2017 relatif à l'UNAASS et l'arrêté du 24 avril 2017 porte agrément de ses statuts.

La création de l'UNAASS représente une véritable progression en matière de démocratie sanitaire. Cette union a pour objectif de mieux porter la parole des usagers du système de santé afin d'avoir un impact plus important dans les décisions et le fonctionnement du système de santé. En outre, l'inscription dans le domaine législatif et réglementaire de l'UNAASS lui confère une plus forte légitimité.

Lors de l'assemblée générale du 21 mars 2017, 72 associations agréées du système de santé ont adopté les statuts de l'UNAASS, dont le CISS. Lors d'une nouvelle assemblée générale le 23 mai 2017, le conseil d'administration et le président de l'UNAASS, Alain-Michel CERETTI, ont été installés. À cette date, l'UNAASS a pris le nom de marque « France Assos Santé ».

Les prérogatives attribuées à la nouvelle UNAASS sont nombreuses. En effet, elle pourra rendre des avis aux pouvoirs publics et faire des propositions sur les questions relatives au fonctionnement du système de santé. Elle définira la stratégie d'animation du réseau national des associations agréées du système de santé et dans ce cadre contribuera aux actions de formation, notamment la formation de base. En outre, elle aura la possibilité de faire des propositions de représentants d'usagers auprès de conseils, d'assemblées et d'organismes de santé publique et de mettre en œuvre une action de groupe.



Afin d'animer pleinement la démocratie sanitaire en région, des délégations territoriales de l'UNAASS (unions régionales) sont progressivement créées. 12 CISS régionaux ont prévu de rejoindre le mouvement national au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Les unions régionales inscriront leurs actions dans le cadre du projet stratégique de l'UNAASS.

Il faut cependant préciser que l'UNAASS ne détient pas l'exclusivité de la représentation des usagers dans le système de santé.

### III. – LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU FONDS NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE SANITAIRE (FNDS)

L'article L221-1-3 du code de la sécurité sociale a créé un fonds national pour la démocratie sanitaire (FNDS) au sein de la CNAM-TS. Il finance le fonctionnement et les activités de l'UNAASS, la formation de base des représentants d'usagers par les associations agréées au niveau national et habilitées par le ministre chargé de la santé, y compris les indemnités de formation allouées aux représentants formés.

Le fonds peut également participer au financement des actions des associations d'usagers du système de santé agréées et des organismes publics de recherche et de formation en démocratie sanitaire, ainsi que des appels à projets nationaux sur le thème de la démocratie sanitaire.

Le décret n° 2017-709 du 2 mai 2017 relatif au FNDS fixe les règles de fonctionnement du FNDS, il précise que sa gouvernance est confiée à un comité de pilotage, dans lequel siège le SGMCAS (président), le DGS, le DSS, le directeur du budget, le DGOS, le DGCS, et le directeur de la CNAM-TS. Le comité de pilotage instauré présente un avis sur la liste des bénéficiaires et les sommes des financements assurés par le fonds aux ministres compétents.

Les modalités de versement des financements assurés par le fonds sont définies par une convention financière signée entre le bénéficiaire, la CNAM-TS et les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget.

ANNEXE 2

LISTE DES DÉLÉGATIONS ET DES CISS RÉGIONAUX INTÉGRANT L'UNAASS  
(FRANCE ASSOS SANTÉ)

*Délégations de CISS ayant intégré l'UNAASS à sa date de création (21/03/2017)*

CISS-Délégation Alsace  
CISS-Délégation Aquitaine  
CISS-Délégation Centre-Val de Loire  
CISS-Délégation Languedoc-Roussillon  
CISS-Délégation Midi-Pyrénées

*CISS régionaux intégrant l'UNAASS au 1<sup>er</sup> juillet 2017*

CISS Martinique  
CISS Haute-Normandie  
CISS Lorraine  
CISS Île-de-France  
CISS Franche-Comté  
CISS Limousin  
CISS Poitou-Charentes  
CISS Basse-Normandie  
CISS Bourgogne  
CISS Champagne-Ardenne  
CISS Guadeloupe  
CISS Hauts-de-France

Les 5 délégations et 12 CISS régionaux fusionnés représentent 10 régions administratives.

*CISS régionaux intégrant l'UNAASS au 1<sup>er</sup> janvier 2018*

CISS Auvergne-Rhône-Alpes  
CISS Bretagne  
CISS Corse  
CISS Océan Indien  
CISS Pays de la Loire  
CISS Provence-Alpes-Côte d'Azur





# Présentation des principales dispositions du décret du 26 janvier 2017 relatif à l'Union nationale des associations agrées du système de santé (UNAASS), dénommée France Assos Santé



*MAPDS – 7 juin 2017*



## PRESENTATION DE L'UNAASS



1. La gouvernance nationale
2. La gouvernance régionale
3. Les missions de l'Union
4. Les financements



## LA GOUVERNANCE NATIONALE

• Une Union d'associations composée d'associations du système de santé agréées au niveau national, sur le principe de libre adhésion et comprenant :

- ◆ *Un siège national*
- ◆ *Et des délégations territoriales dénommées URAASS.*

• Des instances de gouvernance « classiques » :

*Une assemblée générale,*

- ◆ *Un conseil d'administration avec son président,*
- ◆ *Un bureau.*

=> Lors de l'Assemblée Générale du 23 mai 2017, Alain-Michel CERETTI a été élu Président de l'UNAAASS

- Un directeur général nommé par le président, après avis du CA
- Des modalités d'élection respectant la diversité associative :
  - ◆ *Principe d'une association = une voix délibérative,*
  - ◆ *Une possible désignation des membres du CA par collège*
- Une participation à la gouvernance nationale prévue pour les URAASS



## LA GOUVERNANCE RÉGIONALE

- Des Unions régionales composées de représentants de associations nationales adhérentes et des représentants des associations agréées au niveau régional
- Des instances de gouvernance, sur le modèle du national :
  - ♦ *Une assemblée régionale,*
  - ♦ *Un comité régional qui élit le président de l'union régionale,*
  - ♦ *Un bureau.*
- Un coordinateur régional est nommé par le directeur général de l'Union nationale, sur proposition du président de l'Union régionale
- Des modalités d'élection du comité régional respectant le principe de la diversité des champs d'action des associations

1. Rendre des avis aux pouvoirs publics et élaborer des propositions sur les questions relatives au fonctionnement du système de santé,
2. Définition de la stratégie d'animation du réseau national des associations agréées d'usagers du système de santé et dans ce cadre contribution au déploiement des actions nationales de formation, notamment la formation de base des représentants d'usagers,
3. Proposer des représentants d'utilisateur du système de santé auprès des conseils, assemblées et organismes concernés par la représentation,
4. Mener des actions en justice, dont les actions de groupe .
  - Les Unions régionales mènent les trois premières missions au niveau régional, dans le cadre d'une délégation de l'Union nationale

## LE FINANCEMENT



- Les ressources de l'Union nationale et des unions régionales sont constituées par :
  - ♦ *Une dotation du nouveau fonds national pour la démocratie sanitaire,*
  - ♦ *Les cotisations de ses membres,*
  - ♦ *Des subventions publiques,*
  - ♦ *Des financements privés, à l'exception des financements versés par des entreprises en santé et des laboratoires,*
  - ♦ *Des dons et legs.*
  
- Les unions régionales bénéficient d'une allocation de l'Union nationale selon une clé de répartition qui tient compte du nombre d'habitants et d'indicateurs de santé publique.
  
- Pour certaines actions spécifiques, les unions régionales peuvent recevoir d'autres financements régionaux (ARS) et des collectivités.

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

### Santé environnementale

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### **Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC Eau potable)**

NOR : SSAP1718625J

Validée par le CNP le 17 février 2017. – Visa CNP 2017-21.

*Date d'application*: immédiate.

*Catégorie*: mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

*Résumé*: l'approvisionnement des populations et des autres usagers en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) issue du réseau d'adduction publique peut être affecté par des ruptures qualitatives ou quantitatives, de plus ou moins longue durée selon l'évènement qui en est la cause. Ces ruptures entraînant l'impossibilité d'une consommation de l'eau potable, il est alors nécessaire de trouver des solutions d'alimentation de substitution adaptées à la situation.

La présente instruction introduit le guide d'aide à l'élaboration du dispositif ORSEC Eau potable, à décliner dans chaque département.

*Mots clés*: ORSEC – eau destinée à la consommation humaine.

*Références*:

Code de la santé publique;

Code de la sécurité intérieure;

Code de l'environnement;

Code général des collectivités territoriales;

Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

*Circulaire abrogée*: circulaire NOR: INTE8800341C du 27 septembre 1988 relative aux perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable entraînant l'impossibilité d'une consommation d'eau issue du réseau d'adduction public par les usagers.

*Annexe*: guide d'aide à l'élaboration du plan ORSEC Eau potable.

*Le ministre de l'intérieur et la ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de département; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé; Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé de zone de défense et de sécurité (pour information).*

La présente instruction a pour objet de présenter les modalités d'élaboration du dispositif ORSEC Eau potable qui actualise et remplace la circulaire NOR INTE8800341C du 27 septembre 1988 relative aux perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable entraînant l'impossibilité d'une consommation de l'eau issue du réseau public d'adduction par les usagers.

Cette instruction et le guide qu'elle introduit visent à définir les principes d'organisation de l'approvisionnement en eau potable des populations, en pourvoyant à ses besoins prioritaires. Cette organisation est mise en œuvre lorsque le réseau public d'adduction et de distribution est affecté par des ruptures qualitatives et/ou quantitatives de plus ou moins longue durée, quel que soit l'évènement qui en est la cause.

Il s'intègre dans les dispositions de l'ORSEC départemental, plus particulièrement dans le cadre du mode d'action ORSEC RETAP RESEAUX. Le guide constitue également le volet relatif à la contamination de l'eau des plans NRBC déclinés localement.

Le dispositif ORSEC Eau potable identifie notamment :

- la vulnérabilité des ressources et des installations de production, de stockage et de distribution d'eau potable ;
- l'organisation et la coordination des interventions pour les mesures de gestion nécessaires lors d'évènement ;
- les différents dispositifs pouvant être mis en place pour assurer l'approvisionnement en eau potable de la population.

Il est préparé par le Préfet de département, qui dispose des services de l'Agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente, en lien avec les services déconcentrés de l'État et tous les partenaires dont les compétences peuvent être nécessaires. Il est élaboré sur la base du Guide d'aide à l'élaboration du dispositif ORSEC Eau potable ci-joint.

De plus, la note d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative « aux solutions d'alimentation de substitution en eau destinée à la consommation humaine » du 5 mai 2015<sup>1</sup> peut également constituer une aide utile pour définir la solution la plus adaptée à une situation exceptionnelle.

Chaque préfet de département met en place ou actualise son volet ORSEC Eau potable dans le cadre de l'ORSEC RETAP RESEAUX, en fonction des nécessités de la planification territoriale, et au plus tard pour le 31 décembre 2020.

Il est rappelé que cette planification, prenant en considération certains aspects supradépartementaux des réseaux (configuration, modes d'exploitation,...), est réalisée en coordination avec la zone de défense et de sécurité. Il est également rappelé que chaque préfet de zone de défense et de sécurité identifie les moyens mobilisables au niveau zonal si les capacités d'un département sont dépassées ou si l'ampleur géographique de l'évènement nécessite son intervention.

Il est également rappelé que ce plan ORSEC Eau potable devrait utilement être complété par des plans d'alerte aux pollutions accidentelles des ressources en eau, et des plans de secours en cas de rupture de la fourniture par les réseaux publics, élaborés à l'échelle des collectivités en charge de l'alimentation en eau.

Vous veillerez à nous tenir informés des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer pour l'élaboration ou la mise à jour de ce dispositif.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

*Le préfet,  
directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,  
J. WITKOWSKI*

Pour la ministre des solidarités  
et de la santé et par délégation :

*Le directeur général de la santé,  
PR B. VALLET*

---

<sup>1</sup> <https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2014sa0053.pdf>



ANNEXE

**Guide pour l'élaboration des plans de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC Eau potable)**

Acronymes.....	2
1 Introduction.....	3
2 Identification et rôle des acteurs.....	4
2.1 Le préfet.....	4
2.2 L'agence régionale de santé (ARS).....	4
2.3 La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).....	4
2.4 La commune et le maire.....	5
2.5 Les directions interministérielles.....	6
2.6 Les autres services concernés.....	6
3 Première étape : l'évaluation des risques de perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable.....	8
3.1 Événements susceptibles d'affecter l'approvisionnement en eau potable.....	8
3.2 Usagers.....	8
3.3 Caractéristiques du réseau et vulnérabilité des installations.....	9
4 Deuxième étape : l'organisation de la gestion d'une perturbation importante de l'alimentation en eau potable.....	10
4.1 Signalement d'un événement.....	10
4.2 Évaluation de la situation.....	10
4.2.1 Les paramètres à évaluer.....	10
4.2.2 Les analyses complémentaires.....	11
4.2.3 Les outils cartographiques.....	11
4.3 Modalités de gestion d'une perturbation importante de l'alimentation en eau potable.....	11
4.3.1 Alerter et informer de la population.....	12
4.3.2 Sécuriser le réseau d'adduction public.....	12
4.3.2.1 Interconnexions.....	13
a) Recours à des interconnexions permanentes.....	13
b) L'interconnexions réalisées d'urgence.....	13
4.3.2.2 Mobilisation exceptionnelle des ressources.....	13
a) Augmentation des quantités d'eau prélevées dans les ressources autorisées.....	13
b) Utilisation de ressources de secours.....	14
4.3.2.3 Gestion de la pénurie d'eau potable par rationalisation des usages.....	14
4.3.3 Garantir la continuité de l'approvisionnement des usagers.....	14
4.3.3.1 Alimentation de substitution en eau potable.....	15
a) Ressources pour l'alimentation de substitution.....	15
• Eau embouteillée.....	15
• Eau ensachée.....	16
• Matériels de production et d'adduction d'eau potable.....	16
• Citernes à usage alimentaire.....	16
b) Modalités d'approvisionnement.....	17
4.3.3.2 Désinfection de l'eau à domicile par les usagers.....	17
4.3.4 Évacuation de la population.....	17
4.4 Retour à la normale.....	17
Annexes.....	19
Annexe 1 - Éléments pour l'élaboration d'une fiche d'alerte / réception d'un signal.....	19
Annexe 2 - Restrictions d'usages de l'eau potable et priorisation de l'accès à l'eau potable.....	21
Annexe 3 - Quantité d'eau potable minimale requise.....	23
Annexe 4 - Conditionnement de l'eau traitée en situation d'urgence.....	24
Annexe 5 - Modalités de recours à des citernes alimentaires et recommandations de distribution à la population.....	25
Annexe 6 - Instructions pour la désinfection de l'eau à domicile.....	28
Règlementation.....	30
Bibliographie.....	30

## Acronymes

Anses	Agence nationale de sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ANSP	Agence nationale de santé publique – Santé publique France
ARS	Agence régionale de santé
CELTE	Cellule de traitement de l'eau
CGCT	Code général des collectivités territoriales
Cire	Cellule d'intervention en région
CMIC	Cellule mobile d'intervention chimique
COD	Centre opérationnel départemental
CoDERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
Corruss	Centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales du ministère chargé de la Santé
COZ	Centre opérationnel zonal
CSI	Code de la sécurité intérieure
CSP	Code de la santé publique
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDRM	Document départemental sur les risques majeurs
DDT – M	Direction départementale des territoires et de la mer
DGS	Direction générale de la santé
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise
Dicrim	Dossier d'informations communales sur les risques majeurs
Dircccte	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Dreal	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
EDCH	Eau destinée à la consommation humaine
ESOL	Établissement de soutien opérationnel et logistique
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
NRBC	Nucléaire radiologique biologique chimique
Orsec	Organisation de la réponse de sécurité civile
Orsec-Réseau Réseaux	Mode d'action rétablissement et approvisionnement d'urgences des réseaux électricité, communication électronique, eau, gaz, hydrocarbures
PRPDE	Personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau
SIG	Système d'information géographique
SISE-Eaux	Système d'information en santé-environnement sur les eaux
UDI	Unité de distribution
UGE	Unité de gestion
UMT	Unité mobile de traitement
UMSEP	Unité mobile de surpression d'eau potable

## 1 Introduction

L'approvisionnement des populations et des autres usagers en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) issue du réseau public d'adduction peut être affecté par des ruptures qualitatives ou quantitatives, de plus ou moins longue durée, de plus ou moins grande ampleur selon l'événement qui en est la cause.

Ces ruptures entraînent l'impossibilité d'une consommation de l'eau issue du réseau d'adduction par la population et les autres usagers. Il est alors nécessaire de trouver des solutions d'alimentation de substitution adaptées à la situation.

Une bonne connaissance des installations, de leur vulnérabilité et des acteurs concernés, ainsi que l'évaluation des risques et la préparation préalable des modalités de gestion sont nécessaires pour assurer la continuité de l'approvisionnement en eau des usagers du réseau public d'adduction.

**Le présent guide définit les lignes directrices à décliner dans chaque département dans un plan de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable, à intégrer dans les dispositions de l'Orsec départemental**, plus particulièrement dans le cadre du mode d'action Orsec-Rétap Réseaux. Ce plan de gestion des perturbations de l'approvisionnement en eau potable constitue également le volet relatif à la contamination de l'eau potable des plans nucléaires radiologiques biologiques chimiques (NRBC) déclinés localement.

Ce plan ne traite pas des modalités de gestion des non-conformités pour gérer les situations classiques de problèmes qualitatifs de l'eau potable.

Ce guide s'adresse aux préfets de département responsables de sa déclinaison, aux agences régionales de santé (ARS), ainsi qu'aux services déconcentrés de l'État, aux collectivités et à l'ensemble des partenaires dont les compétences peuvent être nécessaires.

Le préfet de zone s'assure de la cohérence des plans déclinés dans chaque département de la zone et identifie les moyens qu'il est possible de mobiliser au niveau zonal si les capacités d'un département sont dépassées ou si l'ampleur géographique de l'événement nécessite une telle intervention zonale.

Methodologie : Les principales actions à réaliser par le service chargé de préparer et de mettre à jour le dispositif font l'objet d'encadrés dans le texte de ce guide.
--

## 2 Identification et rôle des acteurs

Différents acteurs sont susceptibles d'intervenir pour la gestion de perturbations importantes sur le réseau d'alimentation en eau potable, selon leur niveau de responsabilité et leur domaine de compétence. Leurs missions respectives dans ce cadre sont notamment identifiées dans les articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du Code de la santé publique (CSP), portant sur le non-respect des limites et références de qualité, les mesures correctives, les restrictions d'utilisation, l'interruption de la distribution, les dérogations, l'information et les conseils aux consommateurs.

Les acteurs doivent être identifiés à l'échelle de chaque département et leurs coordonnées recensées et régulièrement actualisées dans l'annuaire Orsec départemental. En cas d'alerte, ces acteurs sont susceptibles d'intervenir dans la gestion de l'événement et doivent pouvoir être mobilisés en conséquence.

### 2.1 Le préfet

Lorsque les limites et les références de qualité ne sont pas respectées ou que le préfet, sur le fondement du rapport du directeur général (DG) de l'agence régionale de santé (ARS), estime que la distribution d'eau potable présente un risque pour la santé des personnes, il demande à la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE) de prendre des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux. De plus, selon la situation et en tenant compte des risques que ferait courir une restriction de l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine ou une interruption de la distribution, il demande de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

Lors d'une situation de crise, le préfet de département pilote les opérations selon les dispositions définies dans l'Orsec départemental. Il peut également réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées (art. L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales).

### 2.2 L'agence régionale de santé (ARS)

Dans le cadre de ses missions, l'ARS est chargée d'assurer le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), telles que définies par le code de la santé publique (CSP) et notamment :

- l'instruction des procédures administratives d'autorisation de captage, de traitement et de distribution d'eau potable. L'autorisation est prononcée par arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- la définition d'un programme d'analyses en vue de vérifier la qualité de la ressource en eau, de l'eau produite et de l'eau distribuée, ainsi que l'expertise sanitaire des résultats d'analyses ;
- l'inspection des périmètres de protection des captages d'eau utilisée pour la production d'eau potable, des installations de production et de distribution de l'eau ;
- l'information sur la qualité de l'eau au maître d'ouvrage, à la PRPDE et au maire de la commune.

L'ARS élabore les rapports nécessaires à destination du préfet afin qu'il puisse prendre les mesures proportionnées aux risques estimés pour la santé des populations résultant de la distribution de l'eau.

En situation de crise, l'ARS apporte un appui au préfet de département en mettant à sa disposition son expertise sanitaire.

L'ARS informe le centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (Corruss) du ministère chargé de la Santé, de tout événement susceptible de porter atteinte à la santé des populations ou/et d'avoir une portée médiatique.

### 2.3 La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)

La PRPDE est le responsable direct des installations de production et de distribution de l'eau, ainsi que de la qualité de l'eau produite et/ou distribuée. Il peut s'agir, selon l'organisation choisie, du maire

de la commune, d'un syndicat intercommunal ou départemental, d'un EPCI ayant la compétence « eau » voire d'une société privée dans le cadre d'une délégation de service public. La PRPDE peut déléguer la gestion des installations de production et/ou de distribution à un exploitant (le gestionnaire du réseau ou le maître d'œuvre).

Plus globalement, toute personne morale ou physique qui met à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de l'eau à des tiers (par exemple à des particuliers ou à des établissements recevant du public non desservis par le réseau public d'adduction) est considérée comme une PRPDE.

Les rôles de la PRPDE dans la gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable sont précisés au paragraphe 4 de ce guide :

- elle doit dans un premier temps garantir l'approvisionnement en eau potable de la population. Ainsi, l'article L. 732-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) précise que « *Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.* » ;

- l'article R. 732-3 4° du CSI précise que « *l'exploitant du réseau élabore un plan interne de crise qui permet :*

*a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,*

*b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires susmentionnés,*

*c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.* » ;

- par ailleurs, au titre de l'article L. 1321-1 du CSP, toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ; la PRPDE a donc l'obligation de s'assurer en permanence que l'eau qu'elle distribue n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ;

- enfin, elle tient à la disposition du DG de l'ARS les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les limites de qualité de l'eau potable ne sont pas respectées, la PRPDE doit :

- en informer immédiatement le maire et le DG de l'ARS, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent ;
- effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête au maire et au DG de l'ARS, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent (article R. 1321-26 du CSP) ;
- informer les consommateurs des mesures prises (article R. 1321-30 du CSP).

En cas de risque sanitaire, la PRPDE doit se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire (article L. 1321-4 du CSP).

## **2.4 La commune et le maire**

La distribution de l'eau potable est actuellement un service public communal (article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales).

En effet, le maire est le garant de la salubrité publique sur le territoire communal du fait de son pouvoir de police générale, prévu par le CGCT (article L. 2212-2-1) en application duquel il est responsable :

- d'assurer le maintien de l'ordre public ;
- de prévenir les risques.

De plus, l'article R. 2224-21 du CGCT prévoit que les distributions municipales d'eau potable s'assurent du respect des exigences fixées par l'article R.1321-2 du CSP.

La responsabilité de l'organisation du service public de la production et de la distribution d'eau potable appartient donc à la commune, qui l'exerce selon les modalités suivantes :

- en régie communale ou intercommunale ;
- par délégation à une entreprise privée, selon un contrat de délégation de service public.

### 2.5 Les directions interministérielles

La direction départementale de la protection des populations (DDPP), la direction départementale des territoires - et de la mer (DDT - M), la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) interviennent notamment pour établir et mettre à jour des listes des usagers dont l'approvisionnement en eau est nécessaire et indispensable à leur activité. Elles recensent leurs besoins, les informent et organisent la mise à disposition d'eau de substitution en lien avec le préfet responsable des opérations si cela s'avère nécessaire.

Les directions interministérielles sont également sollicitées selon leur champ de compétence pour recenser et mobiliser le matériels tels que des groupes électrogènes, des camions citernes à usage alimentaire, identifier d'éventuelles ressources de substitution ou encore recenser des plateformes de stockage d'eau conditionnée.

### 2.6 Les autres services concernés

Les services d'incendie et de secours (SDIS) doivent être informés d'un éventuel manque d'eau sur une ou plusieurs communes afin de prendre les dispositions pour qu'en cas d'incendie, les véhicules intervenant disposent des moyens suffisants à l'extinction du feu. Pour mémoire, la défense extérieure contre l'incendie est placée, selon le cas, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI. Cette organisation locale est connue des services d'incendie et de secours.

Ces services d'incendie et de secours interviennent également sur le terrain et peuvent être amenés à :

- procéder à des prélèvements en cas d'accident chimique (possibilité de recourir à la cellule mobile d'intervention chimique) ;
- intervenir pour la rétention et l'extraction d'un produit déversé dans le milieu naturel ;
- participer avec ses camions-citernes à la distribution en secours d'eau dont la potabilité n'est pas exigée ;
- participer à la mise en place d'interconnexions provisoires entre plusieurs réseaux d'eau ;
- participer à la diffusion de l'information à la population concernée.

Outre les SDIS, les services de police et de gendarmerie sont chargés de :

- faciliter la circulation des véhicules de secours ;
- participer à la diffusion de l'information à la population concernée ;
- participer à la distribution d'eau de secours : maintien de l'ordre dans les éventuelles files d'attente ;
- faire appliquer les mesures de restriction des usages de l'eau ;
- protéger les ressources en eau et les stations de traitement non atteintes ;
- enquêter dans leur zone de compétence si la crise est d'origine criminelle ou due à un accident.

Enfin, lorsque le milieu aquatique est impacté, d'autres services en charge de la police de l'eau sont concernés, notamment pour constater les pollutions et leurs effets, réaliser certains prélèvements, contribuer aux rapports d'enquête.

Le préfet, en lien avec l'ARS et les directions interministérielles :

- identifie dans l'annuaire Orsec les acteurs intéressés, précise leurs modalités de contacts ou d'alerte, met régulièrement à jour ces données ;
- identifie dans une fiche mission les rôles respectifs du préfet, des maires, de l'ARS, de la PRPDE, des opérateurs de réseaux et de l'ensemble des acteurs, en matière de suivi et de gestion des réseaux d'alimentation en eau potable ;

- identifie pour chaque commune ou EPCI la PRPDE (sous forme de cartographie, liste,...) permettant de connaître rapidement les interlocuteurs en cas de crise (en lien avec l'annuaire Orsec).

### 3 Première étape : l'évaluation des risques de perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable

L'évaluation du risque constitue la première étape de la démarche de gestion des perturbations susceptibles d'intervenir sur le réseau d'alimentation en eau potable. Cette évaluation nécessite une connaissance fine des installations et du réseau ; elle doit être réalisée « à froid » en lien avec l'ensemble des acteurs locaux concernés.

Elle porte à la fois sur le risque de perturbation du réseau d'eau potable, c'est-à-dire :

- la nature et la probabilité des événements susceptibles d'affecter l'approvisionnement en eau potable des populations en fonction du territoire et de ses caractéristiques (3.1) ;
- les usagers concernés, leur nombre et leur nature (3.2) ;
- la vulnérabilité des ressources et des installations de production, de stockage et de distribution d'eau potable (3.3).

Elle prend également en compte les modalités de mise en œuvre d'une alimentation de substitution (3.4).

#### 3.1 Événements susceptibles d'affecter l'approvisionnement en eau potable

L'approvisionnement en eau potable des usagers peut être interrompu du fait de ruptures qualitatives et/ou quantitatives dont les causes sont notamment les suivantes :

- la rupture quantitative de l'approvisionnement en EDCH peut être consécutive à un épisode de sécheresse entraînant un étiage sévère des cours d'eau, des retenues et barrages, ou une baisse significative des nappes d'eau, à la casse d'une canalisation du réseau de distribution, à un dysfonctionnement des matériels de pompage ou des installations de production et de distribution d'eau potable (coupure d'électricité ou acte de malveillance par exemple) ;
- la rupture qualitative de l'approvisionnement en EDCH peut être notamment consécutive à :
  - o une altération de la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable (pollution accidentelle ou volontaire, ponctuelle ou de longue durée) telle que les installations de traitement existant en aval ne permettent pas de restaurer un niveau de qualité suffisant,
  - o une altération de la qualité des eaux au stade de la production, du stockage ou de la distribution, liée par exemple à un dysfonctionnement du traitement (rupture d'approvisionnement en réactifs, panne de matériel), à des phénomènes de retours d'eau, à l'entrée de matières polluantes dans le réseaux de distribution ou à l'introduction de matières toxiques.

La nature et la probabilité d'occurrence de ce type d'événements sont évaluées au regard :

- des caractéristiques territoriales (dont les risques naturels et technologiques), éventuellement déjà décrites dans des documents existants, tels que le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) ou le dossier d'informations communales des risques majeurs (Dicrim) ;
- des études préalables à la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau et les plans d'alerte aux pollutions accidentelles élaborés, le cas échéant, par les collectivités ;
- des événements susceptibles d'affecter le fonctionnement des installations et de la capacité de résilience de ces dernières ;
- des études de dangers réalisées par les PRPDE : plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).

#### 3.2 Usagers

Certains usagers sont prioritaires pour l'alimentation en eau potable et doivent être identifiés dans une liste spécifique, établie dans chaque département, conformément aux dispositions du guide Orsec Rétaq Réseaux (établissements de santé, établissements médico-sociaux, centres de dialyse, etc.).



Par exemple, certaines catégories de patients à haut risque vital, nécessitant un approvisionnement en eau potable pour le maintien de leurs fonctions vitales, doivent faire l'objet d'un recensement individualisé en lien avec les services de soins concernés et selon les dispositions en vigueur.

Par ailleurs, les parties du réseau de distribution assurant la desserte incendie doivent également être identifiées afin que les services responsables soient alertés en cas de coupure de l'approvisionnement en eau.

Un recensement précis du nombre et du type d'usagers doit être réalisé par unité de distribution et/ou de gestion afin d'identifier les installations pour lesquelles un dysfonctionnement serait le plus critique.

Les usagers sensibles aux perturbations importantes d'un réseau d'alimentation en eau potable sont recensés dans le cadre de la liste unique et multi réseaux prévue par le mode d'action Rétaq Réseaux (voir en ce sens l'annexe 2 du présent guide).

### **3.3 Caractéristiques du réseau et vulnérabilité des installations**

La vulnérabilité des ressources et des installations de production, de stockage et de distribution d'eau potable doit être évaluée au regard des événements susceptibles d'affecter leur fonctionnement selon les caractéristiques territoriales et de leur capacité de résilience.

Cette obligation concerne notamment les installations de production et les unités de distribution desservant une population de plus de 10 000 habitants, pour lesquelles la PRPDE doit réaliser régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmettre au préfet (article R.1321-23 du Code de la santé publique).

Afin de diminuer la vulnérabilité des installations, il est possible de prévoir, de manière anticipée, l'équipement de stations de pompage ou d'installations de production en groupes électrogènes, l'interconnexion du réseau d'alimentation en eau potable, des ouvrages de stockage de grande capacité permettant d'assurer une période « tampon » d'alimentation en eau potable, des équipes de maintenance structurées et facilement mobilisables, etc.

La PRPDE est en charge de l'évaluation :

- de la capacité des réserves d'eau, ainsi que de l'évaluation de l'autonomie qu'elles permettent ;
- des interconnexions utilisables et leurs débits : délais de mise en œuvre, durée possible d'utilisation, population non couverte le cas échéant ;
- des stocks de réactifs à constituer ;
- du matériel disponible ou à mobiliser, tel que : les groupes électrogènes, les pompes et autres matériels de secours ;
- du stock d'eau conditionnée, le cas échéant.

## 4 Deuxième étape : l'organisation de la gestion d'une perturbation importante de l'alimentation en eau potable

La préparation et l'organisation préalable des modalités de gestion d'une perturbation importante de l'alimentation en eau potable constituent la seconde étape de la démarche de gestion des perturbations susceptibles d'intervenir sur le réseau d'alimentation en eau potable. Cette étape doit être réalisée en amont d'une perturbation et en lien avec l'ensemble des acteurs locaux concernés.

Elle porte sur :

- le signalement d'un événement (4.1) ;
- l'évaluation de la situation (4.2) ;
- les différentes modalités de gestion d'une perturbation importante de l'alimentation en eau potable (4.3) ;
- les modalités de retour à la normale (4.4).

### 4.1 Signalement d'un événement

Les sources de signalement d'un événement susceptible d'impacter l'approvisionnement des usagers en eau potable sont nombreuses.

Quelle que soit l'identité du déclarant d'un événement, il convient à la personne réceptionnant ce signalement de renseigner au maximum et de façon précise :

- les circonstances de l'incident déclaré (nature de l'incident, date et heure du constat, ...) ;
- de circonscrire le secteur géographique concerné ;
- de recenser les dispositions de première urgence éventuellement mises en œuvre.

Le premier service administratif compétent alerté évalue l'ampleur de l'événement et informe immédiatement l'autorité préfectorale, qui assure une diffusion large auprès des administrations ou des organismes compétents dont notamment l'ARS.

Au regard du degré de gravité de l'événement concerné et de son emprise géographique, les services préfectoraux alertent dans les meilleurs délais les préfetures des départements limitrophes si l'incident peut avoir des conséquences pour un ou plusieurs départements. Le préfet de la zone de défense et de sécurité est également informé.

Un dispositif d'alerte identifiant les acteurs à informer et leurs coordonnées doit être développé dans chaque département. Il doit être actualisé régulièrement et disponible pour l'ensemble des acteurs. Les éléments présentés en annexe 1 peuvent servir de base à l'élaboration d'une fiche d'alerte adaptée au contexte local et commune à l'ensemble des acteurs concernés. Cette fiche doit être transmise à toutes les PRPDE et aux mairies.

### 4.2 Évaluation de la situation

#### 4.2.1 Les paramètres à évaluer

L'évaluation des conséquences de l'événement doit se faire pendant toute la durée de la gestion de celui-ci. Elle nécessite le partage des informations disponibles et une concertation entre l'ensemble des acteurs concernés.

Les paramètres à prendre en compte pour évaluer la gravité de l'événement et l'urgence à prendre en charge la situation sont notamment :

- *la nature de l'événement* : pollution (type de contaminant, composition, toxicité, concentration dans l'eau), dysfonctionnement d'installations de pompage ou de traitement, casse du réseau ou d'ouvrages de production, etc. ;
- *le lieu de l'événement* : en amont hydraulique d'un captage ou d'une prise d'eau, dans un périmètre immédiat ou rapproché d'un captage sur un ouvrage de stockage, sur une station

- de traitement ou sur un réseau de distribution, proche ou non des points de distribution à la population ;
- *l'étendue de la zone impactée et la présence éventuelle d'usagers prioritaires* (établissements de santé, médico-sociaux, centres de dialyse, etc.) ;
  - *l'ampleur et la cinétique de l'événement, ainsi que la durée prévisionnelle de la perturbation de l'approvisionnement*. En effet, cette durée prévisible conditionne fortement les modalités de gestion qui devront être ensuite déployées ;
  - *le risque sanitaire en découlant* : détection d'effets immédiats sur la santé dans la population, risques potentiels sur la santé du fait de la nature des substances polluantes et de leur concentration ;
  - *la capacité de gestion de l'événement* : résilience des installations concernées, possibilité de gestion par des solutions d'alimentation palliatives ou de limitation de la pollution et délais de mise en œuvre.

#### 4.2.2 Les analyses complémentaires

En cas de contamination par des substances polluantes, il peut s'avérer nécessaire de réaliser des prélèvements dans l'environnement ou sur le réseau de distribution pour déterminer la nature des substances et leur concentration.

Le lieu des prélèvements à réaliser, la nature des substances à rechercher, la fréquence des analyses, doivent alors être déterminés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les acteurs susceptibles de réaliser des prélèvements doivent être identifiés et leur intervention coordonnée par le préfet, en lien avec l'ARS.

Les laboratoires d'analyses agréés par le ministère chargé de la Santé et les modalités de recours à leurs services en urgence doivent être identifiés au préalable et mis en alerte par l'ARS dès connaissance de l'événement. Dans le cas d'une suspicion d'événement NRBC, ou durant les heures d'astreinte (week-ends, jours, nuits, etc.), les laboratoires Biotox-eau de la zone de défense peuvent être sollicités.

L'évaluation des risques sanitaires est menée par l'ARS, en lien avec le niveau national lorsqu'une expertise particulière est nécessaire. La DGS, l'Anses et l'ANSP ainsi que le centre antipoison peuvent notamment apporter leur appui ou leur expertise.

#### 4.2.3 Les outils cartographiques

Des outils cartographiques peuvent également être utilisés pour identifier à l'échelle départementale ou régionale :

- les ressources utilisées pour la production d'eau potable (dont périmètres de protection) pour identifier rapidement l'impact d'une pollution du milieu en fonction de sa localisation ;
- les installations de traitement et caractéristiques (volume produit, secteur d'alimentation : nombre de personnes et nom des communes alimentées) ;
- les installations de stockage et caractéristiques ;
- les réseaux de distribution et interconnexions.

Le ministère chargé de la Santé met actuellement en place un système d'information géographique (SIG) sur l'eau potable à l'échelle nationale qui constituera notamment un outil d'aide à la décision des ARS en situation de crise. Y seront renseignés : la cartographie des captages et de leurs périmètres de protection, les arrêtés préfectoraux d'autorisation, les contours des unités de distribution (UDI) et, éventuellement, les contours des unités de gestion (UGE). La base de données SISE-Eaux d'alimentation du ministère en charge de la Santé, permet de connaître les unités de distribution alimentées par un captage d'eau.

### 4.3 Modalités de gestion d'une perturbation importante de l'alimentation en eau potable

Lorsqu'il y a rupture quantitative ou qualitative de l'approvisionnement en eau issue du réseau d'adduction publique, différentes solutions alternatives doivent être mises en place pour garantir la

continuité de l'approvisionnement. Celles-ci doivent être évaluées de manière anticipée (confère paragraphe 3).

Une information de la population doit être assurée aux différentes phases de la gestion de l'événement.

La gestion de la situation nécessite le partage des informations disponibles et une concertation entre l'ensemble des acteurs concernés dans le cadre des dispositions prévues par l'Orsec au sein du centre opérationnel départemental (COD), ou hors de ce cadre si les dispositions de l'Orsec ne nécessitent pas d'être mises en œuvre.

#### 4.3.1 *Alerter et informer de la population*

La PRPDE est responsable de l'information de ses abonnés de tout événement pouvant altérer l'approvisionnement en eau potable.

Le préfet de département est responsable de l'information de la population de son département sur la situation et communique de manière centralisée sur un événement lorsque cela est nécessaire.

Le maire, informé par le préfet, veille à la transmission de l'information à l'ensemble de ses administrés, par tous moyens appropriés, en lien avec la PRPDE.

La communication porte notamment sur les informations suivantes :

- la cause de la perturbation et ses conséquences ;
- l'usage de l'eau (interdiction, précautions) ;
- la durée probable de la perturbation ;
- les possibilités de ravitaillement ;
- la date prévisible de la prochaine information.

Les modalités d'information de la population en cas d'événement affectant l'approvisionnement en eau potable doivent être identifiées au préalable dans le plan de gestion en s'appuyant, pour les actions relevant de la préfecture, sur le dispositif général de communication de crise.

#### 4.3.2 *Sécuriser le réseau d'adduction public*

Il est nécessaire d'éviter autant que possible qu'un réseau de distribution d'eau se vide ou se trouve en dépression du fait d'une coupure d'alimentation.

En effet, lorsqu'un réseau se retrouve en dépression et lors de la remise en eau, les variations de pression peuvent entraîner des ruptures de canalisations. Ces phénomènes hydrauliques peuvent également provoquer des décollements de dépôts et de biofilms qui peuvent contaminer l'eau du réseau. D'autre part, le réseau peut se retrouver pollué par des entrées d'eaux parasites ou des retours d'eaux usées. Une contamination microbiologique des canalisations et donc de l'eau redistribuée peut alors avoir lieu. Des opérations de nettoyage et de désinfection sont nécessaires pour assurer la remise en état du réseau<sup>1</sup>, préalablement à sa remise en eau.

Par ailleurs, le maintien en eau des réseaux d'adduction publics est essentiel à la desserte incendie et aux autres usages sanitaires hors consommation.

Le recours à la coupure d'eau doit donc rester exceptionnel et n'intervenir que lorsque toutes les autres solutions possibles ont été envisagées, telles que décrites ci-dessous.

<sup>1</sup>Guide technique ASTEE/DGS - Réservoirs et canalisations d'eau destinée à la consommation humaine : inspection, nettoyage et désinfection - <http://www.astee.org/site/wp-content/uploads/2014/06/Guide-Inspection-Nettoyage.pdf>

#### 4.3.2.1 Interconnexions

Les interconnexions permettent d'assurer une connexion entre des réseaux de distribution d'eau dont la ressource utilisée pour la production d'eau potable et les installations de traitement peuvent être différentes.

Aussi, en fonction de la nature et du lieu de l'événement perturbateur de l'approvisionnement en eau potable sur un réseau, l'interconnexion avec un autre réseau non affecté peut constituer une solution d'alimentation palliative totale ou partielle à une rupture qualitative ou quantitative, à condition que les volumes mobilisables soient suffisants et les délais de mise en œuvre compatibles avec la situation. Il est, par ailleurs, recommandé que le fonctionnement de ces interconnexions soit régulièrement testé par les PRPDE dans le cadre de conventions.

##### a) Recours à des interconnexions permanentes

Les interconnexions permanentes peuvent être réalisées à des fins de secours et nécessitent dans ce cas des précautions d'usage lors de leur mise en service. Elles peuvent également être réalisées à des fins d'optimisation de l'usage des ressources et de l'alimentation en eau potable d'un département, dans le cadre des schémas départementaux d'alimentation en eau potable ou des études patrimoniales réalisées à l'échelle des syndicats et EPCI en charge de l'alimentation en eau. Plus le maillage des interconnexions entre des réseaux de distribution différents est important au niveau local, plus le recours à cette solution de substitution pourra être envisagé.

Il est nécessaire d'identifier clairement sur les réseaux de distribution les interconnexions existantes, le sens d'écoulement, le débit et les volumes qu'elles sont capables de fournir et les conditions de leur mise en œuvre.

##### b) Interconnexions réalisées d'urgence

Les interconnexions d'urgence peuvent être établies à l'aide de canalisations d'alimentation en eau posées à même le sol, permettant de relier deux réseaux de distribution distincts et nécessitant éventuellement l'installation de pompes de puissance adaptée. Ces canalisations doivent être constituées exclusivement de matériaux destinés à être en contact avec de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

Certaines contraintes sont inhérentes à la réalisation d'interconnexions d'urgence entre des réseaux et doivent être considérées avant la mise en œuvre de cette solution d'alimentation palliative :

- les délais de mise en place et de désinfection ;
- le trajet et la longueur de l'interconnexion : traversée de domaines privés, franchissements d'obstacles et en particulier de voies ferrées, de routes, de rivières, d'autoroutes ;
- le maintien de la qualité de l'eau ;
- le risque de mise en dépression du réseau si la capacité de pompage est insuffisante.

#### 4.3.2.2 Mobilisation exceptionnelle des ressources

##### a) Augmentation des quantités d'eau prélevées dans les ressources autorisées

L'augmentation de la quantité d'eau prélevée par les ressources autorisées mérite particulièrement d'être approfondie au stade de la préparation, afin d'être en mesure d'exploiter au maximum de leur capacité les ressources existantes qui pourront ainsi pallier à l'insuffisance d'autres ressources ou d'autres réseaux de distribution, *via* des interconnexions par exemple.

L'augmentation de la quantité d'eau prélevée par des ressources peut notamment se faire par augmentation du débit instantané, par augmentation de la durée quotidienne de prélèvement, par abaissement du niveau des stations de pompage en évaluant, au préalable, le risque de dénoyage du ou des captages.

Les capacités supplémentaires d'exploitation d'une ressource ainsi que les contraintes techniques et réglementaires de mise en œuvre doivent être identifiées.

**b) Utilisation de ressources de secours**

Les ressources en eau équipées des infrastructures adéquates<sup>2</sup> et utilisées uniquement pour les besoins de secours étant plutôt rares, ce sont des ressources nouvelles non encore autorisées, de ressources anciennes abandonnées ou de points d'eau dont l'usage premier n'est pas la production d'eau potable (réservoirs d'irrigation, abreuvement d'animaux...) qui sont visés.

Le recours à ces ressources peut notamment être utile afin d'assurer le maintien en eau des réseaux.

Selon l'urgence de la situation, une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine peut être accordée par le préfet (art. R. 1321-9 du CSP), hors du cadre réglementaire classique, assortie éventuellement de restrictions d'usages. Les conditions requises pour obtenir une autorisation temporaire sont développées dans l'article R. 1321-9 du CSP et dans l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

L'utilisation et l'orientation de ces ressources vers les usines de traitement ou directement dans le réseau d'adduction par refoulement imposent donc qu'elles soient préalablement identifiées et recensées, ainsi que les contraintes liées à leur mobilisation (matériels, etc.).

Il est également préférable qu'elles fassent l'objet d'entretien et de suivi (quantité d'eau disponible, analyses qualitatives régulières, entretien des abords et des infrastructures de prélèvement...).

**4.3.2.3 Gestion de la pénurie d'eau potable par rationalisation des usages**

La gestion de la pénurie d'eau potable par rationalisation des usages est mise en œuvre lorsque l'eau d'adduction publique ne peut plus être produite en quantité suffisante pour satisfaire à la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques. Il est alors nécessaire d'économiser la ressource afin de garantir un approvisionnement satisfaisant des usagers prioritaires aussi longtemps que possible.

La gestion de cette pénurie d'eau potable doit alors être effectuée en rationalisant les différents usages de l'eau et en établissant des utilisations prioritaires. Ces restrictions sont consignées dans un arrêté municipal intervenant sur le territoire de la commune en question ou dans un arrêté préfectoral lorsque plusieurs communes sont concernées. Les activités susceptibles de faire l'objet de restrictions sont identifiées en annexe 2.

En tout état de cause, les mesures prises doivent aussi garantir les besoins incompressibles de certaines installations prioritaires au titre de la salubrité et de la sécurité publiques, comme les besoins de la lutte contre les incendies.

La priorisation des usagers par catégories d'activités et niveau de consommation peut faire l'objet d'une réflexion anticipée par les différents acteurs concernés dans le cadre de la rédaction du plan de gestion des perturbations importantes des réseaux, selon la méthodologie identifiée en annexe 2.

**4.3.3 Garantir la continuité de l'approvisionnement des usagers**

Lorsque toutes les solutions de sécurisation du réseau visant notamment à permettre de continuer à distribuer de l'eau potable par le réseau d'adduction public ont été mises en œuvre et qu'il n'est plus possible d'assurer un accès à l'eau de consommation humaine à tous les usagers, il peut s'avérer nécessaire d'autoriser la distribution, en dernier recours, d'une eau non potable *via* le réseau d'adduction public, avec des instructions précises afin d'assurer une utilisation sécurisée (exemple : désinfection à domicile) et des restrictions d'usages associées.

Toutefois, préalablement à la mise en œuvre de cette extrémité, d'autres voies visant à fournir une alimentation de substitution en eau potable doivent être explorées.

2. Le recensement des ressources en eau équipées d'infrastructures adéquates est susceptible d'avoir été réalisé dans le cadre du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (Deci) et plus certainement dans le cadre du schéma communal (ou intercommunal) de la Deci.

Les solutions d'alimentation de substitution des populations en eau potable sont notamment les suivantes :

- distribution d'eau embouteillée ou ensachée ;
- production d'eau à partir d'unités mobiles de traitement.
- approvisionnement par camions citernes autorisés pour le transport de produits alimentaires.

L'ensemble des solutions de substitution qu'il est possible de mettre en œuvre (cf. 4.3.2, 4.3.3) de façon isolée ou combinée, les capacités d'alimentation qu'elles représentent, le délai, les modalités, voire les éventuelles contraintes de mise en œuvre sont identifiés à l'échelle du département afin d'estimer les capacités disponibles pour une alimentation de substitution s'il est nécessaire d'y recourir.

L'analyse de ces éléments doit permettre d'évaluer le risque portant sur l'approvisionnement des usagers en EDCH au sein d'un département.

Les efforts pour limiter les risques de ruptures d'approvisionnement seront portés sur les installations identifiées comme les plus à risques au regard de cette analyse. L'organisation d'une alimentation de substitution sera également étudiée en conséquence et proportionnellement au risque identifié.

Ainsi, par exemple, dans l'hypothèse d'une eau impropre à la consommation en raison des seuls paramètres microbiologiques, la hiérarchie des dispositifs collectifs à mettre en œuvre devrait être la suivante en fonction de la faisabilité, des délais d'opérationnalité et des capacités d'approvisionnement :

- fourniture d'eaux conditionnées (eau embouteillée ou eau ensachée) ;
- mise en place d'une unité mobile de traitement accompagnée ou non d'une unité de conditionnement ;
- fourniture d'EDCH en citerne (nettoyée et désinfectée) mobile ou fixe et/ou par l'unité de traitement mobile et confirmation de la conformité de l'eau distribuée.

Plus globalement, dans l'hypothèse de la survenue d'un danger non identifié, la note d'appui scientifique et technique de l'Anses, saisine n° 2014-SA-0053 du 5 mai 2015, relative « aux solutions d'alimentation de substitution en eau destinée à la consommation humaine »<sup>3</sup> peut constituer une aide utile pour définir la solution la plus adaptée.

#### 4.3.3.1 [Alimentation de substitution en eau potable](#)

Le maire et la PRPDE sont responsables de l'alimentation de substitution des usagers qu'elle dessert en eau potable en situation normale. Les quantités minimales requises par catégories de population et d'usagers concernés sont définies en annexe 3.

Par ailleurs, le préfet devra veiller à ce que les moyens de transport identifiés pour l'acheminement des équipements assurant cette alimentation de substitution disposent des autorisations nécessaires. Le cas échéant, il facilite l'obtention de ces autorisations, notamment auprès des départements que les moyens de transport devront traverser.

##### a) [Ressources pour l'alimentation de substitution](#)

- [Eau embouteillée](#)

La distribution d'eau embouteillée à partir des stocks départementaux, régionaux ou zonaux apparaît comme l'opération la plus fiable, plus simple et plus rapide à mettre en œuvre.

C'est pourquoi, il convient d'identifier préalablement à toute crise, d'une part les stocks de bouteilles, d'autre part les sites de production d'eaux embouteillées susceptibles d'être mobilisés en cas de besoin urgent. Un recensement des commerces fournissant de l'eau embouteillée (dans les centrales d'achats et la grande distribution) ainsi que des producteurs d'eau embouteillée doit être réalisé et actualisé afin d'être en capacité de mobiliser rapidement les quantités nécessaires.

Les moyens de transport associés doivent également être identifiés.

<sup>3</sup> [www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2014sa0053.pdf](http://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2014sa0053.pdf)

Très fréquemment, et en-dehors des eaux conditionnées commercialisées, les systèmes permettant le conditionnement (sachets, bouteilles, bonbonnes...) sont placés directement en aval d'une unité de production d'EDCH. En conséquence, dans les situations de crise, il est impératif de s'assurer de la conformité sanitaire de l'eau à l'entrée de l'unité de conditionnement.

Les recommandations pour le déploiement d'un système de conditionnement de l'eau en situation d'urgence figure en annexe 4.

- Eau ensachée

À partir des usines de production d'eau qui ne sont pas affectées par les crises et fonctionnent normalement, il est possible de prévoir d'ensacher de l'eau traitée à distribuer, dans le respect de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux (sachets) doivent être autorisés pour entrer en contact avec l'EDCH. Les modalités de recours à des installations d'ensachage d'eau potable sont détaillées en annexe 5.

Les moyens de transport associés doivent également être préalablement identifiés.

- Matériels de production et d'adduction d'eau potable

La Direction générale de la sécurité civile et la gestion de crise (DGSCGC) dispose de matériel permettant la production et l'adduction d'eau potable en urgence. Ces moyens de réserve sont gérés par l'échelon central du soutien opérationnel et logistique de la DGSCGC et sont répartis dans chaque établissement de soutien opérationnel et logistique (Esol). Ils sont mobilisables par la DGSCGC sur sollicitation du COZ par le COD.

*Moyens d'adduction et de distribution d'eau :*

Les principaux moyens de stockage, d'adduction et de distribution d'eau stockés dans les Esol sont :

- les citernes souples de qualité alimentaire de 5 m<sup>3</sup> et 25 m<sup>3</sup> ;
- les citernes-palettes de qualité alimentaire de 1 000 litres ;
- les rampes de distribution équipées de 5 robinets ;
- les sachets de qualité alimentaire de 2 litres ;
- 1 500 mètres de tuyau souple DN100.

*Cellule de traitement d'eau (Celte) :*

La Celte est une cellule mobile totalement autonome qui permet de rendre potable 5 m<sup>3</sup> d'eau de type pluviale par heure. Elle peut ainsi répondre aux besoins d'une population d'environ 10 000 personnes, sur la base de 12 L par jour et par personne.

La DGSCGC dispose de 4 Celte réparties sur le territoire national. Les caractéristiques techniques générales figurent dans le catalogue de la réserve nationale.

*Unité mobile de surpression d'eau potable (Umsep) :*

L'umsep a pour vocation de permettre la réalisation d'adduction d'eau provisoire pour l'alimentation, par exemple, de camps de personnes déplacées. Elle peut, grâce à son débit et sa pression variables de 0 à 75 m<sup>3</sup>.h<sup>-1</sup> sous 0,5 à 8,8 bars, alimenter des bâtiments en élévation, voire suppléer des châteaux d'eau provisoirement défectueux.

La DGSCGC dispose de 1 Umsep au niveau national. Les caractéristiques techniques générales figurent dans le catalogue de la réserve nationale.

- Citernes à usage alimentaire

Le recours à des citernes acheminant de l'eau potable depuis un point de production non impacté, permet de mettre de l'eau directement à disposition des usagers qui viennent individuellement se servir en un point unique d'approvisionnement.

Seules les citernes dont les matériaux constitutifs des revêtements intérieurs sont conformes à la réglementation relative aux matériaux entrant au contact d'eaux destinées à la consommation humaine et servant au transport de liquides alimentaires (lait, jus de fruit...) peuvent être mobilisées. Elles doivent également être adaptées pour une distribution fractionnée de l'eau.



Un recensement des sociétés détenant ce type de véhicule, le nombre de citernes potentiellement mobilisables et le volume correspondant doit être réalisé et tenu à jour.

Les modalités de recours à des citernes alimentaires d'une part, les recommandations relatives aux récipients utilisés alors par la population d'autre part, sont définies dans l'annexe 5.

#### b) Modalités d'approvisionnement

Quelle que soit la solution de substitution retenue, il est recommandé d'organiser une distribution d'eau en des points précis où les usagers viennent retirer eux-mêmes leurs stocks d'eau afin de gérer au mieux l'approvisionnement et le rationnement en eau. Il est ainsi nécessaire de définir :

- des lieux de distribution communs, faciles d'accès et connus de tous (mairie, école, salle communale, etc.) et pouvant, le cas échéant, être sécurisés ;
- les personnels susceptibles d'être mobilisés ;
- la liste et les horaires d'ouverture de ces sites au public.

Une distribution spécifique à domicile pour les personnes isolées ou à mobilité réduite, recensées au préalable dans chaque commune par le maire, doit être organisée parallèlement.

Certains établissements doivent également faire l'objet d'une distribution spécifique. Ex. : établissements de santé et médico-sociaux, établissements scolaires, cantines, établissements recevant du public et/ou des personnes sensibles, établissements pénitentiaires...

À l'occasion de la distribution, des messages de communication à l'attention des usagers pourront être prévus et diffusés.

#### 4.3.3.2 Désinfection de l'eau à domicile par les usagers

Enfin, une dernière alternative avant la distribution d'eau non potable par le réseau de distribution est la désinfection de l'eau à domicile par les usagers.

Cette alternative exceptionnelle et temporaire est mise en œuvre lorsque :

- la qualité de l'eau distribuée ne respecte pas les limites de qualité microbiologiques et peut donc être dangereuse pour la santé des usagers ;
- l'absence de risque chimique ou radiologique est garantie ;
- aucun dispositif de secours ne peut être mis en place rapidement.

Face à une contamination microbiologique, il peut alors être conseillé aux particuliers de désinfecter l'eau du robinet avant de l'utiliser. Dans ce cadre, une information claire et précise sur les modalités de désinfection, telle que disponible en annexe 6, doit être diffusée à tous les usagers concernés.

Toutefois, il est important de prendre en compte les éventuelles difficultés de compréhension et donc de mise en œuvre des instructions de désinfection à domicile par certaines catégories de la population (personnes âgées, handicapées...).

#### 4.3.4 Évacuation de la population

Face à une pénurie prolongée d'eau destinée à la consommation humaine, et en l'absence de possibilités de mise en œuvre durable de mesure alternative (qu'elles relèvent de la sécurisation du réseau ou qu'il s'agisse de mesures de substitution en alimentation), il peut être envisagé de procéder à un déplacement de population vers une zone d'accueil. Cette solution ne doit être utilisée que si les circonstances l'exigent absolument et si la mise en œuvre de dispositifs d'alimentation de secours ne permet pas d'assurer la sécurité sanitaire des populations ou des autres usagers.

La décision d'évacuer relève du préfet de département ou du préfet de zone le cas échéant, qui mettra en œuvre les dispositions de l'Orsec correspondantes.

#### 4.4 Retour à la normale

Le retour à une situation normale d'approvisionnement en eau potable *via* le réseau d'adduction public est assuré lorsque :

- la remise en état des installations de production / distribution d'eau est définitive ;

- sont obtenus des résultats d'analyses (chimiques et microbiologiques) conformes aux exigences de qualité réglementaires, effectuées suivant un plan d'échantillonnage défini en lien avec la PRPDE.

Tant que le retour à la normale n'est pas atteint, les restrictions d'usage éventuellement mises en place demeurent.

Il faut souligner que la coupure d'alimentation en eau des réseaux d'adduction doit être autant que possible évitée, car la mise en dépression des réseaux est susceptible d'entraîner l'intrusion d'eaux parasites contaminées.

Lors du retour à la normale, un nettoyage et une désinfection complète des réseaux sont alors nécessaires, ainsi qu'un plan de surveillance et de contrôle assurant le retour à la conformité de l'eau distribuée, avant de permettre à nouveau la consommation de l'eau par les populations.

Enfin, il est recommandé de réaliser un retour d'expériences, rassemblant l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de l'événement.

## Annexes

Les annexes suivantes constituent des fiches techniques « prêtes à l'emploi ». Elles peuvent être intégrées aux documents opérationnels formalisant le mode d'action eau potable.

### Annexe 1 - Éléments pour l'élaboration d'une fiche d'alerte / réception d'un signal

#### Qui donne l'alerte ?

Identité :  
Coordonnées (tél, mail...) :  
Fonctions :

#### Qui reçoit l'alerte ?

Date et heure :  
Nom de l'agent :

#### Qui le signalant a-t-il déjà prévenu ?

#### Localisation de l'événement

Lieu (commune, lieu-dit, rivière, captage...) :  
Adresse / localisation précise :  
Plan précis (demande par courriel si possible) :

#### Description sommaire de l'événement

- Nature de l'événement :
- Date et heure du constat de l'événement :
- Date et heure de la survenue de l'événement (ou période supposée de survenue de l'événement) :
- Causes de l'événement (si connues) :
- Description de l'événement :
- Description de l'environnement (proximité d'un réseau d'assainissement, cours d'eau, géologie, présence de zone karstique, baignades, piscicultures...) :
- Autres éléments :

Présence de	OUI	NON	PRECISIONS
Poissons morts			.....
Coloration de l'eau			.....
Odeurs			.....
Irisations			.....
Mousses			.....
Dépôts			.....
Dégagements gazeux			.....
Éléments en suspension dans l'eau			.....
Autres			.....

- Des symptômes digestifs ou autres ont-ils été observés dans la population ?
- Des prélèvements d'eau ont-ils été faits ?
- Des actions ont-elles été mises en œuvre ?
- Remarques et/ou compléments d'information :



## **Annexe 2 - Restrictions d'usages de l'eau potable et priorisation de l'accès à l'eau potable**

### **Restrictions d'usages de l'eau potable**

Les restrictions d'usage permettent de limiter la consommation d'eau potable en situation de pénurie, afin de préserver les usages essentiels. Ces mesures sont temporaires, ciblées et peuvent être prises de manière progressive, en augmentant par exemple les tranches horaires d'interdiction ou les secteurs concernés au fur et à mesure que la situation se dégrade, jusqu'à une interdiction complète éventuelle de certains usages, le cas échéant. Elles doivent être décidées en concertation avec les acteurs locaux concernés.

Les restrictions d'usage envisageables par arrêté préfectoral sont notamment les suivantes :

- Usages de type arrosage :
  - o arrosage des espaces verts publics ;
  - o arrosage des terrains de sport ;
  - o arrosage des jardins potagers, des pelouses, des massifs fleuris et de tout espace vert privé, sauf maraîchage et pépinières,
  - o arrosage des terrains de golf ;
  - o irrigation agricole ;
  - o remplissage des piscines privées.

*Les usages de type « arrosage » peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h (pour éviter le gaspillage dû à l'évaporation) par exemple, jusqu'à interdiction complète.*

- Autres usages :
  - o nettoyage des terrasses, des rues et des trottoirs (sauf nettoyages spécifiques organisés par la commune pour des raisons de salubrité publique) ;
  - o lavage de véhicules (sauf chez les professionnels et les lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques) ;
  - o lavage de véhicules y compris chez les professionnels (sauf les lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques).

### **Priorisation de l'accès à l'eau potable : niveaux de priorité et abonnés prioritaires**

En cas de pénurie d'eau potable envisagée à moyen terme, une segmentation des réseaux d'adduction publique afin de cibler la distribution vers certains usagers peut être envisagée.

Il s'agit alors de fermer certaines parties de réseaux et de supprimer la distribution sur des secteurs pré-identifiés, afin de conserver le plus longtemps possible l'alimentation en eau potable pour les usagers sensibles ainsi que pour d'autres activités présentant des enjeux économiques. La sectorisation des réseaux préconisée dans le cadre des études patrimoniales constitue de ce fait une action préventive intéressante à mener par les collectivités.

Une réflexion doit être menée au préalable afin :

- de recenser et localiser les usagers prioritaires et les autres activités essentielles pour lesquels on souhaite conserver une alimentation en eau potable le plus longtemps possible ;
- d'identifier les réseaux d'alimentation des secteurs concernés et les possibilités de fermeture de vannes afin de les isoler ;
- d'estimer les économies d'eau potentiellement réalisées et les solutions de substitution à mettre en œuvre sur les secteurs qui ne seraient plus alimentés.

Différents niveaux de priorité peuvent différencier les usagers prioritaires et les différentes catégories d'activités essentielles afin d'être en mesure d'opérer une gradation de la segmentation des réseaux de distribution, dans la mesure du possible, au fur et à mesure que les volumes disponibles s'amenuisent.

Il est du ressort des services de l'État compétents d'établir au préalable les listes des usagers prioritaires et des activités essentielles, de définir les différents niveaux de priorité correspondants et de tenir à jour ces listes.

*Nota : De manière générale, on peut distinguer plusieurs niveaux de priorité en termes de distribution d'eau*

Niveau 1 : concernant les établissements et abonnés ne pouvant subir d'interruption de l'alimentation en eau potable, en raison des risques infectieux importants générés en cas de manque d'eau. C'est le cas des établissements de santé (hôpitaux, cliniques, maternités, centre de dialyse) et les personnes dialysées à domicile.

Niveau 2 : concernant les établissements accueillant des populations sensibles. C'est le cas des établissements accueillant des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes enfants (crèches, garderies, écoles maternelles et primaires), des établissements pénitentiaires, des laboratoires d'analyse (notamment ceux devant assurer une continuité médicale). L'information de cette catégorie d'abonnés et l'organisation de l'approvisionnement en eau de secours doivent être très rapides.

Niveau 3 : concernant les établissements ayant des activités pour lesquelles une alimentation en eau potable de qualité et/ou en quantité suffisante est nécessaire au maintien de leur activité et est potentiellement génératrice de risques sanitaires. C'est le cas des établissements tels que les industries agro-alimentaires, les établissements agricoles où l'abreuvement des animaux est une nécessité, les industries et commerces « gros consommateurs » d'eau (>6 000 m<sup>3</sup> d'eau par an) et ceux pour lesquels l'alimentation par le réseau d'adduction public assure une fonction de sécurité (refroidissement de process etc) sans possibilité de substitution du fait des débits nécessaires par exemple...ainsi que les métiers de bouche (boulangeries, boucheries...), la restauration, les établissements scolaires (collèges et lycées).

L'information de cette catégorie d'abonnés est indispensable et tous les moyens de secours de l'alimentation en eau potable doivent être mise en œuvre rapidement.

Niveau 4 : pour ces abonnés, les risques sanitaires et économiques existent mais ils sont considérés comme maîtrisables dans la mesure où l'information des populations concernées est effective et des dispositifs alternatifs d'alimentation en eau potable sont possibles et mis en place dans des délais restreints.

Ce niveau de priorité concerne la population générale ainsi que les installations agricoles qui peuvent compenser une rupture de l'alimentation en eau potable par la mise en œuvre de ressources de substitution.

Niveau 5 : concernant les établissements et abonnés pour lesquels le risque sanitaire est faible et les enjeux économiques moindres, pour lesquels une alimentation en eau n'est pas indispensable à la poursuite de l'activité. Ce niveau de priorité concerne les établissements communaux et publics dont l'utilisation d'eau n'est pas indispensable (salles des fêtes, salles de sports, salles polyvalentes...) et les activités professionnelles (hors métiers de bouche) telles que les services ou les métiers du bâtiment.

**Annexe 3 - Quantité d'eau potable minimale requise**

L'Anses considère que les valeurs publiées dans les recommandations du manuel du projet Sphère (2011) sont correctes et adaptées pour des situations de crise.

**Besoins de base en eau pour la survie des populations (Sphère, 2011)**

Type de besoin	Quantité	Remarques
Besoins pour assurer la survie : boisson et alimentation	2,5 à 3 L par personne et par jour	Variet selon le climat et la physiologie individuelle
Pratiques d'hygiène de base	2 à 6 L par personne et par jour	Variet selon les normes sociales et culturelles
Besoins de base pour la cuisine	3 à 6 L par personne et par jour	Variet selon le type d'aliments et les normes sociales et culturelles
<i>Total des besoins de base en eau</i>	<i>7,5 à 15 L par personne et par jour</i>	

Ainsi, pour les crises de courte durée, il est d'usage de distribuer **2 bouteilles de 1,5 L d'eau par personne et par jour** pour des usages alimentaires.

**Annexe 4 - Conditionnement de l'eau traitée en situation d'urgence**

<p style="text-align: center;"><b>CONTEXTE</b></p> <p>Généralement, les dispositifs de conditionnement sont placés en aval d'une unité de production d'EDCH, ce qui implique que toutes les mesures soient prises pour vérifier et garantir la conformité sanitaire des eaux à l'entrée de l'unité de conditionnement.</p> <p>Ce dispositif permet de maîtriser la qualité de l'eau jusqu'à la remise au consommateur, et de ne pas émettre de recommandations de désinfection après ouverture des unités conditionnées (sachets/bouteilles/bonbonnes) à usage unique.</p> <p>Cependant, il est également important de prendre en compte l'empreinte logistique car il faut assurer l'approvisionnement du matériel conditionnant l'eau, son maintien en conditions opérationnelles et l'approvisionnement des consommables.</p>	<p style="text-align: center;"><b>SERVICES COMPÉTENTS</b></p> <p>Préfecture ARS Dreal PRPDE Mairies</p>
<p style="text-align: center;"><b>QUESTIONS ESSENTIELLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quelles sont les unités de conditionnement disponibles ?</li> <li>- Quelles est la logistique à mettre en place ?</li> <li>- Quelle est la durée de mobilisation et de mise en œuvre du dispositif ?</li> <li>- Quelle est la capacité de production d'eau potable ?</li> <li>- La quantité d'eau produite est-elle suffisante pour alimenter la population concernée ?</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>LISTES ET ANNUAIRES NÉCESSAIRES</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>MODALITÉS DE MOBILISATION</b></p> <p><b>1. Avant la mise en œuvre d'un système de conditionnement</b> Une validation de la qualité de l'eau conditionnée et de son maintien dans le temps dans le conditionnement doit être réalisée en dehors de toute situation de crise. Elle devra <i>a minima</i> reposer sur les analyses régulières portant sur les paramètres : E. coli, entérocoques fécaux, flore totale aérobie, pH, odeur, couleur, saveur, carbone organique total. Selon le matériau utilisé, une recherche des produits de migration pourra également être effectuée à l'appui de cette validation.</p> <p><b>2. Recommandations pour le déploiement d'un système de conditionnement de l'eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respect des dispositions réglementaires relatives aux matériaux au contact de l'eau pour l'ensemble des installations de conditionnement et les consommables ;</li> <li>- conditionnement d'une eau respectant les exigences de qualité fixées pour une EDCH ;</li> <li>- garantie de stabilité des paramètres de qualité de l'eau jusqu'à l'ouverture du conditionnement. Ceci nécessite de valider une durée de conservation de l'eau conditionnée, dans des conditions maîtrisées et représentatives de l'utilisation future (notamment en termes de choix de la ressource en eau servant à produire l'eau qui sera conditionnée, de présence ou non d'un résiduel de chlore libre et de température de stockage) ainsi que la démonstration du respect de conformité envers tous les critères applicables à l'EDCH, pendant la durée de conservation préconisée ;</li> <li>- possibilité d'afficher la date de production et de péremption sur le conditionnement afin de respecter la durée maximale de conservation ;</li> <li>- prélèvement d'échantillons de l'eau conditionnée distribuée et leur conservation dans le flaconnage recommandé par le laboratoire d'analyse afin de pouvoir réaliser, si nécessaire, des analyses rétrospectives.</li> </ul> <p><b>3. Règles d'hygiène</b> Afin de prévenir l'introduction de contaminant dans l'eau conditionnée, des règles d'hygiène doivent être respectées tout au long de la procédure de conditionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes présentant des maladies transmissibles par voie hydrique ou des symptômes de type diarrhées, gastroentérites ne doivent pas intervenir dans les opérations de conditionnement ;</li> <li>- l'ensemble du matériel ou outils destinés à être utilisés doit être propre et donc avoir fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection ;</li> <li>- les vêtements de travail doivent avoir été lavés avant utilisation ou être neufs.</li> </ul> <p>Par ailleurs, le <i>Guide européen de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) pour les eaux conditionnées</i> publié en 2012 rappelle les règles à respecter.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>FICHES CONNEXES</b></p>	



**Annexe 5 - Modalités de recours à des citernes alimentaires et recommandations de distribution à la population**

<p style="text-align: center;"><b>CONTEXTE</b></p> <p>Le recours à des citernes alimentaires, acheminant de l'eau de qualité « potable » depuis un point de production d'EDCH non impacté, permet de mettre de l'eau directement à disposition des usagers qui viennent individuellement se servir en un point unique d'approvisionnement en eau.</p> <p>Il est important de noter qu'en situation de crise, il peut être difficile de garantir le respect des opérations de nettoyage/désinfection. De plus, le temps nécessaire pour ces opérations n'est pas toujours compatible avec l'urgence de la situation.</p>	<p style="text-align: center;"><b>SERVICES COMPÉTENTS</b></p> <p>Préfecture ARS DDT PRPDE Mairies</p>
<p style="text-align: center;"><b>QUESTIONS ESSENTIELLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quel est le nombre de camions citernes disponibles ?</li> <li>- Les opérations de nettoyage/désinfection ont-elles été réalisées selon les procédures nationales ?</li> <li>- Quelle est la durée de mobilisation et de mise en œuvre du dispositif ?</li> <li>- Quelle est la capacité des camions citernes ?</li> <li>- La quantité d'eau est-elle suffisante pour alimenter la population concernée ?</li> <li>- La qualité de l'eau du réseau de secours utilisée pour remplir les citernes est-elle de bonne qualité ?</li> <li>- L'incident ayant affecté la qualité du réseau initial va-t-il avoir une incidence sur le réseau de secours à court ou moyen terme ?</li> <li>- Les camions citernes réquisitionnés possèdent-ils les caractéristiques propres au transport et au stockage de denrées alimentaires liquides ?</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>LISTES ET ANNUAIRES NÉCESSAIRES</b></p> <p>Entreprises alimentaires disposant de camions citernes</p>
<p style="text-align: center;"><b>MODALITÉ DE MOBILISATION</b></p> <p><b>1. Recommandations préalables</b> Seules les citernes agréées au contact alimentaire doivent être utilisées pour le transport de l'EDCH. Ceci ne constitue pas en soi la garantie de sécurité car les produits alimentaires résiduels dans les cuves sont notamment en mesure d'interagir avec le chlore libre résiduel de l'eau.</p> <p>Le respect des procédures de nettoyage et de désinfection des citernes, notamment mobiles, et des accessoires de transfert est indispensable pour garantir la délivrance d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires. La désinfection ne peut être pratiquée qu'après le nettoyage des citernes et la vérification de son efficacité.</p> <p><b>2. Mise à disposition de camions citernes</b> Le préfet, en lien avec les DDT (DDPP), assure la mise à disposition des véhicules nécessaires sous forme contractuelle ou de réquisition.</p> <p><b>3. Nettoyage / désinfection des citernes</b> Si la citerne réquisitionnée et ses accessoires ont déjà été nettoyés/désinfectés, le certificat de nettoyage doit être fourni par la station de lavage. À défaut, un nettoyage doit impérativement être mis en œuvre en respectant la procédure avant désinfection :</p> <p><u>Nettoyage</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Vider le réservoir, récupérer les liquides en question pour qu'ils puissent être traités ou éliminés en toute sécurité.</li> <li>2 Dans le cas des camions citernes, les vannes de sortie d'eau sont souvent situées à l'arrière, il est donc utile de garer le camion en pente pour faciliter l'écoulement de tous les liquides.</li> <li>3 Utiliser un mélange de détergent et d'eau chaude pour nettoyer toutes les surfaces du réservoir en faisant attention à bien nettoyer les recoins et les joints, ceci peut être fait avec une brosse dure ou un jet d'eau haute pression.</li> <li>4 Laisser la vanne de sortie ouverte pendant le nettoyage et récupérer le liquide de nettoyage pour qu'il soit éliminé en toute sécurité.</li> <li>5 Rincer à l'aide d'un jet d'eau sous pression jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune trace de détergent dans l'eau.</li> </ol> <p><u>Désinfection</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>6 Remplir la citerne avec une eau contenant une concentration de 10 mg.L-1 de chlore libre.</li> <li>7 Refermer et laisser agir 1 heure.</li> <li>8 Après ce délai, un dosage de la concentration de chlore résiduel est effectué.</li> <li>9 Si la concentration de chlore est supérieure à 25 %, il est nécessaire de vidanger la cuve et de procéder à</li> </ol>	

un nouveau nettoyage suivi d'un rinçage. Si l'urgence n'est pas extrême, le temps de contact peut atteindre 6 heures.

- 10 Si la concentration de chlore est inférieure à 25 %, vidange de la cuve en faisant transiter l'eau chlorée dans les tuyaux et raccords annexes.

#### Préparer la citerne à l'utilisation

- 11 Vider entièrement la citerne et collecter l'eau utilisée pour la désinfection pour la traiter selon les normes en vigueur.
- 12 Remplir la citerne avec de l'eau potable.
- 13 Laisser reposer 30 minutes.
- 14 Vider la citerne à nouveau, qui est alors prête à être utilisée.

#### **4. Nettoyage/désinfection des pompes et tuyaux**

##### Nettoyage

- 1 Les tuyaux flexibles, les pompes et les canalisations utilisés pour remplir la citerne doivent aussi être nettoyés et rincés en y versant un mélange d'eau chaude et de détergent pour éliminer tous les dépôts ou débris à l'intérieur.

##### Désinfection

###### **Si la citerne est équipée d'une pompe :**

- 2 Connecter les tuyaux flexibles de façon à ce que l'eau circule en circuit fermé de la sortie de la citerne vers son entrée.
- 3 Une fois la citerne remplie d'eau et de chlore, démarrer la pompe de façon à ce que le mélange circule en circuit fermé à travers les tuyaux flexibles et la pompe elle-même.
- 4 Laisser la pompe en marche pendant 1 heure.

###### **Si la citerne n'est pas équipée de pompe :**

- 2 Boucher une des extrémités du tuyau.
- 3 Verser le liquide désinfectant prélevé depuis la citerne dans le tuyau par l'extrémité non bouchée.
- 4 Laisser agir 24 heures.

##### Préparer les tuyaux à l'utilisation

###### **Si la citerne est équipée d'une pompe :**

- 5 Répéter les étapes de la désinfection lorsque la citerne est remplie d'eau potable.
- 6 Les tuyaux ainsi rincés sont prêts à être utilisés.

###### **Si la citerne n'est pas équipée de pompe :**

- 5 Vider les tuyaux.
- 6 Les raccorder à la vanne de sortie de la citerne pour que l'eau y circule lorsque la citerne remplie d'eau potable est vidée.
- 7 Les tuyaux ainsi rincés sont prêts à être utilisés.

#### **5. Mise en service des camions citernes**

Remplir la citerne avec de l'EDCH en ajustant la concentration résiduelle de chlore libre afin de délivrer une eau contenant 0,3 mg.L<sup>-1</sup>. Il peut être nécessaire de prévoir une nouvelle chloration de l'eau, soit dans une station de potabilisation existante si le réservoir est à l'amont, soit manuellement dans le réservoir en effectuant un remplissage partiel de la citerne avec l'eau, d'ajouter le chlore dont la dose est calculée pour la cuve pleine puis de terminer le remplissage de la citerne.

#### **6. Transport et stockage par citerne**

La distribution de citerne doit être faite rapidement pour éviter la stagnation de l'eau et les risques de contamination et/ou de prolifération microbienne. Il est donc recommandé un remplissage quotidien après vidange totale de la citerne. Celle-ci est remplie avec de l'EDCH et chlorée pour atteindre une concentration en chlore libre d'environ 0,3 mg.L<sup>-1</sup>.

#### **7. Distribution à la population**

En cas de distribution de l'EDCH directement à la population par citernes, il est impératif de signaler à la population la nécessité de s'approvisionner avec des récipients :

- habituellement adaptés à contenir de l'eau destinée à la boisson ;
- n'ayant jamais contenu des produits néfastes pour la santé ;
- ayant été au préalable nettoyés et rincés avec de l'eau bouillante (si compatible avec le matériau) ;

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- en évitant en particulier des bidons en plastique non alimentaire pouvant relarguer des plastifiants ;</li><li>- conserver l'eau fournie au réfrigérateur jusqu'à 72 heures.</li></ul> |
|--|

<b>FICHES CONNEXES</b>
------------------------

Désinfection de l'eau à domicile par les usagers
--

**Annexe 6 - Instructions pour la désinfection de l'eau à domicile**

CONTEXTE	SERVICES COMPÉTENTS
<p>Si le réseau d'eau public délivre une eau non conforme envers les paramètres microbiologiques sans autre risque, chimique ou radiologique, et dans l'impossibilité de mettre en place la distribution d'EDCH conditionnée, l'ARS peut estimer que la désinfection de l'eau distribuée non potable au robinet par l'utilisateur devient absolument nécessaire. Ces procédures ne peuvent être mises en place qu'en cas d'extrême urgence.</p> <p>L'Anses considère que la désinfection par ébullition présente l'avantage d'être un procédé simple à mettre en œuvre et efficace sur tous les micro-organismes impliqués dans des pathologies d'origine hydrique.</p>	<p>Préfecture ARS DDT PRPDE Mairies</p>
QUESTIONS ESSENTIELLES	LISTES ET ANNUAIRES NÉCESSAIRES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les autres solutions pour la distribution d'eau potable aux usagers ont-elles été envisagées?</li> <li>- Est-ce que l'eau non conforme présente un risque chimique ou radiologique ?</li> <li>- Des moyens de communication sont-ils disponibles pour l'application des procédures de désinfection ?</li> <li>- Qui assure l'information des usagers ?</li> <li>- Existe-t-il, parmi les usagers, des catégories de personnes susceptibles de mal interpréter les consignes données ?</li> </ul>	
PROCÉDURES	
<p><b>1. Turbidité observable à l'œil nu</b> Les procédés de désinfection sont moins efficaces si l'eau est turbide, il convient alors de filtrer l'eau.</p> <p>Dans la mesure du possible, laisser l'eau reposer pour faire sédimenter la matière organique. Puis procéder à une filtration sommaire dans un linge propre ou des filtres à café afin d'éliminer les particules de grandes tailles et une partie des micro-organismes associées en veillant à ne pas remettre toute la matière organique en suspension lors de la filtration.</p> <p>Cette mesure ne peut suffire à elle seule à éliminer tout risque microbiologique.</p> <p><b>2. Désinfection à domicile</b> L'Anses préconise que la désinfection par ébullition est à mettre œuvre en priorité. La désinfection au chlore, au domicile ne peut constituer qu'une alternative en cas d'extrême urgence que lorsque la désinfection par ébullition n'est pas possible techniquement (absence d'électricité...). En effet, la réalisation d'une bonne désinfection sans entraîner de conséquence en termes de sécurité est peu évidente.</p> <p>L'Anses ne recommande pas l'utilisation de l'hypochlorite de calcium et de comprimés désinfectants commercialisés pour les voyageurs.</p> <p>Les procédures de désinfection à domicile contre les risques microbiologiques ne peuvent être proposées aux usagers que si la conformité en matière de risques chimiques et radiologiques est garantie.</p> <p><b>Désinfection par ébullition</b> <u>Mode opératoire</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Porter à ébullition à gros bouillons (à feu très fort) pendant une durée de 5 minutes impérativement dans un récipient avec un couvercle. Par conséquent, les dispositifs de type four à micro-onde ou bouilloires électriques ne peuvent être utilisés que s'ils permettent de respecter cette préconisation.</li> <li>2. Laisser refroidir l'eau pour éviter tout risque de brûlure.</li> <li>3. Si nécessaire, transvaser l'eau bouillie et refroidie dans un récipient propre et fermé qui aura été nettoyé et rincé au préalable avec de l'eau bouillante, ce qui est incompatible avec les matériaux ne résistant pas à la chaleur comme les plastiques.</li> </ol>	

**Désinfection à l'eau de Javel**

Mode opératoire

1. Confirmer l'absence de risque lié à *Cryptosporidium*.
2. Utilisation de solution d'eau de Javel avec 2,6 % de chlore actif, les autres dilutions d'eau de Javel doivent être utilisées dans les 24 heures.
3. Distribuer les doses d'eau de Javel de qualité garantie ainsi que des compte-gouttes, établir une dose/un temps de contact à appliquer selon la qualité de l'eau, une durée de conservation.

Le tableau ci-dessous donne à titre d'information les doses de chlore introduites dans 1 litre d'eau en fonction du volume d'eau de Javel ajouté

volume d'eau de Javel (mL.L <sup>-1</sup> )	0	0,05	0,10	0,15	0,20	0,25	0,30	0,35	0,40
Nombre de gouttes <sup>1</sup> par Litre	0	1	2	3	4	5	6	7	8
Concentration de Chlore total (mg.L <sup>-1</sup> )	0	1,35	2,69	4,04	5,38	6,73	8,07	9,42	10,76

<sup>1</sup> volume moyen par goutte = 0,05mL

**3. Conservation de l'eau désinfectée**

Après désinfection, le récipient de conservation doit être adapté pour éviter une contamination. L'eau ainsi conditionnée peut être conservé pour une durée recommandée de 72 heures maximum et de préférence au réfrigérateur.

**4. Utilisation de l'eau désinfectée par ébullition**

L'eau désinfectée par ébullition et refroidie peut être utilisée pour :

- la boisson ;
- la préparation de boissons chaudes et fraîches et de glace alimentaire dont les glaçons ;
- la préparation d'aliments pour nourrissons ;
- la préparation d'aliments, surtout pour ceux que ne nécessitent pas de cuisson ;
- le nettoyage des fruits et légumes à consommer crus ;
- l'hygiène corporelle du nourrisson ;
- l'hygiène dentaire et le rinçage de la bouche ;
- la préparation de médicaments, le trempage des prothèses dentaires, les soins ;
- le rinçage de la vaisselle ;
- le nettoyage des surfaces servant à la préparation d'aliments à consommer crus.

**FICHES CONNEXES**

## Règlementation

Règlement (CE) N° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles (Refonte).

Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et suivant et R. 1321-1 et suivants.

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Décret n° 2001-881 du 25 septembre 2001 portant application de l'article L. 214-1 du Code de la consommation en ce qui concerne les préparations, les concentrés et les eaux de Javel.

Instruction n° DGS/EA4/DUS/2016/88 du 4 mars 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du réseau des laboratoires Biotox-Eaux.

## Bibliographie

Le projet sphère, *La charte humanitaire et les standards minimums de l'intervention humanitaire*, 2011.

Arrêté de la préfecture de l'Oise du 10 décembre 2012 relatif à la disposition spécifique Orsec Eau-potable Lutte contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, *Catalogue de la réserve nationale*, 2014.

World Health Organization, Edited by B. Wisner, J. Adams, *Environmental health in emergencies and disasters a practical guide* (Chapter 7. Water supply), 2002.

World Health Organization and Water, Engineering and Development Centre, *Fiches techniques eau, hygiène et assainissement en situation d'urgence*, (3. *Nettoyage et désinfection des réservoirs et camions citernes*, 6. *Réhabilitation des ouvrages de potabilisation après une urgence*), juillet 2013.

La note d'appui scientifique et technique de l'Anses, saisine n° 2014-SA-0053 du 5 mai 2015, relative « aux solutions d'alimentation de substitution en eau destinée à la consommation humaine »<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> [www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2014sa0053.pdf](http://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2014sa0053.pdf)

# SANTÉ

## PHARMACIE

### Pharmacie humaine

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

*Direction générale de la santé*

Sous-direction politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins

Bureau du médicament (PP2)

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction du financement du système de soins

Bureau des produits de santé (1C)

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction du pilotage de la performance  
des acteurs de l'offre de soins

Bureau qualité et sécurité des soins (PF2)

**Note d'information n° DGS/PP2/DGOS/PF2/DSS/1C/2017/258 du 28 août 2017 relative à la vente au public et au détail, à titre dérogatoire et transitoire, par les pharmacies à usage intérieur autorisées, de la spécialité pharmaceutique vaccin tétanique Pasteur, suspension injectable en seringue préremplie vaccin tétanique absorbé (anatoxine tétanique) et à ses conditions de prise en charge par l'assurance maladie dans ce cadre**

NOR : SSAP1724513N

*Date d'application* : immédiate.

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 1<sup>er</sup> septembre 2017. – N° 89.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : la présente note a pour objet d'autoriser, à titre dérogatoire et transitoire, la vente au public et au détail, par les pharmacies à usage intérieur autorisées, du vaccin tétanique Pasteur, suspension injectable en seringue préremplie (vaccin tétanique absorbé) compte tenu des fortes tensions d'approvisionnement que connaît cette spécialité. Elle prévoit aussi les conditions de prise en charge dans ce cadre de la spécialité.

*Mots clés* : tensions d'approvisionnement – vaccin tétanique Pasteur.

*Références* : article L. 5121-30 du code de la santé publique.

*La ministre des solidarités et de la santé le ministre de l'action et des comptes publics à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ; Monsieur le directeur général du régime social des indépendants (RSI) ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA).*

Le VACCIN TETANIQUE PASTEUR, suspension injectable en seringue préremplie vaccin tétanique absorbé connaît de fortes tensions d'approvisionnement qui ont été rendues publiques sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), conformément aux dispositions de l'article L. 5121-30 du code de la santé publique.

Cette spécialité pharmaceutique bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché dans la prévention du tétanos en particulier :

- prophylaxie du tétanos après exposition en cas de blessures récentes éventuellement contaminées par des spores tétaniques, chez des sujets qui n'ont pas reçu de primovaccination ou pour lesquels la primovaccination est incomplète ou inconnue ;
- prophylaxie du tétanos néonatal pour les femmes non immunisées contre le tétanos en âge de procréer ou enceintes, dans les pays où le tétanos néo-natal est fréquent ;
- primovaccination ;
- vaccination de rappel.

Compte tenu de cette situation de pénurie, à titre exceptionnel et dérogatoire, la vente au public et la dispensation du VACCIN TETANIQUE PASTEUR ne seront plus assurées par les pharmacies de ville mais uniquement par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé autorisées à vendre des médicaments au public, jusqu'à ce que le marché français soit de nouveau approvisionné de façon satisfaisante et, au plus tard, jusqu'au 15 septembre 2018.

À compter de la présente note d'information et jusqu'au 15 septembre 2018, à titre dérogatoire, le VACCIN TETANIQUE PASTEUR sera pris en charge à 65 % par l'assurance maladie à ce titre et facturé sur la base d'un prix de cession de 1,53 € (HT) par UCD<sup>1</sup>, sans que la marge forfaitaire prévue par l'arrêté du 27 avril 2009, fixant la marge applicable aux médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique lorsqu'ils sont vendus au public par les pharmacies à usage intérieur, ne soit appliquée.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale adjointe de la santé,*  
A.-C. AMPROU

*Le chef de service,*  
*adjoint à la directrice de la sécurité sociale,*  
J. BOSREDON

*La directrice générale de l'offre de soins,*  
C. COURRÈGES

---

<sup>1</sup> Le code UCD du vaccin tétanique Pasteur est le suivant: 9109862.



## SOLIDARITÉS

### ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'État chargé  
des personnes handicapées

*Direction générale  
de la cohésion sociale*

Service des politiques sociales  
et médico-sociales

Sous-direction de l'autonomie  
des personnes handicapées  
et des personnes âgées

Bureau de l'insertion, de la citoyenneté  
et du parcours de vie  
des personnes handicapées (3B)

#### **Instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD**

NOR : SSAA1722909J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 28 juillet 2017. – Visa CNP 2017-89.

*Résumé* : la présente instruction, liée à la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD, prévu par la loi de modernisation de notre système de santé et précisé par le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017, propose différents documents modèles afin d'accompagner et de faciliter le déploiement du dispositif.

*Mots clés* : établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), projet personnalisé de scolarisation (PPS), équipe de suivi de la scolarisation (ESS), plan personnalisé d'accompagnement (PPA).

*Références* :

Articles L.312-7-1 et D.312-59-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Articles L.112-2-1, L.351-1-1, D.351-7 et D.351-10 à D.351-10-3 du code de l'éducation ;

Décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016.

*Annexes* :

Annexe 1. – Modèle de convention relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD prévu à l'article L.312-7-1 du CASF.

Annexe 2. – Modèle de fiche de liaison.

Annexe 3. – Tableau de suivi individuel des enfants ou des jeunes.

*La secrétaire d'État chargée des personnes handicapées  
à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

Le « fonctionnement en dispositif ITEP » est initialement une expérimentation démarrée en 2013 et pilotée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), sur la demande et avec le soutien de l'Association des ITEP et de leurs réseaux (AIRE).

L'article 91 de la loi de modernisation de notre système de santé, publiée le 26 janvier 2016, rend possible une généralisation progressive de ce fonctionnement en dispositif intégré, qui vise à faciliter les passages des enfants et des jeunes entre les modalités d'accompagnement proposées par les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Dans ce cadre, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) notifie en « dispositif ITEP » et l'établissement ou le service accueillant l'enfant ou le jeune peut ensuite, procéder à des changements de modalités d'accompagnement sans nouvelle notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), sous certaines conditions. Une souplesse est également rendue possible pour les changements de modalités de scolarisation.

Il s'agit de permettre une meilleure fluidité des parcours des enfants et des jeunes accompagnés au sein du dispositif et ainsi, une meilleure adaptation de la prise en charge à leurs besoins. L'objectif est également de limiter les situations de crise et de rupture en permettant la mise en œuvre des solutions rapides, qui correspondent à l'évolution des situations. Le fonctionnement en dispositif intégré s'inscrit pleinement dans les réflexions sur l'évolution de l'offre médico-sociale et les travaux visant à prévenir les ruptures des parcours des personnes en situation de handicap, tels que la mise en œuvre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » (RAPT). Il alimente dans ce cadre les réflexions sur l'assouplissement des parcours des personnes handicapées, qui permet un accès plus rapide aux accompagnements les plus inclusifs possibles.

Le pilotage du déploiement du fonctionnement en dispositif intégré, assuré par l'ARS, s'inscrit dans la stratégie régionale d'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap définie dans le cadre du Projet Régional de Santé (PRS).

Le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré publié le 26 avril 2017 est venu compléter les dispositions prévues par la loi santé. La présente instruction a pour objet la réponse aux questions soulevées durant la phase rédactionnelle du décret ainsi que la transmission de documents modèles visant à accompagner et faciliter le déploiement du dispositif.

## I. – L'EXPÉRIMENTATION DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF DES ITEP

L'expérimentation du fonctionnement en dispositif des ITEP se trouve actuellement dans sa deuxième phase (2014-2017). Cinq régions sont engagées dans ce processus depuis 2013 (Normandie, Ile de France, PACA, Pays de Loire, Grand Est) et d'autres régions ont progressivement mis en place des expérimentations similaires (notamment Hauts de France, Bretagne, Bourgogne Franche Comté).

L'objectif était d'expérimenter les conditions et les conséquences de changements rapides des modalités d'accompagnement (accueil de nuit, accueil de jour, SESSAD) et de scolarisation des jeunes accompagnés par un ITEP ou un SESSAD. Plusieurs outils ont été transmis aux régions expérimentatrices et un suivi national de la DGCS et de la CNSA a été mis en place.

Dans le cadre de ce suivi, une étude des parcours des jeunes dans le dispositif a été réalisée par la CNSA à partir de remontées des Agences Régionales de Santé (ARS), rassemblant les données des ITEP et SESSAD des régions expérimentatrices sur le parcours d'environ 5000 jeunes accueillis dans les ITEP participant à l'expérimentation sur l'année 2014-2015 et sur le parcours d'environ 4000 jeunes sur l'année 2015-2016. Pour l'année scolaire 2015-2016, on constate :

- qu'environ 11 % (10 % sur l'année 2014-2015) sont concernés par un changement entre les trois modalités médico-sociale (accueil de nuit, de jour, ambulatoire) ;
- qu'environ 19 % (16 % sur l'année 2014-2015) ont connu au moins un changement de modalité de scolarisation ou une évolution dans les modalités de scolarisation ;
- que seuls 5 % (3,8 % sur l'année 2014-2015) ont bénéficié sur l'année scolaire d'un changement à la fois sur la modalité d'accompagnement et sur la modalité de scolarisation : le lien modalité d'accompagnement/modalité de scolarisation n'est donc pas automatique.

Il a également été constaté que le dispositif ITEP était utilisé pour mobiliser des modalités d'accompagnement simultanées pour environ 15 % des enfants ou des jeunes (16 % sur l'année 2014-2015) (exemple : un accueil de nuit en internat de quelques nuits par semaine, le reste du temps à domicile).

La synthèse des résultats de cette étude pour l'année scolaire 2015-2016 est consultable sur le site internet de la CNSA *via* le lien : <http://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/le-fonctionnement-en-dispositif-itep-des-premieres-donnees>

## II. – LE NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

### 1. Le fonctionnement en dispositif intégré a été inscrit dans la loi de « modernisation de notre système de santé » du 26 janvier 2016

L'article 91 de la loi de modernisation de notre système de santé a créé l'article L.312-7-1 au sein du CASF, consacré au dispositif.

Le fonctionnement en dispositif intégré est possible à compter de la conclusion d'une convention entre MDPH, ARS, organismes de protection sociale et services académiques (rectorat et DRAAF, pour l'enseignement agricole) et organismes gestionnaires d'ITEP et de SESSAD d'un territoire, qui s'engagent à fonctionner conformément au cahier des charges (annexe 2-12 du CASF) relatif au fonctionnement en dispositif intégré. L'engagement d'une MDPH intervient après délibération de sa COMEX.

L'article 91 indique que le fonctionnement en dispositif intégré recouvre les modalités d'accompagnement médico-social mais également les modalités de scolarisation.

La remise d'un rapport portant sur les conséquences du dispositif intégré sur le parcours des jeunes accompagnés et sur le fonctionnement des MDPH est programmée, au plus tard le 31 décembre 2017.

L'article renvoie également plusieurs dispositions au décret d'application.

### 2. Le décret d'application 2017-620 du 24 avril 2017 complète les dispositions prévues par la loi

Les travaux sur le projet de décret ont été annoncés lors d'un COPIL national le 14 mars 2016 réunissant l'ensemble des partenaires de l'expérimentation, et se sont poursuivis, d'avril à août 2016, dans le cadre d'un groupe de travail national en lien avec la DGESCO et la CNSA. Le document de travail a été rédigé en tenant compte des retours d'expérience issus des régions ayant expérimenté le fonctionnement en « dispositif ITEP » depuis 2013. Dans ce cadre, l'AIRe, l'ensemble des ARS, rectorats et MDPH des régions expérimentatrices ont été invités à participer à ces travaux. L'UNAFAM a été associée afin d'apporter son expertise sur la prise en compte des usagers et des familles dans ce dispositif.

Le décret d'application vient préciser les éléments suivants :

- *le cahier des charges définissant les conditions du fonctionnement en dispositif intégré (annexe 2-12 du CASF).*

Ce document traite de l'ensemble des questions relatives :

- au partenariat entre les acteurs intéressés au fonctionnement en dispositif intégré et à la convention qui le traduit ;
- au parcours de l'enfant ou du jeune au sein du dispositif intégré ;
- à la place des titulaires de l'autorité parentale ;
- à la transmission des informations entre les partenaires et à la fiche de liaison ;
- au suivi de l'activité des ITEP et des SESSAD ;
- aux modalités de tarification et de facturation des ITEP et des SESSAD ;
- au circuit de gestion des prestations (PCH et AEEH).

Il est entendu que le dispositif intégré concerne uniquement les enfants, adolescents ou jeunes adultes, qui relèvent d'une orientation en ITEP ou en SESSAD car ils présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages et engagés de ce fait dans un processus handicapant. Dans ce cadre, les jeunes bénéficient d'un accompagnement médico-social, articulé autour de l'inclusion scolaire et professionnelle et de l'accès à la citoyenneté et à la participation sociale.

Le fonctionnement en dispositif intégré n'a pas d'impact sur la catégorie juridique de la structure prévue dans l'autorisation mais est pris en compte dans le CPOM. En particulier, la mise en place du fonctionnement en dispositif intégré peut donner l'opportunité d'une réflexion sur l'offre territoriale à destination des enfants et des jeunes concernés, afin notamment de s'assurer qu'elle répond aux besoins, quel que soit l'âge des jeunes concernés.

Conformément au I de l'article D.312-59-5 du CASF et à la circulaire interministérielle du 14 mai 2007 relatives aux ITEP et à la prise en charge des enfants ou des jeunes accueillis, l'accompagnement médico-social peut être mis en œuvre à temps complet ou à temps partiel, en accueil de nuit (internat ou en centre d'accueil familial spécialisé), en accueil de jour (semi-internat et en

externat) et dans le cadre d'une intervention ambulatoire (SESSAD). L'accueil de nuit (internat) peut être mis en œuvre ponctuellement à temps complet, en co-construction avec les partenaires, selon les besoins des enfants, afin, notamment, de prévenir les ruptures de parcours et de répondre à des situations de crise.

Les dispositions relatives à la place des parents (ou des titulaires de l'autorité parentale) ont été plus particulièrement développées. Il est en effet primordial de s'assurer que ces derniers pourront donner leur accord (ou ne pas le donner), dans de bonnes conditions, lorsqu'un changement de modalités d'accompagnement médico-social ou de scolarisation sera envisagé par les professionnels accompagnant l'enfant ou le jeune. Parmi les dispositions prévues à cet effet dans le cahier des charges on trouve notamment :

- un document écrit d'information, relatif au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD, élaboré par les partenaires de la convention cadre précitée et annexée à celle-ci, est transmis aux parents ou au représentant légal par la MDPH, à l'appui de la première notification vers le « dispositif ITEP » dont bénéficiera un jeune ;
- la possibilité pour les parents, lorsqu'ils sont invités à une réunion d'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) ou à une réunion durant laquelle sera évoquée une évolution du projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou du projet personnalisé d'accompagnement (PPA), de venir accompagnés d'une personne de leur choix ou de se faire représenter ;
- la mise en place d'un délai de rétractation de quinze jours afin de permettre aux parents de revenir sur leur accord ;
- le rappel du droit pour les parents de saisir à tout moment la MDPH pour que ce soit la CDAPH qui se prononce sur la situation de leur enfant, notamment en cas de désaccord entre les partenaires dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré.

La possibilité de changer de modalité d'accompagnement médico-social sans nouvelle notification de la CDAPH a un impact sur la gestion des prestations que constituent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et la prestation de compensation du handicap (PCH). Dans ce contexte, le cahier des charges apporte des précisions quant au circuit d'information à adopter afin que les prestations puissent être ajustées lors des changements de situation des enfants ou des jeunes. Ces dispositions constituant une application de la réglementation existante (dans le champ de l'AEEH et de la PCH) au fonctionnement en dispositif intégré, vous n'hésitez pas à nous faire remonter toute situation de blocage qui sera rencontrée sur votre territoire afin que la procédure puisse évoluer si nécessaire. A cet effet, le cahier des charges prévoit un dispositif de suivi et d'évaluation des modalités de gestion de l'AEEH dans le cadre de réunions de suivi spécifiques dédiées à cette thématique.

- *les dispositions du bilan adressé annuellement par les ITEP et les SESSAD signataires de la convention à la MDPH, à l'ARS et au rectorat (annexe 2-13 du CASF).*

Les établissements et services prenant part au fonctionnement en dispositif intégré (c'est-à-dire les ITEP et les SESSAD signataires de la convention cadre) doivent transmettre à la MDPH, à l'ARS, au rectorat et à la DRAAF, une fois par an, les données nécessaires au suivi des enfants ou jeunes accueillis et au suivi de l'activité de l'ESMS, dans le cadre du dispositif.

Ces données permettront d'alimenter le suivi du fonctionnement en dispositif au niveau local et au niveau national et en particulier d'en mesurer l'impact sur le parcours des jeunes.

Cette annexe dédiée, tout comme les dispositions contenues dans le cahier des charges, permettront également d'alimenter le suivi d'activité des ITEP et des SESSAD. En effet, le fonctionnement en dispositif intégré peut conduire à une variation de l'activité réelle des structures, qui doit pouvoir être suivi finement par les ARS afin d'alimenter les échanges avec les établissements et les services concernés. Dans ce cadre, la méthode de comptabilisation de l'activité des structures fonctionnant en dispositif ainsi que leurs objectifs en termes d'activité figureront utilement dans le CPOM.

- *les éléments relatifs à la souplesse du parcours de scolarisation et à la modification du projet personnalisé de scolarisation (PPS) par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) (prévus dans le corps du décret, dans le cadre des articles D. 351-10-1 à D 351-10-3 insérés dans le code de l'éducation).*

L'article L312-7-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que lorsque la CDAPH notifie en dispositif ITEP, elle autorise l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) à modifier ensuite le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève.

Les 3 articles que le décret insère dans le code de l'éducation viennent préciser les conditions de ces modifications du PPS, sans passage par la CDAPH :

- Le fonctionnement habituel de l'ESS, constaté sur le terrain, repose sur le consensus. Le fonctionnement en dispositif intégré ne remet pas en cause cette pratique. Cependant, dans

la mesure où la composition de l'ESS n'est pas précisée par les textes, il est apparu nécessaire d'établir la liste des personnes dont l'accord est indispensable pour qu'une évolution du PPS puisse être décidée :

1. L'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal,
2. Un représentant du dispositif intégré (champ médico-social),
3. Un enseignant, membre de l'équipe de suivi de la scolarisation, désigné par le directeur des services de l'éducation nationale ou le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et ayant une connaissance approfondie de la situation particulière de l'élève et de son parcours scolaire.

Il est entendu que cet enseignant est prioritairement l'enseignant (ou un des enseignants) qui assure au moment où se tient l'ESS, la scolarisation du jeune. Il peut également s'agir de l'enseignant référent (chargé dans tous les cas de l'animation de l'ESS).

- Comme pour les changements de modalités d'accompagnement médico-social, un délai de rétractation de quinze jours est accordé au bénéfice de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal.
- Les évolutions de parcours (modalités d'accompagnement médico-social et modalités de scolarisation) sont retracées dans une fiche de liaison argumentée, destinée notamment à compléter le dossier du jeune conservé à la MDPH.
- Concernant le périmètre du dispositif dans le champ de la scolarisation : le parcours scolaire des élèves pourra se dérouler selon ses besoins en milieu scolaire ordinaire, au sein d'un dispositif collectif de l'éducation nationale ou au sein d'une unité d'enseignement d'une structure participant au dispositif. Ces modalités d'accompagnement scolaire peuvent être mobilisées de façon conjointe (scolarisation partagée). La modification du parcours de scolarisation décidée par l'ESS peut ainsi impliquer une orientation vers les classes des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS). Dans ce cas, elle donne lieu à une affectation prononcée par l'autorité académique. A contrario, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté ainsi que d'une aide humaine à la scolarisation nécessitent, même dans le cadre d'un dispositif intégré, une décision de la CDAPH.

### III. – LE DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF

#### 1. L'appui au déploiement du dispositif

##### *Documents modèles annexés à l'instruction*

L'article 91 de la loi santé, le décret d'application du 24 avril 2017 ainsi que le cahier des charges en annexe 2-12 du CASF renvoient à plusieurs documents qui seront utilisés par les partenaires locaux. Afin d'harmoniser la forme de ces documents entre les différents territoires tout en vous donnant la possibilité d'adapter certains contenus aux réalités locales, vous trouverez plusieurs documents modèles annexés à la présente instruction :

- La convention cadre qui actera l'entrée des différents partenaires dans le fonctionnement en dispositif intégré ;
- La fiche de liaison.

Le tableau de suivi individuel des enfants ou des jeunes accompagnés par les ITEP, diffusé dans le cadre de l'expérimentation, est également joint à l'instruction. Ce document peut être un support pour l'élaboration de l'outil qui sera choisi par les partenaires locaux.

L'ensemble de ces documents peut être adapté par les signataires de la convention, selon les spécificités et besoins du territoire couvert par la convention et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur et du cahier des charges annexé au décret.

##### *Délai et les modalités d'entrée dans le dispositif*

Les premières démarches partenariales peuvent dès à présent être engagées afin de permettre une signature des conventions cadre d'ici le 31 décembre 2017, autant que possible.

Pour ce qui concerne les territoires actuellement dans l'expérimentation, il apparaît que les conventions régionales qui ont été signées ainsi que les votes des COMEX qui sont intervenus avant la publication de la loi santé, dans le cadre de l'expérimentation, ne peuvent permettre d'acter l'entrée des partenaires dans le « fonctionnement en dispositif intégré », tel que prévu par l'article L.312-7-1



du CASF. Ainsi, les conventions déjà signées contiennent potentiellement des écarts avec la loi santé et le décret d'application publiés par la suite. Dans ce cadre, une nouvelle délibération de la COMEX, portant sur une convention révisée, constitue bien une nécessité.

Concernant la convention cadre, il est rappelé que celle-ci peut être conclue au niveau régional (avec un fonctionnement en dispositif intégré de l'ensemble des départements), au niveau inter-départemental (au moins deux départements de la région fonctionnent en dispositif intégré) ou départemental. Dans l'hypothèse où l'un des signataires obligatoires de la convention (ARS, MDPH, services académiques, organismes de protection sociale, ITEP et SESSAD) déciderait de retirer sa signature, il sera nécessaire d'analyser les conséquences de ce retrait. En effet, le retrait d'un établissement médico-social peut être sans conséquence si les établissements restants proposent l'ensemble des modalités d'accompagnement médico-social (accueil de nuit, accueil de jour, SESSAD). De la même façon, si la convention est régionale ou interdépartementale, le retrait de la MDPH d'un département ne prive pas la convention d'effet dans les autres départements concernés.

#### Évaluation nationale

Cette évaluation pourra concerner à la fois les premiers « dispositifs intégrés » au sens de la loi santé et du décret d'application mais également certaines expérimentations conduites de 2013 à 2017.

Dans ce cadre, les indicateurs et les données de suivi recueillis lors de l'expérimentation ainsi que lors de la montée en charge du fonctionnement en dispositif intégré, revêtent une importance particulière.

## 2. Le rôle des ARS

Les ARS font partie des signataires obligatoires des conventions cadres. Le rôle de pilote assuré par les ARS a été particulièrement important lors de la phase expérimentale qui a contribué à la modélisation du fonctionnement en dispositif intégré.

Le pilotage assuré par l'ARS s'inscrit dans la stratégie régionale d'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap définie dans le cadre du Projet Régional de Santé (PRS). Le cahier des charges propose que le pilotage du dispositif intégré soit confié au groupe technique départemental de suivi de la scolarisation des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes handicapés, prévu par l'article D.312-10-13 du CASF. Dans ce cas, une commission dédiée, réunissant les signataires de la convention cadre et les représentants des usagers et de leurs familles, est instituée. Cette instance, co-pilotée par un représentant du DGARS pour le champ médico-social et un représentant de l'éducation nationale (sa rédaction actuelle sera mise en adéquation afin de faire référence aux DGARS), est chargée du suivi, de la coordination et de l'amélioration de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Dans les territoires où ce groupe est mis en place et régulièrement réuni, il constitue un lieu d'échange privilégié entre l'ARS et les services académiques concernant l'évolution des besoins et la programmation de l'évolution de l'offre. En effet, la fluidité des parcours entre modalités d'accompagnement médico-sociales et également entre modalités de scolarisation, est un élément essentiel du fonctionnement en dispositif intégré.

Le CPOM permettant un fonctionnement avec une dotation globalisée commune, le fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD n'a alors aucune incidence sur la tarification et la facturation. En application de l'article L.313-12-2 du CASF, les ITEP et les SESSAD relèvent des catégories d'ESMS pour lesquelles la signature d'un CPOM est rendue obligatoire.

Dans le cadre de la généralisation du CPOM, pilotée par les DGARS, sur six années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la priorisation de la signature des CPOM avec les gestionnaires des ITEP et des SESSAD fonctionnant en dispositif intégré constituerait une opportunité pour le déploiement du dispositif comme cela a été indiqué dans l'instruction du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV *ter* de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L.313-12-2 du même code.

Vous voudrez bien alerter nos services de toute difficulté particulière concernant la mise en œuvre de cette instruction.

Pour la secrétaire d'État et par délégation :

*Le directeur général  
de la cohésion sociale,*  
J-P. VINQUANT

*Le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
P. RICORDEAU

ANNEXE 1

MODÈLE NATIONAL DE CONVENTION CADRE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTÉGRÉ DES ITEP ET DES SESSAD PRÉVU À L'ARTICLE L. 312-7 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

RÉGION (OU DÉPARTEMENT[S]) XXX

PRÉAMBULE

L'article L.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la possibilité pour les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) d'un territoire de fonctionner en dispositif intégré. Ce fonctionnement en dispositif intégré est subordonné à la conclusion d'une convention, ci-après dénommée convention cadre.

Cette convention cadre départementale ou interdépartementale ou régionale est conclue entre MDPH, ARS, organismes de protection sociale, services académiques (rectorat et DRAAF, pour l'enseignement agricole) et organismes gestionnaires d'ITEP et de SESSAD qui s'engagent à fonctionner conformément à l'annexe 2-12 du CASF) fixant le cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré (cf. décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré).

Pour rappel, le fonctionnement en dispositif intégré vise à faciliter les passages des enfants et des jeunes entre les modalités d'accompagnement proposées par les ITEP et les SESSAD. Ainsi, la MDPH notifie en « dispositif ITEP » et l'établissement ou le service accueillant l'enfant ou le jeune peut ensuite, procéder à des changements de modalités d'accompagnement sans nouvelle notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), sous certaines conditions. Une souplesse est également rendue possible pour les changements de modalités de scolarisation.

Il s'agit de permettre une meilleure fluidité des parcours des enfants et des jeunes accompagnés au sein du dispositif et ainsi, une meilleure adaptation de la prise en charge à leurs besoins.

Ainsi, les termes « dispositif ITEP » caractérisent le fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD.

Cette convention cadre prévoit les engagements attendus des différentes parties prenantes afin de favoriser un fonctionnement en dispositif intégré. Elle précise les modalités de participation de chacun des signataires à ce fonctionnement.

Dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'annexe 2-12 du code de l'action sociale et des familles (décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré), la présente convention peut être :

- adaptée selon les spécificités et besoins de chaque territoire,
- complétée en tant que de besoin par des accords entre les différents acteurs relatifs à leur coordination.

Article 1<sup>er</sup>

*Objet, signataires et engagements communs*

La présente convention est signée dans la région (ou département (s)) xxx entre :

- L'ARS, *représentée par ...* ;
- Les organismes gestionnaires d'établissements et services ITEP et SESSAD de la région (ou du département) concernée, *représentés respectivement par ...* ;
- Les MDPH du département ou des départements xxx *représentées respectivement par ...* ; après délibération de la commission exécutive du xx/xx/xxxx ;
- Le rectorat de, *représenté par ...* ;
- La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), *représentée par ...* au titre de l'enseignement agricole ;
- Les caisses primaires d'assurance maladie et autres régimes spéciaux de sécurité sociale *représentés par ...* ;
- Les organismes débiteurs des prestations familiales (pour les conditions relatives à l'AEEH) *représentés par...* ;

Ces partenaires sont les signataires obligatoires de la convention de fonctionnement en dispositif intégré.

La convention cadre reste ouverte aux partenaires, notamment aux ITEP et aux SESSAD qui voudraient la rejoindre ultérieurement. Au regard des constats issus de l'expérimentation du fonctionnement en dispositif intégré ITEP, il est recommandé d'associer aux signataires :

- Les Présidents des Conseils Départementaux (pour les conditions relatives à la PCH et au titre de l'aide sociale à l'enfance);
- Les représentants de la PJJ;
- Les représentants des services de pédopsychiatrie/psychiatrie.

Les établissements et services médico-sociaux qui relèvent de l'article L.312-1, I, 2° du CASF et qui peuvent s'inscrire dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré, sont :

- Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) dont l'article D.312-59-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit qu'ils « accueillent les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé (...) »
- Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) qui interviennent également au bénéfice des enfants et des jeunes relevant de la même définition que ci-dessus, en application du 5° de l'article D.312-59-5 du CASF. Ils proposent un accompagnement complémentaire à celui proposé au sein des ITEP.

Il est entendu que toute référence dans la présente convention aux SESSAD fait référence uniquement aux SESSAD participant à un dispositif intégré et autorisés pour un public relevant des ITEP, dont la définition est rappelée ci-dessus.

Pour chaque enfant ou jeune, en fonction de ses besoins et de leur évolution, le fonctionnement en dispositif intégré permet de mobiliser les trois modalités suivantes d'accompagnement :

- Intervention ambulatoire sur les lieux de vie : SESSAD.
- Accueil de jour : externat, semi-internat à temps plein, séquentiel ou temporaire.
- Accueil de nuit : internat pouvant être décliné à temps complet, de semaine, séquentiel et CAFS.

Ces modalités d'accompagnement peuvent être proposées :

- par une structure disposant d'une autorisation SESSAD et ITEP et proposant les trois modalités d'accompagnement,
- par des structures relevant d'un même organisme gestionnaire dans le cadre d'une convention de partenariat,
- par des structures relevant d'organismes gestionnaires différents dans le cadre d'une convention de partenariat,

En annexe xx, les signataires décrivent le dispositif intégré, mis en place par la présente convention sur le territoire. L'annexe notamment décline les objectifs du dispositif intégré et les moyens dont il est constitué (nom des ESMS qui le composent, capacités, modalités d'accompagnement mobilisables...).

Cette convention engage tous les signataires à :

- désigner un représentant technique qui sera l'interlocuteur privilégié sur ce projet (et qui participera aux réunions ou aux échanges concernant la rédaction de la convention puis son suivi),
- observer les procédures convenues pour la mise en œuvre de la présente convention,
- faciliter le fonctionnement en dispositif intégré et l'accès aux informations utiles pour les partenaires du projet. Les parties prenantes s'engagent ainsi à mettre en œuvre les postures et pratiques professionnelles nécessitées par le fonctionnement en dispositif intégré tant en interne qu'en externe, à participer aux différentes instances, réunions prévues et travaux engagés localement.

## Article 2

### *Pilotage départemental, inter-départemental ou régional de l'action*

La présente convention prévoit les modalités de gouvernance et de pilotage de cette action.



Ce pilotage peut s'inscrire dans les missions du groupe technique départemental (GTD) prévu à l'article D.312-10-13 du CASF. Dans ce cas, une commission dédiée, réunissant les signataires de la convention cadre et les représentants des usagers et de leurs familles, est instituée.

La commission dédiée du GTD ou toute autre instance de pilotage instituée se réunit *a minima* une fois par an.

Ces réunions permettront d'assurer le suivi de la convention. Les éléments du bilan prévu par l'article L.312-7-1 du CASF, transmis annuellement par les ITEP et les SESSAD, permettront d'alimenter le suivi et l'évaluation du fonctionnement en dispositif intégré.

*Préciser les modalités de pilotage / comitologie retenues dans votre territoire :*

*Préciser les modalités d'évaluation de la convention retenues dans votre territoire :*

### Article 3

#### *Dispositions relatives au partenariat avec les parents ou le détenteur de l'autorité parentale dont la participation au projet de l'enfant ou du jeune*

L'information et le recueil de l'accord du jeune majeur, de ses parents ou de son représentant légal constituent des éléments essentiels du fonctionnement en dispositif intégré. L'accord du jeune majeur ou des titulaires de l'autorité parentale est systématiquement recueilli en amont de l'orientation en dispositif intégré (dans le cadre prévu par l'article R.146-29 du CASF) puis lors d'un changement de modalité d'accompagnement ou de scolarisation. En l'absence de cet accord, la CDAPH peut être saisie dans les conditions prévues par l'article L.241-6 du CASF.

Les ITEP et les SESSAD s'engagent à :

- adapter les outils prévus par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (dont notamment le projet d'établissement ou de service, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge) afin qu'ils fassent référence au fonctionnement en dispositif, par exemple par le biais d'une annexe ;
- co-construire avec les parents ou le représentant légal le PPA afin qu'ils donnent leur avis et accord concernant les décisions relatives à l'évolution de l'accompagnement, y compris les évolutions des modalités d'accompagnement ou de scolarisation de l'enfant, de l'adolescent ou, le cas échéant avec son accord, du jeune adulte ;
- remettre aux parents ou au représentant légal, pour accord et signature, la fiche de liaison décrivant la modification des modalités d'accompagnement médico-social et/ou de scolarisation. Cette fiche de liaison prévue par l'article D.351-10-2 du code de l'éducation, est élaborée par les signataires constitue l'annexe xx de la présente convention ;
- recueillir l'éventuelle demande de rétractation de la famille dans le délai de quinze jours francs suivants la signature de la fiche de liaison ;
- transmettre à la MDPH la fiche de liaison signée par les parents ou le représentant légal à la fin du délai de rétractation ;
- transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales le volet de la fiche de liaison relatif à l'AEEH et au conseil départemental le volet relatif à la PCH, signé par les parents ou le représentant légal, en cas de changement des modalités d'accompagnement de l'enfant ou du jeune.

Un document écrit d'information, élaboré par les partenaires à la présente convention, figure en annexe xxx. Il est transmis aux parents ou au représentant légal par la MDPH à l'appui de la notification d'orientation vers le « dispositif ITEP ».

Ce document peut notamment comporter les rubriques suivantes :

- le public concerné par le dispositif ;
- les modalités du fonctionnement en dispositif (dimensions médico-sociale et scolarisation) ;
- les interlocuteurs des familles dans le cadre du fonctionnement en dispositif ;
- les démarches à effectuer à réception de la notification.

Ce document d'information explicite également l'incidence éventuelle d'une modification du PPA sur le montant des prestations versées.

Conformément à l'article D.351-10 du code de l'éducation, lorsque les parents sont invités à une réunion d'équipe de suivi de la scolarisation ou à une réunion durant laquelle sera évoquée une évolution du PPS ou du PPA, ils peuvent venir accompagnés d'une personne de leur choix ou se faire représenter.

*Préciser les modalités retenues sur votre territoire (qui invite les parents, dans quels délais...) :*

Conformément à la réglementation en vigueur, la CDAPH peut être saisie à tout moment par l'ESMS ou le représentant légal au sujet de la situation d'un jeune.

#### Article 4

##### *Dispositions relatives aux MDPH (modalités de notification de l'accompagnement et de la scolarisation)*

### **1. Modalités de notification de l'accompagnement**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'entrée d'un jeune dans le dispositif intégré et sa sortie, nécessite une notification de la CDAPH. L'accord du jeune majeur ou des titulaires de l'autorité parentale est systématiquement recueilli en amont de l'orientation en dispositif intégré (dans le cadre prévu par l'article R. 146-29 du CASF) puis lors d'un changement de modalité d'accompagnement ou de scolarisation.

Les changements de modalité d'accompagnement, ayant lieu par la suite au sein du dispositif intégré, s'appuient sur une évaluation complète des besoins de l'enfant ou du jeune, réalisée par le dispositif ITEP l'accueillant, en lien avec l'ensemble des partenaires de son accompagnement (y compris son représentant légal).

Deux situations peuvent se présenter :

1) une modification non substantielle du PPA (qui n'aurait pas donné lieu, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré, à une nouvelle décision de la CDAPH) : seul l'accord des parents ou du représentant légal est sollicité.

2) une modification substantielle du PPA (qui aurait donné lieu, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré, à une nouvelle décision de la CDAPH) :

- les établissements et services fonctionnant en dispositif ITEP et accueillant l'enfant ou le jeune et les représentants de l'autorité parentale sont d'accord sur les changements de modalités envisagées d'accompagnement. Dans ce cas, ces changements ne font pas l'objet d'une nouvelle notification de la CDAPH, y compris s'ils concernent des décisions d'orientation prises antérieurement à la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif ITEP au sein du département concerné ;
- un des partenaires (parmi ceux cités à l'alinéa qui précède, y compris le représentant légal) est en désaccord sur les changements de modalités envisagées d'accompagnement : il ne peut pas y avoir de changement. Dans ce cas, la CDAPH peut être saisie dans les conditions prévues par l'article L. 241-6 du CASF.

Les MDPH signataires s'engagent à :

- prendre des décisions d'orientation qui désignent le « dispositif ITEP ». Cette décision notifiée comprend l'indication de la modalité d'entrée dans le dispositif (internat, accueil de jour, SESSAD) ;
- à l'appui de la notification d'orientation vers le « dispositif ITEP », transmettre aux parents ou au représentant légal, le document écrit d'information visé à l'article 3 de la présente convention ;
- lorsque le changement de modalité d'accompagnement conduit à un passage d'un hébergement en l'internat ou en CAFS (accueil de nuit) à un hébergement à domicile (pour tous les enfants bénéficiaires de l'AEEH) ou à un accompagnement en accueil de jour de plus de 16 heures par semaine pour les enfants bénéficiant d'un complément de 6<sup>e</sup> catégorie, procéder à un réexamen rapide de la situation de la famille, au regard de ses droits à l'AEEH, selon les dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention ;
- en cas de changement de département du jeune, transmettre à la MDPH du département d'accueil la fiche de liaison actualisée du jeune.

### **2. Modalités de notification de la scolarisation**

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS), la notification de la CDAPH précise la première modalité de scolarisation, suite à l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Les changements de modalité de scolarisation, ayant lieu par la suite et concernant un élève pris en charge par un dispositif intégré, sont décidés lors de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) qui est autorisée à modifier le projet personnalisé de scolarisation, dans les conditions décrites ci-dessous.

Cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord des 3 parties suivantes :

- de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal ;
- du représentant du dispositif intégré ;
- d'un enseignant, membre de l'équipe de suivi de la scolarisation, désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et ayant une connaissance approfondie de la situation particulière de l'élève et de son parcours scolaire.

La CDAPH est informée des nouvelles modalités de scolarisation à l'aide de la fiche de liaison annexée à la présente convention. Dès lors, elles sont considérées comme partie intégrante du projet personnalisé de scolarisation de l'élève. *Préciser comment est réalisée la modification formelle du PPS.*

Comme pour les changements de modalités d'accompagnement médico-social, l'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal dispose d'un délai de rétractation de quinze jours francs à compter de la date à laquelle ils ont signé la fiche de liaison.

Les changements de modalité de scolarisation pour lesquels la décision de l'ESS vaut modification du PPS de l'élève ont trait :

- au lieu de scolarisation de l'élève : UE, SEGPA, EREA, milieu ordinaire (y compris scolarisation au sein d'un dispositif collectif ULIS) ;
- à l'organisation des scolarités partagées ;
- au temps de scolarisation ;
- à son accompagnement médico-social sur le temps scolaire, par le dispositif ITEP.

L'ESS ne peut modifier les décisions prises par la CDAPH en matière d'accompagnement par une personne chargée de l'aide humaine à la scolarisation (individuelle ou mutualisée) ainsi qu'en matière de matériel pédagogique adapté. Aussi, lorsqu'une décision de l'ESS est susceptible d'avoir un impact sur l'accompagnement par une aide humaine (temps d'intervention, mise en place, suppression) et/ou le matériel pédagogique adapté, la CDAPH est saisie.

Si une modification validée du PPA (réalisée dans les conditions prévues par le point 1 du présent article) nécessite une évolution du PPS, ce dernier est modifié dans les conditions du présent point.

## Article 5

### *Dispositions relatives aux services académiques (changements de modalités de scolarisation)*

Le parcours scolaire des élèves pourra se dérouler selon ses besoins en milieu scolaire ordinaire avec ou sans accompagnement, au sein d'un dispositif collectif de l'éducation nationale ou au sein d'une unité d'enseignement d'une structure participant au dispositif. Ces modalités d'accompagnement scolaire peuvent être mobilisées de façon conjointe (scolarisation partagée).

Comme indiqué ci-dessus, après une première évaluation de la CDAPH qui déterminera le mode de scolarisation d'entrée dans le dispositif, les changements de modalités de scolarisation seront décidés lors de l'équipe de suivi de la scolarisation, pilotée par l'enseignant référent. A défaut de l'accord des parties citées au point 2 de l'article 4 de la présente convention, un réexamen peut être sollicité auprès de la CDAPH conformément à l'article L. 241-6 du CASF.

Afin qu'il dispose pour chaque élève d'un document reprenant l'ensemble des modalités d'accompagnement et de scolarisation, l'enseignant référent sera systématiquement destinataire des fiches de liaison.

La modification du PPS qui implique une orientation vers les classes des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS), donne lieu à une affectation prononcée par l'autorité académique au vu de cette modification.

L'objectif du fonctionnement en dispositif intégré est de garantir une meilleure fluidité des parcours et une plus grande souplesse des orientations.

Les services académiques signataires s'engagent à :

- faciliter la désignation rapide de l'enseignant, membre de l'équipe de suivi de la scolarisation, ayant une connaissance approfondie de la situation particulière de l'élève et de son parcours scolaire afin qu'il puisse participer à la décision de modification du PPS ;
- faciliter l'affectation vers les EREA, SEGPA et ULIS.

À cet effet et conformément à l'article L.351-1-1 du code de l'éducation, une convention peut être conclue entre les ITEP, les SESSAD, les établissements publics locaux d'enseignement et les services académiques, afin de faciliter la scolarisation d'élèves accompagnés par le dispositif intégré au sein des classes des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS).

*Décrire les modalités facilitant la fluidité des parcours scolaires retenues dans votre territoire :*

## Article 6

### *Dispositions relatives aux ARS*

#### **1. Pilotage de l'action**

L'ARS s'engage à créer les conditions permettant la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif ITEP, en assurant notamment un rôle de pilotage au niveau régional ou interdépartemental ou départemental, dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention. Le pilotage assuré par l'ARS s'inscrit dans la stratégie régionale d'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap définie dans le cadre du Projet régional de santé (PRS).

*Préciser les modalités de pilotage retenues dans votre territoire (en complément de la description faite dans l'article 2) :*

#### **2. Modalités de tarification**

Afin de faciliter le fonctionnement du dispositif, la tarification des ESMS signataires de la convention cadre s'effectue dans le cadre d'un CPOM. Le CPOM permet un fonctionnement avec une dotation globalisée commune et le fonctionnement en dispositif ITEP n'a alors aucune incidence sur la tarification et la facturation. La méthode de comptabilisation de l'activité des structures fonctionnant en dispositif ainsi que leurs objectifs en termes d'activité figureront utilement dans le CPOM. En matière de rendu compte de l'activité, le CPOM pourra notamment permettre d'échanger sur la logique de file active (plus que de places dédiées) conformément à la réglementation.

En application de l'article L.313-12-2 du CASF (issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016), les ITEP et les SESSAD relèvent des catégories d'ESMS pour lesquelles la signature d'un CPOM est rendue obligatoire. La généralisation du CPOM sera pilotée par les DGARS, sur six années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Jusqu'à la conclusion d'un CPOM, les modalités de tarification suivantes sont possibles :

- maintien du mode de financement antérieur des structures (PJ, PJG) sur la base d'un accord entre les gestionnaires et l'ARS avec la garantie d'un équilibre budgétaire en fin d'exercice, dès lors que le fonctionnement en dispositif intégré assure le maintien du nombre d'enfants ou de jeunes accompagnés par l'établissement ou le service ;
- CPOM spécifique pour le ou les ITEP et SESSAD ITEP gérés par un même organisme.

Dans le cadre de la généralisation des CPOM, l'ARS s'engage à prioriser la signature des CPOM avec les gestionnaires des ITEP et les SESSAD fonctionnant en dispositif intégré.

## Article 7

*Dispositions relatives aux ITEP, aux SESSAD et à leurs organismes gestionnaires (attendus dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré, partenariat et échanges d'informations, remontées d'informations à l'ARS...)*

Les organismes gestionnaires des structures médico-sociales de fonctionnement en dispositif des ITEP respectent les règles de fonctionnement relatives au fonctionnement des ITEP rappelées aux articles D.312-59-1 à D.312-59-17 du code de l'action sociale et des familles.

## 1. La fluidité de l'accompagnement et de la mise en œuvre des PPC, PPS et PPA

Les établissements élaborent les projets personnalisés d'accompagnement (seuls ou en coopération) en conformité avec les besoins identifiés dans le plan personnalisé de compensation et avec l'accord du jeune majeur ou de ses parents ou de son représentant légal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1-1 du CASF, un enfant ou un jeune orienté vers le dispositif ITEP peut bénéficier de la mise en place d'un plan d'accompagnement global (PAG), le PAG constituant une dimension du PPC.

Les ITEP et les SESSAD s'assurent que leur organisation permet la fluidité de l'accompagnement et de la mise en œuvre des plans personnalisés de compensation (PPC) dont le projet personnalisé de scolarisation (PPS), déclinés dans les projets personnalisés d'accompagnement (PPA). L'objectif du dispositif est d'éviter les ruptures, ainsi qu'à l'inverse les logiques de filières trop systématiques.

*L'évolution du PPA est envisagée avec l'ensemble des partenaires intervenant dans l'accompagnement du jeune (services de pédopsychiatrie/psychiatrie, ASE, PJJ, enseignant – représentant les services académiques, parents ou représentants légaux...) selon les modalités suivantes :*

Dans ce même objectif de prévention des ruptures de parcours, les ITEP et les SESSAD s'engagent à :

- transmettre une information anticipée à la MDPH, accompagnée d'un projet d'orientation travaillé au sein du dispositif intégré, avant toute fin d'accompagnement par le dispositif ;
- ne pas mettre fin de leur propre initiative à l'accompagnement d'un jeune sans décision préalable de la CDAPH, conformément aux dispositions du III de l'article L. 241-6 CASF.

Comme le prévoit l'article D. 351-6 du code de l'éducation, le PPS est transmis au directeur de l'ESMS, à l'enseignant référent ainsi qu'au directeur d'école ou au chef d'établissement scolaire. De manière générale, l'échange d'informations est recommandé afin de faciliter la cohérence du parcours de l'enfant ou du jeune.

Des conventions de partenariat entre organismes gestionnaires peuvent prévoir les conditions de recours à une modalité d'accompagnement, la continuité de service, la mutualisation de ressources spécifiques dans le respect de la réglementation.

## 2. Échanges et remontées d'informations

Dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré, la fiche de liaison est l'outil essentiel de transmission d'information entre les partenaires.

Comme évoqué plus haut, la fiche de liaison permet d'informer la MDPH des nouvelles modalités de scolarisation de l'élève et des modifications substantielles de son projet personnalisé d'accompagnement. Les raisons ayant conduit à proposer ces nouvelles modalités doivent être argumentées.

La fiche de liaison est complétée par l'établissement ou le service médico-social qui accompagne l'enfant ou le jeune. Elle est signée par l'élève majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou son représentant légal. À l'expiration du délai de rétractation, elle est transmise à MDPH par l'établissement ou le service qui accompagne l'enfant ou le jeune. L'enseignant référent en est également destinataire.

Les ITEP et les SESSAD prenant part au fonctionnement en dispositif intégré s'engagent également à transmettre à la MDPH, à l'ARS, au rectorat et à la DRAAF, une fois par an, les données nécessaires au suivi des enfants ou jeunes accueillis et au suivi de l'activité de l'ESMS, dans le cadre du dispositif intégré.

*La date de transmission de ces informations est fixée au XX/XX (date à déterminer entre les signataires entre le 30 avril et le 30 juin de chaque année).*

Ce bilan annuel, dont les modalités sont détaillées en annexe 2-13 du CASF (annexe 2 du décret n° 2017-620 du 24 avril 2017), comporte deux parties, à remplir par chaque établissement ou service :

- la fiche d'indicateurs de suivi d'activité ; l'annexe 2-13 précise la liste minimale des indicateurs à recueillir ;
- un document de suivi individuel des enfants ou jeunes - permettant de recueillir les informations concernant les changements de modalités d'accompagnement et de scolarisation intervenus durant l'année.

La fiche d'indicateurs, conforme à l'annexe 2-13 et complétée par les signataires, se trouve en annexe xx de la présente convention.

Le document de suivi individuel des enfants ou des jeunes, élaboré par les signataires (*éventuellement sur la base du tableau proposé dans le cadre de l'expérimentation*) se trouve en annexe xx de la présente convention.



## Article 8

### *Dispositions relatives aux CPAM (modalités de facturation)*

Les modalités de tarification des établissements et services participant au fonctionnement en dispositif intégré sont conformes à la réglementation en vigueur. Ces modalités sont rappelées dans le point 2 de l'article 6 de la présente convention.

## Article 9

### *Dispositions relatives aux CAF et aux conseils départementaux (impacts sur les droits AEEH et PCH)*

Les CAF et les conseils généraux sont destinataires d'une partie de la fiche de liaison annexée à la présente convention (respectivement la partie concernant l'AEEH pour les CAF ou les MSA et celle concernant la PCH pour les Conseils Généraux). Cette fiche de liaison doit permettre une information rapide des changements de modalités d'accompagnement de l'enfant au sein du dispositif ITEP, changements pouvant avoir un impact sur les droits et le montant de l'AEEH et de la PCH.

Lorsque l'enfant ou le jeune est orienté vers un fonctionnement en dispositif ITEP intégré, les règles d'attribution de l'AEEH et de la PCH sont conformes à la réglementation en vigueur.

1. Pour un enfant ou un jeune orienté vers un dispositif ITEP, la CDAPH inscrit dans la décision initiale d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH de base et son complément éventuel) :

- la mention d'orientation en dispositif ITEP ;
- la durée de la décision d'attribution de l'AEEH et la nature du complément attribué en fonction de la situation effective de l'enfant et de sa famille ;
- l'indication de la modalité d'accompagnement dans le dispositif correspondant à la situation effective de l'enfant ou du jeune au moment de la décision d'attribution du complément.

2. Par la suite, en cas de changements d'orientation de l'enfant, les organismes débiteurs des prestations familiales et les Conseils Départementaux sont destinataires d'un document d'information/ du volet de la fiche de liaison qui concerne l'AEEH pour les CAF et les CMSA et la PCH pour les Conseils Départementaux. Ce document - ou la fiche de liaison - est renseigné par l'établissement qui accompagne l'enfant afin de donner une information rapide sur les changements de modalités d'accompagnement de l'enfant au sein du dispositif intégré.

La fiche de liaison à la disposition des partenaires locaux est définie par la présente convention cadre et figure en annexe X. Les modalités de transmission de ce document et d'information des familles et des acteurs concernés sont les suivantes.

2-1. Si la modification d'orientation de l'enfant se traduit par un accueil en internat, et afin de faciliter la gestion de l'AEEH et de son complément éventuel, le document est transmis à l'organisme débiteur des prestations familiales qui en informe la CDAPH. Une attestation signée par l'établissement et la famille et précisant le nombre de nuits effectivement passées par l'enfant au domicile des parents est transmise selon une échéance mensuelle à l'organisme débiteur des prestations familiales.

2-2. Dans les autres cas de modification d'orientation, ce document signé par la famille vaut saisine de la CDAPH pour procéder à un réexamen de la situation de la famille qui donne lieu à une décision de révision du droit au complément à l'AEEH, dès lors que les changements portés à la connaissance de la CDAPH entraînent des modifications du taux d'activité des parents, de la durée du recours à une tierce personne rémunérée ou du montant des dépenses engagées, directement en lien avec le handicap de l'enfant.

*Conformément à la procédure décrite ci-dessus, détailler le circuit d'échange d'informations entre les partenaires adopté sur le territoire, afin de faciliter l'attribution des prestations aux familles :*

*Détailler le dispositif de suivi et d'évaluation des modalités de gestion de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH de base et son complément) mis en place dans le cadre du dispositif intégré ainsi que les modalités d'organisation envisagées entre les acteurs pour effectuer ce suivi (pilotage ou co-pilotage des réunions, périodicité des réunions...) :*

*Rappel : le suivi et l'évaluation des modalités de gestion de l'AAEH doit faire l'objet de réunions spécifiques associant les représentants des organismes débiteurs des prestations familiales, les MDPH, et les différents acteurs concernés, qui permettent de dresser un bilan (nombre d'enfants et de familles concernés, impact du dispositif intégré sur les changements de droits, impact sur les familles, adéquation du complément octroyé avec la situation de la famille ... ), repérer les problèmes rencontrés et de proposer si nécessaire toutes mesures ou bonnes pratiques permettant d'améliorer le circuit de gestion de la prestation.*

Les organismes débiteurs des prestations familiales s'engagent à transmettre à la Caisse nationale des allocations familiales une synthèse des travaux menés dans le cadre des réunions de suivi (problématiques rencontrées, bilan, impact sur les changements de droits à l'AAEH et à ses compléments des changements de modalités d'accompagnement, données statistiques, pertinence d'une réévaluation des droits à chaque changement de modalités d'accompagnement, préconisations ou bonnes pratiques...).

Dans la situation 2-1, les organismes débiteurs s'engagent à :

- transmettre la fiche de liaison qu'ils ont reçue à la MDPH ;
- instruire directement le dossier de l'allocataire pour l'attribution de l'AAEH proratisée : une instruction ministérielle du 7 octobre 2016 transmise à la Caisse nationale des allocations familiales précise en effet que la saisine préalable de la CDAPH n'est plus nécessaire pour verser l'AAEH de façon proratisée.

Dans la situation 2-2, les ODPF suspendent les seuls compléments à l'AAEH dans l'attente de la décision de la CDAPH. Ils procèdent à une régularisation des droits une fois la décision de la CDAPH notifiée.

*En effet, dans le cadre de l'expérimentation menée depuis 2014, les organismes débiteurs devaient procéder à une suspension de l'AAEH de base pour les enfants dont le taux du handicap était compris entre 50 % et inférieur à 80 %. Les ODPF sont désormais autorisés à maintenir l'AAEH de base pour tous les enfants quel que soit leur taux d'incapacité dans l'attente de la décision de la CDAPH.*

Les ODPF s'engagent à transmettre régulièrement à la Caisse nationale des allocations familiales un bilan des conséquences sur les familles de cette modification apportée à la gestion de l'AAEH de base en termes de notifications d'indus.

Dans la situation 2-2, la MDPH s'engage à :

- instruire dès réception de la fiche la demande de réévaluation du droit à l'AAEH ;
- à transmettre à l'ODPF la décision de maintien ou de modification du droit à l'AAEH afin de permettre une régularisation du dossier de l'allocataire par les organismes débiteurs.

Plus généralement, afin d'éviter des notifications d'indus d'AAEH qui pèsent sur les familles, la MDPH s'engage à notifier rapidement à l'ODPF les décisions de modification des droits à l'AAEH, notamment lorsqu'elles conduisent à supprimer l'AAEH de base. Les ODPF procèdent en conséquence à une régularisation des dossiers sur la base de la nouvelle décision de la CDAPH.

Les conseils départementaux s'engagent à :

- réévaluer le montant de la PCH, sans nouvelle décision de la CDAPH, lorsqu'un changement de situation intervient.

## Article 10

### *Durée, révision et résiliation de la convention*

La présente convention est conclue à compter du xx/xx/xxxx et jusqu'au xx/xx/xxxx (à déterminer localement pour une durée allant de 3 ans à 5 ans). Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Trois mois avant l'expiration de la période initiale, les parties se réuniront pour déterminer les modifications éventuelles à apporter.

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure intervenue entre les parties sur le même objet (si la région faisait partie des régions expérimentatrices, cette disposition concernera en particulier la « convention régionale d'expérimentation du fonctionnement des ITEP » qui sera résiliée à la signature par les parties de la présente convention).

La convention peut être modifiée par avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de différend relatif au fonctionnement du dispositif intégré, les parties se rapprocheront pour examiner et dégager un accord. En cas de désaccord persistant, l'une des parties pourra dénoncer la convention, moyennant un préavis de six mois adressé par lettre avec avis de réception.

#### Article 11

##### *Dispositions relatives au secteur de la pédopsychiatrie*

À déterminer selon contexte local

Pour rappel, la circulaire interministérielle DGAS/DGS/SD3C/SD6C n° 2007-194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis prévoit notamment que :

- « *Chaque enfant ou adolescent doit pouvoir recevoir, en tant que de besoin, les prestations conjuguées de l'équipe soignante de l'ITEP et d'une équipe de psychiatrie ou d'un thérapeute qualifié d'exercice libéral. Ceci implique notamment une coopération active avec les secteurs de psychiatrie de l'enfant et adolescent* » ;
- « *Les modalités d'accueil se déterminent au cas par cas en fonction de la dynamique évolutive du jeune, du programme de scolarité dans l'ITEP ou à l'extérieur ou des indications de suivi psychothérapeutiques externes (prise en charge conjointe avec un service de pédopsychiatrie par exemple)* ».

Par ailleurs, la note complémentaire à l'instruction n° 2016 – 154 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé, rappelle la nécessité de renforcer la coordination des interventions sanitaires, sociales et médico-sociales, au sein du parcours global de la personne.

Le partenariat avec la psychiatrie/pédopsychiatrie est une des composantes essentielles au fonctionnement en dispositif intégré. Ce partenariat sera facilité tant par les ITEP et les SESSAD fonctionnant en dispositif que par le secteur de la psychiatrie au travers de la mise en œuvre de conventions qui pourront notamment expliciter :

- les conditions d'accès des enfants à la psychiatrie/pédopsychiatrie ;
- les conditions d'emploi des médicaments ;
- les engagements réciproques des deux partenaires pour éviter les ruptures et les carences de la prise en charge ;
- les modalités réciproques de partage de l'information pour assurer une fluidité dans l'accompagnement de l'enfant.

#### Article 12

##### *Dispositions relatives à l'ASE et à la PJJ*

À déterminer selon contexte local

Pour rappel, la circulaire interministérielle DGAS/DGS/SD3C/SD6C n° 2007-194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis prévoit notamment que :

*« (...) , les ITEP ne se substituent ni aux parents, ni à l'ASE, ni à la PJJ. Il est au contraire important que, lorsque des mesures de protection de l'enfance existent avant l'admission, elles soient maintenues. Une collaboration s'établit alors, chacun dans sa fonction, l'ITEP dans sa dimension thérapeutique, éducative, pédagogique et l'ASE et/ou la PJJ au titre de la protection de l'enfance. Afin de veiller à la cohérence de la prise en charge et d'éviter les ruptures ou les discontinuités, l'institution met en œuvre des modalités de coopération qui devront favoriser les rencontres entre les différents professionnels. »*

Dans le cas des jeunes accompagnés par un ITEP ou un SESSAD et qui sont par ailleurs suivis par l'ASE, il existe un enjeu d'articulation du projet pour l'enfant (PPE - dont l'importance a été réaffirmée par la loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016), du PPC (dont le PPS et éventuellement le PAG) et du PPA de l'ESMS.

<p>Le décret du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du PPE prévoit que celui-ci s'articule autour de 3 domaines de vie de l'enfant, le développement, la santé physique et psychique de l'enfant étant le premier de ces trois domaines. Il est également prévu que le PPE s'articule avec le PPC (le cas échéant).</p>
--





ANNEXE XX

DESCRIPTION DU DISPOSITIF INTÉGRÉ DE LA RÉGION (OU DÉPARTEMENT(S)) XXX

ANNEXE XX

FICHE DE LIAISON (UN MODÈLE NATIONAL EST DISPONIBLE)

ANNEXE XX

DOCUMENTS D'INFORMATION DES PARENTS OU DU REPRÉSENTANT LÉGAL

ANNEXE XX

INDICATEURS DE SUIVI D'ACTIVITÉ ET DOCUMENT DE SUIVI INDIVIDUEL RETENUS  
(POUR LE DOCUMENT DE SUIVI INDIVIDUEL, UN MODÈLE NATIONAL EST DISPONIBLE)

ANNEXE 2

MODÈLE NATIONAL DE FICHE DE LIAISON  
 FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTÉGRÉ

La fiche de liaison regroupe les informations minimales obligatoires à transmettre pour un fonctionnement fluide en dispositif intégré, tel que prévu par l'article L. 312-7-1 du CASF. Chaque territoire peut ajouter à ce modèle national, des informations ou des modalités de transmission complémentaires en fonction des besoins identifiés. La fiche de liaison type, qui sera utilisée par les partenaires locaux, est annexée à la convention cadre.

En cas de changement de modalité d'accompagnement médico-social, les CAF et les Conseils Départementaux sont destinataires d'un document d'information, qui peut être un volet de la fiche de liaison et qui concerne l'AEEH pour les CAF et la PCH pour les Conseils Départementaux.

Rappel de l'article D. 351-10-2 du code de l'éducation : « Une fiche de liaison argumentée permet d'informer la maison départementale des personnes handicapées des nouvelles modalités de scolarisation de l'élève et des modifications substantielles de son projet personnalisé d'accompagnement défini à l'article D. 312-10-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle est intégrée au projet personnalisé de scolarisation de l'élève. La fiche de liaison est complétée par l'établissement ou le service qui accompagne l'enfant ou le jeune. Elle est signée par l'élève majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou son représentant légal. À l'expiration du délai de rétractation, elle est transmise à la maison départementale des personnes handicapées par l'établissement ou le service qui accompagne l'enfant ou le jeune. L'enseignant référent en est également destinataire.

Une modification substantielle consiste en tout changement relatif aux modalités d'accompagnement et de scolarisation qui aurait donné lieu, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré, à une nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

La fiche de liaison type est annexée à la convention prévue par l'article L. 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Par ailleurs, le cahier des charges prévu par les articles L. 312-7-1 et D. 312-59-3-1 du CASF précise que la fiche de liaison est également transmise aux membres de l'ESS, au directeur d'école ou au chef d'établissement du lieu visé de scolarisation ou de formation et aux autres partenaires éventuels.

Jeune concerné (Nom, Prénom, date de naissance):

Date de la décision CDAPH (orientation en dispositif « ITEP »):

Date d'admission dans le dispositif:

Etablissement ou service accueillant le jeune:

Référent du jeune à l'ITEP ou au SESSAD (nom et coordonnées):

Enseignant référent (nom et coordonnées):

Cocher les items concernés – A transmettre à la MDPH et à l'enseignant référent et aux autres partenaires éventuels.

RÉVISION DU PPA DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ITEP

RÉVISION DES MODALITÉS DE SCOLARISATION (dans ce cas, la fiche est également transmise au directeur de l'école ou au directeur d'établissement du lieu visé de scolarisation ou de formation).

**1. Rappels des axes de scolarisation et/ou d'accompagnement médico-social initiaux (éducatif, thérapeutique et pédagogique)**

ACCOMPAGNEMENT médico-social	TEMPS d'accompagnement médico-social	MODE de scolarisation (plusieurs croix possibles si temps partagé)	INSCRIRE si le temps de scolarisation dans la modalité est Plein, Partiel, ou Partagé	CLASSE et lieu de scolarisation (nom de l'école/établissement scolaire)	ACCOMPAGNEMENT à la scolarisation (le cas échéant)
<input type="checkbox"/> SESSAD (intervention ambulatoire)	Nombre d'heures par semaine:	<input type="checkbox"/> Classe ordinaire	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		<input type="checkbox"/> Aide humaine individuelle* <input type="checkbox"/> Aide humaine mutualisée* <input type="checkbox"/> Matériel pédagogique adapté* <input type="checkbox"/> Autre (précisez):
<input type="checkbox"/> Externat ou semi-internat ITEP (accueil de jour)	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Séquentiel <input type="checkbox"/> Temporaire	<input type="checkbox"/> Unité d'enseignement	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		
<input type="checkbox"/> Internat ITEP	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Séquentiel <input type="checkbox"/> Accueil temporaire	<input type="checkbox"/> EREA ou SEGPA	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		
<input type="checkbox"/> Internat CAFS ITEP	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Séquentiel <input type="checkbox"/> Accueil temporaire	<input type="checkbox"/> ULIS	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		
		<input type="checkbox"/> Scolarisation à domicile (CNED...)	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		
		<input type="checkbox"/> Absence de scolarisation			
		<input type="checkbox"/> Autre – précisez			

**\*NB :** aide humaine individuelle ou mutualisée, matériel pédagogique adapté: toute modification/ demande d'aide humaine ou attribution de matériel pédagogique adapté fait l'objet d'une décision de la CDAPH conformément à l'article D.351-10-3 du code de l'éducation.

Bilans de ces axes d'accompagnement:

Le changement de modalité d'accompagnement ou de scolarisation se fait-il à la demande de l'enfant, du jeune, de la famille et/ou de l'établissement médico-social ou d'un autre partenaire ? :

Expliciter les raisons qui conduisent au changement de modalité d'accompagnement et/ou de scolarisation :

**2. Description des nouveaux axes de scolarisation et/ou d'accompagnement médico-social, après révision du PPS et/ou du PPA**

ACCOMPAGNEMENT médico-social	TEMPS d'accompagnement médico-social	MODE de scolarisation (plusieurs croix possibles si temps partagé)	INSCRIRE si le temps de scolarisation dans la modalité est Plein, Partiel, ou Partagé	CLASSE et lieu de scolarisation (nom de l'école/établissement scolaire)	ACCOMPAGNEMENT à la scolarisation (le cas échéant)
<input type="checkbox"/> SESSAD (intervention ambulatoire)	Nombre d'heures par semaine:	<input type="checkbox"/> Classe ordinaire	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		<input type="checkbox"/> Aide humaine individuelle* <input type="checkbox"/> Aide humaine mutualisée* <input type="checkbox"/> Matériel pédagogique adapté* <input type="checkbox"/> Autre (précisez):
<input type="checkbox"/> Externat ou semi-internat ITEP (accueil de jour)	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Séquentiel <input type="checkbox"/> Temporaire	<input type="checkbox"/> Unité d'enseignement	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		
<input type="checkbox"/> Internat ITEP	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Séquentiel <input type="checkbox"/> Accueil temporaire	<input type="checkbox"/> EREA ou SEGPA	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		
<input type="checkbox"/> Internat CAFS ITEP	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Séquentiel <input type="checkbox"/> Accueil temporaire	<input type="checkbox"/> ULIS	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		
		<input type="checkbox"/> Scolarisation à domicile (CNED...)	<input type="checkbox"/> Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> Temps partagé		
		<input type="checkbox"/> Absence de scolarisation			
		<input type="checkbox"/> Autre – précisez			

**\*NB :** aide humaine individuelle ou mutualisée, matériel pédagogique adapté : toute modification / demande d'aide humaine ou attribution de matériel pédagogique adapté fait l'objet d'une décision de la CDAPH conformément à l'article D.351-10-3 du code de l'éducation.

Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou du jeune, l'enfant ou le jeune lui-même valident ces nouveaux axes d'accompagnement et de scolarisation et acceptent le changement de modalités d'accueil qui en découle.

Date de signature de cette fiche de liaison :

Après signature de la fiche de liaison par le jeune majeur, les parents ou le représentant légal, celui-ci dispose d'un délai de rétractation de quinze jours pour revenir sur son accord concernant ce changement.

Date de fin du délai de rétractation (postérieure de quinze jours à la date de signature de la fiche):

Date de mise en œuvre du changement de modalité d'accompagnement médico-social et/ou de scolarisation :

Signature du directeur de l'établissement médico-social :

Signature du jeune majeur ou des parents ou du représentant légal :

Parmi les dispositions réglementaires prévues à l'égard du jeune majeur ou des parents ou du représentant légal du jeune mineur dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré, il est rappelé :

- qu'un document écrit d'information relatif au fonctionnement en dispositif intégré, est transmis par la MDPH à l'appui de la première notification vers le « dispositif ITEP » dont bénéficiera un jeune,
- la possibilité pour les parents, lorsqu'ils sont invités à une réunion d'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) ou à une réunion durant laquelle sera évoquée une évolution du projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou du projet personnalisé d'accompagnement (PPA), de venir accompagnés d'une personne de leur choix ou de se faire représenter,
- la mise en place d'un délai de rétractation de quinze jours afin de permettre aux parents de revenir sur leur accord,
- le droit pour les parents de saisir à tout moment la MDPH pour que ce soit la CDAPH qui se prononce sur la situation de leur enfant, notamment en cas de désaccord entre les partenaires dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré.

INFORMATION PAR L'ITEP DES CHANGEMENTS DE MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT  
IMPACT SUR L'AEEH

DESTINATAIRES: MDPH ET CAF/CMSA (organismes débiteurs des prestations familiales)

Pour l'enfant (Nom, Prénom):

Né(e) le:

Percevant l'AEEH:  Base  Complément (*préciser lequel*):

N° allocataire CAF ou MSA:

N° dossier MDPH

Fiche transmise à la MDPH le:

Fiche transmise à la CAF/CMSA le:

Modalité d'accompagnement antérieure:

- (1) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS) – nombre de nuitées dans le mois:  
(Cette situation équivaut à un internat)
- (2) CAFS – nombre de nuitées dans le mois  
(CAFS: Centre d'accueil familial spécialisé - la situation équivaut à un internat)
- (3) Accueil de jour (externat/semi-internat) – temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine:  
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)
- (4) SESSAD - Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine:  
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

*Pour les enfants bénéficiant du complément 6, nombre d'heures d'accueil de jour par semaine:*

Nouvelle modalité d'accompagnement mise en œuvre à partir du (jj/mm/aaaa):

- (5) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS) – nombre de nuitées dans le mois:  
(Cette situation équivaut à un internat)
- (6) CAFS – nombre de nuitées dans le mois  
(CAFS: Centre d'accueil familial spécialisé - la situation équivaut à un internat)
- (7) Accueil de jour (externat/semi-internat) – temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine:  
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)
- (8) SESSAD - Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine:  
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

*Pour les enfants bénéficiant du complément 6, nombre d'heures d'accueil de jour par semaine:*

Lorsque l'enfant est hébergé en internat (ITEP ou CAFS), indiquez le nombre de nuits effectivement passées au domicile (à compléter et à transmettre mensuellement à terme échu):

• Pour le mois de:

• Nombre de nuits effectivement passées par l'enfant au domicile:

Date:

Date:

Signature du directeur et cachet de l'établissement  
ou du service médico-social

Signature des parents ou du représentant  
légal

Informations sur l'usage de cette fiche par les organismes débiteurs des prestations familiales et les MDPH

Situation 1 : La modification d'orientation de l'enfant se traduit par le passage d'un hébergement au domicile (cas 3 ou 4) à un accueil en internat (accompagnement avec hébergement en ITEP, séquentiel ou non, ou en CAFS – cas 5 ou 6) :

- ⇒ Ce changement de modalité ne donne lieu à aucune réévaluation du montant de l'AEEH par la CDAPH.
- ⇒ Ce document est transmis à l'organisme débiteur des prestations familiales qui en informe la CDAPH.
- ⇒ Ce document, valant attestation, est ensuite transmis mensuellement à l'organisme débiteur des prestations familiales pendant la durée de l'hébergement en internat. Il permet le versement de l'AEEH proratisé au nombre de nuits effectivement passées au domicile.

Situation 2 : La modification de l'orientation de l'enfant se traduit par :

- Le passage d'un accueil en internat (cas n° 1 ou 2) à un hébergement à domicile (cas n° 7 ou 8) ;
- Pour l'enfant bénéficiant d'un complément à l'AEEH de catégorie 6, le passage d'un accompagnement par un SESSAD (cas n° 4) ou d'un accueil en internat (hébergement en ITEP ou en CAFS – cas n° 1 ou 2) à un accompagnement en accueil de jour (cas n° 7) de plus de 16 heures par semaine.
- ⇒ Ce changement de modalité implique nécessairement une réévaluation des droits à l'AEEH par la MDPH.
- ⇒ La fiche de liaison est transmise à la MDPH et vaut saisine de la CDAPH pour procéder à un réexamen de la situation de la famille qui donne lieu à une décision de révision du droit à l'AEEH. La MDPH instruit dès réception de cette fiche la demande de réévaluation de l'AEEH.
- ⇒ La fiche de liaison est également transmise à la CAF ou caisse de MSA : à réception de cette fiche de liaison et dans l'attente de la notification de la décision de la CDAPH, la CAF ou la caisse de MSA :
  - Maintient les droits à l'AEEH de base dans l'attente de la décision de la CDAPH ;
  - Suspend les droits aux compléments de l'AEEH pour tous les enfants qui en bénéficient.
- ⇒ La décision de révision ou confirmation du droit à l'AEEH et au complément à l'AEEH est notifiée par la MDPH à l'organisme débiteur des prestations familiales, qui en tire les conséquences quant au versement des prestations concernées.



INFORMATION PAR L'ITEP DES CHANGEMENTS DE MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT  
IMPACT SUR LA PCH

DESTINATAIRE : CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour l'enfant (Nom, Prénom) :

Né(e) le :

Percevant la PCH (précisions) :

N° dossier/allocataire

Nom de l'allocataire :

Adresse de l'allocataire :

N° dossier MDPH :

Fiche transmise au Conseil départemental le :

Modalité d'accompagnement antérieure :

- (1) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS) – nombre de nuitées dans le mois :  
(Cette situation équivaut à un internat)
- (2) CAFS – nombre de nuitées dans le mois  
(CAFS: Centre d'accueil familial spécialisé - situation équivaut à un internat)
- (3) Accueil de jour (externat/semi-internat) – temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine :  
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)
- (4) SESSAD - Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine :  
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

Nouvelle modalité d'accompagnement mise en œuvre à partir du (jj/mm/aaaa) :

- (5) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS) – nombre de nuitées dans le mois :  
(Cette situation équivaut à un internat)
- (6) CAFS – nombre de nuitées dans le mois  
(CAFS: Centre d'accueil familial spécialisé - situation équivaut à un internat)
- (7) Accueil de jour (externat/semi-internat) – temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine :  
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)
- (8) SESSAD - Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine :  
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

Date :

Date :

Signature du directeur et cachet de l'établissement  
ou du service médico-social

Signature des parents ou du représentant  
légal

**Informations sur l'usage de cette fiche par les Conseils départementaux et les MDPH**

Il relève de la responsabilité de l'usager d'informer la CDAPH et le Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits relatifs à la PCH.

Lorsqu'un changement de situation intervient, la réévaluation du montant de la PCH par le Conseil départemental ne nécessite pas de nouvelle décision de la CDAPH.











## SOLIDARITÉS

### ACTION SOCIALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de la cohésion sociale*

Sous-direction de l'autonomie  
des personnes handicapées  
et des personnes âgées

Bureau des droits et des aides  
à la compensation (3C)

CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ  
POUR L'AUTONOMIE

*Direction établissement  
et services médico-sociaux*

Pôle programmation de l'offre

#### **Instruction n° DGCS/SD3C/CNSA/2017/239 du 28 juillet 2017 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2017**

NOR : SSAA1722813J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 28 juillet 2017. – Visa CNP 2017-96.

Visé par SGMCAS le 3 août 2017.

*Résumé* : la présente instruction a pour objet de préciser le montant des crédits délégués par l'État et la CNSA pour le financement des CREAI en 2017 et d'indiquer les orientations de leur utilisation.

*Mots clés* : CREAI – financement – observation – schémas d'organisation sociale et médico-sociale – handicap – offre sociale et médico-sociale.

*Références* :

Article 100-V de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 78 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Arrêté du 22 janvier 1964 portant institution d'un centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadapté et de centres régionaux ;

Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/103 du 17 mars 2011 relative à la répartition de la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé prévue au VI de l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 et au financement des CREAI ;

Instruction n° SG/2011/08 du 11 janvier 2011 relative à l'organisation des relations entre les agences régionales de santé et les services déconcentrés de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports ;

Instruction n° DGCS/3C/CNSA/DES/2014/155 du 16 mai 2014 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) en 2014 ;

Instruction n° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2015 ;

Instruction n° DGCS/3C/CNSA/2016/209 du 24 juin 2016 relative au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'Informations (CREAI) en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2016.

*Annexe* : montants des dotations régionales affectées au financement des CREAI en 2017.

*La ministre des solidarités et de la santé et la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer (pour attribution).*

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de répartition et d'utilisation des crédits délégués par la Direction générale de la cohésion sociale – dans le cadre du Programme 157 « Handicap dépendance » du budget de l'État – et par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie – dans le cadre de l'article 100 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 –, pour le financement des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) en 2017.

### **1. Contexte et perspectives du réseau des CREAI**

Le réseau des CREAI s'est engagé collectivement dans des rapprochements et des fusions afin de s'adapter au nouveau découpage régional issu de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, dans l'objectif de disposer d'un CREAI unique pour chaque nouvelle région. Cette mise en cohérence de la structuration du réseau des CREAI avec la configuration des nouvelles régions est en voie d'achèvement, avec un CREAI pour chaque nouvelle région métropolitaine.

La convention pluriannuelle d'objectifs entre l'ANCREAI d'une part, la DGCS et la CNSA d'autre part, doit être renouvelée pour la période 2017-2019. Vous serez informés des nouveaux objectifs dès qu'elle sera signée.

### **2. Le financement des CREAI en 2017 et les évolutions prévues en 2018**

Les crédits nationaux affectés au financement des CREAI, tant sur le programme 157 que sur la section V du budget de la CNSA, augmentés en 2013 et en 2014, sont stables depuis 2015. Ils sont d'un montant égal pour l'État et la CNSA et s'élèvent à 1,56 M€ au total, avant réserve de précaution sur les crédits État.

Pour 2017, l'enveloppe du programme 157 effectivement répartie est d'un montant de 677 600 € au lieu de 780 000 €, compte tenu d'une réserve de précaution de 8 %.

Comme nous vous l'avons indiqué en mars dernier, il a été décidé d'attendre 2018 pour tirer les conséquences sur le montant des dotations de la réorganisation du réseau et de la fusion des CREAI. Les montants qui vous sont attribués pour 2017 sont ainsi identiques à ceux attribués pour 2016.

Vous trouverez en annexe la répartition des enveloppes respectives de l'État et de la CNSA telle qu'elle résulte de l'ensemble de ces éléments. Ces contributions peuvent bien entendu, compte tenu et en fonction de votre intérêt et de vos besoins, être complétées sur vos crédits propres.

L'attribution d'une subvention aux CREAI est subordonnée au respect des principes et des orientations du cahier des charges annexé à l'instruction N° DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 ou à l'engagement du CREAI dans un processus visant à se mettre en conformité avec eux selon des modalités et dans des délais qui vous paraissent acceptables.

Comme les années précédentes depuis 2014, l'ARS est l'unique délégataire des crédits nationaux mais l'utilisation des crédits du programme 157 devra prendre en compte les attentes et les besoins des DRJSCS. La subvention doit donc s'inscrire dans le cadre d'une convention d'objectifs, associant si elle le souhaite la DRJSCS, 40 % de l'enveloppe du Programme 157 étant prioritairement affectée à des actions du CREAI l'intéressant.

### **3. Orientations nationales pour 2017**

Les orientations, indicatives, figurant dans l'instruction du 24 juin 2016 restent valables pour 2017:

- l'accompagnement des acteurs pour la mise en œuvre de solutions plus souples et diversifiées, notamment dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous »;
- l'exploitation et l'analyse fine des données issues de l'enquête ES PH 2014, notamment dans la perspective de l'élaboration des prochains projets régionaux de santé;
- dans le champ de la protection juridique des majeurs, la mise en œuvre des schémas régionaux qui viennent d'être révisés et l'accompagnement des acteurs des secteurs concernés.

Vous pouvez bien entendu mobiliser les CREAI sur d'autres thèmes et d'autres actions en fonction de vos besoins et priorités régionaux et de leurs compétences.



\*  
\* \*

Nos services sont à votre disposition pour tout complément d'information sur les points évoqués dans la présente instruction. Vous voudrez bien les alerter de toute difficulté particulière concernant sa mise en œuvre, les informer dans l'hypothèse où vous envisageriez de ne pas attribuer l'intégralité des crédits prévus au CREAL, et leur transmettre les conventions signées en 2015, 2016 et 2017 et les éléments intéressants sur les actions des CREAL financées les années passées et les perspectives pour 2017 et 2018, afin de favoriser la capitalisation et la mutualisation des travaux et que nous puissions rendre compte de l'utilisation des crédits.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la cohésion sociale :  
*La cheffe de service adjointe au directeur général,  
de la cohésion sociale,*  
C. MICHEL

*La directrice par intérim  
de la Caisse nationale  
de solidarité pour l'autonomie,*  
B. GUÉNEAU-CASTILLA

Pour le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales :  
*La secrétaire générale adjointe,*  
A. LAURENT

ANNEXE

RÉPARTITION CRÉDITS CREA 2017 – CNSA ET DGCS – ENTRE LES ARS

	CRÉDITS 2017 (DGCS + CNSA)	CNSA 2017	DGCS 2017	dont DRJSCS (40 % enveloppe DGCS)
Grand Est	161 065 €	86 190 €	74 875 €	29 950 €
Nouvelle Aquitaine	168 273 €	90 047 €	78 226 €	31 290 €
Auvergne-Rhône-Alpes	159 972 €	85 605 €	74 367 €	29 747 €
Normandie	93 909 €	50 253 €	43 656 €	17 462 €
Bourgogne-Franche-Comté	96 223 €	51 492 €	44 731 €	17 893 €
Bretagne	70 771 €	37 871 €	32 900 €	13 160 €
Centre Val de Loire	71 987 €	38 522 €	33 465 €	13 386 €
Corse	27 381€	14 652 €	12 729 €	5 092 €
Ile-de-France	134 817 €	72 144 €	62 673 €	25 069 €
Occitanie	130 004 €	69 568 €	60 436 €	24 174 €
Hauts-de-France	130 169 €	69 657 €	60 512 €	24 205 €
Pays de la Loire	75 942 €	40 639 €	35 303 €	14 121 €
PACA	86 558 €	46 320 €	40 238 €	16 095 €
Océan indien	50 529 €	27 040 €	23 489 €	9 396 €
Total régions	1 457 600 €	780 000 €	677 600 €	271 040 €

## SOLIDARITÉS

### ACTION SOCIALE

#### Enfance et famille

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Direction de la citoyenneté  
et de l'action sociale*

Bureau du contrôle de légalité,  
de l'intercommunalité  
et du conseil aux collectivités

### **Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Les p'tits Loups »**

NOR : SSAX1730640A

Le préfet de Meurthe-et-Moselle, officier de la Légion d'honneur,  
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;  
Vu l'avis favorable du sous-préfet de Toul en date 14 juin 2017 ;  
Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques en date du 26 juillet 2017 ;  
Vu la convention du GIP « Les p'tits Loups » approuvée par ses membres fondateurs ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Les p'tits Loups » annexée au présent arrêté est approuvée.

#### Article 2

Le groupement d'intérêt public « Les p'tits Loups » est constitué entre :

- la commune de Battigny ;
- la commune de Favières ;
- la commune de Fécocourt ;
- la commune de Pulney ;
- la commune de Saulxerotte ;
- l'association des parents d'élèves de Favières ;
- l'association « Les Abeilles » de Battigny ;
- la MJC de Favières ;
- le foyer rural de Fécocourt ;
- le foyer rural de Pulney ;
- le foyer Sainte-Claire de Saulxerotte.

#### Article 3

Le GIP « Les p'tits Loups » a pour objet d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif, de gérer des services et des équipements dans le domaine social, notamment :

- l'accueil des enfants de 3 à 11 ans durant les créneaux programmés dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires ainsi que sur les temps « périscolaires » ;

- l'organisation de centre de loisirs durant les vacances scolaires;
- la mise en place d'actions de soutien à la parentalité.

#### Article 4

La durée de fonctionnement de cet établissement est prévue pour une période indéterminée. Il a son siège à la mairie de Favières, 20, rue l'Abbé-Lenfant (54115).

#### Article 5

L'aire géographique prévue pour l'action du groupement s'étend aux communes suivantes : Battigny, Favières, Fécocourt, Pulney et Saulxerotte.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul, les maires de Battigny, Favières, Fécocourt, Pulney et Saulxerotte, la présidente du foyer rural de Fécocourt, la présidente de l'association des parents d'élèves de Favières, le président de l'association « Les Abeilles » de Battigny, la présidente de la MJC de Favières, la présidente du foyer rural de Pulney et la présidente du foyer Sainte-Claire de Saulxerotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait le 8 septembre 2017.

Pour le préfet et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-F. RAFFY

ANNEXE

CONVENTION CONSTITUTIVE  
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « LES P'TITS LOUPS »

« POUR L'ACCUEIL DE NOS ENFANTS SUR NOTRE LIEU DE VIE »

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 2 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Article 1<sup>er</sup>

*Dénomination du groupement*

La dénomination du groupement est groupement d'intérêt public « Les p'tits Loups ».

Article 2

*Membres du GIP*

La présente convention constitutive a été établie entre les membres suivants :

- La commune de Battigny, 54115 Battigny.
- La commune de Favières, 54115 Favières.
- La commune de Férocourt, 54115 Férocourt.
- La commune de Pulney, 54115 Pulney.
- La commune de Saulxerotte, 54115 Saulxerotte.
- L'association des parents d'élèves, 54115 Favières.
- L'association « Les Abeilles » de Battigny, 54115 Battigny.
- La MJC Favières, 54115 Favières.
- Le foyer rural de Férocourt, 54115 Férocourt.
- Le foyer rural de Pulney, 54115 Pulney.
- Le foyer Sainte-Claire de Saulxerotte, 54115 Saulxerotte.

Article 3

*Durée*

Les membres réunis en assemblée générale constitutive décident de constituer ce GIP pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Article 4

*Objet du GIP*

Le GIP a pour objet d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif, de gérer des services et des équipements dans le domaine social, notamment :

- l'accueil des enfants de 3 à 11 ans durant les créneaux programmés dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires ainsi que sur les temps « périscolaires » ;
- l'organisation de centre de loisirs durant les vacances scolaires ;
- la mise en place d'actions de soutien à la parentalité.

Le GIP exerce prioritairement son activité sur les communes membres.

Article 5

*Siège du GIP*

Le siège du GIP est fixé à la mairie de Favières (54115), 20, rue de l'Abbé-Lenfant.  
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

## Article 6

### *Droits statutaires et contribution des membres*

#### *6.1. Assemblée générale*

L'assemblée générale est convoquée par le président au moins une fois par an, sur convocation écrite (affichage, lettre simple ou courrier électronique) à chaque membre au moins 8 jours avant, en précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

#### Ses missions

Adopte le programme annuel d'activités et les budgets correspondants.

Approuve les comptes de chaque exercice.

Nomme et révoque les administrateurs.

Modifie les statuts en cas de besoin.

Décide de la dissolution anticipée du GIP ainsi que des mesures nécessaires à sa liquidation.

Approuve l'admission de nouveaux membres.

Décide de l'exclusion et du retrait d'un membre.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres.

Pour l'adhésion, l'exclusion d'un membre du GIP.

Par délibération concordante pour la dissolution du GIP.

Pour la création de services et toutes décisions y afférentes.

Les décisions sont constatées par procès-verbal porté sur un registre. Ce registre peut être communiqué à tout membre du GIP par le président.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix (article 105 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011).

La majorité des voix au sein de l'assemblée générale est détenue par les collectivités territoriales membres du GIP.

#### Ses membres

18 membres du GIP « Les p'tits Loups » avec voix délibérante :

2 élus par commune adhérente ;

1 membre par association membre (représentativité et voix délégable sur pouvoir) ;

3 membres de l'association des parents d'élèves (représentativité et voix délégable sur pouvoir) ;

#### Partenaires invités avec voix consultative

1 représentant du conseil départemental ;

1 représentant de la caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle ;

1 représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la jeunesse et des sports ;

1 représentant de la communauté de communes du pays de Colombey et du Sud toulinois ;

1 représentant du personnel du GIP (le responsable du périscolaire et extrascolaire) ;

1 représentant des enseignants de l'école maternelle et élémentaire de Favières ;

1 représentant de NOOBA ;

1 représentant de la MSA.

Et tout autre partenaire ou invité que le GIP considérera utile à son action.

#### *6.2. Ressources*

##### Capital

Le groupement est constitué avec un capital correspondant au transfert des fonds propres (technique, financier, administratif) de l'association « La Farandole » ainsi que les excédents éventuels relatifs au TAP/NAP.

## Participations des communes

Les participations des collectivités adhérentes se font :

- sous forme de participations financières au budget annuel : les communes apportent le financement nécessaire pour le fonctionnement du GIP. Le montant de la participation au titre de la subvention de fonctionnement se calcule au prorata du nombre d'habitants de chaque commune « dernier recensement INSEE connu » (voir annexe 1) ;
- sous forme de mise à disposition de personnels (sous réserve de possibilité) ;
- sous forme de mise à disposition de locaux, de matériel et/ou d'équipements, qui restent la propriété de la collectivité adhérente (détails annexe 3) (sous réserve de possibilité) ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Autres :

- les subventions publiques ;
- les dons manuels : mécénats ;
- le prix de marchandises vendues ou des prestations réalisées ;
- les revenus du patrimoine ;
- les apports : mobiliers (en nature ou sous forme monétaire) ou immobiliers.

## Article 7

### *Administration, organisation et représentation du GIP*

#### *7.1. Conseil d'administration*

Le GIP est géré par un conseil d'administration, qui est investi de pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Le conseil d'administration est composé de 9 membres. Chaque commune doit avoir au minimum un représentant au sein du conseil d'administration. Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son président, et cela au moins 5 jours avant la réunion.

Il peut en outre se réunir sur un ordre du jour précis sur demande de la moitié des membres plus un.

Les décisions sont constatées par procès-verbal et portées sur un registre. Ce registre peut être communiqué à tout membre du GIP au siège social par le président.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des conseillers techniques avec l'accord majoritaire des membres du conseil d'administration. Ceux-ci participent au débat sans droit de vote et voix délibérative.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Le conseil d'administration délibère valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres plus un.

Tout membre du conseil d'administration absent peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration, les membres ne peuvent avoir qu'un seul pouvoir à leur nom. Le pouvoir est nominatif et il n'est valable que pour une seule séance.

Le conseil d'administration élit en son sein, et pour 3 ans, un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

Les membres du conseil d'administration :

- garantissent le fonctionnement quotidien de la structure, décident de toutes les affaires courantes afférentes à la gestion normale du GIP ;
- élaborent, préparent les nouveaux projets pour les soumettre à l'assemblée générale ;
- nomment et révoquent le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire ;
- rédigent et font des propositions relatives aux programmes d'activités et au budget ;
- décident de la création des postes de personnel propre au fonctionnement du GIP ;
- proposent un budget primitif en début d'exercice ;
- présentent un compte d'exploitation en fin d'exercice ;
- décident de toutes les affaires courantes afférentes à la gestion normale du GIP.

Ces documents comptables sont validés et ratifiés par l'assemblée générale.

### 7.2. *Président*

Conformément à l'article 106 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, le président assume les fonctions suivantes, sous l'autorité du conseil d'administration :

- exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- dirige et assure la direction du GIP et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion quotidienne du GIP;
- recrute le personnel suivant les postes qui ont été définis par le conseil d'administration selon les fiches de postes validées par le conseil d'administration;
- assure le management opérationnel des personnels de la structure et l'encadrement hiérarchique;
- engage le GIP pour tout acte entrant dans l'objet social du groupement;
- propose et prépare les délibérations nécessaires;
- garantit le respect du budget;
- valide le programme annuel d'activités;
- présente le bilan moral de l'année *N* – 1 et les orientations de l'année à venir;
- convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration;
- est garant du respect des statuts et assume la responsabilité du fonctionnement général de la structure;
- représente la structure et a qualité pour ester en justice au nom du GIP;
- dispose de la signature sur les comptes bancaires du GIP;
- est « le représentant légal » du GIP;
- peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur.

### 7.3. *Vice-président*

Supplée au président en cas d'empêchement de ce dernier.

### 7.4. *Trésorier*

Est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du GIP;

Réalise toute opération de vente ou d'achat de valeur mobilière, constituant les fonds propres du GIP;

Tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières;

Rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statuent et approuvent sur la gestion;

Dispose de la signature sur les comptes bancaires du GIP;

Peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur.

### 7.5. *Secrétaire*

Est chargé de tout ce qui concerne le secrétariat du GIP et assure la tenue des registres des décisions prises par l'AG;

Peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur.

## Article 8

### *Participation, association et transaction par le GIP*

Le GIP peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger après délibération à la majorité du conseil d'administration.

## Article 9

### *Régime comptable du GIP*

Le régime comptable du GIP est le régime comptable de droit privé.

### 9.1. *Budget*

Le budget est approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du GIP.



Les dépenses :

- de fonctionnement:
  - les dépenses de personnels ;
  - les frais de fonctionnement divers ;
- d'investissement:
  - acquisition de mobilier ;
  - matériels pour les activités ;
  - équipements de bureautique et d'entretien ;
  - etc.

Les recettes :

- participations des membres du GIP :
  - subventions publiques ou privées ;
  - vente de prestations de services ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

### 9.2. Gestion

Le GIP ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est porté sur l'exercice suivant ou mis en réserve (article 107 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011).

En cas de déficit, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre (circulaire 36973).

### 9.3. Tenue des comptes

La tenue des comptes est assurée par le trésorier, en partenariat avec le directeur du GIP.

L'assemblée générale désigne une personne faisant office de commissaire aux comptes. Elle vérifie la sincérité et la concordance de la situation financière et des résultats, celui-ci devra donc :

- certifier les comptes annuels de l'entité ;
  - signaler les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'exercice ;
  - mettre en œuvre la procédure d'alerte adéquate si besoin,
- ainsi que tous contrôles jugés utiles aux respects des règles de bon fonctionnement de la structure.
- L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

### 9.4. Contrôle de l'État

Le GIP est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par l'article 115 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Le bilan des activités et le compte d'exploitation de l'année *N* - 1 ainsi que le budget prévisionnel de l'année sont transmis chaque année au service de la sous-préfecture de Toul.

## Article 10

### *Personnels du GIP et régime des relations du travail*

Le GIP recrute du personnel sous statut privé, soumis au code du travail et dans le cadre de la convention collective de l'animation (convention collective nationale de l'animation du 28 juin 1988).

Par délégation du président, le directeur du GIP assure les missions suivantes :

- assure l'encadrement fonctionnel du service péri et extrascolaire ;
- participe, à titre consultatif, aux réunions de l'AG et du conseil d'administration ;
- veille à la réalisation des décisions prises par l'organe délibérant ;
- assure par délégation une partie de la gestion administrative et budgétaire du GIP ;
- collabore avec le président au recrutement et à la gestion du personnel ;
- participe à la préparation du programme annuel d'activités ;
- rédige les bilans et rend compte au président.

Une fiche de poste associée à une lettre de mission annuelle précise les missions et les éventuelles délégations assumées par le directeur.

Les collectivités peuvent également mettre à disposition du GIP du personnel, dans le cadre d'une convention.

## Article 11

### *Adhésion et retrait des membres*

L'accueil de nouveaux membres ou le retrait de membres du groupement ne peuvent conduire à la méconnaissance des dispositions de l'article 103 de la loi n° 2011-525 du 17 juin 2011, qui pose le principe d'une majorité publique au sein des GIP.

#### 11.1. *Adhésion*

Peut faire partie du GIP toute personne morale publique ou privée dont la candidature aura été demandée par écrit auprès du président et devra être acceptée à la majorité absolue par l'assemblée générale. Elle devient membre. L'adhésion sera effective dès que le demandeur se sera acquitté de ses obligations.

#### 11.2. *Retrait*

Tout membre peut demander son retrait du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait motivé son intention par écrit 3 mois avant la fin de l'exercice. Celui-ci devra être accepté à la majorité absolue par l'assemblée générale. Le retrait sera effectif dès que le demandeur se sera acquitté de ses obligations.

#### 11.3. *Exclusion*

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, et cela en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles ou pour faute grave (ex. : le non-respect de la présente convention, tout acte causant au GIP un préjudice grave...)

Les dispositions financières et autres prévues en cas de retrait s'appliquent également en cas d'exclusion.

## Article 12

### *Dissolution du GIP*

Le GIP est dissous par décision de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de sa liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du GIP sont dévolus suivant les règles de retour au prorata des investissements des collectivités territoriales.

## Article 13

### *Condition suspensive*

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par M. le préfet de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Favières, le 8 février 2017.

Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Nancy, le 8 septembre 2017.

Pour le préfet et par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-F. RAFFY

ANNEXE 1

LES RESSOURCES DU GIP

Les communes apportent le financement nécessaire pour le fonctionnement du GIP. Le montant de la participation au titre de la subvention de fonctionnement se calcule au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (dernier recensement INSEE connu).

La subvention est versée au GIP de la manière suivante :

- un premier versement fin septembre pour l'année *N* représentant 50% de la subvention, versée l'année précédente;
- un deuxième versement avant le 1<sup>er</sup> juin pour l'année *N* représentant le solde de la participation au vu de la présentation, du budget provisionnel du GIP de l'année en cours.

ANNEXE 2

LE PERSONNEL

Au 8 février 2017, le GIP emploie 6 personnes sous statut privé :

- 1 responsable péri et extrascolaire employé à temps complet, titulaire de plusieurs diplômes d'État;
- 3 animatrices employées en CAE à mi-temps (BAFA ou autres);
- 2 aides de cuisine et entretien employées en CAE à mi-temps.

ANNEXE 3

LOCAUX – MATÉRIEL

Pour le fonctionnement du GIP, la commune de Favières met à disposition ses locaux du presbytère et de l'école à titre gracieux. Les charges afférentes sont prises en compte par la mairie de Favières.

Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Fait à Nancy, le 8 septembre 2017.

Pour le préfet et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-F. RAFFY

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction du financement  
du système de soins

Mission de la coordination  
et de la gestion du risque maladie

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction du pilotage  
de la performance des acteurs de l'offre de soins

Bureau qualité et sécurité des soins

Caisse nationale d'assurance maladie  
des travailleurs salariés

*Direction déléguée à la gestion  
et à l'organisation des soins*

*Direction de l'offre de soins*

Département de l'hospitalisation (DHOSPI)

#### **Instruction n° DSS/MCGR/DGOS/PF2/CNAMTS/DHOSPI/2017/262 du 31 août 2017 relative à la priorité de gestion du risque pour les prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de médicaments et LPP**

NOR : SSAS1724851J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 28 juillet 2017. – Visa CNP 2017-94.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : l'instruction porte sur la régulation des dépenses de médicaments et produits et prestations remboursables résultant de prescriptions médicales effectuées dans les établissements de santé et remboursées sur l'enveloppe des soins de ville en 2017.

*Mots clés* : gestion du risque – médicaments – prescription – génériques – établissement de santé – LPP – RPPS – CAQOS – CAQES.

*Références* :

Articles L. 162-30-2 et R. 162-43 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Décret n° 2011-453 du 22 avril 2011 relatif à la régulation des dépenses de médicaments résultant de prescriptions médicales effectuées dans les établissements de santé et remboursées sur l'enveloppe des soins de ville ;

Décret n° 2015-309 du 18 mars 2015 relatif à la régulation des dépenses de médicaments inscrits au répertoire des groupes génériques résultant de prescriptions médicales établies par des professionnels de santé exerçant dans les établissements de santé et remboursées sur l'enveloppe de soins de ville ;

Arrêté du 18 décembre 2015 fixant la valeur représentative de l'écart entre le prix de vente moyen des médicaments inscrits au répertoire des groupes génériques et le prix de vente moyen des médicaments qui ne sont pas inscrits à ce répertoire, mentionnée à l'article R. 162-43-4 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 30 décembre 2016 fixant pour 2017 le taux prévisionnel d'évolution des dépenses mentionné au I de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale et le taux prévisionnel de prescription des médicaments inscrits au répertoire des groupes génériques prévu au II du même article.

Arrêté du 30 décembre 2016 fixant pour 2017 le taux prévisionnel d'évolution des dépenses mentionné au I de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale et le taux prévisionnel de prescription des médicaments inscrits au répertoire des groupes génériques prévu au II du même article.

*Annexes :*

Annexe 1. – Cibles régionales 2017.

Annexe 2. – Guide méthodologique.

Annexe 3. – Bonnes pratiques régionales.

Annexe 4. – Fiche mémo sur les données PHMEV.

*La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la coordination et de la gestion du risque (pour mise en œuvre).*

PRÉAMBULE

L'article 162 de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a modifié l'architecture contractuelle en matière de gestion du risque entre l'État et l'Union nationale des caisses d'Assurance Maladie (UNCAM). Ainsi, le « plan national de gestion du risque et d'efficacité du système de soins » (PNGDRESS), définit pour une durée de deux ans les objectifs pluriannuels de gestion du risque ainsi que les objectifs relatifs à l'efficacité du système de soins communs aux trois régimes membres de l'UNCAM.

Un plan 2016-2017 a ainsi été publié, définissant les actions concourant à la mise en œuvre de ces objectifs et relevant de chacun des signataires, devant permettre d'améliorer les performances de notre système de santé et de maîtriser l'évolution des dépenses conformément à l'ONDAM voté chaque année. Parmi les priorités inscrites dans le plan<sup>1</sup> figure l'objectif de maîtrise des dépenses de produits de santé en PHEV.

Ce plan national est décliné dans chaque région dans le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de soins.

Cette instruction a donc pour objectif d'informer les Agences régionales de santé et les organismes locaux d'assurance maladie sur les actions nationales de gestion du risque PHEV<sup>2</sup>, aussi bien sur les médicaments que sur la LPP, ainsi que sur leur déclinaison en région pour l'ensemble des établissements.

La bonne réalisation des actions régionales tient à la forte implication des réseaux, et sera également facilitée par la mise à disposition par le niveau national d'outils d'analyse et d'accompagnement, notamment par la mise à disposition en open data de données relatives aux prescriptions hospitalières médicamenteuses exécutées en ville (*cf.* encadré page 8).

Représentant près de 25 % des prescriptions délivrées en ville, les PHMEV-LPP concernent des prescriptions effectuées par des médecins hospitaliers à l'issue de séjours hospitaliers, dans le cadre des consultations externes et des passages sans hospitalisation dans les services d'urgence ; elles sont délivrées par les pharmacies d'officine. De fait, ces prescriptions sont prises en charge par l'Assurance maladie sur l'enveloppe des soins de ville.

---

<sup>1</sup> Les 4 orientations du PNGDRESS sont les suivantes :

- Améliorer la pertinence des actes prescrits et diffuser les recommandations de bon usage pour réduire les soins et prescriptions redondants ou inadéquats (transport, produits de santé, actes paramédicaux, examens de biologie, examens d'imagerie radiologie, arrêts de travail).
- Accompagner le virage ambulatoire en adaptant mieux les prises en charge, en aidant aux changements de pratique tout en appuyant les patients, les établissements et les professionnels de santé en ville et à l'hôpital ;
- Améliorer l'efficacité de la dépenses hospitalière pour pérenniser la qualité de service et préserver la santé financière des établissements ;
- Promouvoir la prescription des génériques et poursuivre les efforts sur les prix des médicaments et des dispositifs médicaux.

<sup>2</sup> PHEV : prescriptions hospitalières exécutées en ville (médicaments, transports, LPP, biologie, ...).

PHMEV : prescriptions hospitalières de médicaments exécutées en ville.

Compte tenu de l'action significative des prescriptions hospitalières sur certains postes de dépenses de ville, l'assurance maladie conduit avec chaque établissement de santé une démarche de maîtrise médicalisée de ses dépenses de produits de santé.

Bien que plusieurs facteurs structurels (type de molécules prescrites, baisse de prix et inscription au répertoire des génériques concentrées sur des classes peu prescrites à l'hôpital, évolution des techniques de traitements entraînant une baisse des durées des séjours et augmentation des besoins de soins prescrits) expliquent ce volume important de prescriptions, son évolution doit néanmoins rester soutenable par la collectivité.

## I. – LES RÉSULTATS PHMEV-LPP 2016 ET LES OBJECTIFS 2017

### I.1. Les résultats PHMEV-LPP 2016

En 2016, le taux cible national de l'évolution des dépenses de PHMEV et PHEV-LPP a été fixé par arrêté, en date du 18 décembre 2015, à 4%. Les dépenses de PHMEV et PHEV-LPP s'élèvent à plus de 8 Md€ (dont 76% concernent les médicaments hors hépatite C (6 Md€)) ce qui représente un taux d'évolution à hauteur de 6,1% pour l'année 2016, justifiant la priorité de ce chantier pour l'année 2017.

Le taux cible pour les prescriptions des médicaments inscrits au répertoire des groupes génériques prévu au II de l'article L. 162-30-2 susvisé a, par ailleurs, été fixé pour l'année 2016 à 44%. Ce taux a atteint 42,2% fin 2016.

Près de la moitié des dépenses (49%) proviennent des CHR: 19% pour les seuls AP-HP, AP-HM et Hospices civils de Lyon (+ 4,7% entre 2015 et 2016) et 29% pour les autres CHR (+ 7,7% entre 2015 et 2016). Les CH (et établissements d'administration générale, ex.: Croix Rouge) concentrent quant à eux 43% des dépenses en 2016 (+ 5,5% entre 2015 et 2016).

5 classes de médicaments sont à l'origine de 81% de l'augmentation des dépenses de PHMEV en 2016:

- les traitements du cancer (+ 96 M€);
- les traitements du VIH et des hépatites (+ 34 M€);
- les antirhumatismaux spécifiques (+ 28 M€);
- sclérose en plaques (+ 26 M€);
- immunosuppresseurs (+ 23 M€).

En 2016, 235 millions de boîtes de médicaments ont été vendues, en hausse de 3,6% par rapport à 2015. La classe des « antalgiques, vertiges et migraines » contribuent à hauteur de 30% à cette augmentation (+ 2,5M de boîtes). 42,2% des boîtes vendues concernent des médicaments inscrits au répertoire des génériques, dont le nombre de boîtes est en hausse de 3% par rapport à 2015.

Concernant la LPP, le montant des dépenses s'élève à 1,9 Md€. Trois classes sont à l'origine de 62% de l'augmentation des dépenses PHEV-LPP:

- perfusion, systèmes actifs, pompes implantées ou non (+ 46 M€);
- pression positive continue pour apnée du sommeil (+ 18,5 M€);
- dispositifs pour auto traitement du diabète (pompes, seringues, aiguilles) (+ 12 M€).

Une fiche repère, produite par la CNAMTS et apportant un panorama global des PHMEV-LPP depuis 2004 sera bientôt disponible sur le site [ameli.fr](http://ameli.fr).

### I.2. Les objectifs PHMEV-LPP pour 2017

L'arrêté du 30 décembre 2016 a fixé à 4% le taux d'évolution cible des dépenses de PHEV au niveau national, pour l'année 2017 et à 44% le taux minimum de prescription des médicaments appartenant au répertoire des groupes génériques. Ces deux taux restent donc inchangés par rapport à l'année précédente.

Afin d'atteindre ces taux ambitieux, des éléments concrets doivent être transmis aux ARS pour décliner en région conjointement avec les organismes locaux d'assurance maladie les actions nationales visant à maîtriser la hausse des dépenses de PHEV.

Les mesures d'économies pour 2017 visent prioritairement à renforcer l'efficacité et la performance du système de soins, notamment par la maîtrise de la progression des dépenses et volumes des produits de santé. Les enjeux de l'action gestion du risque en matière de produits de santé portent sur l'amélioration de la pertinence de la prescription, la promotion de la prescription de

médicaments génériques et biosimilaires, mais également l'accompagnement des prescripteurs hospitaliers, grâce à des actions de sensibilisation, communication mais également par la voie contractuelle.

Ces actions de maîtrise médicalisée portent sur :

- l'incitation au recours aux médicaments appartenant au répertoire des groupes génériques ;
- l'incitation à la prescription de médicaments biosimilaires dans les classes où c'est possible : Les médicaments génériques et les biosimilaires représentent en effet des alternatives thérapeutiques équivalentes moins coûteuses aux médicaments de spécialité ;
- la LPP (modèles d'ordonnance, pansements, orthèses d'avancée mandibulaire) ;
- le développement d'objectifs qualitatifs ciblés sur la prescription en Dénomination Commune Internationale et le recours aux logiciels d'aide à la prescription ;
- la généralisation de l'identification du prescripteur par le numéro RPPS et de l'établissement par le numéro FINESS.

## II. – LES ACTIONS PRIORITAIRES POUR 2017

### II.1. Les actions nationales

Le guide méthodologique de mise en œuvre des actions d'accompagnement, joint en annexe 2 reprend en détail les actions thématiques pour 2017 :

- Thèmes Médicaments 2017 :
  - Iatrogénie :
    - IA n° 3 (janvier 2017) ;
    - IA n° 4 (juin 2017) ;
    - Expérimentation dans 10 CPAM (octobre 2017) ;
    - Suivi des précédentes campagnes (T4 2017).
  - Génériques (Mi 2017) : actualisation en version digitale du mémo diffusé en 2016 ;
  - Biothérapies :
    - Anti TNF et biothérapies MICI (PR et SPA), lancé en décembre 2016 ;
    - 2<sup>e</sup> campagne, octobre 2017.
  - Médicaments onéreux :
    - Asthme sévère (semestre 2017) ;
    - Facteur de croissance (EC Etablissement) juin 2017) ;
    - Hormones de croissance : biosimilaires, bon usage, ... (septembre 2017).
- Thèmes LPP 2017 :
  - Orthèse d'Avancée Mandibulaire (OAM) versus Pression Positive Continue (PPC) réalisée au premier semestre 2017 ;
  - Pansements et plaies chroniques (lancé en juin 2016) : actualisation du mémo en T4 2017.
  - Diffusion de modèles d'ordonnances spécifiques :
    - Insulinothérapie (juin 2017) ;
    - nutrition entérale (T3 2017) ;
    - respiratoire (T4 2017).
  - Lecteur de glycémie en continu (T3 2017) ;
  - DAP Sièges coquilles (T4 2017).

### II.2. La déclinaison en région

#### II.2.1. La déclinaison des taux

Pour 2017, comme pour les années précédentes le taux cible national d'évolution des dépenses de PHEV a été décliné en taux cibles régionaux<sup>3</sup>. Les actions mises en place par les régions visent à atteindre l'objectif qui leur est fixé et dont le périmètre a été adapté pour prendre en compte le périmètre des nouvelles régions.

Le taux cible national de prescription des médicaments dans le répertoire des groupes génériques n'est pas décliné en taux régionaux, comme les années précédentes. Il revient à chaque région de tendre vers le taux cible national.

---

<sup>3</sup> Transmis le 03/04/2017 aux réseaux et disponible sur le sharepoint PEPSS : <https://partage.ars.sante.fr/PEPSS>



Pour 2017, dans le cadre des dialogues de gestion avec les établissements et en vue des nouvelles contractualisations CAQES (d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018), le taux d'évolution des dépenses de PHEV et le taux cible de prescription des médicaments dans le répertoire des groupes génériques seront fixés en fonction de la situation de l'établissement et dans l'objectif de respecter l'objectif régional.

### II.2.1. Le déploiement régional des actions nationales

Sur chacun des thèmes, les régions doivent promouvoir les actions nationales, *via* des actions de communication mais également d'analyse. Le guide méthodologique reprend en détail l'ensemble des thèmes faisant l'objet d'actions prioritaires pour 2017 et qui ont été identifiées comme source d'optimisation au niveau national.

Il revient aux ARS conjointement avec les organismes locaux d'assurance maladie ou DCGDR de réaliser des analyses régionales pour confirmer ou non ces résultats en région, puis au niveau des établissements.

Le fichier de synthèse nationale des données de PHEV, transmis pour l'année 2016, a vocation à permettre aux régions de comparer le détail des dépenses de PHEV avec les moyennes observées sur l'ensemble du territoire.

En complément, un travail sur les disparités des établissements au sein des régions sur ces thématiques permet un premier ciblage des établissements auprès desquels un suivi spécifique pourra être mis en place.

Certaines régions ont mis au point des outils de suivi des dépenses de PHEV qui permettent d'aller dans le sens d'une maîtrise de l'évolution très dynamique de cette enveloppe. Ces bonnes pratiques sont présentées en annexe 3.

### II.2.2. La complémentarité avec les autres blocs

Ces actions doivent veiller à s'inscrire en bonne complémentarité et synergie avec les recommandations du programme PHARE, projet Armen, conduit par la DGOS pour optimiser les pratiques d'achats notamment au profit des médicaments génériques et produits bio similaires. Pour ce faire, il est recommandé, au sein de chaque région, que les référents du bloc « produits de santé » se réunissent régulièrement avec le référent PHARE de la région, afin de partager les objectifs, les difficultés et les avancées constatées.

En toute logique, et comme le bloc produits de santé en établissement est un bloc partagé ARS/AM, les actions de sensibilisation, communication et accompagnement pourront porter sur les mêmes thématiques que celles portées au sein du bloc produits de santé en ville.

### II.3. La déclinaison en établissements: le support de contractualisation

En 2016, la contractualisation CAQOS a apporté le bilan suivant: Depuis la mise en application du dispositif en 2011, 556 établissements ont été ciblés en vue de conclure un CAQOS. 207 contrats ont été signés.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Établissements ciblés	180	147	99	49	19	62
Contrats CAQOS signés	28	68	43	23	3	42*
Taux de contractualisation	9%	7%	5%	2%	1%	66%
Sanctions pour refus de signature	0	0	0	0	0	0
Dispositifs alternatifs**	12	9	17	21	13	16

\* dont 23 en PACA

Source : enquête commune questionnaire CNAMTS/Ministère, mars 2017

\*\* contrats d'engagement, accords de méthode

Pour l'année 2017, les éléments de contractualisation du CAQOS restent inchangés. Néanmoins, il est recommandé de ne pas contractualiser avec un nouvel établissement durant cette année de transition puisque les CAQOS seront caduques à compter du 31 décembre 2017 et la possibilité de contractualiser dans ce cadre sans base légale depuis le 20 avril 2017.

En effet, l'article 81 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 a réformé en profondeur les procédures de contractualisation entre les Agences Régionales de Santé (ARS), l'Assurance Maladie et les établissements de santé en substituant aux contrats antérieurs un contrat simplifié d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES). Ce contrat est porteur d'objectifs d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la variabilité des pratiques et de régulation des dépenses de l'assurance maladie.



Le décret n° 2017-584 du 20 avril 2017 a fixé les modalités d'application de ce nouveau contrat tripartite. Il conviendra de se référer à l'instruction (en cours de finalisation) relative à la mise en œuvre du contrat simplifié qui a notamment pour objectif de préciser les modalités de contractualisation de ce dernier, et la transition avec les autres contrats, dont le CAQOS PHEV.

#### II.4. Focus sur la précision du numéro RPPS

Le professionnel de santé doit reporter systématiquement la double identification du professionnel prescripteur (n° RPPS et n° FINESS) lors de la facturation de son acte à l'assurance maladie, d'autant plus si ce dernier exerce au sein d'un Établissement de santé privé.

De plus, l'article L 162-5-16 du CSS précise que, sans la possibilité d'identifier le médecin hospitalier au moyen du couple numéro RPPS/numéro FINESS, la charge de ces dépenses induites par les actes et prescriptions exécutées en ville revient à l'Établissement de santé.

Selon la dernière lettre réseau sur ce sujet (LR DDGOS/67/2015), l'acquisition du n° RPPS du prescripteur par l'assurance maladie est très faible pour l'ensemble des prestations concernées (seules 5.3% des prescriptions comportaient un n° RPPS en avril 2015). Néanmoins, depuis l'inscription dans la ROSP pharmacien d'un objectif de remplissage du n° RPPS, le taux augmente. Au vu de tous ces éléments, cette problématique doit également être inscrite dans les priorités régionales.

Pour rappel, la Cour des comptes dans son rapport « la maîtrise des prescriptions à l'hôpital : mieux responsabiliser le corps médical » publié en septembre 2016 précisait que « l'individualisation du suivi des prescriptions a pour objet d'identifier des comportements individuels atypiques au regard des référentiels validés et partagés par l'ensemble de la communauté médicale. C'est tout l'enjeu des recommandations de bonnes pratiques que de constituer un ensemble homogène adapté à l'exercice de la médecine hospitalière. ». Ce sujet fait également l'objet d'une recommandation de la Cour dans le rapport cité *supra* : « recommandation n° 28 : conditionner à l'identification individuelle des prescripteurs l'exécution des prescriptions émises en établissement et effectuées en ville comme réalisées à l'hôpital ».

### III. – CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DONNÉES 2017 (PROFILS, DONNÉES RÉGIONALES)

Un calendrier de transmission des données est proposé en annexe 4 de la présente instruction.

#### III.1. Les profils

Sur l'année 2017, la périodicité de transmission des profils PHMEV-LPP reste inchangée par rapport à 2016. Ils seront transmis semestriellement. Le contenu des profils ne sera pas modifié et portera comme en 2016 sur :

- des données relatives aux prescriptions par classe thérapeutique ;
- des données concernant les AOD (anticoagulants oraux directs) ;
- des données concernant le taux de prescription de médicaments appartenant au répertoire des groupes génériques ;
- les données relatives aux prescriptions des praticiens libéraux dans le ressort du département de l'établissement visé. Pour les CLCC et les CHU, le périmètre sera élargi à la région.

Ces données, pour information, permettent notamment, de comparer le niveau de dépenses PHMEV.

Ces profils seront partagés par l'Assurance Maladie avec les ARS.

Afin de garantir la qualité des données transmises aux régions, des évolutions techniques sont en cours. Les adaptations nécessaires peuvent engendrer une modification du périmètre ou des modalités de calcul (*cf.* annexe 4)

Enfin et dans l'objectif de diffuser les bonnes pratiques, depuis décembre 2015, l'assurance maladie publie en open data la base Open Medic qui présente pour chaque médicament délivré en officine de ville le nombre annuel de personnes ayant consommé ce médicament, le nombre de boîtes délivrées ainsi que les montants remboursés par l'assurance maladie. Des indicateurs complémentaires sont également disponibles dans le strict respect de l'anonymat des patients : spécialité pour les prescripteurs libéraux, classe d'âge et genre des patients, géographie de délivrance (région). <http://open-data-assurance-maladie.ameli.fr/index.php>

#### EUREKA-MED :

Pour encourager l'utilisation de ces données, la CNAMTS a organisé de janvier 2016 à mai 2016 un concours «hackathon» dont l'objet était d'accompagner et de soutenir des projets souhaitant utiliser ces données au service du bon usage du médicament. Un des lauréats du concours, le

projet Eurêka Med, a proposé une application visant à faciliter l'analyse des prescriptions médicamenteuses délivrées en ville avec un focus sur les prescriptions hospitalières. Dans le cadre du concours, le projet a bénéficié de l'accompagnement de collaborateurs de la CNAMTS mais également d'experts de la HAS et du ministère de la santé. Il s'agit d'un outil de visualisation et d'analyse portant sur la base Open Medic et sur sa déclinaison par établissement public et ESPIC. Au-delà du concours et du projet Eurêka Med, la CNAMTS a souhaité rendre publique la base de données déclinée par établissement afin de répondre à la forte demande de l'ensemble des acteurs d'une meilleure connaissance des prescriptions hospitalières exécutées en ville. La base de données est accessible à tous à partir du portail Open Data de l'assurance maladie ou du site data.gouv.fr à partir du 21 juin 2017. Par ailleurs, l'application sera de son côté commercialisée par la société HEVA porteuse du projet «Eurêka Med» lors du concours.

### **E-MÉMO GÉNÉRIQUES :**

Cette application mobile d'aide à la prescription dans le répertoire des médicaments génériques destinée aux professionnels de santé en ville comme à l'hôpital, a été lancée par l'Assurance Maladie en partenariat avec le ministère des Solidarités et de la Santé et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Elle permet aux médecins libéraux et hospitaliers de savoir si une molécule est inscrite au répertoire des médicaments génériques, grâce à un moteur de recherche intuitif répertoriant plus de 200 molécules organisées en 16 classes thérapeutiques.

En prescrivant dans le répertoire des médicaments génériques (en dénomination commune internationale-DCI), le médecin autorise le pharmacien à pouvoir substituer au princeps un médicament générique qui possède le même principe actif au même dosage et avec la même forme pharmaceutique.

Par ailleurs, il est recommandé lors des visites relatives au profil PHMEV-LPP de diffuser les messages ci-dessous, en lien avec les actions mises en œuvre sur les médicaments et LPP (cf. point II.1), et en les adaptant aux spécificités de l'établissement :

- prescription hospitalière la moins onéreuse sur des molécules à service médical rendu (SMR) identique;
- prescription hospitalière initiale d'un générique ou d'un biosimilaire.

### **III.2. Les données PHMEV-LPP au niveau régional**

Le périmètre des données ne sera pas modifié au cours de l'année 2017.

Elles seront transmises 3 fois par an au réseau AM et au réseau ARS. La Direction de la Sécurité Sociale met à disposition des ARS les éléments transmis au réseau AM<sup>4</sup>.

Pour l'évaluation des CAQOS en cours, si des écarts sont constatés entre le montant des dépenses de PHEV de l'ES pour l'année évaluée et le montant des dépenses de PHEV pris comme référence de contractualisation, et que ces écarts ont une incidence sur l'intéressement/la pénalité à appliquer à l'ES, alors il est recommandé de choisir la situation la plus favorable pour l'ES.

### **III.3. Les informations nationales**

Pour l'animation des réseaux ARS/Omedit/Assurance Maladie dans le cadre des instances du plan triennal, un séminaire technique du bloc produits de santé est organisé deux fois par an.

Le séminaire permet la transmission d'informations nationales aux régions, la présentation de retour d'expériences en région, et la tenue d'ateliers inter-régionaux sur différents thèmes choisis.

Pour les ministres et par délégation :

*La directrice de la sécurité sociale,*  
M. LIGNOT LELOUP

Pour le directeur général :  
de l'Union nationale  
des caisses d'assurance maladie  
et par délégation :

*Le directeur délégué aux opérations,*  
E. LE BOULAIRE

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,*  
C. COURRÈGES

*Le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
P. RICORDEAU

<sup>4</sup> sur le sharepoint PEPSS : <https://partage.ars.sante.fr/PEPSS>

ANNEXE 1

**Précisions relatives au calcul des objectifs régionaux PHMEV - LPP**

**Année 2017**

**Source des données**

DCIR, montants remboursés des prescriptions des établissements de janvier à décembre 2016

Estimation de la population au 1er janvier 2016, par région, sexe et grande classe d'âge - source INSEE - données actualisées au 17/01/2017.

**Champ concerné**

Tous régimes, France entière, Région de rattachement de l'établissement prescripteur

**Base des établissements prescripteurs utilisées**

BERF mai 2016

**Périmètre des montants remboursés**

Pour l'année 2017, le calcul du taux national d'évolution des dépenses relatives aux PHMEV correspond au même périmètre que celui de l'année 2016.

Ce dernier est donc calculé **HORS rétrocession et HORS Hépatite C**.

=> La nouvelle carte régionale a été prise en compte pour la déclinaison des objectifs. Aussi, les objectifs ont été calculés sur la base des anciennes régions (onglet 3) et des nouvelles régions (onglet 4).

=> Les montants indiqués colonne F correspondent aux montants remboursés sur la période de janvier à septembre 2016 au titre des PHMEV sans la rétrocession et sans l'hépatite C et extrapolés tous régimes à partir d'un coefficient d'extrapolation (cf. note méthodologique relative à la déclinaison des objectifs).

=> Les classes ATC liées à l'hépatite C et non retenues pour le calcul des objectifs sont les suivantes :

- BOCEPREVIR
- INTERFERON ALFA-2A
- INTERFERON ALFA-2B
- INTERFERON ALFACON-1
- PEGINTERFERON ALFA-2A
- PEGINTERFERON ALFA-2B
- RIBAVIRINE
- TELAPREVIR

**Méthode de calcul de l'objectif**

Le taux d'évolution régional demandé en 2017 est calculé, comme pour 2016, par une régression linéaire avec comme variable explicative le niveau de dépenses moyen par habitant de la région en 2016.

## ANNEXE 2

### GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT À L'HÔPITAL POUR LES PRESCRIPTIONS HOSPITALIÈRES DE MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS DE LA LPP EXÉCUTÉES EN VILLE (PHMEV + PHEV LPP)

Les instructions GDR ARS PHEV annuelles adressées aux ARS par la DGOS, la DSS et la CNAMTS depuis l'année 2011 comprennent en annexe un guide méthodologique relatif aux actions d'accompagnement dans le cadre GDR ARS PHEV. Il est destiné à préparer les actions d'accompagnement que doivent mener les ARS et l'assurance maladie auprès des établissements signataires pour les aider à atteindre les objectifs des Contrats d'Amélioration de la Qualité et de l'Organisation des Soins (CAQOS) prévus par le dispositif de régulation des PHEV (article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale).

Pour l'année 2017, les éléments de contractualisation du CAQOS restent inchangés. Néanmoins, il convient de prendre en considération dès cette année la mise en œuvre, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, du nouveau contrat simplifié, dit « contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins » (CAQES), instauré par l'article 81 de la LFSS pour 2016 et encadré par le décret n° 2017-584 du 20 avril 2017 et par deux arrêtés en date du 27 avril 2017 définissant le contrat type d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins ainsi que ses seuils de références. Sa mise en place réforme les procédures de contractualisation entre l'ARS, l'organisme local d'assurance maladie et l'Établissement de santé en unissant sous un seul et même contrat, les anciens CBUMPP, CAQOS PHEV (médicament et transport), contrat pertinence, et CAPES.

Ce nouveau contrat est porteur d'objectifs d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la variabilité des pratiques et de régulation des dépenses de l'assurance maladie.

Ses modalités de mise en œuvre et notamment le contexte transitoire de cette année 2017 seront explicités dans une instruction DSS/CNAMTS en cours de rédaction.

Ainsi, ce guide 2017 a pour objectif de présenter les nouvelles thématiques nationales d'action d'accompagnement à mettre en œuvre au niveau régional.

Il comprend une partie concernant les médicaments (PHMEV) (volet n° 1), et une seconde partie concernant la LPP (PHEV-LPP) (Volet n° 2).

Les actions similaires qui sont menées auprès des professionnels libéraux porteront préférentiellement sur ceux exerçant en établissements privés ex-OQN.

## RAPPEL

### L'organisation et la coordination

L'organisation hospitalière et l'exercice collectif de la pratique médicale à l'hôpital impliquent une organisation spécifique de la réalisation des actions d'accompagnement menées en Établissement de santé.

Ce dispositif d'intervention au sein des établissements signataires nécessite une coordination entre les ARS et les organismes locaux d'Assurance Maladie. De plus, une coordination inter-régimes peut-être nécessaire afin de déterminer leur niveau d'intervention notamment au sein des établissements.

Les interventions au sein des établissements seront réalisées par l'Assurance Maladie et, le cas échéant, les ARS qui le souhaitent. Des réunions préparatoires seront organisées entre l'ARS et l'Assurance Maladie pour analyser le profil des établissements en matière de PHEV, qui intègre les produits et prestations de la LPP, définir les thèmes et postes prioritaires d'actions et partager la connaissance de la situation et l'environnement de chaque établissement. Il s'agira de préparer un plan d'intervention par établissement en cohérence avec les objectifs de réduction du taux d'évolution et d'amélioration des pratiques pour la prescription des médicaments et des produits et prestations de la LPP. Les postes contribuant le plus à l'évolution des dépenses des PHEV seront identifiées pour chaque établissement.

### Déroulement des actions au sein de l'établissement

Au sein des établissements, l'Assurance Maladie, le cas échéant en présence de l'ARS, intervient à deux niveaux: d'une part, des réunions d'information avec les directions d'établissements et leurs instances et, d'autre part, un accompagnement des prescripteurs lors de visites ciblées par service ou par pôle.

Le dispositif d'accompagnement comprend : des réunions périodiques avec le directeur de l'établissement et son président de CME associés à d'autres interlocuteurs en charge de la politique du médicament et des produits et prestations de la LPP. La 1<sup>re</sup> réunion est destinée à présenter et faire partager le plan d'accompagnement de l'établissement sur les thèmes choisis et à déterminer en commun les modalités pratiques d'application : services concernés, calendrier et suivi.

- une réunion visant à expliquer la démarche et les enjeux au sein de la Commission Médicale d'Établissement (CME) ;
- des visites d'accompagnement ciblées au sein des services hospitaliers les plus concernées par les classes thérapeutiques concernées et les postes de la LPP les plus contributrices à la croissance des dépenses de PHEV ;
- des visites auprès des internes.

Peuvent également être prévues des rencontres auprès d'autres acteurs intervenant dans l'établissement.

Ce guide présente les grandes lignes de l'accompagnement.

Par ailleurs, en dehors de ce dispositif, l'Assurance Maladie, en lien avec les ARS, poursuit son programme de Maîtrise Médicalisée des Prescriptions Hospitalières exécutées en ville (MMPH) sur un champ d'établissements plus large.

VOLET N° 1 DU GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT À L'HÔPITAL POUR LES PRESCRIPTIONS HOSPITALIÈRES DE MÉDICAMENTS EXÉCUTÉES EN VILLE (PHMEV)

PLAN

1. Remboursement des PHMEV (Données 2015 et 2016 en annexe 1)
2. Actions prévues par la CNAMTS dans le champ des PHMEV

**1. Remboursement des PHMEV (Données 2015 et 2016 en annexe 1)**

L'analyse porte sur l'ensemble des données de remboursement des seuls établissements de santé ex DG, issues du SNIIRAM DCIR France entière et tous régimes.

La croissance des PHMEV en 2016 reste soutenue: + 4.6% de la dépense remboursée par rapport à 2015, pour un montant remboursé de plus de 5,8 Md€.

Au sein des postes de dépenses les plus importants:

- Les croissances les plus remarquables en 2016 sont représentées par:
  - La surclasse classe « traitement du cancer »: montant remboursé d'environ 1,28 Md€, croissance de + 8,1 % par rapport à 2015 est toujours contributive à la croissance des PHMEV compte tenu notamment de l'augmentation du nombre de traitements de chimiothérapie par voie orale. Cette croissance est portée principalement par:
    - Les traitements utilisés dans le cancer de la prostate métastasé (+ 5 % pour cette pathologie par rapport à 2015), notamment Xtandi<sup>®</sup>,
    - Les traitements utilisés en première ligne du mélanome avancé (BRAF muté), notamment Tafinlar<sup>®</sup> et Zelboraf<sup>®</sup>,
    - Les nouveaux inhibiteurs des protéines tyrosines kinases, notamment Xalkori<sup>®</sup> et Giotrif<sup>®</sup> dans le cancer bronchique non à petites cellules avancé.
  - La surclasse « anti rhumatismaux spécifiques »: montant remboursé de plus de 500 M€, croissance de + 5,9% par rapport à 2015. L'ensemble de la classe contribue à la croissance.
  - La surclasse « sclérose en plaques »: montant remboursé de plus de 280 M€, croissance de + 10%; les trois médicaments administrés par voie orale portent largement la croissance.
- Les décroissances les plus remarquables sont représentées par les classes des psychotiques (256 M€, - 7,2% d'évolution par rapport à 2015) des antidépresseurs (36 M€, - 21,9% par rapport à 2015) et des antihypertenseurs (74 M€, - 8 % d'évolution par rapport à 2014) suite à des baisses de prix réalisées par le Comité Economique des Produits de Santé (CEPS).
- Dans l'ensemble des surclasses, les croissances des classes suivantes restent dynamiques:
  - la classe « produits de la DMLA »: près de + 8.5% d'évolution par rapport à 2015.

Ces données peuvent notamment servir de référence pour identifier les établissements gros prescripteurs dont le montant de dépense et/ou l'évolution du montant de dépense d'une classe thérapeutique se situe(nt) nettement au-dessus des niveaux nationaux, sans justification pertinente liée à la patientèle ou à des modifications récentes d'organisation au niveau d'un établissement ou d'un service.

Cette approche n'élimine aucune classe de médicament du potentiel de réduction de la croissance des PHMEV, même s'il s'agit de traitement de pathologies lourdes et coûteuses et même si une argumentation médicale de rationalisation des prescriptions n'a pas encore été mise à disposition.

**2. Actions prévues par la CNAMTS dans le champ des PHMEV**

*2.1. Les biothérapies en rhumatologie et en gastro-entérologie*

Cette action d'accompagnement 2017 sur la thématique des biothérapies dans les maladies inflammatoires en rhumatologie et gastro-entérologie, s'inscrit dans les suites d'une première campagne réalisée en 2014: « Anti-TNF en Rhumatologie », au sein des établissements de santé. L'impact positif de cette première campagne ainsi que la dynamique d'évolution de l'utilisation des biothérapies rend opportune cette nouvelle action de maîtrise médicalisée hospitalière.

Le champ proposé est élargi à l'ensemble des biothérapies utilisées en rhumatologie et en gastro-entérologie. Un axe spécifique sera consacré à la place des biosimilaires dans la stratégie thérapeutique, dont la mise sur le marché a débuté fin 2014 en France.



9 biomédicaments, ayant l'AMM en rhumatologie et/ou en gastro-entérologie sont retenus pour l'action. Ils ont pour cible biologique les molécules du processus inflammatoire et peuvent être regroupées en cinq classes selon leur cible.

- Les anti-TNF, 5 molécules :  
Étanercept (Enbrel<sup>®</sup>, Benepali<sup>®</sup>); Benepali<sup>®</sup> est un biosimilaire,  
Adalimumab (Humira<sup>®</sup>),  
Infliximab (Remicade<sup>®</sup>, Remsima<sup>®</sup>, Inflectra<sup>®</sup>); Remsima<sup>®</sup>, Flixabi<sup>®</sup> et Inflectra<sup>®</sup> sont 3 biosimilaires,  
Certolizumab (Cimzia<sup>®</sup>),  
Golimumab (Simponi<sup>®</sup>),
- 1 anti CD28 (anti lymphocyte T): Abatacept (Orencia<sup>®</sup>),
- 1 anti CD20 (anti lymphocyte B): Rituximab (Mabthera<sup>®</sup>),
- 1 anti interleukine 6: Tocilizumab (Roactemra<sup>®</sup>),
- 1 anti interleukine 1: Anakinra (Kineret<sup>®</sup>).

Les anti-TNF sont les molécules les plus prescrites et ont l'AMM en rhumatologie : polyarthrite rhumatoïde et spondylarthrite ankylosante ainsi qu'en gastro-entérologie : maladie de Crohn et rectocolite hémorragique, pour trois d'entre elles.

Ces biothérapies ont également, pour certains d'entre elles, des indications en dermatologie ou en immunologie et cancérologie (cf. Rituximab).

L'enjeu économique de ces 9 biomédicaments est important.

Leur coût moyen est de 10 000 à 15 000 € par an et par patient, soit 10 à 15 fois plus élevé que celui des traitements synthétiques conventionnels.

Certains de ces 9 biomédicaments sont délivrés en ville, d'autres réservés à l'usage hospitalier. L'utilisation de ces biomédicaments au décours d'une hospitalisation entraîne une facturation en sus du GHS.

En 2014, toutes indications confondues la dépense de ces 9 biothérapies, était de près de 1,5 Md€ (Ville + Hôpital), pour l'ensemble des régimes d'Assurance Maladie. La part PHMEV représentant environ 1/3 de ce montant.

#### *Objectifs de l'action :*

Rationaliser la prescription des biothérapies en réduisant l'écart aux recommandations de bonne pratique et la disparité des pratiques.

Maîtriser l'augmentation des dépenses notamment en favorisant la prescription des biosimilaires.

Les outils mis à disposition des praticiens conseils pour la visite :

- un diaporama présentant le contexte médico-économique, les données de consommation actualisées ;
- un profil médico-économique pour chaque établissement ciblé et visité ;
- un mémo coût.

Les objectifs d'économies pour l'année 2017 s'élèvent à 30 M€

Calendrier : mise en œuvre au 1<sup>er</sup> semestre 2017 du versant « rhumatologie » et au 4<sup>e</sup> trimestre 2017 du versant « gastro-entérologie ».

## *2.2. Les facteurs de croissance de « la lignée blanche » (G-CSF) en cancérologie*

L'objectif global de cette action est de favoriser une prescription plus efficiente des G-CSF en cancérologie à travers une campagne d'échanges confraternels.

Les G-CSF sont majoritairement utilisés en prophylaxie (primaire et secondaire) des neutropénies fébriles pouvant faire suite à l'administration d'une chimiothérapie cytotoxique.

L'analyse des données de consommation fait apparaître, en plus d'un montant remboursé important pour l'année 2016 (>313 M€), de grandes disparités de consommation aussi bien entre les différentes régions françaises qu'en comparant la France aux autres pays européens de référence (Allemagne, Espagne, Italie, Royaume-Uni).

Les différents G-CSF disponibles en France sont les suivants :

MOLÉCULE	PRODUITS DISPONIBLES	
Filgrastim	NEUPOGEN®	
	biosimilaires de NEUPOGEN®	ZARZIO®
		ACCOFIL®
		TEVAGRASTIM®/RATIOGRASTIM®
	NIVESTIM®	
Lénograstim	GRANOCYTE®	
Peg Filgrastim	NEULASTA®	

Les échanges confraternels s'articulent sur le rappel des recommandations d'utilisation en vigueur des G-CSF ainsi que sur 3 messages qui sont développés en s'appuyant sur les supports mis à disposition des praticiens conseils :

- volume de pénétration des G-CSF en France important par rapport aux autres pays européens et vis-à-vis des établissements de même catégorie ;
- le choix de la forme du G-CSF : préférer les formes les plus efficaces (quotidiennes) quand la durée de traitement attendu n'excède pas 12 jours ;
- au sein des formes à injection quotidienne : préférer les formes les plus efficaces, les biosimilaires.

Les outils mis à disposition des praticiens conseils pour la visite :

- un diaporama à présenter dans les services hospitaliers (présentation de la thématique G-CSF en oncologie, données de consommation nationales et régionales, recommandations en vigueur) ;
- un profil « Prescriptions hospitalières exécutées en ville - Facteurs de croissance G-CSF en oncologie (Patients avec ALD cancer n° 30) »
- un mémo coût « G-CSF en oncologie ».

Les objectifs d'économies pour l'année 2017 s'élèvent à 10 millions d'euros.

Calendrier : mise en œuvre à compter du 2<sup>e</sup> semestre 2017.

### 2.3. Les génériques

Les actions de GDR PHMEV sur les médicaments génériques s'inscrivent dans le cadre du plan national d'action de promotion de ces médicaments. Ce plan triennal a été annoncé par la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes le 24 mars 2015 et vise à lever les derniers freins à l'usage des médicaments génériques pour toutes les situations où cet usage est possible.

Dans ce contexte, la loi de financement de la sécurité sociale a créé depuis 2015 un nouveau critère de ciblage d'entrée dans la GDR PHMEV, fondé sur le taux de prescriptions des médicaments inscrits au répertoire des groupes génériques.

Pour l'année 2017, le taux minimum de prescription des médicaments appartenant au répertoire des groupes génériques a été fixé au niveau national à 44%. Taux inchangé par rapport à 2016.

Pour accompagner les établissements de santé dans l'atteinte de cet objectif et pour tenir compte des nouveaux usages mobiles des professionnels de santé, le mémo « Prescription dans le répertoire » diffusé en 2016 va être actualisé mi 2017 en version digitale.

Elle sera proposée gratuitement en téléchargement sur les stores début juin 2017.

Cette nouvelle application mobile dénommée E-mémo Génériques permettra aux médecins de savoir rapidement et facilement si une molécule est inscrite ou non au répertoire des médicaments génériques. Elle sera présentée aux médecins hospitaliers et aux médecins de ville, en visite secondaire par les Délégués de l'Assurance Maladie à compter de juin 2017.

### 2.4. Médicaments dans l'asthme sévère (Xolair®)

Une action d'accompagnement sera élaborée au 2<sup>e</sup> semestre 2016 sur le thème de l'asthme sévère pour promouvoir le bon usage des traitements dans l'asthme sévère et notamment de Xolair® (omalizumab) indiqué dans le traitement de l'asthme sévère persistant allergique.

Il sera présenté au cours de ces visites (échanges confraternels), des données de remboursement de l'assurance maladie ainsi que des fiches de Bon Usage du Médicament (fiches BUM) élaborés par la HAS sur les traitements de l'asthme sévère.



ANNEXE 1

PHMEV

RÉPARTITION DES MONTANTS PAR CLASSE ET ÉVOLUTION – ANNÉES 2016/2015

Champ: montants remboursés tous régimes France entière. Source: DCIR

SURCLASSE	montants remboursés			Taux de répartition	
	Année 2016	Année 2015	Tx evol	Année 2016	Année 2015
Traitement du cancer	1 278 829 469	1 182 779 745	8,1%	22,0%	21,3%
Traitements du VIH et des hépatites	775 185 176	741 331 361	4,6%	13,3%	13,3%
Antirhumatismaux spécifiques (polyarthrite rhumatoïde,...)	502 795 280	474 957 646	5,9%	8,7%	8,5%
Sclérose en plaques	281 927 179	256 206 703	10,0%	4,9%	4,6%
Antipsychotiques	256 820 846	276 877 880	-7,2%	4,4%	5,0%
Immunosuppresseurs	238 742 123	215 983 890	10,5%	4,1%	3,9%
EPO	206 640 675	205 032 055	0,8%	3,6%	3,7%
Anti-infectieux	195 275 286	187 752 843	4,0%	3,4%	3,4%
Antiagrégants, Antithrombotiques	191 507 583	179 781 051	6,5%	3,3%	3,2%
Produits de la DMLA	164 118 693	151 398 884	8,4%	2,8%	2,7%
Hormones de croissance	159 737 963	155 367 525	2,8%	2,7%	2,8%
Anti-asthmatiques	146 757 400	140 960 644	4,1%	2,5%	2,5%
Antidiabétiques	139 548 706	137 308 681	1,6%	2,4%	2,5%
Hormones	122 259 525	115 123 504	6,2%	2,1%	2,1%
Epilepsie et parkinson	108 537 565	113 231 186	-4,1%	1,9%	2,0%
Antalgiques, vertiges, migraines	87 628 213	90 816 072	-3,5%	1,5%	1,6%
Produits de diagnostic	87 355 946	80 785 322	8,1%	1,5%	1,5%
Appareil digestif divers	78 692 662	77 520 141	1,5%	1,4%	1,4%
Aide à la procréation	74 314 461	71 418 287	4,1%	1,3%	1,3%
Anti-hypertenseurs	69 692 280	75 647 750	-7,9%	1,2%	1,4%
Dermatologie	66 831 687	53 784 346	24,3%	1,2%	1,0%
Antidotes et chélateurs	64 185 147	65 725 001	-2,3%	1,1%	1,2%
Autres aigu (antianémiques, antihémorragiques, ...)	62 866 476	55 275 589	13,7%	1,1%	1,0%
Hypolipémiants	38 729 421	41 271 757	-6,2%	0,7%	0,7%
Antitussifs et autres produits de l'appareil respiratoire	38 136 591	32 502 182	17,3%	0,7%	0,6%
Antiacides et antiulcéreux	37 756 752	40 234 343	-6,2%	0,6%	0,7%
Antidépresseurs	36 157 404	46 311 007	-21,9%	0,6%	0,8%
Solutés massifs	28 698 744	28 736 942	-0,1%	0,5%	0,5%
Ophthalmologie et otologie (hors DMLA)	27 174 778	24 234 467	12,1%	0,5%	0,4%
Contraceptifs	26 358 298	25 861 332	1,9%	0,5%	0,5%
Alzheimer	25 387 009	24 431 857	3,9%	0,4%	0,4%
Anesthésiques	24 221 799	24 056 552	0,7%	0,4%	0,4%
Toxicomanie et psychostimulants	23 837 618	23 617 539	0,9%	0,4%	0,4%
Antiglaucomeux	21 207 063	20 922 120	1,4%	0,4%	0,4%
Vaccins	21 196 441	20 565 297	3,1%	0,4%	0,4%
Vitamines et minéraux	20 810 154	17 088 636	21,8%	0,4%	0,3%
Urologie	19 537 598	18 486 280	5,7%	0,3%	0,3%
Psychotropes	16 653 182	18 352 019	-9,3%	0,3%	0,3%
Anti-ostéoporotiques	16 120 336	14 170 953	13,8%	0,3%	0,3%
Anti-rhumatismaux	9 542 133	10 186 509	-6,3%	0,2%	0,2%
Antiarythmiques et stimulants cardiaques	7 131 977	7 171 104	-0,5%	0,1%	0,1%
Antiallergiques dont rhinite	5 311 418	5 478 811	-3,1%	0,1%	0,1%
Autres (Nutrition, ...)	3 605 419	3 594 133	0,3%	0,1%	0,1%
Anti-inflammatoires	2 585 581	2 980 835	-13,3%	0,0%	0,1%
Vasodilatateurs périphériques et centraux	248 017	266 560	-7,0%	0,0%	0,0%
<b>TOTAL DES SURCLASSES</b>	<b>5 810 658 075</b>	<b>5 555 587 341</b>	<b>4,6%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

VOLET N° 2 DU GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT À L'HÔPITAL POUR LES PRESCRIPTIONS HOSPITALIÈRES DES PRODUITS ET PRESTATIONS DE LA LPP EXÉCUTÉES EN VILLE (PHEV-LPP)

Les PHEV-LPP (prescriptions de sortie de séjour hospitalier, de consultations externes et/ou des services d'urgence) sont exécutées soit par les pharmacies d'officine, soit par les prestataires de service et distributeurs de matériels, soit par les orthoprothésistes, les podoprothésistes...

PLAN

1. Remboursement des PHEV-LPP (Données 2015 et 2016 en annexe 2) et principes du choix des actions d'accompagnement
2. Actions prévues par la CNAMTS dans le champ des PHEV-LPP

**1. Remboursement des PHEV-LPP (Données 2015 et 2016 en annexe 2) et principes du choix des actions d'accompagnement à mener**

L'analyse porte sur l'ensemble des données de remboursement des seuls établissements de santé ex DG, issues du SNIIRAM DCIR France entière et tous régimes.

La croissance des PHEV-LPP en 2016 reste soutenue : + 6.9 % de la dépense remboursée par rapport à 2015, pour un montant remboursé de plus de 1.9 Md€.

Ce montant représente environ 38 % de l'ensemble des prescriptions exécutées en ville.

Bien que plusieurs facteurs conjoncturels (les transferts hôpital/ville, le vieillissement de la population, l'augmentation du nombre de patients traités et l'intensification de certains traitements) expliquent cette évolution, elle doit néanmoins rester soutenable par la collectivité.

La CNAMTS continue de développer des actions d'accompagnement en Établissement de santé en élaborant de nouveaux programmes sur des thèmes concernant les principales catégories de la LPP prescrits à l'hôpital et exécutés en ville.

Le choix des postes des produits et prestations de la LPP devant faite l'objet d'actions d'accompagnement dans un Établissement de santé tiendra compte des données de remboursement et des évolutions des PHEV au niveau national, régional et de l'établissement mais également des remboursements des mêmes produits et prestations prescrits en ville.

Seront réalisées en priorité des actions visant les classes de produits et prestations qui représentent des postes de remboursement parmi les plus importants pour lesquels une possibilité d'optimisation des pratiques est envisageable, ou dont les évolutions sont significativement différentes de celles observées sur l'ensemble des prescriptions délivrées en ville sans que des facteurs explicatifs évidents puissent être identifiés.

*Les outils d'accompagnement*

La CNAMTS et les autres régimes d'assurance maladie ont déjà conduit des actions d'accompagnement à l'hôpital et en ville sur des catégories de produits et de prestations de la LPP à l'aide de supports et d'outils présentant des messages de bonne pratique.

D'autres kits d'accompagnement des professionnels de santé sur les postes de la LPP constituant le moteur de la croissance des PHEV LPP seront diffusés par le niveau national au fur et à mesure de leur élaboration, afin de constituer une boîte à outil dans laquelle, à terme, le niveau régional pourra choisir son accompagnement selon le profil de l'établissement.

**2. Actions prévues par la CNAMTS dans le champ des PHEV-LPP**

*2.1. Orthèse d'Avancée Mandibulaire (OAM) versus Pression Positive Continue (PPC)*

Les traitements par PPC constituent le 3<sup>e</sup> poste de dépenses PHEV (187.9 M€) en 2016 et croit de manière soutenue depuis des années. La croissance de ce poste de dépenses est de presque 10 % en 2016.

Afin de favoriser une prise en charge efficiente des patients souffrant de Syndrome d'Apnée/Hypopnée Obstructive du Sommeil (SAHOS), la CNAMTS a conçu une action d'information et d'accompagnement des professionnels de santé concernés :

- les prescripteurs : notamment les pneumologues et ORL ;
- les spécialistes de la pose de l'appareil mandicateur : chirurgiens-dentistes, stomatologues et chirurgiens maxillo-faciaux.

Objectif: améliorer la reconnaissance de l'OAM en tant que véritable alternative thérapeutique à la PPC.

Les outils mis à disposition des praticiens conseils pour la visite d'échange confraternel :

- un diaporama;
- un mémo validé par la HAS: Indications et modalités de prise en charge du SAHOS par OAM;
- un mémo cout.

Parallèlement à l'élaboration de cette action visant à accroître le taux de prescription des OAM dans le traitement des apnées obstructives du sommeil chez l'adulte, la CNAMTS a procédé à l'inscription d'un acte de pose des OAM à la CCAM.

Calendrier: 1<sup>er</sup> Semestre 2017.

## 2.2. Pansements

Les pansements constituent le 5<sup>e</sup> poste de dépenses PHEV (124 M€) et l'évolution de ce poste de dépenses PHEV est de 6,5% en 2016.

Une action de maîtrise médicalisée sur le thème « Aide à la prescription des pansements primaires dans le traitement des plaies chroniques » a été réalisée en 2016 et début 2017 auprès des médecins généralistes et des IDEL ciblés.

Celle-ci pourra être déployée au sein des établissements de santé en 2017 après ciblage des prescripteurs et des établissements.

Le mémo d'aide à la prescription des pansements primaires, validé par la HAS, principal outil de visite lors de la campagne auprès des prescripteurs libéraux sera également expliqué et remis lors de l'échange confraternel au sein des établissements de santé.

Calendrier: T4 2017.

## 2.3. Modèles d'ordonnance

L'article 56 de la convention des médecins prévoit la mise à disposition de modèles d'ordonnance élaborés avec les professionnels dans le champ de la LPP. Actuellement des modèles d'ordonnance sont mis à disposition des médecins par les prestataires eux-mêmes. Cette pratique ne peut être cautionnée par l'assurance maladie, en raison de son caractère inflationniste et des dispositions des articles L. 162-2 et L 162-2-1 du code de la sécurité sociale et de l'article R.4127- 8 du code de la santé publique.

La CNAMTS a réalisé avec les partenaires conventionnels, trois modèles d'ordonnance focalisés sur les prestations nécessaire à :

- l'insulinothérapie par pompe externe;
- la nutrition entérale à domicile avec sonde nasogastrique ou naso-jéjunale;
- la nutrition entérale à domicile avec gastrostomie ou jéjunostomie.

Ces prestations de la LPP ont été choisies en raison de la complexité de la nomenclature, de la diffusion aux prescripteurs de modèles d'ordonnance établis par les prestataires eux-mêmes et du montant des dépenses associées à ces prestations.

Par ailleurs, des arrêtés de nomenclature proposent désormais en annexe des modèles de prescription. La CNAMTS participera à la diffusion de ces modèles d'ordonnance et envisage la possibilité de remplissage en ligne de ces modèles.

L'objectif de cette action est de faire connaître ces modèles d'ordonnance et de les mettre à disposition des prescripteurs hospitaliers. A cette occasion, les conditions médico-administratives de la LPP seront rappelées.

Calendrier: modèles d'ordonnances disponibles mi-2017

Une autre mise à jour est nécessaire, celle des formulaires de Demandes d'Accord Préalable (DAP) pour un traitement d'assistance respiratoire de longue durée à domicile, pour les demandes de prise en charge des prestations: oxygénothérapie de longue durée, PPC, forfait 6 (ventilation) et forfaits associés.

Ces formulaires sont obsolètes au vu des changements de nomenclature.

3 formulaires vont être réalisés :

- un formulaire de prescription valant DAP pour la prise en charge d'un traitement d'oxygénothérapie de longue durée en précisant les différentes sources;
- un formulaire de prescription valant DAP pour la prise en charge d'un traitement du syndrome d'apnée-hypopnée obstructif du sommeil (PPC (forfait 9) et OAM);

- un formulaire de prescription valant DAP pour la prise en charge d'un traitement par ventilation assistée (actuel forfait 6), qui sera réalisé après publication de la nouvelle nomenclature.

L'objectif de cette action sera de faire connaître ces DAP, et de les mettre à disposition des prescripteurs hospitaliers.

Calendrier: deuxième semestre 2017.

#### 2.4. Lecteur de glycémie en continu (T3 2017)

Il existe 3 grandes familles de dispositifs médicaux (DM) d'auto-surveillance dans le diabète:

- les dispositifs d'auto surveillance de paramètre sanguin (glycémie et cétonémie) lecteurs de glycémie et systèmes de réactifs associés (bandelettes, électrodes et capteurs, sets);
- les dispositifs de prélèvement capillaires: stylos auto piqueurs, lancettes à usage unique;
- les dispositifs d'auto surveillance du sucre et des corps cétoniques dans les urines.

Ces dispositifs constituent un vrai outil dans l'arsenal d'auto surveillance du diabète: complications évitées lorsque le contrôle métabolique de la glycémie est durablement obtenu. Le maintien de l'équilibre glycémique reste le principal objectif de la prise en charge du diabète

Ces dispositifs sont soumis à des indications thérapeutiques restreintes en fonction des diverses populations de patients (DT1, DT2, gestationnel).

Un nouveau système d'auto surveillance de la glycémie sans contact appelé FreeStyle Libre® a été évalué en juillet 2016 par la CNEDiMTS et a obtenu un SA suffisant ainsi qu'une ASA III. Sans réelle amélioration clinique démontrée par rapport à l'auto surveillance classique par lecteur de glycémie capillaire, le système FreeStyle Libre® apporte cependant un confort pour le patient et une amélioration de la qualité de vie qui laisse anticiper une forte pénétration du marché. Compte tenu du tarif obtenu par ce dispositif, de sa population cible, de l'attente par les patients, une forte augmentation de la dépense Assurance maladie est à prévoir sur ce poste.

L'objectif de l'action sera de limiter la prescription de ce nouveau dispositif à sa population cible estimée et de porter les messages thérapeutiques sur l'auto-surveillance glycémique

Calendrier de l'action: T3 2017.

#### 2.5. DAP Sièges coquilles

Actuellement, la LPP prévoit que la prise en charge des sièges coquilles de série est assurée exclusivement pour les patients présentant une impossibilité de se maintenir en position assise sans un soutien. Lors des contrôles réalisés, il est apparu que ces dispositifs étaient parfois prescrits et pris en charge en dehors de ces indications.

Une révision des descriptions génériques de ces dispositifs a été réalisée. Ses conclusions ont fait l'objet d'un avis de la CNEDiMTS le 8 septembre 2015.

Dès que la nouvelle nomenclature sera parue, une action de maîtrise sera réalisée.

Son objectif sera de porter à la connaissance des prescripteurs les nouvelles indications.

Une mise sous DAP est également prévue et sera présentée et expliquée.

Calendrier de l'action: T3 2017.

## ANNEXE 2

## PHEV-LPP

## RÉPARTITION DES MONTANTS PAR CLASSE ET ÉVOLUTION - ANNÉES 2016/2015

CLASSES LPP	montant remboursé			répartition	
	Année 2016	Année 2015	tx evol	Année 2016	Année 2015
Dispositifs pour autotraitement du diabete (pompes, seringues, aiguilles)	260 415 214	248 556 259	4,8%	13,7%	14,0%
Traitements respiratoires, forfaits ventilation assistee et autres	187 917 882	183 080 888	2,6%	9,9%	10,3%
Pression positive continue pour apnee du sommeil	172 510 785	154 007 279	12,0%	9,1%	8,7%
Orthoprotheses	131 834 243	123 612 789	6,7%	6,9%	6,9%
Pansements et articles pour pansements	124 536 222	116 891 845	6,5%	6,5%	6,6%
Perfusion, systemes actifs, pompes implantees ou non	121 565 462	75 852 742	60,3%	6,4%	4,3%
Oxygenotherapie, prestation seule	119 823 187	117 623 126	1,9%	6,3%	6,6%
Nutrition enterale, poches et prestation	99 887 522	96 380 965	3,6%	5,2%	5,4%
Dispositifs pour autocontrôle du diabete	93 338 153	91 591 850	1,9%	4,9%	5,1%
Nutrition orale	82 686 208	74 685 527	10,7%	4,3%	4,2%
Ortheses	79 897 323	73 586 915	8,6%	4,2%	4,1%
Genito-urinaire, materiel pour incontinence et sondage vesical	56 575 477	50 560 281	11,9%	3,0%	2,8%
Perfusion, systemes passifs	56 481 352	85 922 270	-34,3%	3,0%	4,8%
Vehicules pour handicapes physiques	52 834 071	52 363 694	0,9%	2,8%	2,9%
Lits medicaux	32 137 483	30 665 521	4,8%	1,7%	1,7%
Dispositifs pour stomies digestives	30 581 604	26 596 563	15,0%	1,6%	1,5%
Nutrition parenterale	28 091 293	25 951 839	8,2%	1,5%	1,5%
Dispositifs d aide a la vie dont bequilles, deambulateurs	25 935 289	24 309 251	6,7%	1,4%	1,4%
Chaussures orthopediques	24 386 275	23 982 134	1,7%	1,3%	1,3%
Appareils electroniques de surdite	17 434 293	15 938 893	9,4%	0,9%	0,9%
Materiel anti-escarres, matelas et coussins	17 135 105	16 397 013	4,5%	0,9%	0,9%
Appareil generateur d aerosol	15 599 421	14 822 520	5,2%	0,8%	0,8%
Dispositifs de contention, bandes	10 503 162	8 999 962	16,7%	0,6%	0,5%
Verres	7 068 314	6 766 781	4,5%	0,4%	0,4%
Protheses externes non orthopediques	6 059 563	4 818 562	25,8%	0,3%	0,3%
Ophthalmologie, divers	6 000 511	4 687 852	28,0%	0,3%	0,3%
Dispositifs injectables viscoelastiques	5 853 186	4 991 389	17,3%	0,3%	0,3%
Traitement externe de la douleur	5 768 691	5 407 434	6,7%	0,3%	0,3%
Postiches	5 537 757	3 478 401	59,2%	0,3%	0,2%
Sondes defibrillation et stimulation et autres	5 234 280	189 655	2659,9%	0,3%	0,0%
Protheses oculaires et faciales (3543)	5 120 575	4 446 222	15,2%	0,3%	0,2%
Genito-urinaire, implants, dont grains d iode, electrostimulation	3 193 252	2 730 592	16,9%	0,2%	0,2%
Monture, lunettes (pour moins 18 ans, CMU)	2 846 627	2 749 008	3,6%	0,1%	0,2%
Sphere ORL	2 217 365	2 107 789	5,2%	0,1%	0,1%
Dispositifs contraceptifs	1 860 551	1 764 535	5,4%	0,1%	0,1%
Dispositifs de maintien, protection et immobilisation	1 459 410	1 303 640	11,9%	0,1%	0,1%
Respiratoire : chambres d inhalation, stimulateurs, implants et autres	1 073 582	966 575	11,1%	0,1%	0,1%
Dispositifs pour autotraitement et autocontrôle autres que pour diabete	768 431	683 593	12,4%	0,0%	0,0%
Lentilles	252 330	234 242	7,7%	0,0%	0,0%
Dispositif d assistance circulatoire mecanique (DACM)	234 827	148 274	58,4%	0,0%	0,0%
Nutriments pour intolerants au Gluten	234 570	286 834	-18,2%	0,0%	0,0%
Optique medicale, fournitures diverses	180 212	189 125	-4,7%	0,0%	0,0%
Ortheses de serie	54 305	50 720	7,1%	0,0%	0,0%
Optique, lentilles et aides visuelles	4	-	#DIV/0!	0,0%	0,0%
Reparation optique medicale	-	761	-100,0%	0,0%	0,0%
Protheses oculaires et faciales (E30)	(507)	-	#DIV/0!	0,0%	0,0%
<b>Toutes classes LPP</b>	<b>1 903 124 862</b>	<b>1 780 382 110</b>	<b>6,9%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>

ANNEXE 3

RECUEIL BONNES PRATIQUES PHEV

THÈME	BONNE PRATIQUE	RÉGIONS
Animations territoriales	Journées de promotion et de sensibilisation sur les thèmes produits de santé	Toutes les régions
Prescriptions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise d'un Mémo sur la prescription en DCI</li> <li>- Fiche de non prescription à destination des patients et complétée par le médecin</li> <li>- Conciliation médicamenteuse</li> <li>- Indicateurs d'accompagnement (produits de santé: prescription dans le répertoire, biosimilaires, DM)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bretagne</li> <li>- Ile de France</li> <li>- Ile de France; Haut de France</li> <li>- Bretagne</li> </ul>
Achats	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Expé GHT</li> <li>- Groupement d'achat médicaments</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Auvergne - Rhône Alpes</li> <li>- Corse</li> </ul>
Maitrise des dépenses de PHEV	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Kit d'aide à la mise en place d'actions de maîtrise des dépenses de produits de santé à l'hôpital</li> <li>- Boite à outils PHEV sous forme d'un Flyer: génériques, biosimilaires, prescription type des pansements pour intégration dans LAP, prescription en DCI et bonne utilisation du RPPS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ile de France ; Auvergne - Rhône Alpes</li> <li>- Centre - Val de Loire</li> </ul>
Médicaments	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Guide avec une liste des médicaments les plus utilisés en pédiatrie: écrasable ou non</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bourgogne - Franche Comté</li> </ul>
Biosimilaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Journée de formation et de promotion: sensibilisation des ES, des associations de patients</li> <li>- Thèse portant sur l'attitude et la perception des biosimilaires par les patients et les prescripteurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grand - Est; Nouvelle Aquitaine</li> <li>- Grand Est</li> </ul>
DM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Charte LPP: bonnes pratiques pour les prestataires</li> <li>- Ordonnance type: pansements, système de perfusion</li> <li>- Outil d'aide à la prescription en oxygénothérapie</li> <li>- Audit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelle Aquitaine</li> <li>- PACA; Centre-Val de Loire - Normandie</li> <li>- Bourgogne - Franche Comté</li> </ul>
Antibiotiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programme régional antibiorésistance</li> <li>- Ordonnances types pour les antibiotiques</li> <li>- Antibioclac +: lutte contre l'antibiorésistance auprès des libéraux: aide à la décision de prescription</li> <li>- Outil Consores: suivi des consommations et des résistances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelle Aquitaine</li> <li>- PACA</li> <li>- Ile de France</li> <li>- Corse; Ile de France</li> </ul>



## ANNEXE 4

### FICHE MÉMO SUR LES DONNÉES PHEV PRODUITS DE SANTÉ

La liste des médicaments et LPP remboursables et prescrits en PHEV évolue régulièrement. Ainsi, le périmètre de suivi des dépenses de PHEV évolue également, entraînant parfois des écarts de périmètre d'une année à l'autre.

Afin d'assurer une bonne lisibilité des données par les régions, et une crédibilité des données dans les échanges avec les établissements, l'Assurance maladie s'engage à transmettre annuellement, le cas échéant, les informations permettant de comprendre l'évolution éventuelle de périmètre.

#### Évolution des dépenses de PHEV entre 2015 et 2016

Une évolution de périmètre a eu lieu entre les données 2015 et 2016. Pour permettre la comparaison entre les deux années, le montant des dépenses remboursées pour 2015 a été calculé à la fois sur la base du périmètre 2015 (transmis en mars 2016) et sur la base du périmètre 2016 (transmis en avril 2017).

Les écarts constatés s'expliquent par :

- l'intégration des régimes suivants: Mines, SNCF, RATP, ENIM et Port Autonome de Bordeaux et des données de l'APRIA-AMEXA;
- la modification du classement dans la table des surclasse. Par exemple, l'ensemble des groupes génériques pour lesquels les génériques ne sont pas encore ou n'ont jamais été commercialisés ou ceux dont les génériques représentent moins de 1 % du marché de leur groupe générique sont maintenant considérés hors répertoire;
- la correction d'erreurs de ventilation des données du RSI engendrant ainsi des données erronées depuis juillet 2015. Cette correction a été apportée pour la production des profils annuels 2016/2015;
- prise en compte du déconditionnement fin 2015.

#### Éléments de variation possibles

Les éléments suivants pourront entraîner, pour 2016 ou 2017, des évolutions de périmètre sur les données et notamment :

- changement de numéro FINESS des établissements (fusion, suppression);
- évolution de la liste des surclasses;
- honoraire de dispensation.

Les données transmises sur les profils ainsi que sur les fichiers Excel régionaux sont construites sur le même périmètre  $N$  versus  $N-1$ . Ainsi, les données de l'année  $N$  sont toujours comparables avec celles de  $N-1$ .

Rappel des données mises à disposition du réseau: nature, support, fréquence

- une synthèse nationale (données), comprenant également les cibles CPG des régions, envoyée au Ministère pour info (fichier Excel)
  - envoyée en décembre  $N$ , comprenant les données à M9;
  - envoyée en mars  $N + 1$ , comprenant les données à M12;
- fichiers Excel par région (anciennes et nouvelles) comprenant l'ensemble des données PHMEV-LPP (également reproduites dans les profils ES). Diffusion réseau AM et ARS;
  - envoyés septembre/octobre  $N$ , comprenant les données à M6;
  - envoyés en décembre  $N$ , comprenant les données à M9;
  - envoyés en mars/avril  $N + 1$  comprenant les données à M12;
- Profils ES PHMEV-LPP (mis à disposition du réseau AM);
  - envoyés en septembre/octobre pour les données à M6;
  - envoyés en mars/avril pour les données à M12.

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de la santé*

Sous-direction de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins

Bureau du médicament (PP2)

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction du financement du système de soins

Bureau des produits de santé (1C)

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction du pilotage  
de la performance des acteurs de l'offre de soins

Bureau qualité et sécurité des soins (PF2)

**Note d'information n° DGS/PP2/DSS/1C/DGOS/PF2/2017-220 du 5 juillet 2017 relative à la poursuite du financement dérogatoire de la spécialité ENTYVIO® (védolizumab) prévu par l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/1C/DGS/PP2/2017-156 du 5 mai 2017 et aux dispositions dérogatoires mises en place pour la recommandation temporaire d'utilisation établie pour les spécialités STELARA® 45 mg et STELARA® 90 mg (ustekinumab) dans le traitement de la maladie de Crohn**

NOR : SSAP1719694N

*Date d'application* : immédiate.

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 28 juillet 2017. – N° 75.

*Résumé* : cette note d'information a pour objet de prolonger jusqu'au 30 septembre 2017, pour des raisons de santé publique, le financement dérogatoire dont bénéficie, depuis le 11 janvier 2017, la spécialité ENTYVIO® (védolizumab) dans le traitement de la maladie de Crohn.

Elle prévoit en outre, parallèlement et à titre dérogatoire, pour des raisons de santé publique, la prolongation de la recommandation temporaire d'utilisation (RTU) établie pour les spécialités STELARA® 45 mg et 90 mg (ustekinumab) dans le traitement de la maladie de Crohn au-delà du délai de 6 mois après l'octroi de l'AMM. La prise en charge par l'assurance maladie de ces deux spécialités pharmaceutiques au titre de la RTU est limitée au 30 septembre 2017.

*Mots-clés* : ENTYVIO® (védolizumab) – post-ATU – prolongation financement dérogatoire – prolongation RTU STELARA® (ustekinumab).

*Références* :

Articles L. 162-16-5-2 et R. 163-27-1 du code de la sécurité sociale ;

Note d'information n° DGS/PP2/DGOS/PF2/DSS/1C/2016-332 du 30 décembre 2016 relative aux modalités de prise en charge par l'assurance maladie d'une spécialité pharmaceutique ayant fait l'objet d'une recommandation temporaire d'utilisation (RTU) après l'octroi d'une extension de son autorisation de mise sur le marché (AMM) dans l'indication considérée ;

Instruction n° DGOS/PF2/DSS/1C/DGS/PP2/2017-156 du 5 mai 2017 relative à la mise en place à titre exceptionnel d'un financement dédié pour la spécialité pharmaceutique ENTYVIO® (védolizumab) dans le traitement de la maladie de Crohn active modérée à sévère, en relais du dispositif post-ATU, en vue de permettre à titre transitoire la poursuite des traitements du fait de la non-inscription sur la liste en sus de la spécialité dans cette indication.



*La ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs de caisse d'assurance maladie; Mesdames et Messieurs les coordonnateurs des observatoires des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique; Mesdames et Messieurs les directeurs coordonnateurs de la gestion du risque.*

**1. Prolongation de la recommandation temporaire d'utilisation (RTU) établie pour les spécialités pharmaceutiques STELARA<sup>®</sup> 45 mg et STELARA<sup>®</sup> 90 mg (ustekinumab) dans le traitement de la maladie de Crohn et limitation de la prise en charge par l'assurance maladie des deux spécialités pharmaceutiques au titre de cette RTU jusqu'au 30 septembre 2017**

Par dérogation aux dispositions de la note d'information N° DGS/PP2/DGOS/PF2/DSS/1C/2016/332 du 30 décembre 2016 qui prévoit que la date de fin d'effets de la RTU doit être fixée par le directeur général de l'ANSM au plus tard 6 mois après l'octroi de l'AMM, la recommandation temporaire d'utilisation (RTU), établie le 20 novembre 2015 pour les spécialités pharmaceutiques STELARA<sup>®</sup> 45 mg et STELARA<sup>®</sup> 90 mg (ustekinumab) dans le traitement de la maladie de Crohn est prolongée, pour des raisons de santé publique. La prise en charge par l'assurance maladie de STELARA<sup>®</sup> 45 mg et STELARA<sup>®</sup> 90 mg au titre de cette RTU est également poursuivie par dérogation aux dispositions de l'article R. 163-27-1 du code de la sécurité sociale jusqu'au 30 septembre 2017.

Il convient de relever que, dans ce contexte, l'indication de la RTU a été modifiée le 22 juin 2017 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour reprendre le libellé de l'indication AMM de STELARA<sup>®</sup> dans le traitement de la maladie de Crohn.

La prescription de STELARA<sup>®</sup> dans le traitement de la maladie de Crohn n'est donc plus désormais conditionnée à un échec ou une intolérance à un traitement par ENTYVIO<sup>®</sup>.

**2. Prolongation au-delà du 30 juin 2017 du financement dérogatoire mis en place par l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/1C/DGS/PP2/2017/156 du 5 mai 2017 pour garantir les continuités des traitements par ENTYVIO<sup>®</sup> pour la maladie de Crohn**

À titre exceptionnel, pour des raisons de santé publique, le financement dérogatoire mis en place par l'instruction n° DGOS/PF2/DSS/1C/DGS/PP2/2017/156 du 5 mai 2017, est prolongé jusqu'au 30 septembre 2017.

Nous remercions les directeurs d'établissements de santé de bien vouloir transmettre cette note d'information aux prescripteurs concernés, aux pharmaciens et aux médecins du département d'information médicale.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,*  
C. COURRÈGES

*Le directeur général de la santé,*  
B. VALLET

*La directrice de la sécurité sociale,*  
M. LIGNOT-LELOUP

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

CNAV  
Caisse nationale d'assurance vieillesse

**Liste des conseillers-enquêteurs pénibilité ayant reçu l'agrément définitif pour exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant les conditions d'agrément des agents chargés des missions de contrôle portant sur l'effectivité et l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ou de l'exhaustivité des données déclarées dans le cadre du compte personnel de prévention de la pénibilité**

NOR : SSAX1730626K

NOM	PRÉNOM	CARSAT/CGSS	DATE de l'agrément définitif
MONTLOUIS	Marie-Julie	CNAV IDF	23 juin 2017
FRANCE	Françoise	CNAV IDF	23 juin 2017
DAMBRINE	Nelly	CNAV IDF	23 juin 2017
HAIN	Nadine	CNAV IDF	23 juin 2017
FOFANA	Halima	CNAV IDF	23 juin 2017
DURIEZ	Virginie	Nord-Picardie	23 juin 2017
NOWAK	Maggy	Nord-Picardie	23 juin 2017
DE FINANCE	Christine	Alsace-Moselle	23 juin 2017
KONATE	Barbara	Alsace-Moselle	23 juin 2017
BRICE	Nathalie	Nord-Est	23 juin 2017
MASSON	Christèle	Pays de la Loire	23 juin 2017
BAUD	Mélanie	La Réunion	23 juin 2017
GUILLON	Céline	Auvergne	23 juin 2017
BUATOIS	Nathalie	Centre-Ouest	23 juin 2017
VINCENT	Marie-Christine	Centre-Ouest	23 juin 2017
BOURRIQUEN-FOREST	Bérénice	Pays de la Loire	23 juin 2017
PEYROU	Laurence	Aquitaine	28 juin 2017
BERTHOMIEU-GAUDIN	Nicole	Aquitaine	28 juin 2017
GUYADER	Emmanuelle	Languedoc-Roussillon	5 juillet 2017
LAFABREGUE	Guilhem	Languedoc-Roussillon	5 juillet 2017
BICHARD	Nicolas	Normandie	5 juillet 2017
BELAID	Alain	Sud-Est	12 juillet 2017
LABOURAYRE	Julien	Sud-Est	12 juillet 2017
SALVATI	Christophe	Sud-Est	12 juillet 2017
MOINET	Sylvie	Bourgogne-Franche-Comté	20 juillet 2017
BOUGEARD	Christian	Bretagne	20 juillet 2017
SAVATTE	Manuella	Bretagne	20 juillet 2017
MACHEFER	Philippe	Auvergne	20 juillet 2017
COSTES	Samuel	Rhône-Alpes	20 juillet 2017
BASTIANINI	Valérianne	Rhône-Alpes	20 juillet 2017
MICHEL	Valérie	Rhône-Alpes	20 juillet 2017
THOMAS	Marie-Odile	Bourgogne-Franche-Comté	24 juillet 2017
BRUNIE	Vincent	Centre-Val de Loire	24 juillet 2017
POISSONNET	Sylvie	Midi-Pyrénées	31 juillet 2017
RASSINEUX	Vincent	Midi-Pyrénées	31 juillet 2017

## PROTECTION SOCIALE

### ACCIDENTS DU TRAVAIL

FIVA

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

#### **Décision n° DS 2017-84 du 24 août 2017 portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAS1730636S

Vu l'article L.322-6 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2017 de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics portant nomination par intérim de M. Daniel JUBENOT comme directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement,

Le directeur par intérim du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Lydia THOMAS, en sa qualité de juriste au service indemnisation du FIVA, dans les conditions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Provisions et décisions définitives d'indemnisation*

Délégation est donnée pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 100 000 €, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

#### Article 2

##### *Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation*

Délégation est donnée pour signer les lettres, et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la préparation des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

#### Article 3

##### *Délégation temporaire*

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et prend fin le 30 septembre 2017.

#### Article 4

##### *Publication*

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* et sur le site Internet du FIVA.

Fait le 24 août 2017.

*Le directeur par intérim  
du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,*  
D. JUBENOT